

The logo for Anafé, featuring the word "anafé" in a white, lowercase, sans-serif font. The letter "f" is stylized with a long, thin tail that extends to the right. The text is set against a solid red rectangular background.

Zone d'attente

Recueil de jurisprudences administratives

TABLE DES MATIÈRES

I. Les obstacles à la mobilité.....	7
§1. Visas de transit aéroportuaire (VTA)	7
§2. Amendes transporteurs.....	8
A. Amendes aux entreprises ayant débarqué une personne étrangère dépourvue des documents requis	8
B. Amendes aux entreprises n'ayant pas respecté leurs obligations de réacheminement et de prise en charge d'une personne étrangère	10
II. Régime de refus d'entrée et de placement en zone d'attente	13
§1. Régime juridique applicable à une personne qui arrive à la frontière.....	13
A. Généralités sur le régime applicable	13
B. Le cas particulier des personnes en provenance d'une frontière intérieure	14
§2. Contestation de la décision de refus d'entrée devant le juge du fond	18
A. Recevabilité	18
B. Authenticité des documents	18
C. Fichage et menace à l'ordre public.....	19
§3. Exercice des droits : accès des avocats et des interprètes à la zone d'attente	20
III. L'intervention du juge des référés en zone d'attente	22
§1. Généralités sur le juge des référés.....	22
§2. Référé-liberté	23
A. Condition d'urgence.....	23
1. Exigence d'une condition d'urgence	23
2. Appréciation de la condition d'urgence	24
B. Liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative 25	
1. Liberté personnelle	25
2. Liberté d'aller et venir	26
3. Droit d'asile	29
4. Droit au respect de la vie privée et familiale	31
5. Droit au respect de la dignité et droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.....	32
6. Droit au respect de l'intégrité physique.....	34
7. Droit d'exercer un recours effectif.....	34
8. Droit à la vie.....	35
§3. Le référé-suspension	36
A. Condition d'urgence	36
B. Doute sérieux quant à la légalité de la décision	37
§4. Référé mesures utiles	37
III. L'enfermement des enfants.....	38
§1. Sur le principe de l'enfermement de mineurs.....	38
A. Violation de l'article 3 CESDH.....	38
B. Violation des articles 5 et 8 CESDH	39

C.	Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)	40
1.	Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant	40
2.	Application directe de la CIDE	41
§2.	Mineurs accompagnés	41
§3.	Mineurs isolés	41
A.	Administrateur <i>ad hoc</i> (AAH)	42
1.	Absence d'AAH	42
2.	Irrecevabilité en cas de défaut de mention de l'AAH dans la requête	42
B.	Preuve de la minorité et test osseux	42
C.	Mineurs isolés et demande d'asile	44
IV.	La demande d'asile à la frontière	45
§1.	Garanties procédurales	45
A.	Dépôt « tardif » de la demande d'asile	45
B.	Information sur les droits et obligations du demandeur d'asile	45
C.	Confidentialité de la demande d'asile	47
D.	Garanties entourant l'entretien devant l'Ofpra	48
1.	Des locaux préalablement agréés par l'Ofpra	48
2.	Entretien par téléphone	49
3.	Entretien par visio-conférence	50
4.	Obligation de collecter tous les éléments nécessaires par l'administration	50
5.	Interprétariat	51
E.	La prise en compte de la vulnérabilité	52
F.	La transcription et l'enregistrement sonore de l'entretien devant l'Ofpra	53
G.	Condition de forme de la décision de rejet de la demande d'entrée au titre de l'asile 54	
§2.	Menace grave pour l'ordre public (article L. 352-2 al.3 du CESEDA)	55
§3.	Procédure « Dublin » (article L. 352-1 1° du CESEDA)	57
A.	Consultation du fichier Eurodac	58
B.	Contestation d'une décision de transfert au titre de Dublin III	58
§4.	Demande jugée irrecevable (article L. 352-1 2° du CESEDA)	60
§5.	L'examen de la notion de demande « manifestement infondée » (article L. 352-1 3° du CESEDA)	62
A.	Définition	62
B.	Exemples d'annulation de la décision du ministère de l'intérieur	64
1.	Persécutions en raison de l'ethnie	64
a.	Druze	64
b.	Kurde	64
c.	Oromo	65
2.	Persécutions en raison de la religion	65
a.	Arménie	65
b.	Congo	66
c.	Iran	66

d. Turquie	66
3. Persécutions du fait de l'orientation sexuelle.....	66
a. Algérie.....	67
b. Cameroun.....	67
c. Comores.....	68
d. Côte d'Ivoire	68
e. Ethiopie.....	68
f. Ghana	69
g. Kenya.....	69
h. Maroc.....	70
i. Nigéria	70
j. Ouganda.....	71
k. République démocratique du Congo (RDC)	71
l. Togo.....	72
4. Persécutions du fait de ses opinions politiques	72
a. Bangladesh	73
b. Chine	73
c. Congo	73
d. Côte d'Ivoire	74
e. Cuba.....	75
f. Guinée	75
g. Inde.....	76
h. Iran	76
i. Kurdistan.....	76
j. Madagascar.....	78
k. Mauritanie.....	78
l. Nigéria	78
m. République démocratique du Congo (RDC)	79
n. Russie	80
o. Sahara Occidental	81
p. Tamouls	82
q. Togo.....	84
r. Venezuela.....	84
5. Conflits armés	85
a. Afghanistan.....	85
b. Ethiopie.....	85
c. Erythrée	86
d. Mali	86
e. République démocratique du Congo (RDC)	86
f. Somalie	88
g. Syrie	88

6. Violences de genre	89
a. Violences sexistes et sexuelles	90
i. Brésil.....	90
ii. Comores.....	90
iii. Ethiopie.....	90
iv. Guinée.....	91
v. Inde.....	91
vi. Mali.....	92
vii. Nicaragua.....	92
viii. Ouzbékistan	92
ix. Pérou.....	93
x. République démocratique du Congo (RDC).....	93
xi. République Dominicaine.....	94
b. Mariage forcé	94
i. Comores.....	95
ii. Côte d'Ivoire.....	95
iii. Guinée.....	96
iv. Mali.....	96
v. Nigéria	97
vi. République centrafricaine.....	97
vii. République démocratique du Congo (RDC).....	98
viii. Sri Lanka.....	98
ix. Tchad.....	98
x. Togo.....	99
c. Excision.....	100
i. Nigéria	100
§6. Risques de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi – Article 3 CESDH	100
A. Examen au regard des risques de violation alléguée.....	100
B. Contestation du réacheminement.....	100
§7. Le recours en annulation d'un refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile	101
V. Zones d'attente temporaires	102
§1. Création de zones d'attente temporaires.....	102
§2. Conditions de maintien et exercice des droits.....	103
A. Conditions de maintien.....	103
B. Exercice des droits.....	103
VI. Sortie de zone d'attente	106
§1. Les décisions d'éloignement	106
A. Obligation de quitter le territoire français (OQTF).....	106
1. Notification d'une OQTF à l'issue du placement en garde à vue (GAV)	106
2. Délai de départ volontaire.....	108

B.	Interdiction de retour sur le territoire français.....	110
§2.	Le cas particulier des personnes demandeuses d’asile.....	110
A.	OQTF	110
1.	Notification d’une OQTF à l’issue du placement en GAV	110
2.	Notification d’une OQTF après la libération de zone d’attente.....	114
B.	Interdiction de retour prononcée à l’encontre d’un demandeur d’asile	115
C.	Prolongation de la rétention des demandeurs d’asile	115
§3.	Le cas particulier des personnes en provenance d’une frontière intérieure.....	116
§4.	Restitution des documents d’identité.....	117
§5.	Recours indemnitaire.....	118

I. LES OBSTACLES A LA MOBILITE

§1. VISAS DE TRANSIT AEROPORTUAIRE (VTA)

- Illégalité de l'arrêté qui instaure un visa de transit aéroportuaire pour les personnes provenant de certains aéroports.

« Considérant qu'il ressort des dispositions précitées de l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 modifié qu'un visa de transit aéroportuaire peut être exigé pour les ressortissants des Etats mentionnés sur une liste définie par arrêté ; que l'arrêté du 1er février 2008 instaure un visa de transit aéroportuaire non pour les ressortissants d'un pays déterminé mais pour ceux provenant de certains aéroports ; que, par suite, **en ajoutant au critère de la nationalité des personnes visées un critère relatif à l'aéroport de provenance, l'arrêté du 1er février 2008 est entaché d'illégalité ; que les requérants sont, dès lors, fondés à demander son annulation.** » (CE, 25 juillet 2008, n° 313710 et n° 313713).

- L'obligation de disposer d'un visa de transit aéroportuaire ne porte par elle-même aucune atteinte au droit d'asile.
- L'instauration d'un visa de transit aéroportuaire pour les ressortissants syriens n'est pas contraire à l'article 3 du règlement du 13 juillet 2009.

« Considérant que l'obligation de disposer d'un visa de transit aéroportuaire, qui ne peut être imposée par les Etats membres, en vertu du règlement du 13 juillet 2009, qu'en cas d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins et qui répond ainsi à des nécessités d'ordre public tenant à éviter, à l'occasion d'une escale ou d'un changement d'avion, le détournement du transit aux seules fins d'entrée en France, ne porte par elle-même aucune atteinte au droit d'asile, ni au droit à la vie ou à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en raison du conflit en cours en Syrie, qui a entraîné un important exode de population vers les pays voisins, un nombre important et sans cesse croissant de ressortissants syriens, principalement en provenance du Liban et de Jordanie et devant, en principe, seulement transiter par la zone internationale de transit des aéroports français, a tenté, à compter de l'année 2012, d'entrer irrégulièrement sur le territoire français à l'occasion de ce transit ; que ces circonstances permettent d'établir l'existence d'une situation d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins, qui a d'ailleurs conduit plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, notamment la Belgique, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche, à prendre une décision identique ; qu'il en résulte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le ministre de l'intérieur a fait une inexacte application des dispositions de l'article 3 du règlement du 13 juillet 2009 en soumettant les ressortissants syriens munis d'un passeport ordinaire passant par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire français à l'obligation d'être muni d'un visa de transit aéroportuaire. » (CE, 18 juin 2014, n° 336307).

- La « pression migratoire pesant sur la France » est un critère permettant d'inscrire et conserver un pays sur la liste des nationalités soumises à VTA.
- L'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire ne porte qu'une atteinte limitée à la liberté de transit et ne porte pas atteinte au droit de solliciter l'asile.

« Il ressort des pièces du dossier que le refus de procéder à l'abrogation de la liste des pays et entités dont les ressortissants sont soumis à l'obligation d'être munis d'un visa de transit aéroportuaire pour passer par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire français a été pris au regard de la pression migratoire pesant sur la France. En se bornant à faire valoir que le nombre de refus d'entrée aux frontières extérieures aéroportuaires de la France pris à l'encontre de ressortissants des pays énumérés au point 6 est stable ou en baisse, sur une période qui ne tient au demeurant pas compte de la date à partir de laquelle ils ont été soumis à l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire par la France, et que la part des ressortissants de chacun de ces pays parmi les étrangers contrôlés en situation irrégulière en France serait faible, l'ANAFE ne remet en cause ni le fait que la condition posée par l'article 3 du règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 au maintien d'une liste nationale soit remplie, ni la nécessité de cette mesure pour prévenir efficacement le risque de détournement d'un transit à l'occasion d'une escale ou d'un changement d'avion, aux seules fins d'entrée en France. En outre, **l'obligation faite aux ressortissants**

de chacun de ces pays de détenir un visa de transit aéroportuaire, qui permet de contrôler leur identité et s'assurer de leur destination finale, ne porte qu'une atteinte limitée à la liberté de transit posée par l'annexe 9 de la convention de Chicago, et apparaît dès lors proportionnée à la gravité du risque qu'il s'agit de prévenir. Enfin, l'ANAFE ne peut utilement soutenir que l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire porterait atteinte au droit de solliciter l'asile, reconnu aux seuls étrangers se trouvant sur le territoire français non plus qu'à la liberté d'aller et venir reconnue à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. » (CE, 28 mai 2024, n° 487656).

§2. AMENDES TRANSPORTEURS

Parmi les mesures mises en œuvre visant à empêcher des personnes étrangères de quitter leurs pays et/ou d'accéder au territoire européen par des voies dites « régulières », se trouvent le dispositif des sanctions aux transporteurs.

Le CESEDA prévoit deux types d'amendes : celles infligées « aux entreprises ayant débarqué un étranger dépourvu des documents requis » (articles L. 821-6 et suivants du CESEDA) et celles infligées « aux entreprises n'ayant pas respecté leurs obligations de réacheminement et de prise en charge d'un étranger » (article L. 821-10 du CESEDA).

A. Amendes aux entreprises ayant débarqué une personne étrangère dépourvue des documents requis

- Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'article L. 821-8 du CESEDA et le contrôle « normalement attentif », par les compagnies aériennes, « de l'irrégularité manifeste » des documents de voyage présentés par un passager.

« Les irrégularités manifestes qu'il appartient au transporteur de déceler sous peine d'amende, en application des dispositions contestées, lors, au moment de l'embarquement, du contrôle des documents requis, sont celles susceptibles d'apparaître à l'occasion d'un examen normalement attentif de ces documents par un agent du transporteur. En instaurant cette obligation, le législateur n'a pas entendu associer les transporteurs aériens au contrôle de la régularité de ces documents effectué par les agents de l'État en vue de leur délivrance et lors de l'entrée de l'étranger sur le territoire national. » (Cons. Const., 25 octobre 2019, Société Air France, n° 2019-810 QPC).

- Applications :

*« Il résulte de l'instruction que la société Air France a laissé débarquer, le 29 septembre 2019, à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, une ressortissante guinéenne en provenance de Conakry munie d'un titre d'identité républicain français usurpé. Si la décision contestée retient que les dissemblances entre la photographie de ce titre d'identité et la passagère étaient manifestes, **les deux photographies de la passagère figurant au dossier ne comportent pas de différences d'une importance telle que le caractère usurpé du titre d'identité républicain puisse être regardé comme manifeste et décelable par un examen normalement attentif de l'agent d'embarquement.** Cette irrégularité n'était dès lors pas susceptible de justifier le prononcé d'une amende sur le fondement des articles L. 625-1 et L. 625-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (CAA Paris, 27 octobre 2023, n° 22PA03068).*

*« Il résulte de l'instruction que la compagnie Royal Air Maroc a laissé débarquer, le 24 janvier 2019, du vol n° RAM 714 en provenance de Casablanca, à l'aéroport de Nice un ressortissant étranger muni d'un passeport sénégalais usurpé. **Les dissemblances physiques ressortant de la comparaison entre la photographie figurant sur le passeport et celle de la personne débarquée sont suffisamment importantes pour que l'irrégularité du passeport soit considérée comme manifeste et décelable par un examen normalement attentif de l'agent d'embarquement et, partant, susceptible de justifier le prononcé d'une amende sur le fondement des articles L. 625-1 et L. 625-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'ait d'incidence sur ce point la circonstance que cette irrégularité aurait échappé au service de police marocain. Par ailleurs,***

aucune circonstance particulière ne justifie une minoration du montant de l'amende prévue par les dispositions de l'article L. 625-1 devenu L. 821-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (CAA Paris, 14 octobre 2022, n° 20PA04186).

« *Il est constant que la personne débarquée à l'aéroport Paris-Roissy-Charles-de-Gaulle par la société Air France le 22 mars 2021, était démunie de tout document de voyage. La société Air France, qui soutient que le passager avait présenté un tel document de voyage, revêtu du visa requis en cours de validité, au moment de l'embarquement, verse aux débats les extraits du dossier passager renseigné par un de ses agents au moment de l'enregistrement, dont il ressort que le voyageur, de nationalité marocaine, a présenté, lors de l'embarquement, un passeport expirant le 2 octobre 2022 et comportant un visa à entrées multiples délivré par les autorités roumaines, valide et valable du 25 janvier 2021 au 23 juillet 2021. **Pour autant, ce faisant, la compagnie aérienne ne démontre pas que les documents présentés lors de l'embarquement du voyageur ne comprenaient pas d'irrégularités manifestes, alors qu'il lui incombe de procéder à la vérification de telles irrégularités, peu importe que la France n'était pas la destination finale du passager.** Dès lors, la société Air France ne peut être regardée, en l'espèce, comme apportant la preuve que le voyageur concerné a bien présenté, au moment de son embarquement, des documents de transport qui ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste. Par suite, le ministre de l'intérieur a pu légalement infliger à la requérante l'amende prévue par les dispositions de l'article L. 625-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en fixer le montant à 10 000 euros.* » (TA Paris, 13 juillet 2022, n° 2200746).

- Annulation de l'amende lorsque la compagnie aérienne prouve, au moyen d'un procès-verbal et d'un extrait de la base de données dans laquelle ont été enregistrées les informations de la passagère, que l'intéressée était bien en possession d'un document de voyage au moment de l'embarquement.

« *Il résulte de l'instruction que la passagère se disant Mme C E de nationalité indéterminée, était dépourvue de document de voyage au moment où elle est entrée sur le territoire français. **La société Air France fait valoir que la passagère était en possession d'un document de voyage au moment de l'embarquement. Elle produit, au soutien de ses dires, un procès-verbal, établi le 17 mai 2022, par la direction de la police au frontière, indiquant que l'intéressée a voyagé sous le nom de Mme D B, avec un passeport libanais en cours de validité, ainsi qu'un extrait de la base de données dans laquelle ont été enregistrées les informations concernant le nom de la passagère, son numéro de passeport et la date d'expiration de ce document et indique que ces informations n'ont pu être enregistrées qu'après la lecture de la zone de lecture optique du passeport au moment de l'embarquement.** Contrairement à ce que soutient le ministre, ces informations permettent d'établir que la passagère a présenté un passeport au moment de l'embarquement. Aucun élément du dossier ne permet, par ailleurs, de remettre en cause la circonstance que la passagère, débarquée le 16 mai 2022, était munie d'un passeport ne comportant pas d'élément d'irrégularité manifeste. Dès lors, en infligeant à la requérante une amende de 10 000 euros, le ministre a fait une inexacte application des dispositions des articles L. 821-6 et L. 821-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.* » (TA Paris, 27 juin 2023, n° 2301122 ; dans le même sens : TA Paris, 10 octobre 2023, n° 2300531).

- Réduction du montant de l'amende lorsque des visas et tampons étaient apposés de manière désordonnée sur le passeport de la personne.

« *Toutefois, le passeport en cause comportait plusieurs visas ainsi que de nombreux tampons, apposés de manière désordonnée. Si les quatre cachets d'entrée et de sortie du territoire de l'espace Schengen concernés sont lisibles, les cachets correspondant au dernier séjour du 27 juillet au 18 septembre 2019 se trouvaient avec d'autres tampons sur la page 20 du passeport pour l'entrée sur le territoire et sur la page 23 pour la sortie. Ces éléments justifient en l'espèce une minoration de l'amende infligée à la compagnie nationale Royal Air Maroc à la somme de 5000 euros.* » (CAA Paris, 14 octobre 2022, n° 21PA03486).

- Réduction du montant de l'amende lorsque le passeport frauduleux comportait un visa Schengen apposé par les autorités compétentes.

« Il résulte de ce qui a été dit au point 6 que les faits reprochés à la société Air France étaient de nature à justifier le prononcé d'une amende sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 821-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'ait d'incidence sur ce point le fait que l'irrégularité manifeste entachant le passeport aurait échappé au service ayant apposé un visa Schengen sur le passeport, à supposer que cette irrégularité affectait le document qui lui avait été présenté. **Si la société Air France a manqué à ses obligations de contrôle, cette circonstance, la présentation du passeport comportant un visa Schengen apposé par les autorités compétentes, devait toutefois être prise en compte pour fixer le montant de l'amende.** Il y a lieu, dans ces circonstances particulières, de réduire le montant de l'amende infligée à 8 000 euros. » (TA Paris, 14 mars 2024, n° 2220091).

- Le ministère de l'intérieur ne peut faire valoir que le passager a implicitement reconnu ne pas avoir présenté de documents de voyage lors de l'embarquement en signant le document relatif au refus d'entrée sur le territoire, dès lors que ce document ne comporte que les mentions " N'est pas détenteur de documents de voyage valables " sans autre précision.

« Il résulte de l'instruction que la personne débarquée à l'aéroport Paris-Roissy-Charles-de-Gaulle par la société Air France le 15 juillet 2021, était démunie de tout document de voyage et a présenté une capture de l'écran de son téléphone portable affichant son passeport. **Toutefois, la société Air France, verse aux débats les extraits de la base Altea, dispositif de contrôle des départs, laquelle ne peut être renseignée qu'avec la présentation de l'original d'un passeport à l'agent d'embarquement qui le glisse dans un outil de lecture de la bande MRZ.** Cet extrait fait apparaître des informations d'identité du voyageur issues de son passeport. En outre, **le transporteur aérien produit une copie du passeport présenté à l'embarquement, dont il ne ressort pas qu'il comporterait des irrégularités manifestes. Le ministre de l'intérieur ne peut utilement faire valoir que le passager a implicitement reconnu ne pas avoir présenté de document de voyage lors de l'embarquement en signant le document relatif au refus d'entrée sur le territoire, dès lors que ce document ne comporte que les mentions " N'est pas détenteur de documents de voyage valables " sans autre précision, notamment, relative au moment du constat de l'absence des documents voyages.** Dans ces conditions, la société Air France doit être regardée comme apportant des éléments de preuve suffisant à démontrer que le passager débarqué le 22 mars 2021 était muni d'un passeport ne présentant pas d'irrégularité manifeste. Dès lors, en infligeant à la requérante une amende de 10 000 euros, le ministre a fait une inexacte application des dispositions des articles L. 821-6 et L. 821-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 13 juillet 2022, n° 2204133).

B. Amendes aux entreprises n'ayant pas respecté leurs obligations de réacheminement et de prise en charge d'une personne étrangère

- Selon sa position constante, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne, sauf à ce que celles-ci mettent en cause une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.
- Dans une décision du 15 octobre 2021, **le Conseil constitutionnel a retenu pour la première fois que l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits constituait un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.** Dès lors, le Conseil constitutionnel est bien compétent pour contrôler la conformité à la constitution de l'article L. 821-10 du CESEDA, transposant la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001, qui oblige les transporteurs à réacheminer les personnes étrangères auxquelles l'accès au territoire national a été refusé, sous peine d'une amende (Cons. Const., 15 octobre 2021, Société Air France, n° 2021-940 QPC).
- Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution le 1° de l'article L. 821-10 du CESEDA, soit l'obligation pour les transporteurs aériens de réacheminer un ressortissant étranger dont l'entrée

en France a été refusée. Toutefois, cette obligation n'a ni pour objet, ni pour effet de leur confier une mission de surveillance ou de contrainte.

« La décision de mettre en œuvre le réacheminement d'une personne non admise sur le territoire français relève de la compétence exclusive des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière. En application des dispositions contestées, **les entreprises de transport aérien ne sont tenues, à la requête de ces autorités, que de prendre en charge ces personnes et d'assurer leur transport.** 17. Ainsi, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge de ces entreprises une obligation de surveiller la personne devant être réacheminée ou d'exercer **sur elle une contrainte, de telles mesures relevant des seules compétences des autorités de police. Elles ne privent pas non plus le commandant de bord de sa faculté de débarquer une personne présentant un danger pour la sécurité, la santé, la salubrité ou le bon ordre de l'aéronef, en application de l'article L. 6522-3 du code des transports.** » (Cons. Const., 15 octobre 2021, Société Air France, n° 2021-940 QPC).

- Annulation de la sanction prononcée au titre de l'article L. 821-10 du CESEDA en cas de refus de transport opposé par le commandant de bord, lorsqu'il avait été procédé à l'embarquement de l'intéressé et qu'il a pénétré dans l'avion, mais que ce dernier a manifesté son refus de s'installer dans l'avion.

« Il résulte de la décision du commandant de bord de refus de transport, contresignée par le fonctionnaire de police présent au moment des faits, qu'il a justifié sa décision par le refus de la passagère d'embarquer. Si le ministre soutient en défense que cette motivation lacunaire ne fait référence à aucun comportement dangereux ou menaçant de la part de cette passagère de nature à mettre en péril la sécurité de l'aéronef, il résulte des déclarations du commandant de bord dans son rapport du 28 juin 2017 relatif au vol n° AF 958 qu'elle est " arrivée menottée dans le dos par une passerelle en porte arrière ", ce qui est de nature à faire présumer que celle-ci s'est préalablement opposée de manière ferme à son embarquement. Ce rapport mentionne en outre que l'intéressée a ensuite informé le commandant de son intention de ne pas embarquer. Après un court échange verbal à l'initiative du commandant de bord, la passagère a réitéré son refus. Le commandant a alors décidé son débarquement. **Par suite, dès lors qu'il n'incombait pas à la compagnie de pourvoir à la surveillance de cette passagère et qu'il ne lui appartenait pas d'exercer sur elle une contrainte, la société Air France justifie de l'impossibilité de la réacheminer en raison de son comportement et des exigences de la sécurité à bord, ce qui constitue une circonstance exonératoire.** » (CAA Paris, 12 janvier 2024, n° 22PA02336 ; voir aussi : CAA, 27 octobre 2023, n° 22PA03911 ; CAA Paris, 16 décembre 2022, n° 21PA02369).

« D'autre part, il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal constatant le défaut de réacheminement, **qu'il a été procédé à l'embarquement de M. A... M par l'escabeau installé à l'arrière de l'appareil et que l'intéressé accompagné d'une escorte policière a pénétré dans l'avion le 24 octobre 2017 à 11h35. Il ne saurait donc être reproché à la société Air France de n'avoir pas mis en place une procédure de nature à permettre le réacheminement.** Cependant, face à l'opposition persistante de l'intéressé, qui avait déjà fait l'objet d'une tentative de réacheminement restée vaine, et alors qu'aucune escorte policière n'était prévue pour contrôler l'individu récalcitrant pendant la durée du vol, le commandant de bord a opposé un refus de transport. Ces faits ont notamment été repris dans le rapport d'occurrence établi par la société Air France le 24 octobre 2017, dont il ressort, d'une part, que le commandant de bord a été prévenu par l'escorte policière que M. A... M " ne partira probablement pas car il a déjà manifesté son refus de partir auprès de la PAF ", d'autre part, qu'une fois dans l'avion l'intéressé a refusé de s'installer, et enfin, qu'aucune mesure de contrainte ne pouvant être exercée à son encontre par les membres de la compagnie aérienne et le vol comprenant de nombreux passagers à particularité, l'intéressé a été débarqué " en accord avec la PAF ". Dans ces circonstances et en l'absence d'élément de nature à contredire la position prise par le commandant de bord, la société Air France est fondée à demander l'annulation de la sanction qui lui a été infligée et la décharge du paiement de l'amende. » (CAA Paris, 30 juin 2023, n° 22PA03913 ; voir aussi : CAA Paris, 14 octobre 2022, n° 20PA02800 ; CAA Paris, 17 juillet 2023, n° 22PA01271).

- L'obligation de réacheminement ne s'applique pas au transporteur qui a amené un ressortissant d'un État tiers à la frontière intérieure d'un État membre depuis un autre État membre.

« **La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures n'a pas pour effet d'imposer, à un transporteur qui a amené un ressortissant d'un État tiers à la frontière intérieure d'un État**

membre depuis un autre Etat membre, une quelconque obligation de réacheminement, laquelle s'applique exclusivement au transporteur qui a fait franchir à un étranger la frontière extérieure et implique nécessairement le transport de l'étranger vers un Etat tiers.

9. Dans ces conditions, les décisions contestées du 19 janvier 2021, par lesquelles le ministre de l'intérieur a sanctionné la compagnie Ryanair pour avoir manqué à son obligation de réacheminer vers la Grèce des ressortissants albanais venant de Grèce sont dépourvues de base légale, sans qu'y fasse obstacle la réintroduction par la France d'un contrôle à ses frontières intérieures. » (CAA Paris, 12 janvier 2024, n° 22PA04287).

II. REGIME DE REFUS D'ENTREE ET DE PLACEMENT EN ZONE D'ATTENTE

§1. REGIME JURIDIQUE APPLICABLE A UNE PERSONNE QUI ARRIVE A LA FRONTIERE

A. Généralités sur le régime applicable

- Le placement en zone d'attente ne peut être décidé qu'à l'encontre d'une personne étrangère qui n'est pas encore entrée sur le territoire national. Il appartient à la police aux frontières d'établir que la personne provient bien d'un État étranger avant de décider de la mise en œuvre de la procédure de maintien en zone d'attente.
- Réciproquement, une personne placée en zone d'attente ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français mais seulement d'un refus d'entrée.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 26 septembre 2014, M. B..., de nationalité malienne, arrivé à l'aéroport d'Orly en provenance du vol Bamako-Paris via Alger, a fait l'objet d'un contrôle par les services de la direction de la police aux frontières ; qu'après vérification auprès des services de la préfecture du Val-de-Marne, il a été constaté qu'il s'était absenté du territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs sans avoir sollicité une prolongation de son droit au séjour, soit avant son départ de France auprès de la préfecture de son domicile, soit durant son séjour à l'étranger auprès de son consulat et que la carte de résident dont il se prévalait était en conséquence périmée en application de l'article L. 314-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que M. B... a alors été maintenu en zone d'attente en vue d'un refus d'admission au séjour et d'un réacheminement vers Alger ; **qu'ainsi, il est établi que M. B..., lorsqu'il a été interpellé, ne se trouvait pas sur le territoire français ; que, par suite, et nonobstant la circonstance qu'à deux reprises, M. B... a refusé d'embarquer, il ne pouvait faire l'objet d'une mesure d'éloignement sur le fondement du 1° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité mais seulement d'un placement en zone d'attente en application de l'article L. 221-1 du même code.** » (CAA Paris, 9e ch., 31 décembre 2015, n° 15PA00218).

« Il ressort des pièces du dossier que M. A, arrivé à l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle le 12 décembre 2023, a fait l'objet le même jour d'une décision de refus d'entrée sur le territoire français et de maintien en zone d'attente. Le 20 décembre 2023, il a été placé en garde à vue dans la zone d'attente au motif de l'infraction de soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France. En outre, il ressort des renseignements relatifs à la notification de de l'arrêté litigieux que l'intéressé en a pris connaissance à l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle. **Dans ces conditions, M. A se trouvant encore en zone d'attente aéroportuaire à la date de la décision attaquée, ne pouvait donc être regardé comme entré sur le territoire français. Dès lors, le préfet de police n'était pas fondé à prendre une obligation de quitter le territoire français à cette date.** Par suite, M. A est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit et à en demander l'annulation. » (TA Paris, 4 janvier 2024, n° 2329256).

« Il résulte de ces dispositions que la situation d'un étranger qui n'est pas entré sur le territoire français est régie par les dispositions citées ci-dessus du livre III intitulé " Entrée en France " du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif à l'entrée en France, et en particulier s'agissant des personnes qui se présentent à la frontière, par celles contenues au chapitre II " Décision de refus d'entrée à la frontière " du titre III de ce livre. Les mesures d'éloignement du territoire national prévues au livre VI de ce code, notamment l'obligation de quitter le territoire français, ne lui sont pas applicables. Par conséquent, **dès lors qu'un étranger qui n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne se trouve en zone aéroportuaire, en transit ou en zone d'attente, il peut faire l'objet d'un refus d'entrée, lequel pourra être exécuté d'office en application des dispositions précitées de ce code, mais non d'une obligation de quitter le territoire français, dès lors qu'il ne peut pas être regardé comme entré sur le territoire français.** » (TA Guadeloupe, 19 octobre 2023, n° 2201285).

- Les personnes se trouvant en « zone de transit international » (aussi appelée « zone sous douane ») ne se trouvent pas en zone d'attente au sens des articles L. 341-1 et suivants du CESEDA, laquelle relève d'un régime juridique distinct, notamment s'agissant du droit d'accès des parlementaires à cette zone.

« 2. Il résulte de l'instruction que les 26, 27 et 28 février 2021, vingt-neuf passagers de nationalité algérienne en provenance du Royaume-Uni, se trouvant en transit à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, n'ont pu, avant la fermeture des frontières de l'Algérie, embarquer sur les derniers vols de rapatriement organisés par les autorités de ce pays et affrétés par Air Algérie. Maintenus dans la zone de transit internationale de l'aéroport de Roissy, au sein du terminal 2E, leur situation a progressivement trouvé une solution, au cours des jours ou des semaines suivants, sous la forme d'un retour au Royaume-Uni ou d'un départ vers la Tunisie. Le député du Val d'Oise, M. A., ayant, le 13 avril 2021, manifesté auprès des autorités préfectorales, sa volonté d'organiser une visite auprès des ressortissants toujours présents, en compagnie de plusieurs journalistes, les services de la police de l'air et des frontières lui ont fait part oralement de la décision de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly leur refusant l'accès au terminal 2E faute d'avoir régulièrement formulé une demande d'accès à une zone de sûreté à accès réglementé (...).

8. M. A. se prévaut du droit de visite de la zone d'attente reconnu notamment aux parlementaires, antérieurement par les dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale, et désormais, depuis son entrée en vigueur le 1er mai 2021, par l'article L. 343-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020. **Il n'est, tout d'abord, pas sérieusement contesté que le ressortissant algérien qui reste, ne se trouve ni dans une zone d'attente de l'aéroport de Roissy au sens des dispositions des articles L. 221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile reprises aux articles L. 341-1 et suivants du même code désormais applicables, ni dans une extension d'une telle zone, mais en zone de transit internationale, laquelle, relevant d'un régime juridique distinct, ne peut être assimilée à une zone d'attente même du fait de la présence de ce ressortissant en attente d'un vol aérien. Une telle zone de transit internationale n'est pas davantage au nombre des lieux privatifs de liberté et n'est pas visée par les dispositions précitées.** M. A. ne fait, ensuite, état d'aucune disposition ou stipulation d'une convention internationale assurant aux parlementaires un droit d'accès privilégié ou en urgence à une zone de transit internationale d'un aéroport. » (CE, 11 mai 2021, n° 452068).

- Les personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre pays de l'espace Schengen ne peuvent faire l'objet d'un placement en zone d'attente (le juge administratif statuant sur un recours en annulation d'un refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile).

« Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté par le ministre de l'intérieur que M. A. est bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. En application des dispositions précitées de la convention d'application Schengen, dès lors qu'il a présenté ce titre l'autorisant à voyager en Europe, M. A. ne pouvait être placé en zone d'attente, même pour solliciter un réexamen par la France de sa demande d'asile en raison de l'ineffectivité alléguée de cette protection internationale en Grèce. Le ministre de l'intérieur ne fait pas mention d'un rétablissement des frontières intérieures de l'espace Schengen pour des motifs prévus par les stipulations précitées de la convention d'application Schengen. Il appartient ainsi à l'OFPRA puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile, d'examiner sa demande en vue d'une admission à l'asile en France en raison de la défaillance des autorités grecques dans l'application de la protection internationale dont il est bénéficiaire dans ce pays. Le ministre n'a pu par suite, sans commettre d'erreur de droit, refuser l'entrée de M. A. sur le territoire et décider de le placer en zone d'attente. » (TA Paris, 29 novembre 2024, n° 2431149/8).

B. Le cas particulier des personnes en provenance d'une frontière intérieure

- Le Conseil d'État a une nouvelle fois validé la décision de la France de rétablir le contrôle à ses frontières intérieures du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025.
- Dans sa décision, le Conseil d'État considère d'abord que la décision de réintroduction des contrôles pour une période de six mois est une « première décision de réintroduction notifiée par les autorités françaises à la Commission européenne » en application des nouvelles dispositions du Règlement Schengen. Il juge ensuite que « le Premier ministre a pu légalement décider, pour parer le plus efficacement possible aux menaces sur lesquelles sa décision est fondée, de réintroduire temporairement le contrôle aux frontières intérieures pour une période de six mois » :

« 8. En premier lieu, il résulte de l'économie générale des dispositions citées aux points 3 à 7 et de l'objectif poursuivi par ses auteurs que le règlement (UE) 2024/1717 du 13 juin 2024 n'a disposé que pour l'avenir et n'a pas entendu prendre en compte, pour l'application de la réforme du cadre général de procédure pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures qu'il comportait, les mesures de réintroduction des contrôles prises antérieurement à son entrée en vigueur par les Etats. Par suite, la décision attaquée, qui réintroduit ces contrôles pour une période de six mois allant du 1er novembre 2024 au 30 avril 2025, première décision de réintroduction notifiée par les autorités françaises à la Commission européenne, en application du paragraphe 4 de l'article 25 bis du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016, postérieurement à l'entrée en vigueur, le 10 juillet 2024, du règlement (UE) 2024/1717 du 13 juin 2024, doit être regardée comme la décision initiale de réintroduction des contrôles au sens du paragraphe 1 de l'article 25 et du paragraphe 5 de l'article 25 bis du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016, dans leur rédaction résultant du règlement (UE) 2024/1717 du 13 juin 2024, et non, contrairement à ce que prétendent les associations requérantes, comme une décision de prolongation des contrôles au sens des mêmes dispositions. (...)

9. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que la décision du Premier ministre de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen, pour une période de six mois allant du 1er novembre 2024 au 30 avril 2025, est fondée sur les menaces graves pour l'ordre public et la sécurité intérieure liées, d'une part, au risque terroriste islamiste et, d'autre part, à l'activité des réseaux criminels de passeurs qui facilitent les flux migratoires illicites dans le nord de la France. Ces motifs, au titre respectivement des menaces terroristes et des menaces que constitue la grande criminalité organisée, sont au nombre de ceux que mentionne le paragraphe 1 de l'article 25 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 pour justifier la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures.

10. En troisième lieu, il ressort également des pièces du dossier que la décision attaquée a été prise en raison de l'actualité, d'une part, de la menace terroriste, notamment liée à la montée en puissance de la branche afghane de l'Etat islamique et à l'expansion des groupes islamistes en Afrique, susceptibles de provoquer l'arrivée ou le retour sur le territoire français de personnes potentiellement dangereuses, ainsi que par la présence de telles personnes dans les autres Etats de l'espace Schengen, comme en attestent les interpellations effectuées en France, en Belgique, en Autriche et en Allemagne, en mai, juillet et octobre 2024, de personnes ayant des projets terroristes, et, d'autre part, de la menace liée à l'activité des réseaux criminels de passeurs dans le nord de la France. Au vu de la nature de ces risques et de la nécessité, pour les prévenir efficacement, d'être en mesure de contrôler l'identité et la provenance des personnes désireuses d'entrer en France, la décision attaquée doit être regardée comme proportionnée à la gravité des menaces, sans qu'ait d'incidence, à cet égard, la circonstance alléguée que serait incomplète la liste des points de passage autorisés devant figurer, en application de l'article 27 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016, dans la notification à la Commission européenne. Alors même que l'article 25 de ce règlement prévoit que les Etats ne peuvent décider de mettre en œuvre des contrôles aux frontières intérieures qu'en dernier recours, il ne ressort pas des pièces du dossier que d'autres mesures moins restrictives de la libre circulation des personnes, telles notamment que celles invoquées par les associations requérantes, en particulier les contrôles dans la bande des 10 kilomètres à l'intérieur des frontières et les visites sommaires de véhicules, seraient de nature à prévenir ces risques dans des conditions équivalentes » (CE, 7 mars 2025, n° 499702).

- Le Conseil d'État considère qu'un refus d'entrée ne peut être opposé à une personne qui franchit une frontière intérieure terrestre car c'est la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qui s'applique.

« Les associations requérantes sont fondées à soutenir que en ce qu'il permet d'opposer un refus d'entrée à un étranger qui a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestres alors que lui sont applicables les dispositions, relatives au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prises pour la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, les dispositions de l'article L.213-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont incompatibles avec les objectifs de celle-ci » (CE, 2^{ème} – 7^{ème} chambres réunies, 27 novembre 2020, n° 428178).

- Selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), lorsqu'un État membre a réintroduit des contrôles à ses frontières intérieures, les normes et procédures prévues par la directive 2008/115 (dite « retour ») sont applicables aux personnes qui, se présentant à un point de passage frontalier situé sur son territoire, se voient opposer un refus d'entrée.

« En égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question préjudicielle que le code frontières Schengen et la directive 2008/115 doivent être interprétés en ce sens que, **lorsqu'un État membre a réintroduit des contrôles à ses frontières intérieures, il peut adopter, à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers qui se présente à un point de passage frontalier autorisé situé sur son territoire et où**

s'exercent de tels contrôles, une décision de refus d'entrée, en vertu d'une application mutatis mutandis de l'article 14 de ce code, pour autant que les normes et les procédures communes prévues par cette directive soient appliquées à ce ressortissant en vue de son éloignement. » (CJUE, 21 septembre 2023, *ADDE e.a.*, C143/22).

- Le Conseil d'État applique la décision de la CJUE. Annulation de la seconde phrase de l'article L. 332-3 du CESEDA en ce qu'elle ne limite pas l'édition de refus d'entrée aux frontières intérieures aux cas dans lesquels ils sont pris en vue de la réadmission de l'intéressé par l'État membre dont il provient.

« Ainsi, alors que l'Etat membre qui édicte, à l'occasion de contrôles réalisés à ses frontières intérieures, un refus d'entrée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers prend une décision qui entre dans le champ d'application de la directive 2008/115/CE, les dispositions litigieuses prévoient cette possibilité sans la limiter au cas où de telles décisions sont prises soit en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient, à qui incombera, le cas échéant, de prendre une décision de retour, soit en vue de prendre lui-même une décision de retour. Il suit de là que les associations requérantes sont fondées à soutenir que la seconde phrase de l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 16 décembre 2020, est incompatible, dans cette mesure, avec les objectifs de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 et à en demander l'annulation en tant qu'elle ne limite pas l'édition de refus d'entrée aux frontières intérieures aux cas dans lesquels ils sont pris en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009. (...) 14. **Il résulte tout de ce qui précède que la seconde phrase de l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être annulée en tant qu'elle ne limite pas l'édition de refus d'entrée aux frontières intérieures, lorsque le contrôle à ces frontières est rétabli, aux cas dans lesquels ils sont pris en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009.** » (CE, 2 février 2024, *Association ADDE et autres*, n° 450285).

- Le Conseil d'État donne alors la procédure à suivre pour les personnes qui arrivent en provenance d'une frontière intérieure : placement en retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour.

« 13. En l'état de la législation, la situation d'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'un refus d'entrée à l'issue d'un contrôle à une frontière intérieure en vue de sa réadmission par l'Etat membre dont il provient est régie par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en particulier par les dispositions suivantes, qui sont applicables. D'une part, selon les articles L. 813-1 et L. 813-3 de ce code, si un étranger n'est pas en mesure de justifier, à l'occasion d'un contrôle, de son droit de circuler ou de séjourner en France, **il peut être retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu** par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale **le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives susceptibles d'être prises à son égard, dans la limite de vingt-quatre heures à compter du début du contrôle.** D'autre part, en vertu du 4° de l'article L. 700-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les dispositions du livre VII de ce code, relatives à l'exécution des décisions d'éloignement sont applicables aux décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat. **Il résulte notamment du 4° de l'article L. 731-1 et de l'article L. 741-1 de ce code que l'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée initiale de quarante-huit heures, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision de remise dont il fait l'objet lorsqu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision.** Enfin, dans le cas où l'intéressé souhaite présenter une demande d'asile, les conditions d'enregistrement et d'examen de cette demande, qu'ils relèvent de la compétence de la France ou d'un autre Etat, sont fixées par les dispositions du livre V du même code. » (CE, 2 février 2024, *Association ADDE et autres*, n° 450285).

- Toutefois cette décision reste inappliquée par les tribunaux administratifs.

« 10. Cependant, comme mentionné au point 7, le Conseil d'Etat dans sa décision du 2 février 2024 a précisé qu'un ressortissant d'un pays tiers, dont le contrôle aux frontières intérieures a révélé qu'il ne respectait pas les conditions d'entrée en France, peut faire l'objet d'un refus d'entrée dès lors que cette décision est prise en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient, en application de l'accord de réadmission existant avec cet Etat.

En l'espèce, il résulte de l'instruction que la police aux frontières de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac a constaté que M. K. était signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et le fichier national au motif d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de 3 ans courant jusqu'au 8 septembre 2025. Ainsi, M. K. ne remplissait donc pas les conditions légales pour être admis en France. Dans ces conditions, et conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 février 2024, une décision de refus d'entrée lui a été opposée et une procédure de réadmission a été concomitamment engagée auprès des autorités italiennes. Par ailleurs, en application des dispositions précitées de l'article L. 341-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, c'est à bon droit que M. K., qui faisait l'objet d'un refus d'entrée dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures, a été placé en zone d'attente le temps d'organiser son départ vers l'Etat membre de provenance. Dans ces conditions, M. K. n'est pas fondé à soutenir qu'une atteinte grave et manifestement illégale aurait été portée à sa liberté d'aller et venir. » (TA Bordeaux, 6 septembre 2024, n° 2405536).

« 4. En premier lieu, le requérant ne conteste pas n'avoir pu justifier, ni d'un titre de séjour lui permettant d'entrer sur le territoire français, ni de moyens de subsistance et d'hébergement en France. Il n'a notamment pas justifié qu'il posséderait les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour. En outre, il n'a produit aucune attestation d'hébergement remplissant les conditions de l'article R. 313-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ainsi, aucune des pièces du dossier et des circonstances exposées ne faisant ainsi apparaître, en l'état de l'instruction, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, les conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative à l'usage des pouvoirs que le juge des référés tient de cet article ne sont pas remplies. » (TA Nice, 31 octobre 2024, n° 2406049).

« 6. Il résulte de l'instruction que la police aux frontières de l'aéroport de Nice a pris, le 16 novembre 2024, à l'encontre de Mme L. une décision lui refusant l'entrée sur le territoire français au motif qu'elle n'est pas détentrice du document approprié attestant du but et des conditions de séjour. Par une décision du même jour, elle a été placée en zone d'attente. Il résulte également de l'instruction que le préfet des Alpes-Maritimes a prononcé à l'encontre de Mme H., le 18 novembre 2024, une décision de remise aux autorités grecques assortie d'une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée d'un an.

7. Il résulte également de l'instruction que la requérante a présenté de faux documents d'identité au nom Mme L. Par suite, la requérante qui n'a pas respecté les conditions d'entrée en France a pu faire l'objet d'une décision de refus d'entrée et d'une décision de placement en zone d'attente, lesquelles décisions ont été immédiatement suivies d'un arrêté de remise aux autorités grecques, pays de provenance de l'intéressée, conformément à l'accord signé entre la France et la Grèce le 15 décembre 1999 relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière.

8. Il résulte de ce qui précède qu'aucune atteinte à une liberté fondamentale, et notamment aucune atteinte à la liberté d'aller et venir de Mme H. n'a été portée par l'administration en prenant à son encontre les décisions contestées. Ainsi, il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter les conclusions de la requête présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par voie de conséquence, il y a lieu également de rejeter les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte et celles relative aux frais liés au litige. » (TA Nice, 20 novembre 2024, n° 2406388. Voir aussi : TA Nice, 20 novembre 2024, n° 2406380 ; TA Nice, 20 novembre 2024, n° 2406391).

« 5. D'une part, il résulte de l'instruction que les décisions de refus d'entrée en France et de placement en zone d'attente du 19 novembre 2024 dont M. A. a fait l'objet sont fondées sur la circonstance que celui-ci n'était pas détenteur du document approprié attestant du but et des conditions de son séjour et qu'il ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour ainsi qu'au retour dans le pays d'origine ou de transit. Le requérant ne conteste pas l'exactitude de ces motifs, alors que dans le cadre de la présente instance l'absence de fondement légal du contrôle auquel il a été soumis lors de son arrivée à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ne peut être utilement invoquée. Ainsi, la décision plaçant M. A. en zone d'attente est fondée sur les seules dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui énonce notamment que « L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être placé dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ ». Cette décision n'est pas fondée sur l'article L. 351-1 du même code, bien que le requérant allègue avoir présenté une demande d'asile, dès lors qu'en tout état de cause, cette demande, comme il le précise dans ses écritures, a été déposée le 20 novembre 2024, soit après son placement en zone d'attente. Dès lors, la méconnaissance de ce dernier texte ne peut être utilement invoquée, de même que l'absence de définition du risque de fuite dans les dispositions du titre V du livre III de ce code et de réalisation d'un examen de vulnérabilité.

6. D'autre part, il résulte de l'instruction que la décision de remise aux autorités grecques en date du 20 novembre 2024, également contestée, est fondée sur l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a été prise au motif que M. A. n'avait pas respecté certaines obligations mentionnées aux articles L. 621-2 et L. 621-3 du même code. Le requérant ne conteste pas l'exactitude des motifs de cette décision, alors que

ses allégations portant sur l'existence d'une situation actuelle de défaillance systémique de la procédure d'asile en Grèce sont en tout état de cause infondées. En outre, dès lors que sa demande d'asile a été considérée comme manifestement irrecevable par le ministre de l'intérieur, ainsi que le précise l'intéressé dans ses écritures, il n'y avait pas lieu de prononcer une décision de transfert en application des articles L. 572-1 et suivants du code précité. Pour ce motif également, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant, qui d'ailleurs ne produit aucune décision dans ce sens, serait illégalement privé des conditions matérielles d'accueil.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. A. ne justifie pas de l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales invoquées, qui nécessiterait que le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative prononce des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures. Par suite, sa requête étant irrecevable et manifestement mal fondée, elle doit être rejetée, en toutes ses conclusions, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du même code, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence. » (TA Montreuil, 28 novembre 2024, n° 2416855. Voir aussi : TA Montreuil, 28 novembre 2024, n° 2416852 ; TA Montreuil, 28 novembre 2024, n° 2416857 ; TA Montreuil, 28 novembre 2024, n° 2416853).

§2. CONTESTATION DE LA DECISION DE REFUS D'ENTREE DEVANT LE JUGE DU FOND

A. Recevabilité

- La demande d'annulation de la décision de refus d'entrée est devenue sans objet lorsque le juge des libertés et de la détention a permis à l'intéressée d'entrer en France.

« En premier lieu, si Mme B a fait l'objet, le 26 janvier 2023, d'un refus d'entrée en France et d'un maintien en zone d'attente, le juge des libertés et de la détention, par une ordonnance du 29 janvier 2023, n'a pas fait droit à la demande de l'administration tendant à la prolongation de ce maintien en zone d'attente, ce qui a permis à l'intéressée d'entrer en France. **Par suite, les conclusions présentées par Mme B devant le tribunal administratif de Paris, tendant à l'annulation des décisions refusant son entrée en France et la maintenant en zone d'attente, sont devenues sans objet.** Dès lors, le premier juge a pu, sur le fondement des dispositions précitées du 3° de l'article R.222-1 du code de justice administrative et sans entacher son ordonnance du 1er février 2023 d'irrégularité, constater qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur ces conclusions à fin d'annulation. » (CAA Paris, 29 mars 2023, n° 23PA00585).

- Contra :

« Le ministre de l'intérieur et des outre-mer fait valoir qu'à la date d'introduction de la requête, la décision attaquée avait épuisé ses effets, dès lors notamment qu'en exécution de l'ordonnance du 22 septembre 2020 du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Toulouse, Mme A D alias A B n'est plus maintenue en zone d'attente et est entrée sur le territoire français. **Cette circonstance n'est toutefois pas de nature à priver d'objet la demande d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision, qui a produit des effets et qui n'a été ni retirée ni abrogée.** Par suite, cette exception de non-lieu à statuer ne peut être accueillie. » (TA Toulouse, 30 mai 2023, n° 2101764).

B. Authenticité des documents

- Le seul fait qu'un visa malien considéré comme falsifié soit apposé sur le document de voyage valable du requérant, qui se présente muni également de son titre de séjour valide, n'a pas pour effet d'invalider ce document de voyage pour une entrée sur le territoire français.

« Il ressort toutefois des pièces du dossier que lorsque M. B s'est présenté au point de passage frontalier de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle, il disposait d'un titre de séjour délivré le 7 février 2020 par les autorités italiennes au titre de sa qualité de réfugié et valable jusqu'au 6 février 2025, lequel ne présentait aucune trace de contrefaçon ou de falsification, ainsi qu'un document de voyage italien valable jusqu'en 2021. Dans ces conditions, **le seul fait qu'un visa malien valable d'octobre 2018 à janvier 2019 que l'administration française a estimé falsifié soit apposé sur le document de voyage italien de M. B n'a pas pour effet d'invalider ce document de voyage pour une entrée sur le territoire français.** Par suite, M. B est fondé à soutenir que

l'administration a inexactement appliqué les dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Montreuil, 8 juillet 2022, n° 2116199).

- En présence d'une carte d'identité falsifiée, le fait que le requérant était concomitamment en possession d'un passeport brésilien et d'un titre de séjour est sans incidence.

« Il ressort des pièces du dossier que la carte d'identité portugaise présentée par M. A B lors de son contrôle le 10 septembre 2020 comportait une date de naissance différente de celle mentionnée sur son passeport brésilien et qu'il reconnaît lui-même dans ses écritures que cette carte d'identité était un document falsifié qu'il possédait depuis plus de douze ans. Au regard de cette fraude, qui à elle seule justifiait la prise d'une décision de refus d'entrée sur le territoire français, le requérant ne peut utilement soutenir qu'il ne représenterait pas un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Le fait que M. A B était concomitamment en possession d'un passeport brésilien et d'un titre de séjour en qualité de " ressortissant UE ou membre de famille " est à cet égard sans incidence. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté. » (TA Toulouse, 19 septembre 2023, n° 2005623).

C. Fichage et menace à l'ordre public

- Tout refus d'entrée en France doit faire l'objet d'une décision écrite motivée.

*« [...] le refus d'entrée sur le territoire français doit faire l'objet d'une décision spécialement motivée [...]. **La décision contestée, prise par une autorité qui n'était pas en situation de compétence liée**, qui mentionne les textes sur lesquels elle se fonde, se borne **toutefois à indiquer que M.R « est signalé aux fins de non-admission », d'une part, et « dans le fichier national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public) », d'autre part, sans mentionner aucune circonstance de fait. Ainsi, elle ne satisfait pas aux exigences de motivation précitées.** » (TA Nice, 6 avril 2017, n° 1602391).*

- Pour caractériser une menace à l'ordre public, la CJUE exige **« l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société »** (CJCE, 27 octobre 1977, *Bouchereau*, C-30-77).
- Annulation d'un refus d'entrée en France opposé à des ressortissants européens au prétexte d'une menace à l'ordre public.

*« Pour refuser l'entrée sur le territoire français de Mme, les services du ministère de l'intérieur se sont fondés sur la circonstance qu'elle représenterait une menace pour l'ordre public, dans la mesure où elle est membre de la mouvance « no border » et susceptible de se livrer à des actions violentes dans le cadre du démantèlement du camp de migrants de Calais, elle a déployé avec d'autres personnes, le 10 mars 2010, une banderole sur le beffroi de l'hôtel de ville de Calais sur laquelle était inscrite « Solidarités avec les sans-papiers », elle a occupé, du 5 au 7 février 2010, avec des militants « no border », un hangar situé rue Kronstadt à Calais et y a hébergé des migrants et enfin, elle a été interpellée à l'occasion d'une manifestation d'extrême-gauche en Grande Bretagne le 26 mars 2011. Toutefois, Mme soutient qu'elle n'a commis aucune infraction pénale durant cette manifestation et n'a pas fait l'objet de poursuite. Par ailleurs, la note produite par le ministre, se bornant à mentionner une interpellation de l'intéressée durant une manifestation en Grande-Bretagne, le 26 mars 2011, n'apporte pas de précisions suffisantes sur les faits qu'elle aurait commis durant cet événement et qui seraient nature à établir l'existence d'une menace pour l'ordre public. En outre, s'il n'est pas contesté que Mme a, au cours de l'année 2010, apporté une aide matérielle à des migrants présents à Calais et apposé une banderole sur un bâtiment public français, **ces faits sur lesquels repose la décision contestée ne permettent pas, compte tenu de leur nature et de leur ancienneté, d'établir que l'intéressée représenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public de nature à justifier à l'égard d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne un refus d'entrée sur le territoire français.** Mme est ainsi fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation. » (TA Lille, 5 mars 2019, n° 1704597).*

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la note blanche versée aux débats par le ministre de l'intérieur, que pour refuser l'entrée sur le territoire français de M.S, les services du ministère de l'intérieur se sont fondés, d'une part, sur la circonstance qu'il représente une menace pour l'ordre public, dans la mesure où il est membre de la mouvance « no border » et susceptible de se livrer à des actions violentes dans le cadre du démantèlement du camp de migrants de Calais, qu'il a été interpellé en septembre 2010 pour occupation illicite d'un terrain appartenant

à autrui à Calais et qu'il s'était fait remarquer lors d'une manifestation, le 21 août 2014, pour avoir incité les migrants à des actions revendicatives. La note blanche mentionne également que l'intéressé a été interpellé en 2010 à Bruxelles pour avoir participé à une manifestation « no border » et qu'il s'est fait remarquer de la police britannique pour avoir causé des troubles à l'ordre public, lors de deux manifestations antifasciste et antiroyaliste en 2013 et 2015. Toutefois, M.S, qui produit une attestation d'un cabinet d'avocats anglais attestant de ce qu'il a été déclaré non coupable de ces faits par la justice de son pays, conteste la matérialité de ces deux derniers faits. Par ailleurs, la participation à la manifestation de 2010 en Belgique ne saurait, à elle-seule, fonder une mesure de refus d'entrée sur le territoire français. Concernant l'encouragement des migrants à des revendications en 2010 et l'interpellation dont il aurait fait l'objet en 2010, si le requérant ne conteste pas sérieusement ces faits en se bornant à les nier, de tels faits, compte tenu de leur ancienneté et de leur nature, **ne permettent pas d'établir que M.S représenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public de nature à justifier, à l'égard d'un ressortissant communautaire, un refus d'entrée sur le territoire français. M.S est ainsi fondé à soutenir que ce motif est entaché d'une erreur d'appréciation. En ce qui concerne le motif tiré de son inscription au fichier national des personnes recherchées, l'inscription de l'intéressé à ce fichier ne saurait davantage justifier que soit prononcé à son égard un refus d'entrée sur le territoire français.** Par suite, M.S est fondé à soutenir que la décision attaquée est, en ses deux motifs, entachée d'une erreur d'appréciation. » (TA Paris, 11 octobre 2018, n° 1707798).

§3. EXERCICE DES DROITS : ACCES DES AVOCATS ET DES INTERPRETES A LA ZONE D'ATTENTE

- L'autorité investie du pouvoir réglementaire doit prendre des dispositions pour garantir l'accès des avocats, avocates et des interprètes aux zones d'attente à tout moment. Ces derniers doivent bénéficier des conditions de travail adéquates afin d'être en mesure de s'entretenir de manière confidentielle avec la personne placée en zone d'attente.

« Considérant, toutefois, que les dispositions précitées de l'ordonnance du 2 novembre 1945 implique que, pour permettre l'exercice de leurs droits par les personnes maintenues en ZA et compte tenu notamment des délais dans lesquels les recours contentieux peuvent être formés par elles, l'administration prenne toute disposition, de nature notamment réglementaire, pour que l'exercice de ces droits soient effectifs et pour que les règles applicables à cet égard en zone d'attente soient identiques sur l'ensemble du territoire ; que si, en application de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le décret n°95-507 du 2 mai 1995 détermine les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que des associations humanitaires aux zones d'attente, **il appartient également à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de prendre des dispositions afin que les avocats et les interprètes puissent, d'une part, accéder aux zones d'attente à tout moment, lorsqu'un étranger en formule la demande en application des dispositions du second alinéa de l'article 35 quater précité, et, d'autre part, bénéficier des conditions de travail adéquates pour notamment être en mesure de s'entretenir de manière confidentielle avec la personne placée en ZA et faire usage des voies de recours qui lui sont ouvertes** ; qu'il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que le règlement intérieur applicable dans certaines zones d'attente prévoit que les avocats n'ont accès à ces zones qu'à certaines heures, que, par suite, en refusant de prendre les dispositions nécessaires pour, d'une part, permettre aux avocats et aux interprètes d'accéder à tout moment aux zones d'attente lorsqu'un étranger en formule la demande et, d'autre part, prévoir que dans chaque ZA, sera installé un local adapté permettant la confidentialité des échanges et équipé notamment d'une ligne téléphonique et d'un télécopieur, l'autorité investie du pouvoir réglementaire a méconnu les exigences du 2 novembre 1945 ; que la décision doit, dans cette mesure, être annulée. » (CE, 30 juillet 2003, SAF, n° 24794).

« Considérant, en revanche, que **les ministres de l'intérieur de la justice et le ministre chargé des affaires sociales ont méconnu la portée de la délégation du pouvoir réglementaire que leur avait consentie le Premier ministre aux fins d'assurer la complète application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en ne prévoyant pas, dans le règlement intérieur-type annexé à l'arrêté ministériel du 24 avril 2001, l'accès à tout moment des avocats et des interprètes aux centres de rétention lorsqu'un étranger en formule la demande, la mise à disposition d'un local adapté aux échanges confidentiels entre les avocats et les personnes placées en rétention et équipé notamment d'une ligne de téléphone et d'un télécopieur** ; que toutefois le refus de modifier ledit arrêté en ce sens ayant été annulé par une décision de ce jours en CE, statuant au contentieux sur la requête n°236016 du SAF, les conclusions tendant aux mêmes fins sont devenues sans objet ». (CE, 30 juillet 2003, ANAFE et autres, n° 247987).

- En revanche, il n’y a pas de droit à une permanence d’avocats sur place.

« Considérant, en deuxième lieu, que si le législateur a prévu que la faculté de communiquer avec un conseil doit s’exercer pendant toute la durée du maintien en ZA, **cette disposition implique seulement que les personnes dans cette situation puissent demander l’assistance d’un conseil, sans qu’il soit nécessaire qu’un avocat soit, grâce à une permanence sur place, accessible à tout moment** ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le refus de prendre des mesures réglementaires imposant une telle permanence dans chaque ZA procéderait d’une inexacte application des dispositions du 2 novembre 1945 » (CE, 30 juillet 2003, *ANAFE et autres*, n° 247896).

III. L'INTERVENTION DU JUGE DES REFERES EN ZONE D'ATTENTE

§1. GENERALITES SUR LE JUGE DES REFERES

- Le juge administratif est compétent pour contrôler la décision portant refus d'entrée sur le territoire et la décision de placement en zone d'attente d'une personne étrangère.

« Attendu que c'est à juste titre que le juge des libertés et de la détention a refusé d'apprécier la légalité de la décision administrative de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente du 05 mars 2014 dont le contrôle ressortit à la seule compétence du juge administratif » (CA Aix-en-Provence, 11 mars 2014, n° 14/00146).

« Il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision de la direction de la police aux frontières du 22 juin 2019 portant refus d'entrée de Monsieur sur le territoire français et de la décision du même jour le plaçant en zone d'attente pour quatre jours, décisions dont le contrôle relève bien de la compétence du juge administratif nonobstant la décision de prolongation du placement en zone d'attente ordonnée par la juge judiciaire. » (TA Melun, 4 juillet 2019, n° 1905977).

- Le juge administratif considère que la décision du juge des libertés et de la détention autorisant la prolongation du maintien pour huit jours en zone d'attente se substitue à la décision de placement en zone d'attente de l'administration et relève, de ce fait, du seul contrôle du juge judiciaire, limitant ainsi la possibilité de recours.

« En premier lieu, les requérants demandent au juge des référés-libertés du tribunal administratif de La Réunion de juger que chacun des requérants est retenu illégalement tous ayant été autorisés à entrer sur le territoire et munis d'un visa de régularisation de 8 jours. Il résulte toutefois des faits rappelés au point 1 que leur maintien en zone d'attente pour une durée de huit jours à compter du 17 avril à 20 h 30, résulte désormais, en application des articles L. 221-1, L. 221-3 et L. 222-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une ordonnance rendue par la cour d'appel de Saint-Denis qui s'est substituée à la décision administrative de placement en zone d'attente et relève de ce fait du seul contrôle de l'autorité judiciaire. » (CE, 24 avril 2019, n° 1900738).

« Par des ordonnances du 9 décembre 2021 le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny a autorisé le maintien en zone d'attente des requérants pour une période de 8 jours. Il n'appartient pas au juge administratif de connaître du bien-fondé de cette décision, ni de sa conformité aux stipulations du droit international proscrivant l'enfermement des enfants mineurs. » (TA Paris, 15 décembre 2021, n° 2126607, n° 2126608, n° 2126690, n° 21267078, n° 2126712, n° 2126714).

« Par deux ordonnances des 13 et 21 novembre 2022, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Créteil a autorisé la prolongation du maintien en zone d'attente de Mme E épouse D pour une durée de deux fois huit jours. Il en résulte que la décision administrative du 9 novembre 2022 contestée par l'intéressée la plaçant en zone d'attente a cessé de produire effet. La décision du juge des libertés et de la détention qui s'y est substituée relève du seul contrôle de l'autorité judiciaire. Par suite, les conclusions dirigées contre la mesure de placement en zone d'attente sont irrecevables en ce qu'elles sont présentées devant un juge incompétent pour en connaître. » (TA Melun, 26 novembre 2022, n° 2211360).

- Néanmoins, passé le délai de 4 jours, aucune disposition ne fait obstacle « à ce que le juge administratif, saisi selon la procédure de l'article L. 521-2 du code de justice administrative fasse injonction à l'autorité administrative chargée de la gestion de la zone d'attente de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale résultant du fonctionnement de la zone d'attente et des conditions dans lesquelles y sont détenus les étrangers. » (TA Paris, 15 décembre 2021, n° 2126607, n° 2126608, n° 2126690, n° 21267078, n° 2126712, n° 2126714).
- Le juge des référés ne peut avertir l'administration dans un délai trop court.

« Le juge des référés du tribunal administratif a été saisi, dans la soirée du 8 juillet 2011, de la demande de suspension des décisions lui refusant l'entrée sur le territoire français et le maintenant en zone d'attente. Cette demande et l'avis d'audience ont été communiqués par télécopie, le 9 juillet vers 10h30, au ministre chargé de l'immigration ainsi qu'au directeur de la police aux frontières de l'aéroport, l'audience étant fixée le même jour à 11 heures. Toutefois, le service de la police aux frontières étant ainsi averti de la saisine du juge des référés et informé de la teneur des pièces justificatives qui l'accompagnaient, rien au dossier ne faisait apparaître un risque que ce service procède néanmoins à l'éloignement immédiat de l'étranger. Ainsi, le juge des référés pouvait, sans méconnaître l'article L. 521-2 du Code de justice administrative qui lui impose de se prononcer dans un délai de 48 heures, fixer l'audience à une échéance moins rapprochée, afin de permettre à l'administration de produire un mémoire ou d'organiser sa présence à l'audience. En lui accordant pour ce faire un délai d'à peine une demi-heure, le juge des référés a méconnu les principes rappelés à l'article L. 5 du Code de justice administrative et statué au terme d'une procédure irrégulière » (CE, 21 juillet 2011, n° 350965). [Accessible ici](#).

- « Le juge des référés doit se déterminer au vu de l'instruction menée devant lui, sans que la charge de la preuve incombe plus particulièrement au demandeur » (CE, 19 nov. 2010, *Edisultanova*, n° 344372). [Accessible ici](#).

« Considérant que le ministre de l'intérieur, auquel incombe la charge de la preuve de la falsification de la carte d'identité et du permis de séjour, se borne à indiquer que, du fait de leur spécialisation, les fonctionnaires de la police aux frontières sont « à même de détecter, même si elles sont habilement faites, les falsifications comme la substitution de photographies sur un passeport ou la réfection d'un timbre humide » ; qu'en s'abstenant ainsi d'apporter des éléments matériels établissant la falsification alléguée et de préciser, en en justifiant, les mentions exigées par les autorités italiennes sur ce type de document, le ministre ne met pas le juge administratif en mesure d'apprécier le bien-fondé de cette allégation ; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges, sur la base des seules allégations du ministre et des seules photocopies des documents litigieux, ont écarté le moyen tiré de ce que la falsification du permis de séjour et de la carte d'identité n'étaient pas établis ; que par suite, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande » (CAA Versailles, 21 sept. 2006, n° 04VE01305).

§2. REFERE-LIBERTE

- Le référé-liberté est une procédure d'urgence qui permet de saisir le juge à très bref délai. Il peut être dirigé à l'encontre d'un acte, d'une action ou d'une inaction de l'administration. Il faut, dans le recours, démontrer trois choses : l'existence d'une urgence ; une atteinte à une liberté fondamentale ; une atteinte qui serait « *grave et manifestement illégale* » (article L. 521-2 du code de justice administrative).

A. Condition d'urgence

1. Exigence d'une condition d'urgence

- L'arrêt *Confédération nationale des radios libres* du 19 janvier 2001 définit l'urgence : la condition d'urgence est remplie quand la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Par conséquent, le juge des référés doit apprécier concrètement la gravité des effets de la décision. Il doit aussi vérifier l'immédiateté de l'atteinte à ses intérêts. Et cette appréciation se fait au regard de la situation du requérant (CE, 26 septembre 2001, n° 231204, *Ministre de l'Intérieur c/ Mesbahi* ; CE, 7 mai 2002, n° 245659, *Ministre de l'Intérieur c/ Ouakid*).
- En l'absence d'urgence, la requête en référé peut être rejetée.

« [...] qu'en l'absence d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés, il y a lieu de rejeter la demande présentée par les associations requérantes sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, ensemble leurs conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. » (CE, 21 novembre 2017, n° 415289).

- Le juge administratif n'est plus compétent pour se prononcer dans le cadre d'un référé dès lors que la personne étrangère a été réacheminée (CE, 26 juill. 2006, *Guberman*, n° 290505).

2. **Appréciation de la condition d'urgence**

- Le maintien en zone d'attente crée par lui-même une situation d'urgence dès lors qu'il prive de liberté la personne requérante.

« Dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que le refus de le laisser entrer sur le territoire en dépit de sa présentation d'un passeport algérien et de sa qualité de titulaire d'un titre de séjour dont l'administration ne l'a pas mis en mesure de bénéficier, **le refus de laisser M. A entrer sur le territoire français et son maintien en zone d'attente, qui crée par lui-même une situation d'urgence dès lors qu'il prive de liberté l'intéressé**, porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir. » (TA Montreuil, 10 mai 2023, n° 2305512).

- Condition d'urgence remplie s'agissant de personnes demandeuses d'asile dont la demande est toujours pendante.

« En l'espèce, M. A justifie d'une condition d'urgence, dès lorsqu'il est maintenu à l'aéroport d'Orly en vue d'un éloignement imminent vers la Guyane, département français d'outre-mer où il ne dispose d'aucun soutien et d'aucun moyen d'existence au contraire de ce qui peut lui être apporté par sa famille de nationalité française sur le territoire métropolitain, alors qu'il a déposé une demande d'asile, toujours pendante devant les instances compétentes en la matière et qu'il est titulaire d'une attestation de demande d'asile qui l'autorise à se maintenir sur le territoire français. » (TA Melun, 5 juillet 2023, n° 2306781).

« En l'espèce, M. A justifie d'une condition d'urgence, dès lorsqu'il est maintenu à l'aéroport d'Orly en vue d'un éloignement imminent vers le Maroc alors qu'il a déposé une demande d'asile, toujours pendante devant les instances compétentes en la matière, et motivée par ses craintes en cas de retour dans ce pays. » (TA Melun, 24 mai 2023, n° 2304977).

- La personne qui s'est placée elle-même dans une situation, ne peut pas s'en prévaloir pour invoquer la notion d'urgence.

« En second lieu, En l'espèce, Mme C justifie d'une condition d'urgence, dès lors qu'elle est maintenue à l'aéroport de Paris-Orly en vue de son réacheminement imminent vers le Royaume du Maroc, par un vol prévu le 29 juin 2023, et qu'il ne résulte de ce qui précède que cette situation ne résulte pas de son fait. » (TA Melun, 29 juin 2023, n° 2306602).

« Ainsi qu'il a été dit au point précédent, l'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire métropolitain muni de faux papiers et sous une fausse identité ; ce faisant, il ne pouvait ignorer qu'il commettait une infraction de nature à lui empêcher l'entrée sur le territoire métropolitain ; il en résulte que M. A s'est placé lui-même, par un acte volontaire pris en pleine conscience, dans une situation qui ne lui permet plus d'invoquer utilement - ni sérieusement- la notion d'urgence de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. » (TA Melun, 13 octobre 2022, n° 2209770 ; voir aussi : TA Melun, 26 novembre 2022, n° 2211373).

« Mme B est privée de la possibilité d'entrer en France et de poursuivre son contrat à durée indéterminée en qualité de garde d'enfants, d'une part, et de disposer du titre de séjour qui lui avait été délivré, valable jusqu'au 7 février 2028 lui permettant ainsi de justifier de son droit au séjour. Cette situation, qui ne peut être regardée comme imputable à la requérante compte tenu de ce qui sera précisé au point 7, est constitutive d'une urgence au sens de de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. » (TA Paris, 7 septembre 2022, n° 2218728).

- Condition d'urgence remplie lorsque la personne est maintenue en zone d'attente en vue d'un éloignement imminent.

« M. C justifie d'une situation d'urgence dès lors qu'il est maintenu en zone d'attente en vue de son éloignement imminent vers la Tunisie. » (TA Nice, 10 juillet 2023, n° 2303323).

« En l'espèce, Madame A justifie d'une condition d'urgence, dès lorsqu'elle est maintenue à l'aéroport d'Orly en vue d'un éloignement imminent vers l'Algérie. » (TA Melun, 28 mars 2023, n° 2302883).

B. Liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

- Il est possible d'invoquer différentes libertés fondamentales au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) : liberté d'aller et venir, droit d'asile, droit à une vie privée et familiale, ... (TA Melun, 18 août 2010, n° 1005779/8).

1. Liberté personnelle

- Une atteinte grave et manifestement illégale a été portée à la liberté personnelle de la personne requérante lorsque le directeur de la police aux frontières lui a refusé l'entrée sur le territoire sans qu'aucune décision formelle de refus d'entrée n'ait été prise à son encontre

« M A B, se disant ressortissant congolais (République démocratique du Congo) né le 25 janvier 2006 à Kinshasa, n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire français le 18 mai 2023 par une décision du chef du service de contrôle aux frontières et a été maintenu en zone d'attente. Ce placement a été prolongé à deux reprises par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Créteil (Val-de-Marne) le 21 puis le 29 mai 2023, jusqu'au 6 juin 2023. Le 22 mai 2023, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a refusé son admission au titre de l'asile. M. B a été réacheminé vers l'Egypte le 31 mai 2023 mais les autorités égyptiennes ont refusé de le prendre en charge et l'ont renvoyé en France. A son retour, M. B a été maintenu en zone d'attente et son admission sur le territoire lui a été refusé par des actes non formalisés. (...) En l'espèce, M. B a été réacheminé vers l'Egypte le 31 mai 2023 en exécution de la décision de refus d'entrée du 18 mai 2023. Ce réacheminement a ainsi révélé l'exécution de la décision du 18 mai 2023. **Il est constant qu'aucune décision formelle de refus d'entrée n'a été prise à son encontre à la suite de son retour sur le territoire. 6. Dans ces conditions, en lui refusant l'accès sur le territoire français, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly a porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté personnelle.** » (TA Melun, 6 juin 2023, n° 2305585).

- Atteinte grave et manifestement illégale à la liberté personnelle de la personne requérante lorsque cette dernière s'est vue refuser l'entrée sur le territoire alors qu'elle disposait du droit de s'y maintenir et donc d'y circuler librement jusqu'à la décision de la Cour nationale du droit d'asile.

« Il ressort des pièces du dossier que la demande d'asile de M. C a été rejetée le 11 janvier 2023 par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et que le requérant bénéficie d'une attestation de demande d'asile délivrée par le préfet de la Guyane et valable jusqu'au 3 septembre 2023. À la date où il s'est présenté au poste de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly, il avait présenté un recours devant la Cour nationale du droit d'asile depuis trois mois. 9. **Dans ces conditions, à la date du 21 juin 2023, et nonobstant le fait que le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ait pu prendre à son encontre le 22 juin 2023 une décision de refus d'admission au titre de l'asile, qui n'avait pas lieu d'être eu égard au recours formé le 22 mars 2023 devant la Cour nationale du droit d'asile par M. C, ce dernier disposait du droit de se maintenir sur le territoire français et donc d'y circuler librement au moins jusqu'à la décision de cette juridiction, et est donc fondé à soutenir qu'en lui refusant l'entrée sur le territoire métropolitain, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly a porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté personnelle.** » (TA Melun, 28 juin 2023, n° 2306477).

« Il ressort des pièces du dossier que la demande d'asile de M. A a été rejetée le 13 mars 2023 par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qu'il a déposé une demande d'aide juridictionnelle devant le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour nationale du droit d'asile le 22 mars 2023, sur laquelle il n'a pas encore été statué à la date de la présente ordonnance, et qu'il bénéficie d'une attestation de demande d'asile délivrée par le préfet de la Guyane et valable jusqu'au 26 novembre 2023. 10. **Dans ces conditions, à la date du 30 juin 2023, M. A disposait du droit de se maintenir sur le territoire français, et donc d'y circuler, et est fondé à soutenir qu'en lui refusant l'accès sur le territoire français, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly a porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté personnelle.** » (TA Melun, 5 juillet 2023, n° 2306781).

2. Liberté d'aller et venir

- La liberté d'aller et venir est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA.
- « Une zone d'attente constitue un lieu privatif de liberté. » (TA Paris, 23 septembre 2016, n° 1615576/8).

« La mesure au moyen de laquelle un individu se trouve dépossédé d'un document d'identification tel que, par exemple, un passeport, s'analyse, à n'en pas douter, comme une ingérence dans l'exercice de la liberté de circuler. » (CourEDH, 6 mars 1984, *M. contre Allemagne*). [Accessible ici](#).

« Le droit de circulation tel que reconnu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole n°4, a pour but d'assurer le droit dans l'espace, garanti à toute personne, de circuler à l'intérieur du territoire dans lequel elle se trouve ainsi que de le quitter ; ce qui implique le droit de se rendre dans un pays de son choix dans lequel elle pourrait être autorisée à entrer. » (CourEDH, 22 mai 2001, *Baumann contre France*). [Accessible ici](#).

- Lorsque l'administration persiste à maintenir la personne étrangère en zone d'attente alors même que celle-ci démontre qu'elle remplit toutes les conditions pour rentrer sur le territoire, elle porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir.

« Considérant que Mme X. produit une attestation d'accueil apostillée émanant de sa sœur, ainsi que des bordereaux de mandat Western Union établissant que 2819 euros ont été virés sur son compte bancaire le 6 octobre 2016 ; que, **par suite, elle présente aujourd'hui l'ensemble des documents nécessaires pour entrer en France, en application des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, en persistant à lui refuser l'entrée sur le territoire français et en la maintenant en zone d'attente, l'administration a, dans l'exercice de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de la requérante, qui constitue une liberté fondamentale** ; qu'il y a lieu par la suite, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de mettre fin au maintien en zone d'attente de Mme X et de l'admettre sur le territoire français » (TA Montreuil, 14 octobre 2016, n° 1607917).

« D'une part, Mme E est entrée sur le territoire français démunie de l'attestation d'hébergement qu'il était nécessaire qu'elle présente afin de passer les contrôles aux frontières. D'autre part, la police aux frontières, la soupçonnant de vouloir s'établir en France clandestinement, en l'absence de billet retour, a rédigé, en conséquence de ces deux manquements, la décision en litige. Toutefois, **il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté par les services de police, en premier lieu, que l'ami de Mme E qui devait l'héberger pendant son séjour a produit l'attestation d'hébergement demandée, dûment enregistrée en mairie, pendant que celle-ci était placée en zone d'attente. De plus, en second lieu, il ressort du document produit par Mme E qu'elle a acheté le 14 avril dernier un billet aller-retour entre la République dominicaine et la Guadeloupe, pour un séjour sur place n'excédant pas 3 mois avec un retour le 15 juin 2023, dans le respect des textes en vigueur pour une ressortissante argentine.** Par suite, il en résulte que Mme E a été privée de la liberté fondamentale d'aller et venir, au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative. En conséquence de quoi la décision attaquée doit être suspendue. » (TA Guadeloupe, 2 mai 2023, n° 2300490).

« Il résulte de l'instruction que, pour refuser l'admission de Mme B A sur le territoire français et maintenir l'intéressée en zone d'attente, l'autorité administrative s'est fondée sur la circonstance que celle-ci n'était pas en possession d'un justificatif d'hébergement en France indiquant le type d'hébergement envisagé et ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de son séjour. **Il est toutefois constant, d'une part, que les pièces du dossier ne permettent pas, en l'absence de production d'un mémoire en défense de l'administration, d'établir l'existence d'une décision de maintien en zone d'attente et, d'autre part, qu'une attestation d'hébergement et de prise en charge par la fille de la requérante, qui est de nationalité française et qui a offert à la requérante un voyage en France à l'occasion de la fête des mères, a été présentée aux services de police. La situation telle que décrite ci-dessus porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de la requérante d'aller et venir et il est particulièrement urgent d'y remédier.** Il y a lieu, en conséquence, de faire injonction à l'administration d'admettre sans tarder Mme A sur le territoire français. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par le conseil de la requérante. » (TA Nice, 22 mai 2024, n° 2402650).

- Une atteinte grave et manifestement illégale a été portée à la liberté d'aller et venir de la personne requérante lorsqu'elle a été placée en zone d'attente alors qu'elle disposait de l'ensemble des documents nécessaires pour entrer en France.

« *Cependant, Monsieur, dont l'épouse est de nationalité française, produit le visa D qui lui a été délivré par le consulat de France à Bamako et son passeport biométrique malien, documents comportant des photographies qui correspondent à la personne présente à l'audience qui était accompagnée de son épouse et dont l'agent de la police de l'air et des frontières qui l'a contrôlé à la frontière relève lui-même qu'elles représentent bien le requérant. Il a également été relevé que l'examen documentaire révèle que ces documents sont authentiques. En outre, Monsieur produit l'acte de mariage du couple le 6 novembre 2018 à Bamako et le livret de famille faisant apparaître que ce mariage a bien été retranscrit sur les registres d'état civil français, un acte de naissance établi le 7 septembre 2018 par la mairie de Sarcelles portant les mêmes mentions que la copie littérale d'acte de naissance établie par les autorités maliennes qu'il avait produit à l'appui de sa demande de visa, un document de circulation pour étranger mineur à son nom expiré le 22 avril 2008, le livret de famille de ses parents et les cartes d'identité française de ses frères et sœurs. **L'ensemble de ces pièces, dont l'authenticité n'est pas contestée par le ministre de l'intérieur et qui ne comportent aucune incohérence entre elles, ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur l'identité du requérant. S'il reconnaît avoir fait des demandes de visa sous une fausse identité pour tenter, selon lui, de rejoindre les membres de sa famille qui ont la nationalité française, il est constant que ces demandes ont été rejetées en raison de leur caractère douteux. Dans ces conditions, Monsieur est fondé à soutenir que l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'aller-et-venir en lui refusant l'entrée sur le territoire français.*** » (TA Melun, 4 juillet 2019, n° 1905977).

« *Il résulte de l'instruction que M. C, qui était en possession de son livret de famille qu'il a présenté au service de la police aux frontières, est marié à une ressortissante française à laquelle il a déclaré rendre visite. Muni d'un passeport et d'un visa en cours de validité, il disposait ainsi de l'ensemble des documents nécessaires pour entrer en France. Par suite, en lui refusant l'entrée sur le territoire français et en le maintenant en zone d'attente, l'administration a, dans l'exercice de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir du requérant. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au ministre de l'Intérieur de mettre fin au maintien en zone d'attente de M. C et de l'admettre sur le territoire français.* » (TA Nice, 10 juillet 2023, n° 2303323).

« *D'autre part, alors qu'il n'est pas contesté que M. A dispose de moyens de subsistance suffisants pendant son séjour et justifie de sa capacité à retourner dans son pays d'origine, conformément aux dispositions de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et qu'il avait régulièrement sollicité un visa Schengen multi-entrées, l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de l'intéressé, en lui fixant une date limite de séjour au 20 novembre 2023. 6. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de délivrer à M. A une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'au 4 décembre 2023 dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir.* » (TA Paris, 22 novembre 2023, n° 2326454).

⇒ **Voir aussi** : TA Melun, 16 mars 2023, n° 2302477 ; TA Montreuil, 10 mai 2023, n° 2305512.

- Pas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de la personne étrangère en cas de doutes importants qui persistent sur les conditions et motifs de son séjour.

« *En second lieu, il résulte de l'instruction que Mme C s'est présentée sur le territoire national, sans attestation d'hébergement officielle et sans réservation hôtelière, les deux réservations dont elle se prévalait, l'une pour un hôtel parisien, l'autre dans la capitale grecque, s'étant avérées inexistantes, l'intéressée n'ayant pu en justifier de façon probante. Ce n'est que postérieurement à son placement en zone d'attente, le 30 octobre 2022, que l'intéressée s'est vue remettre une réservation à son nom dans un hôtel parisien, pour un séjour du 30 octobre au 1er novembre 2022, pour un montant total de 154, 98 euros. Si la requérante fait par ailleurs état de ce qu'elle disposait d'une somme de 750 euros, il résulte de l'instruction et notamment du rapport de la police de l'air et des frontières, qu'elle a déclaré lors de cette audition ne pas disposer d'une attestation d'assurance et n'être en possession que d'une "cinquantaine d'euros", sans les présenter, ainsi que d'une carte bancaire, sans attestation de situation de compte bancaire. En outre, lors de son audition par les services de police, Mme C a été imprécise et confuse sur les conditions et motifs de son séjour déclarant qu'elle voulait se*

rendre à Paris puis à Athènes dans le cadre d'une visite touristique, alors que les membres de sa famille résident à Lyon, et qu'une incompréhension de l'interprète ne lui aurait pas permis de justifier de ce qu'elle disposait de moyens d'existence suffisants. Enfin, dès lors qu'il résulte également de l'instruction que l'intéressée avait, au cours de l'année 2019, effectué une première demande de visa auprès du consulat de France en Arménie qui lui avait été refusé pour "risque migratoire", eu égard aux doutes importants qui persistent sur les conditions et motifs de son séjour, l'administration n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de Mme C en appliquant les dispositions précitées. » (TA Lyon, 2 novembre 2022, n° 2208077).

- Le refus d'entrée fondé sur une demande de restitution du passeport, qui n'a pas été notifiée à la personne requérante et qui n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de cette dernière.

« Pour refuser l'entrée sur le territoire du jeune D A, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer s'est fondé sur la circonstance que le pôle de la nationalité française du tribunal d'instance de Paris a opposé un refus de délivrance d'un certificat de nationalité française au jeune D A par une décision n° 16249/2019 en date du 7 août 2019. Le ministre ajoute que si un passeport français lui a été remis par les autorités consulaires françaises à Bamako, le jeune D A ne peut plus se prévaloir de la nationalité française, et qu'il lui appartenait de remettre ce passeport aux autorités françaises en conséquence de la décision du 7 août 2019. À cet égard, le ministre soutient que Mme A, la mère de l'enfant, a été convoquée par un courrier en date du 16 décembre 2021 pour restituer aux autorités françaises le passeport français de son fils. Toutefois, l'administration ne se trouve pas en situation de compétence liée pour exiger la restitution des documents d'identité d'une personne dont la demande de certificat de nationalité française a été rejetée par le directeur des services de greffe d'un tribunal judiciaire, dès lors qu'il lui appartient d'apprécier si, au vu des justificatifs éventuellement présentés par l'intéressé, il existait un doute suffisant sur sa nationalité. Dans le cas présent, M. C soutient à l'audience, par l'intermédiaire de son conseil, qu'il n'a pas été avisé de la demande de restitution du passeport français de son fils, et que la décision ordonnant la restitution des documents d'identité devait être précédée d'une procédure contradictoire préalable en application des dispositions des articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations du public avec l'administration. **Il ne résulte pas de l'instruction, ni des éléments produits en défense, que la demande de restitution du passeport du jeune D A aurait été notifiée à M. C, ni qu'elle aurait été précédée d'une procédure contradictoire. Dès lors, et alors que le requérant apporte des éléments sérieux relatifs à la nationalité française de son enfant, le refus d'entrée sur le territoire qui a été opposé au jeune D A porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir.** » (TA Melun, 26 octobre 2023, n° 2311249).

- Le refus d'entrée sur le territoire opposé à la personne requérante, alors qu'elle était dispensée de l'obligation de solliciter une autorisation spéciale en vue d'entrer en France métropolitaine, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir.

« Il résulte de l'instruction que M. A, ressortissant comorien, est titulaire à Mayotte d'un titre de séjour, qu'il a conclu un pacte civil de solidarité avec une citoyenne française en 2020 et que celui-ci n'a pas été rompu, comme en témoigne la naissance récente du dernier enfant du couple, ainsi que l'attestation, produite à l'audience, de la caisse d'allocations familiales faisant état de versements de prestations au couple en août 2022. M. A est ainsi fondé à soutenir qu'il était dispensé de l'obligation de solliciter une autorisation spéciale en vue d'entrer en France métropolitaine. En outre, et contrairement à ce qu'affirme le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, les étrangers dispensés de l'autorisation spéciale précitée ne sont pas non plus soumis à l'exigence de l'attestation d'hébergement prévue par les dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le refus d'entrée sur le territoire qui a été opposé à M. A porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir. » (TA Montreuil, 30 septembre 2022, n° 2214619).

« Il résulte de l'instruction que Mme C, ressortissante comorienne, d'une part, est titulaire à Mayotte d'un titre de séjour et, d'autre part, est mariée à M. E B depuis le 4 janvier 2006 ainsi qu'en atteste la copie de l'acte de mariage établi en la commune de Sima (Union des Comores) portant le sceau non contesté de cette mairie en date du 27 juin 2023 attestant ainsi qu'aucune mention n'a été portée sur cet acte de mariage depuis le mariage. S'il est regrettable que la nationalité de M. E B ne figure pas dans le dossier, il est constant que les deux enfants qu'il a eus avec l'intéressée sont de nationalité française et nés en France (Mayotte) et sont encore mineurs de moins de seize ans, en sorte que, en l'espèce, il existe, au regard des dispositions du code civil relatives à la nationalité française, une présomption forte que M. E B soit de nationalité française. Il ne

ressort d'aucune pièce du dossier ni de l'instruction que la communauté de vie entre les époux a cessé. **Mme C est ainsi fondée, sans que puisse lui être opposé le défaut de retranscription de son mariage sur les registres d'état civil français, à soutenir qu'elle était dispensée de l'obligation de solliciter une autorisation spéciale en vue d'entrer en France métropolitaine. Dès lors, le refus d'entrée sur le territoire qui a été opposé à Mme C porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir.** » (TA Melun, 29 juin 2023, n° 2306602).

⇒ **Voir aussi** : TA Montreuil, 6 décembre 2022, n° 2217382 ; TA Melun, 29 juin 2023, n° 2306600.

- Le requérant est fondé à contester à titre principal devant le juge administratif la légalité de la décision lui retirant son certificat de résidence de dix ans, dès lors que cette décision continue à produire des effets et constitue le fondement légal de son placement en zone d'attente.

« M. C conteste à titre principal la légalité de la décision du 3 septembre 2021 lui retirant son certificat de résidence de dix ans. Cette décision produisant toujours ses effets, parmi lesquelles le placement en zone d'attente, les conclusions aux fins de non-lieu ne pourront qu'être écartées. (...) Par suite, le requérant, dont le mariage avec une ressortissante française a duré plus d'un an, et quand bien même ce mariage aurait été dissous quelques mois après la remise de son certificat de résidence de dix ans, est fondé à soutenir que la décision du 3 septembre 2021, fondement légal de son placement en zone d'attente, est entachée d'une erreur de droit et que ses effets doivent être suspendus et que, par conséquent, il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté fondamentale d'aller et de venir. » (TA Melun, 25 janvier 2023, n° 2300472).

- « La circonstance que la décision de refus d'entrée serait insuffisamment motivée ne saurait, par elle-même, porter une atteinte grave à l'exercice de la liberté d'aller et venir » (CE, 11 avril 2018, n° 418027). [Accessible ici](#).
- Pas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir lorsque la personne requérante ne dispose pas d'un document d'identité valable.

« Il ressort de l'instruction que l'entrée sur le territoire français a été refusée à M. C au motif que les pages 3 et 4 de son passeport biométrique congolais délivré à Pointe Noire le 22 novembre 2019 et valable jusqu'au 1^{er} novembre 2024 ont été falsifiées. Le ministre de l'intérieur détaille à cet égard les falsifications apportées sur ces pages, visibles à l'œil nu, portant notamment sur le code de sécurité, un défaut d'alignement, ainsi qu'un filigrane fortement altéré dont le motif est illisible. Dès lors, en l'état de l'instruction, eu égard aux éléments d'irrégularité du document de voyage en résultant, qui l'invalident dans son ensemble et alors même qu'ils ne portent pas sur l'identité de M. C, le ministre de l'intérieur, en refusant son entrée sur le territoire pour ce motif, n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir, qui est subordonnée, ainsi qu'il a été dit précédemment, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur. » (TA Melun, 22 décembre 2022, n° 2212246).

⇒ **Voir aussi** : TA Montreuil, 3 mai 2011, n° 1103589 ; TA Montreuil, 6 mars 2014, n° 54-035-01-05C.

3. Droit d'asile

- Le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA.

« Considérant, d'une part, que la notion de liberté fondamentale au sens où l'a entendue le législateur lors de l'adoption de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers » (CE, 12 janvier 2001, n° 229039). [Accessible ici](#).

« A l'appui de sa décision de refus d'enregistrement de la demande d'asile de M. X, le préfet de la Guyane qui ne se réfère à aucun accord bilatéral de réadmission, invoque, d'une part, la fermeture de la frontière avec le Suriname, visant à limiter la propagation du Covid-19, d'autre part, la possibilité de déposer une demande d'asile dans ce pays. Toutefois, alors, au demeurant, qu'il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que

*l'examen de la demande d'asile de M. X relèverait de la compétence d'un autre Etat, l'autorité administrative est légalement tenue d'enregistrer cette demande. **Les impératifs de santé publique allégués ne sauraient faire obstacle au dépôt des demandes d'enregistrement des demandes d'asile.** Dans les circonstances de l'affaire, compte tenu en outre de l'évolution locale de la situation sanitaire, confirmée par l'entrée en vigueur du décret du 16 septembre 2020, mettant fin à l'état d'urgence dans le département, le refus d'enregistrement de la demande d'asile porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, ce qui révèle une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative. Il y a lieu, par suite d'enjoindre au préfet de la Guyane de prendre toute mesure appropriée pour enregistrer la demande d'asile de M. X dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance. » (TA Cayenne, 21 septembre 2020, n° 2000747).*

- La circonstance que le requérant est initialement rentré en France avec un document de séjour falsifié ne pouvait valablement justifier le refus d'entrée qui lui a été opposé, dès lors qu'il a obtenu le statut de réfugié politique.

*« Il ressort de l'instruction que M. X s'est vu reconnaître en France le statut de réfugié politique et est titulaire, à ce titre, d'une carte de résident établi à Nantes le 22 avril 2015, valable jusqu'au 21 avril 2025, dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la police aux frontières de Roissy. **M. X est dès lors fondé à soutenir que la décision contestée entrave le droit d'asile qui est une liberté fondamentale.** La décision contestée, qui a pour effet, de maintenir le requérant en zone d'attente entrave également sa liberté d'aller et de venir. La circonstance alléguée par la police aux frontières de Roissy selon laquelle M. X serait initialement rentré en France avec un document de séjour falsifié ne pouvait valablement justifier le refus d'entrée qui lui a été opposé dans la décision qu'il conteste dès lors qu'il a obtenu le statut de réfugié politique et qu'en raison du parcours particulier que ce statut implique, l'administration ne peut exiger des intéressés qu'ils obtiennent préalablement à leur venue en France pour y demander l'asile un passeport revêtu d'un visa et ne peut leur faire grief d'être entré avec un document de voyage falsifié. En tout état de cause il n'appartient pas à la Direction de la Police aux frontières de Roissy de remettre en cause le statut de réfugié politique en France reconnu par les autorités compétentes. Il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que le maintien en zone d'attente qui lui a été opposé constitue une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ainsi qu'au principe de la liberté d'aller et de venir. » (TA Montreuil, 6 mars 2020, n° 2002775).*

- Une atteinte grave et manifestement illégale a été portée à la liberté personnelle et au droit d'asile de la personne requérante lorsque cette dernière s'est vue refuser l'entrée sur le territoire alors qu'elle disposait toujours du droit de s'y maintenir.

*« Il ressort des pièces du dossier que la demande d'asile de M. A a été rejetée le 3 mai 2023 par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qu'il bénéficie d'une attestation de demande d'asile délivrée par le préfet de la Guyane et valable jusqu'au 5 décembre 2023. A la date où il s'est présenté au poste de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly, le délai de recours contre la décision du 3 mai 2023 n'était pas encore échu, recours qui a été au demeurant enregistré par le greffe de la Cour nationale du droit d'asile le 17 mai 2023, dans le délai mentionné à l'article L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. 9. **Dans ces conditions, à la date du 13 mai 2023, et nonobstant le fait qu'il n'avait pas encore saisi la Cour nationale du droit d'asile, M. A disposait toujours du droit de se maintenir sur le territoire français. Il est donc fondé à soutenir qu'en lui refusant l'accès sur le territoire français, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly a porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté personnelle et à son droit d'asile.** » (TA Melun, 24 mai 2023, n° 2304977).*

- Il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile de la personne requérante lorsque les services de police des frontières n'ont pas procédé à l'enregistrement de la demande d'asile de cette dernière.

« D'une part, il ressort du procès-verbal établi le 16 août 2023 par les services de police de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle que M. B, qui produit également une copie de la lettre rédigée par son conseil pour formaliser sa demande d'asile à sa descente d'avion, a sollicité le bénéfice de la protection internationale. La défense n'allègue pas que cette demande aurait présenté un caractère irrecevable ou manifestement infondé, ni qu'elle relèverait de la compétence d'un autre Etat membre. Par conséquent, alors que la circonstance que M. B fasse l'objet d'un signalement pour la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt international ne saurait justifier par elle-même qu'un refus lui ait été opposé, l'Etat français était tenu de procéder à l'enregistrement de cette demande

dès le 16 août. (...) Ainsi, l'ensemble de ces circonstances révèle qu'il a été fait obstacle à l'enregistrement de la demande d'asile présentée par M. B. **Dès lors, le requérant est fondé à soutenir qu'en ne procédant pas à cet enregistrement lors de sa présentation aux services de police des frontières le 16 août 2023, et en l'absence de toute diligence, notamment pour identifier le circuit suivi par la transmission effectuée par le centre hospitalier, les services de l'État français ont porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.** » (TA Melun, 13 septembre 2023, n° 2309286).

4. Droit au respect de la vie privée et familiale

- Pas d'automatisme de reconnaissance d'une atteinte grave au droit de mener une vie privée et familiale normale.

« Considérant qu'en l'état de l'instruction il résulte de ce qui précède qu'un visa pouvait être demandé à M. X en vue de sa réadmission sur le territoire dès lors qu'à raison de sa nationalité tunisienne il est soumis à l'obligation de visa et qu'il avait quitté la France muni d'un récépissé de première demande de carte de séjour d'un an ; qu'il est constant que bien que muni d'un passeport et d'un récépissé de première demande de carte de séjour en validité, il était dépourvu à son retour en France de tout visa, qu'il peut pour autant demander auprès des autorités consulaires de son État d'origine ; que pour ce motif, l'administration pouvait ainsi lui refuser l'entrée en France sur le fondement du règlement 562/2006 susvisé dont les dispositions de l'article 13 paragraphe 1 prévoit de refuser l'entrée sur le territoire des États membres de l'Union européenne aux personnes ne justifiant pas de l'ensemble des conditions prévues par l'article 5 du même règlement, dont la possession d'un visa ou document équivalent au sens dudit règlement ; que dans ces circonstances, la décision contestée de refus d'entrée ne peut être regardée comme manifestement illégale ; qu'il s'ensuit que la décision adoptée en conséquence et maintenant l'intéressé en zone d'attente ne peut dès lors être regardée comme manifestement illégale ; que dans ces conditions, compte tenu du seul motif d'illégalité de chaque décision contestée, M. X n'est pas fondé à soutenir que l'adoption des décisions en cause de la direction départementale de la police aux frontières porte une atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue son droit à une vie privée et familiale normale ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les exigences liées à la gravité d'une atteinte ou la condition d'urgence, l'administration n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale invoquée ; que les mesures provisoires sollicitées par M. X, fondées sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doivent donc être rejetées » (TA Marseille, 9 mars 2014, n° 1401762).

⇒ **Voir aussi** : TA Marseille, 30 septembre 2022, n° 2208087.

- Exemples de décisions reconnaissant une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne requérante :

« Il résulte de l'instruction qu'à la suite de la cessation de la vie commune du fait de la dissolution du mariage par une convention de divorce enregistrée le 25 juillet 2019, le préfet de police de Paris a décidé, par un arrêté du 24 septembre 2020 de retirer la carte de résident de Mme A et lui a fait obligation de quitter le territoire dans le délai de 30 jours. Toutefois, cette décision a été présentée à l'ancienne adresse du couple, en mentionnant d'ailleurs son ancien nom d'épouse, alors même qu'elle est fondée sur la cessation de la vie commune et mentionne le fait que l'intéressée a quitté le domicile commun plus d'un an avant la date de présentation de ce courrier recommandé, qui n'a pas été retiré. Par ailleurs, la requérante justifie avoir communiqué ses nouvelles adresses successives à l'administration, notamment pour l'établissement de son imposition sur le revenu, et avoir fait un usage de bonne foi de sa carte de résident jusqu'en juillet 2022, notamment à l'occasion d'entrées et sorties du territoire. **Dans ces conditions, et au vu des éléments produits dans le cadre de la présente procédure, la décision de retrait de ce titre de séjour, qui n'a pas été régulièrement notifiée et date désormais de près de trois ans, n'était pas opposable à Mme A lors de son retour en France le 11 août 2022. 4. Par suite, tant la décision de refus d'entrée que la décision de saisie du document matérialisant son titre de séjour portent une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir, à celle de travailler comme à la poursuite de sa vie privée et familiale qui se déroule en France depuis 9 ans.** » (TA Melun, 12 août 2022, n° 2207903).

« Il résulte de l'instruction que, par un arrêté du 10 février 2020, le préfet de police de Paris a notamment retiré à Mme B le certificat de résidence de dix ans qu'elle s'était vu délivrer au motif qu'il avait été obtenu par

*fraude, et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours à compter de sa notification. Si le ministre de l'intérieur et des outre-mer fait valoir que cet arrêté a été régulièrement notifié à Mme B à la dernière adresse connue de l'administration, d'une part, l'accusé de réception qu'il produit ne comporte aucune mention lisible de nature à l'établir, et, d'autre part, l'adresse alléguée était celle de l'ancien domicile conjugal qu'elle avait quitté dès le mois d'avril 2018, soit près de deux ans avant l'édition de l'arrêté, en raison des violences subies de la part de son époux, dont elle a divorcé le 28 février 2019, lesquelles sont attestées notamment par le procès-verbal de plainte du 16 avril 2018 et la note au juge aux affaires familiales rédigée par une assistante sociale de l'association "Paris-Hébergement-Accueil-Refus-Ecoute" le 5 décembre 2018, et ne sont pas contestées. Au surplus, si la requérante n'établit pas, ni même n'allègue qu'elle avait informé formellement les services préfectoraux de son changement d'adresse conformément aux dispositions de l'article R. 321-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors en vigueur, elle en avait informé d'autres administrations, et en particulier celle des impôts, et avait par ailleurs fait usage de bonne foi de son titre de séjour. Dans ces conditions particulières, au vu des éléments produits à l'instance, les décisions du 10 février 2020 retirant le certificat de résidence de dix ans dont Mme B bénéficiait et lui faisant obligation de quitter le territoire français, qui ne peuvent être regardées comme lui ayant été régulièrement notifiées, ne lui étaient pas opposables le 6 septembre 2022, plus de deux ans et demi après, à l'occasion de son retour en France. **Dès lors, en refusant l'entrée de Mme B sur le territoire français, et en lui retirant le document matérialisant le titre de séjour dont elle disposait, la direction de la police aux frontières doit être regardée comme ayant porté une atteinte manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de la requérante, qui disposait d'un droit de le faire, et à la poursuite de sa vie privée, notamment de son activité professionnelle de garde d'enfants à domicile qu'elle exerce dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, en France, où elle réside depuis près de six ans.** » (TA Paris, 7 septembre 2022, n° 2218728).*

« Il ressort des pièces du dossier que Madame A réside en France depuis au moins l'année 2002, soit depuis plus de vingt ans à la date de la décision de refus d'entrée en litige, qu'elle a trois enfants nés en France en janvier 2003, novembre 2009 et août 2011, dont deux sont encore mineurs, que ceux-ci résident à son domicile situé 2 rue Gérard de Nerval à Paris (75018) et dont elle pourvoit à leur éducation et à leurs besoins par son travail au sein du magasin à l'enseigne "Aldi" du boulevard Magenta à Paris (75010) et qu'elle a indiqué lors de son audition devant les forces de police être en instance de divorce avec leur père, en situation régulière sur le territoire mais qui ne réside pas en tout état de cause avec eux. 9. Dans ces conditions, et nonobstant la légèreté dont la requérante a fait preuve à la suite du jugement du 8 octobre 2021 en ne sollicitant pas immédiatement la délivrance d'un certificat de résidence algérien, sur le fondement notamment de l'article 6 de l'accord franco-algérien susvisé, **Madame A est fondée à soutenir qu'en lui refusant l'accès sur le territoire français le 19 mars 2023, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly a porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté personnelle et son droit à une vie privée et familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs, laissés seuls sur le territoire français.** » (TA Melun, 28 mars 2023, n° 2302883).

5. Droit au respect de la dignité et droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants

- Le Conseil constitutionnel a consacré le principe de respect et sauvegarde de la dignité humaine en tant que principe à valeur constitutionnelle (Cons. Const., 27 juillet 1994, décision n°94-343/344 DC). [Accessible ici](#).
- Le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, ainsi que le droit au respect de la dignité humaine, garantis par l'article 3 de la CESDH, constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA (CE, 14 novembre 2008, *Observatoire international des prisons*, n° 315622, [accessible ici](#) ; voir aussi : CE, 6 juin 2013, *OIP-SF*, n° 368816, [accessible ici](#)).
- Les conditions d'enfermement peuvent être considérées comme constitutives d'une violation de l'article 3 de la CESDH. La charge de la preuve repose sur la personne maintenue.

« Au contraire, à la lumière des informations dont elle dispose sur le centre de détention attaché à l'aéroport international d'Athènes, la Cour considère que les conditions de détention subies par le requérant ont été inacceptables. Elle est d'avis que pris ensemble, le sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et d'angoisse qui y sont souvent associés ainsi que celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoquent indubitablement ces conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. De

surcroît, la détresse du requérant a été accentuée par la vulnérabilité inhérente à sa qualité de demandeur d'asile. 234. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention » (CourEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S c. Belgique et Grèce*, n° 3069/09, jugement concernant la rétention, transposable à la ZA). [Accessible ici](#).

« En l'occurrence, les allégations du requérant concernant l'état du centre où il a été détenu pendant trois mois sont corroborées par plusieurs rapports concordants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales grecques. Elles font état des problèmes suivants : surpopulation carcérale, exigüité et saleté extrêmes, toilettes mixtes délabrées, salle de bain baignant dans un centimètre d'eau, hospitalisation impossible[3], système d'égout défectueux, odeurs nauséabondes, problèmes dermatologiques transmissibles, violences lors des arrestations, l'ensemble de ces conditions portant « atteinte au sens même de la dignité humaine », « [noircissant] l'image de la Grèce sur le plan international et [constituant] une violation patente des droits de l'homme. [...] Il y a donc eu violation de l'article 3 tant en raison des conditions de vie prévalant dans le centre de détention, ayant entraîné à l'encontre du requérant un traitement dégradant, qu'en raison du manque de diligence des autorités de lui apporter une assistance médicale appropriée » (CourEDH, 22 juillet 2010, *A.A c. Grèce*, n° 12186/08, jugement concernant la rétention, transposable à la ZA). [Accessible ici](#).

« Les requérants se plaignent des conditions matérielles dans lesquelles elles sont hébergées en zone d'attente. Il résulte de l'instruction que par le dernier arrêté ZAT n°02 du 15 mai 2024, le préfet de la Guadeloupe a créé une zone d'attente à titre temporaire dans le hall croisière de l'aéroport Pôle Caraïbes qui ne dispose pas d'hébergement adapté à la situation des requérants, ce qui n'est pas contesté. **Dans ces conditions, les requérants sont fondés à demander à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Guadeloupe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions matérielles dans lesquelles ils sont hébergés dans le respect des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.** » (TA Guadeloupe, 16 mai 2024, n° 2400584).

- Lorsqu'un mineur, accompagné ou non, est maintenu en zone d'attente, il doit être possible d'invoquer l'article 3 de la CESDH en se basant sur la jurisprudence de la CEDH et ses transpositions en droit interne (voir la partie consacrée à l'enfermement des enfants).
- Une reconduite à la frontière d'une personne étrangère malade peut donner lieu à un constat de risque de violation de l'article 3 CESDH (jugement concernant la rétention, transposable en zone d'attente).

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la CEDH: «1° Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi» et qu'aux termes de l'article 3 de la même convention: « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»; qu'en décidant par l'article 2 de l'arrêté de reconduite à la frontière que l'intéressé serait reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours ou encore de tout autre pays dans lequel il serait légalement admissible, le Préfet de Police doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant décidé que M. X devrait être reconduit dans le pays dont il a la nationalité; Considérant qu'eu égard à l'évolution de l'état de santé de M. X, l'exécution d'un arrêté de reconduite à la frontière ferait courir à ce dernier dans l'immédiat des risques méconnaissant les dispositions précitées de la CEDH; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par M. X en première instance et en appel, le Préfet de Police n'est pas fondé à se plaindre de ce que le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté en date du 15 septembre 2005 ordonnant la reconduite à la frontière de M. X » (CAA Paris, 15 décembre 2006, n° 06PA00482).

- Incompatibilité de l'état de grossesse avec une mesure de reconduite à la frontière (jugement concernant la rétention, transposable en zone d'attente)

« Considérant qu'il appartient au préfet de vérifier si la mesure de reconduite ne comporte pas de conséquences d'une gravité exceptionnelle sur la situation personnelle des intéressés ; qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la date des arrêtés attaqués, Mme X était enceinte de plus de huit mois de triplés ; que contrairement à ce qui est soutenu de façon abusive par le préfet, elle ne pouvait, en conséquence, supporter un voyage sans risque pour sa santé ou celle des trois enfants qu'elle portait, la présence de son mari auprès d'elle étant, par ailleurs, dans une telle circonstance, nécessaire ; que, dans ces conditions, en décidant la reconduite à la frontière de M. et Mme X, le PREFET DE POLICE a commis une erreur manifeste dans son appréciation des conséquences que ces mesures comportaient sur la situation personnelle des intéressés » (CE, 7 février 2003, n° 243905). [Accessible ici](#).

Pour aller plus loin :

La question des conditions de maintien s'est également posée s'agissant des centres et locaux de rétention administrative. Dans ce cadre, si l'administration n'est pas dans l'obligation de fournir des « prestations de type hôtelier », elle doit tout de même garantir effectivement le respect du droit des personnes retenues à ne pas être soumises à des traitements inhumains et dégradants.

Sur la fermeture du local de rétention administrative de Choisy-le-Roi, voir : TA Melun, 5 février 2021, n° 2101012

« 6. Eu égard à la vulnérabilité des personnes retenues au sein d'un lieu de rétention administrative et à leur situation de dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment au préfet territorialement compétent et aux responsables de ces lieux, de prendre les mesures propres à garantir le respect effectif des libertés fondamentales énoncées au point 4. (...) Lorsque la carence de l'autorité publique expose les personnes retenues à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, ou affectent, de manière caractérisée, leur droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la rétention ou conduit à ce qu'elles soient privées, de manière caractérisée, des traitements et des soins appropriés à leur état de santé, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire, dans les conditions et les limites définies au point 3, les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence. (...)

10. (...) Cette situation, qui contraint les personnes retenues qui, généralement, maîtrisent peu ou pas la langue française, à dépendre de la diligence des fonctionnaires de police - quelle que soit, par ailleurs, leur réactivité - pour la satisfaction de leurs besoins élémentaires, intimes et vitaux, caractérise, eu égard à la durée moyenne de rétention constatée dans local de rétention administrative de Choisy-le-Roi, s'élevant à 39h27 pour le mois de janvier 2021, une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant (...)

14. (...) Il y a lieu, en revanche, d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne, à compter de la date de notification de la présente ordonnance, de cesser d'utiliser le local de rétention administrative de Choisy-le-Roi en tant que lieu de rétention administrative, tant que ne seront pas prises les mesures permettant de garantir effectivement le respect du droit des personnes retenues à ne pas être soumises à des traitements inhumains et dégradants et de leur droit à des traitements et des soins appropriés à leur état de santé (...). »

6. Droit au respect de l'intégrité physique

- Le droit au respect de l'intégrité physique constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA (CE, 27 mars 2001, *Ministère de l'Intérieur c/Hamani*, n° 238934). [Accessible ici](#).

7. Droit d'exercer un recours effectif

- Par ailleurs, a été reconnue comme une liberté fondamentale au sens du référé-liberté le droit « d'exercer un recours effectif devant un juge » (CE, 13 mars 2006, *Bayrou et Asso. de défense des usagers des autoroutes publiques de France*, n° 291118). [Accessible ici](#).
- L'éloignement de la requérante avant l'expiration du délai de recours contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile porte une atteinte grave et immédiate à son droit d'exercer un recours effectif et au droit d'asile.

« Il résulte de l'instruction que la décision du ministre de l'intérieur du 26 février 2024 refusant à Mme A. l'entrée en France au titre de l'asile a été notifiée le même jour à l'intéressée. Il est par ailleurs constant que cette décision a été exécutée dès le 27 février 2024, avant l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé par l'article L. 352-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Alors qu'elle soutient qu'elle encourt des risques en Côte d'Ivoire, Mme A. s'est trouvée, du fait de son éloignement, dans l'impossibilité de déposer un recours contre la décision du 26 février 2024. **Ainsi, le réacheminement de Mme A. vers la Côte d'Ivoire, exécuté en violation des dispositions de l'article L. 352-8, porte à son droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction et au droit d'asile une atteinte grave**

et immédiate à laquelle il doit être mis fin de manière urgente. 5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu seulement d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer d'organiser dans les meilleurs délais, aux frais de l'Etat, le retour de Mme A. en France et, à son arrivée en zone d'attente, de réexaminer sa situation au regard de son entrée sur le territoire au titre de l'asile. » (TA Paris, 26 mars 2024, n° 2406561).

« Par l'ordonnance n°2406561 du 26 mars 2024, la juge des référés du tribunal a ordonné au ministre de l'intérieur et des outre-mer d'organiser dans les meilleurs délais, aux frais de l'État, le retour de Mme A. en France et, à son arrivée en zone d'attente, de réexaminer sa situation au regard de son entrée sur le territoire au titre de l'asile. Si le ministre, qui n'a d'ailleurs pas fait appel, soutient que Mme A. souhaitait repartir rapidement en Côte-d'Ivoire, il résulte toutefois de l'instruction et notamment des observations formulées au cours de l'audience et des pièces produites en délibéré, que le consentement de Mme A. a été biaisé par des renseignements erronés donnés par la police de l'air et des frontières qui a indiqué à la requérante qu'elle ne pouvait contester la décision du 26 février 2024 de refus d'entrée au titre de l'asile qu'avec le recours à un avocat à ses frais. Dans ces conditions, il y a lieu, d'une part, de rejeter les conclusions reconventionnelles présentées par le ministre et, d'autre part, de compléter l'injonction prononcée par l'ordonnance du 26 mars 2024 en l'assortissant d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, à défaut pour le ministre de l'intérieur et des outre-mer de justifier de l'exécution de cette injonction dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et ce, jusqu'à la date à laquelle l'ordonnance du 26 mars 2024 aura reçu exécution. » (TA Paris, 29 mai 2024, n° 2412795/9).

- Mais la personne peut exercer, dans ce délai de 48 heures, son droit de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France.

« 6. Contrairement à ce que soutient Mme D., si l'article L. 352-8 du CESEDA prévoit que la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne concernée exerce, y compris dans ce délai de quarante-huit heures, son droit de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France, ainsi que le prévoit l'article L. 343-1 du même code. » (CE, 24 juin 2024, n° 495010).

8. Droit à la vie

- Le droit au respect de la vie, garanti par l'article 2 CESDH, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA (CE, Sect., 16 novembre 2011, *Ville de Paris et Société d'Économie Mixte ParisSeine*, n° 353172 et n° 353173). [Accessible ici](#).

« 12. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit au respect de la vie et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de cet article. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant ou conduit à ce qu'elles soient privées, de manière caractérisée, des traitements et des soins appropriés à leur état de santé portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire, les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

13. M. X et Mme X font état de l'état de santé préoccupant de leur fils X qui souffre d'un asthme sévère et a besoin en cas de détresse respiratoire d'une machine à oxygène à laquelle il ne peut accéder durant la nuit après le départ de l'équipe médicale. Il résulte des précisions apportées à l'audience par le représentant de l'ANAFE, lesquelles, en l'absence de représentant de l'administration à l'audience et de réponse apportée sur ce point précis dans le mémoire en défense du ministre de l'intérieur, ne sont pas contestées, que si la zone d'attente est pourvue d'une telle machine, elle n'est accessible durant la nuit qu'après appel des fonctionnaires de police chargés de la surveillance de la zone d'attente, ce qui est de nature à compromettre les chances du jeune X de surmonter les crises auxquelles il est exposé. Il n'est pas davantage contesté que l'enfermement de cet enfant dans les conditions dans lesquelles il se déroule, dans des locaux qui n'ont pas été conçus ni aménagés pour la présence d'enfants, compromet sa santé physique et mentale ainsi que celle de ses frères et sœurs.

14. Si, ainsi qu'il a été dit aux paragraphes précédents, les requérants ne sont pas recevables à soutenir, dans le cadre de la présente instance devant le juge administratif, que leur maintien en zone d'attente portent atteinte à la liberté d'aller et venir et au droit au respect de leur vie familiale compte tenu de l'ordonnance

rendue le 9 décembre par le juge des libertés et de la détention, ils justifient en revanche que les conditions dans lesquelles est retenu leur fils X exposent ce dernier à un danger caractérisé et imminent pour sa santé. Il y a lieu en conséquence d'enjoindre à l'autorité chargée de la gestion de la zone d'attente de faire examiner sans délai X par un médecin et, sur les indications de ce dernier, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce dernier puisse bénéficier le jour et la nuit des soins qui lui sont nécessaires et ne plus être exposé à un risque pour sa vie ou sa santé. » (TA Paris, 15 décembre 2021, n° 2126607, n° 2126608, n° 2126690, n° 21267078, n° 2126712, n° 2126714).

§3. LE REFERE-SUSPENSION

- Le juge administratif peut être saisi de requêtes en référé-suspension portant sur les mesures de refus d'admission et de maintien en zone d'attente (TA Cergy-Pontoise, 22 novembre 2005, n° 0510114).

A. Condition d'urgence

- La condition d'urgence n'est pas remplie lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

« Pour justifier de l'urgence à prononcer les mesures demandées, Mme A B indique que s'agissant d'un retrait de titre de séjour, l'urgence est présumée. Cependant, il ressort des pièces du dossier que la requérante, qui indique n'avoir eu connaissance des décisions attaquées que lors en zone d'attente à l'aéroport Saint-Exupéry, lequel est intervenu le 13 juin 2023, que celle-ci a été éloignée à destination de l'Algérie le 17 juin 2023. Dans ces circonstances, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie. » (TA Lyon, 8 septembre 2023, n° 2307483).

- La condition d'urgence n'est pas remplie lorsque la requête est introduite après le 4^{ème} jour de placement en zone d'attente : en effet, la décision de placement en zone d'attente, prise pour une durée de 4 jour, a alors produit tous ses effets.

« Il ressort des pièces qu'à la date de l'introduction de la requête, la décision contestée de placement en zone d'attente a été prise pour une durée de quatre jours avec une prise d'effet, au 21 octobre 2022 à 18 h 55. Il suit de là qu'à la date de l'introduction de la requête, cette décision a produit tous ses effets. Par suite, faute de présenter un caractère d'urgence, la requête doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative. Si la requérante a introduit sa requête sous Télérecours sous l'intitulé référé-liberté et entendrait ainsi se prévaloir des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, sa demande ne pourrait, en tout état de cause, qu'être rejetée pour le même motif et sur le même fondement. Enfin, à supposer que Mme A soit toujours maintenue en zone d'attente et soit, de ce fait, également interdite d'entrer sur le territoire français, une telle décision ne pourrait être prise que sur le fondement des dispositions de l'article L. 342-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lesquelles : " Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision de placement initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention statuant sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. ". Il n'appartiendrait pas alors à la juridiction administrative de connaître une requête dirigée contre cette dernière décision. » (TA Melun, 29 octobre 2022, n° 2210503).

- La condition d'urgence n'est pas remplie lorsque la requérante a contribué elle-même à la situation d'urgence dont elle se prévaut.

« Pour justifier l'existence d'une situation d'urgence, Mme A B, de nationalité chinoise, née le 21 juillet 1991, fait valoir que la décision de refus d'entrée sur le territoire implique son maintien en zone d'attente à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle et son retour probable dans son pays d'origine, alors que son époux réside régulièrement en France et que, titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 27 décembre 2022, elle-même justifie d'un rendez-vous en préfecture le 4 janvier 2023 afin d'en obtenir le renouvellement. Toutefois, il ressort de ses propres écritures que la requérante est retournée auprès de ses parents en Chine à la fin de l'année 2019, où elle a même accouché d'une petite fille le 7 septembre 2021, et y est demeurée jusqu'au 22 décembre 2022. Dès lors, en prenant l'initiative d'un retour en France à seulement cinq jours de l'expiration de sa carte de séjour pluriannuelle, Mme B doit être regardée comme ayant elle-même contribué à la situation

d'urgence dont elle se prévaut. Dans ces conditions, au regard de l'absence de diligence de la requérante, la condition d'urgence prévue par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut être regardée comme remplie. » (TA Montreuil, 23 décembre 2022, n° 2218307).

B. Doute sérieux quant à la légalité de la décision

- Pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision au regard de l'article 8 de la CESDH lorsque la personne requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir l'intensité et la réalité de la vie familiale qu'elle allègue sur le territoire français.

« Il résulte de l'instruction que Mme A épouse B, ressortissante comorienne, née le 21 novembre 1996, est arrivée le 19 octobre 2022 à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle en provenance de Zanzibar. Elle a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire national au motif qu'elle était dépourvue de document de voyage valable, dès lors qu'elle n'était pas titulaire du passeport présenté, du fait des "dissemblances physiologiques manifestes entre son visage et la photo apposée sur le document". L'intéressée, qui ne conteste pas ces éléments, se borne à faire valoir la méconnaissance de son droit à mener une vie privée et familiale, du fait de son mariage le 21 novembre 2019 à Moroni avec un ressortissant de nationalité française. Elle n'apporte aucun élément, en l'absence en outre de toutes pièces attestant de son identité, permettant d'établir l'intensité et la réalité de la vie familiale qu'elle allègue sur le territoire français. Au surplus, cette atteinte ne découle pas de la décision de refus d'entrée dont la suspension est demandée mais de la présentation par l'intéressée d'un passeport dont elle n'était pas titulaire. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne paraît pas, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. 3. Il résulte de tout ce qui précède, qu'en l'absence de doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, les conclusions présentées par Mme A épouse B ne peuvent qu'être rejetées selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris ses conclusions à fin d'injonction et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. » (TA Montreuil, 24 octobre 2022, n° 2215675).

§4. REFERE MESURES UTILES

- La requête en référé est irrecevable lorsque les mesures utiles demandées, si elles étaient prises, auraient pour conséquence de faire obstacle à l'exécution des mesures administratives de refus d'entrée et de placement en zone d'attente.

« Il ressort des termes de sa requête que les mesures utiles demandées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative auraient pour conséquence, si elles étaient prises, de faire obstacle à l'exécution des mesures administratives de refus d'entrée et de placement en zone d'attente. Dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête de Mme A comme irrecevable. » (TA Melun, 3 avril 2024, n° 2403917).

- Une requête présentant des arguments relevant également du régime du référé-liberté est irrecevable.

« La requête de Mme A est intitulée "requête en référé sous quarante-huit heures" et présente des conclusions fondées sur l'article L. 521-3 du code de justice administrative avec des arguments relevant partiellement du seul régime de l'article L. 521-2. Une telle requête, qui mêle ainsi articles L. 521-2 et L. 521-3 du code de justice administrative et ne met pas le juge des référés en mesure de déterminer le fondement sur lequel il est saisi, présente un caractère manifestement irrecevable. » (TA Montreuil, 17 avril 2023, n° 2304533).

III. L'ENFERMEMENT DES ENFANTS

§1. SUR LE PRINCIPE DE L'ENFERMEMENT DE MINEURS

A. Violation de l'article 3 CESDH

- Si la CEDH admet la possibilité de priver de liberté des mineurs dans le cadre de la politique migratoire, elle l'encadre sévèrement et n'hésite pas à prononcer des constats de violations des articles 3, 5 ou 8 de la Convention. Pour ce faire, elle prend en compte un faisceau d'indices qui permettent d'établir que les conditions de l'enfermement concourent à créer un « *effet anxigène* », des « *agressions psychiques et émotionnelles* » sur le mineur ; l'effet de l'écoulement du temps est un élément déterminant à prendre en compte.

« 102. Il ressort de ce qui précède que les conditions dans lesquelles les enfants ont été détenus, pendant quinze jours, dans un milieu d'adultes, confrontés à une forte présence policière, sans activités destinées à les occuper, ajoutées à la détresse des parents, étaient manifestement inadaptées à leur âge. Les deux enfants, une fillette de trois ans et un bébé, se trouvaient dans une situation de particulière vulnérabilité, accentuée par la situation d'enfermement. Ces conditions de vie ne pouvaient qu'engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme. 103. Ainsi, compte tenu du bas âge des enfants, de la durée de leur détention et des conditions de leur enfermement dans un centre de rétention, la Cour estime que les autorités n'ont pas pris la mesure des conséquences inévitablement dommageables pour les enfants. Elle considère que les autorités n'ont pas assuré aux enfants un traitement compatible avec les dispositions de la Convention et que celui-ci a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention. Partant il y a eu violation de cet article à l'égard des enfants » (CourEDH, 19 janvier 2012, *Popov c. France*, n° 39472/07 et n° 39474/07).

« 113. La Cour constate cependant que le centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu, construit en bordure immédiate des pistes de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, est exposé à des nuisances sonores particulièrement importantes qui ont conduit au classement du terrain en "zone inconstructible" (voir paragraphes 33, 37 et 40). La Cour observe que les enfants, pour lesquels des périodes de détente en plein air sont nécessaires, sont ainsi particulièrement soumis à ces bruits d'une intensité excessive. La Cour considère, en outre et sans avoir besoin de se référer au certificat médical produit par les requérants, que les contraintes inhérentes à un lieu privatif de liberté, particulièrement lourdes pour un jeune enfant, ainsi que les conditions d'organisation du centre ont nécessairement eu un effet anxigène sur l'enfant des requérants. En effet, celui-ci, ne pouvant être laissé seul, a dû assister avec ses parents à tous les entretiens que requérait leur situation, ainsi qu'aux différentes audiences judiciaires et administratives. Lors des déplacements, il a été amené à côtoyer des policiers armés en uniforme. De plus, il a subi en permanence les annonces délivrées par les haut-parleurs du centre. Enfin, il a vécu la souffrance morale et psychique de ses parents dans un lieu d'enfermement ne lui permettant pas de prendre la distance indispensable. 114. La Cour considère que de telles conditions, bien que nécessairement sources importantes de stress et d'angoisse pour un enfant en bas âge, ne sont pas suffisantes, dans le cas d'un enfermement de brève durée et dans les circonstances de l'espèce, pour atteindre le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Elle est convaincue, en revanche, qu'au-delà d'une brève période, la répétition et l'accumulation de ces agressions psychiques et émotionnelles ont nécessairement des conséquences néfastes sur un enfant en bas âge, dépassant le seuil de gravité précité. Dès lors, l'écoulement du temps revêt à cet égard une importance primordiale au regard de l'application de ce texte. La Cour estime que cette brève période a été dépassée dans la présente espèce, s'agissant de la rétention d'un enfant de quatre ans qui s'est prolongée pendant dix-huit jours dans les conditions exposées ci-dessus. » (CourEDH, 12 juillet 2016, *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12).

« 65. La Cour constate qu'en l'espèce, la requérante mineure était accompagnée de sa mère durant la période de rétention. (...) À ce titre, il convient de garder à l'esprit que la situation de particulière vulnérabilité de l'enfant mineur est déterminante et prévaut sur la qualité d'étranger en séjour irrégulier de son parent. (...) 67. S'agissant du critère relatif aux conditions matérielles d'accueil, la Cour constate que le centre no 2 du Mesnil-Amelot est au nombre de ceux qui sont habilités à recevoir des familles (voir paragraphe 31). S'il n'est pas directement adossé aux pistes de l'aéroport (...), ce centre est situé à proximité des pistes de décollage

de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (voir paragraphe 61), exposant ainsi les personnes qui y sont retenues à de sérieuses nuisances sonores qu'aggravent encore les annonces du centre diffusées par haut-parleur (voir paragraphes 53 et 61). Si la cour extérieure grillagée de la zone de vie dédiée aux familles a ensuite été protégée par un brise-vue, elle était, au jour d'arrivée des requérantes, uniquement séparée par un simple grillage de la zone réservée aux hommes (voir paragraphe 57). En outre, si des équipements pour enfants et bébés y sont disponibles, il ressort des constats du CGLPL qu'ils sont sommaires et largement inadaptés aux besoins spécifiques d'un nourrisson (voir paragraphe 36). (...) 71. Compte tenu du très jeune âge de la seconde requérante, des conditions d'accueil dans le centre de rétention no 2 du Mesnil-Amelot et de la durée du placement en rétention, la Cour estime que les autorités compétentes l'ont soumise, à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. (...) » (CourEDH, 22 juillet 2021, *M.D. ET A.D. c. France*, n° 57035/18).

⇒ **Voir aussi** : CourEDH, 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08 ; CourEDH, 13 juin 2019, *SH. D et autres c. Grèce*, n° 14165/16 ; CourEDH, 25 juin 2020, *Moustahi c. France*, n° 9347/14.

B. Violation des articles 5 et 8 CESDH

- L'article 5 est relatif aux motifs permettant la privation de liberté, l'article 8 consacre le droit de mener une vie privée et familiale normale. La CEDH a eu l'occasion de se prononcer sur la compatibilité de l'enfermement de mineurs étrangers avec ces deux articles de la Convention.

« 55. La situation personnelle de la seconde requérante se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle se trouvait donc dans une situation d'extrême vulnérabilité. Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit que c'est cet élément qui est déterminant et que celui-ci prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal de la seconde requérante. La seconde requérante relevait donc incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables d'une société et qu'il appartenait à l'Etat belge de protéger et de prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention. » (...)

83. A cet égard, en l'absence de tout risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil (...).

85. En définitive, étant donné que la seconde requérante était une mineure étrangère non accompagnée, l'Etat belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale (...)

103. La Cour rappelle que la seconde requérante a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée.

104. Par conséquent, la Cour estime que le système juridique belge en vigueur à l'époque et tel qu'il a été appliqué dans la présente affaire n'a pas garanti de manière suffisante le droit de la seconde requérante à la liberté.

105. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef de la seconde requérante. » (CourEDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03).

- Cinq ans après cette décision de 2006, la Cour constate également la violation de l'article 5 dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, du 5 avril 2011, aux motifs que : l'enfermement revêt un caractère systématique et automatique, sans évaluations des situations particulières ; l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été respecté ; l'enfermement ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, or en l'espèce la Grèce n'a pas recherché s'il existait d'autres mesures possibles. L'administration doit donc démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant justifie l'enfermement et qu'il n'y a pas d'alternative envisageable pour le protéger.

La Cour européenne a, de nouveau, condamné la Grèce, sur le terrain de l'article 5, pour la détention de mineurs isolés dans deux affaires (CourEDH, 28 février 2019, *H.A. et autres c. Grèce*, n° 19951/16 ; CourEDH, 13 juin 2019, *SH. D et autres c. Grèce*, n° 14165/16) notamment au motif que « En dépit du fait que la garde protectrice est ordonnée jusqu'à ce qu'une place soit disponible dans des structures appropriées pour mineurs,

cette garde dans les postes de police peut durer pendant de longues périodes pendant lesquelles les mineurs ne peuvent pas être repérés par les avocats travaillant pour les organisations non gouvernementales et introduire dans un délai raisonnable un recours contre ce qu'ils perçoivent comme une détention. Or, en l'espèce, les requérants ont séjourné plusieurs semaines dans des postes de police avant que l'EKKA ne recommande leur placement dans les centres d'accueil des mineurs non accompagnés de Thessalonique et de Volos. Elle note que le procureur près le tribunal correctionnel de Kilkis, qui était considéré par la loi comme le tuteur des requérants, n'a pas non plus mis ceux-ci en contact avec un avocat et n'a pas introduit de recours dans le but d'écourter leur séjour dans les postes de police et d'accélérer leur transfert dans des structures appropriées. Partant, il y a eu violation de l'article 5 de la Convention ».

C. Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

1. Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

La CourEDH a largement admis que « *dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer* » (voir en ce sens, notamment CourEDH, 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, n° 41615/07, §135 ; CourEDH, 1^{ère} sec., 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, §108 ; CourEDH, 1^{ère} sec., 13 juin 2019, *SH.D. et autres c/ Grèce*, n° 14165/16, §69).

- Le Conseil d'État reconnaît l'applicabilité de l'article 3 de la CIDE : la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'une personne étrangère mineure doit être entourée des garanties particulières.

« 6. Considérant que [...] l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 du CESEDA peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant ; que, dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ; que doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur ; [...] qu'il s'ensuit que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure possible du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne majeure qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné » (CE, 9 janvier 2015, n° 386865).

- L'enfermement d'enfants dans de mauvaises conditions, dans des locaux qui n'ont pas été conçus ni aménagés pour la présence de mineurs, compromet leur santé physique et mentale. Le juge des référés peut enjoindre à l'administration de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour qu'un enfant puisse bénéficier des soins qui lui sont nécessaires et qu'il ne soit plus exposé à un risque pour sa vie ou sa santé.

*« 13. M. X et Mme X font état de l'état de santé préoccupant de leur fils X, qui souffre d'un asthme sévère et a besoin en cas de détresse respiratoire d'une machine à oxygène à laquelle il ne peut accéder durant la nuit après le départ de l'équipe médicale. Il résulte des précisions apportées à l'audience par le représentant de l'ANAFE, lesquelles, en l'absence de représentant de l'administration à l'audience et de réponse apportée sur ce point précis dans le mémoire en défense du ministre de l'intérieur, ne sont pas contestées, que si la zone d'attente est pourvue d'une telle machine, elle n'est accessible durant la nuit qu'après appel des fonctionnaires de police chargés de la surveillance de la zone d'attente, ce qui est de nature à compromettre les chances du jeune X, de surmonter les crises auxquelles il est exposé. **Il n'est pas davantage contesté que l'enfermement de cet enfant dans les conditions dans lesquelles il se déroule, dans des locaux qui n'ont pas été conçus ni aménagés pour la présence d'enfants, compromet sa santé physique et mentale ainsi que celle de ses frères et sœurs.***

14. Si, ainsi qu'il a été dit aux paragraphes précédents, les requérants ne sont pas recevables à soutenir, dans le cadre de la présente instance devant le juge administratif, que leur maintien en zone d'attente portent atteinte à la liberté d'aller et venir et au droit au respect de leur vie familiale compte tenu de l'ordonnance rendue le 9 décembre par le juge des libertés et de la détention, ils justifient en revanche que les conditions dans lesquelles est retenu leur fils X exposent ce dernier à un danger caractérisé et imminent pour sa santé. Il y a lieu en conséquence d'enjoindre à l'autorité chargée de la gestion de la zone d'attente de faire examiner

sans délai X par un médecin et, sur les indications de ce dernier, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce dernier puisse bénéficier le jour et la nuit des soins qui lui sont nécessaires et ne plus être exposé à un risque pour sa vie ou sa santé. » (TA Paris, 15 décembre 2021, n° 2126607/9, n° 2126608/9, n° 2126690/0, n° 21267078/9, n° 2126712/9, n° 2126714/9).

2. Application directe de la CIDE

« Aux termes de l'article 3-1 de la CIDE, "dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" ; qu'il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ; [...] Considérant par ailleurs que le préfet du département des Bouches du Rhône ne produit aucun élément permettant d'établir qu'une prise en charge de la pathologie très lourde de cet adolescent serait possible en Algérie, alors que Mme X a produit, en première instance, un article de presse stigmatisant le manque de structures adaptées en Algérie pour les jeunes autistes, que, par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué le tribunal administratif de Marseille a rejeté le moyen de Mme X tiré de la violation de l'article 3-1 de la CIDE » (CAA Marseille, 22 avril 2014, n° 12MA02953 (jugement concernant la rétention, transposable à la ZA).

§2. MINEURS ACCOMPAGNES

- La décision de placement ou de maintien en zone d'attente doit prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants, même lorsqu'ils sont accompagnés de leurs parents.

« Lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant » qui « ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale mais que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants » (CourEDH, 5^{ème} sec., 19 janvier 2012, *Popov c. France*, n° 39472/07 et 39474/07).

- L'autorité administrative doit vérifier les liens entre le mineur et la personne majeure qui l'accompagne.

« 4. Considérant que l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...) » ; que, toutefois, dès lors que l'article L. 553-1 du même code prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention, par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne, l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 du CESEDA peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant ; que, dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ; que doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur ; qu'au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure notamment l'obligation, posée par l'article L. 553-1, que le registre qui doit être tenu dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues en rétention, mentionne " l'état-civil des enfants mineurs [...] ainsi que les conditions de leur accueil » ; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne majeure qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné » (CE, 13 avril 2016, n° 398612).

§3. MINEURS ISOLES

La CourEDH affirme de manière constante que les mineurs isolés relèvent « incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société » (CourEDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki*

Mitunga c. Belgique, n° 13178/03). La CourEDH a également pu considérer que le placement en rétention et l'expulsion de mineurs isolés pouvait constituer une violation de l'article 3, de l'article 5 p.1, et de l'article 4 p.4 de la CESDH lorsque ces mineurs avaient été « *rattachés arbitrairement à un adulte tiers et renvoyés sans précaution vers un Etat non-membre* » (CourEDH, 25 juin 2020, *Moustahi c. France*, n° 9347/14).

A. Administrateur *ad hoc* (AAH)

1. Absence d'AAH

- L'absence de désignation d'un AAH ne fait pas grief lorsque l'intéressé est finalement considéré comme majeur.

« *Considérant [...] que si le requérant soutient qu'en raison du doute sur son âge réel, un administrateur ad hoc aurait dû être désigné en application de l'article L. 221-5 du code pour assurer sa représentation de mineur isolé dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente et son entrée en France, il ne produit aucun élément de nature à établir sa date de naissance et l'absence d'authenticité sur ce point de son passeport, qui indique comme date de naissance le 2 décembre 1995, soit l'âge de 19 ans ; qu'en se bornant à affirmer dans son entretien avec l'agent de l'office qu'il serait né le 2 février 1999, il n'établit pas que l'article L. 221-5 du code aurait été méconnu* » (CAA Marseille, 5 mars 2015, n° 14MA00391).

- Il revient à l'autorité administrative de saisir le procureur de la République afin qu'il désigne un administrateur *ad hoc*.

« [...] il est constant qu'un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice. Il résulte, toutefois, de l'instruction, que M.H, de nationalité érythréenne, né le 1^{er} janvier 2006, entré en France en provenance de l'Italie [...] justifie de circonstances particulières dès lors qu'il est dépourvu de représentant légal et que le procureur de la République, qui n'a pas été saisi par l'autorité administrative lors de son interpellation, n'a pas désigné d'administrateur autorisé. La demande du requérant est, par suite, recevable. » (TA Nice, 22 janvier 2018, n° 1800195).

« *Considérant que M.M soutient qu'il est mineur ; qu'il produit à cette fin une fiche individuelle d'état-civil en date du 30 mai 2018, émanant des services de la municipalité de Kinshasa, faisant état d'une naissance le 24 juin 2002 ; que M.M devait donc être regardé comme mineur à la date de la décision contestée ; que d'ailleurs, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a procédé à la nomination d'un administrateur ad hoc le 13 juillet 2018 aux fins d'assurer la représentation de M.M dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à sa demande d'asile ; qu'en dépit de cette minorité, il n'est pas contesté que M.M n'a pas bénéficié de l'assistance d'un administrateur ad hoc durant son maintien en zone d'attente, et notamment durant son entretien avec l'officier de protection ; que, par suite, il est fondé à soutenir que la décision attaquée, qui a été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L.221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est entachée d'un vice de procédure qui l'a privé d'une garantie. » (TA Paris, 16 juillet 2018, n° 1812584/8).*

2. Irrecevabilité en cas de défaut de mention de l'AAH dans la requête

- L'AAH est seul compétent pour signer la requête en référé déposée par un mineur isolé.

« *Considérant que, nonobstant la présence de son père sur le territoire français, le mineur [...] doit être regardé comme mineur entré en zone d'attente non accompagné d'un représentant légal [...] ; que c'est à bon droit qu'un administrateur ad hoc lui a été désigné ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L.221-5, seul ce dernier pouvait assurer sa représentation devant le tribunal ; qu'il résulte de ce qui précède que sa requête signée par son seul père est manifestement irrecevable* » (TA Cergy-Pontoise, 10 mai 2006, n° 0604403).

B. Preuve de la minorité et test osseux

- Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 21 mars 2019, a reconnu la constitutionnalité des tests osseux. En effet, le Conseil estime que l'utilisation de ces tests est entourée de garanties suffisantes alors même qu'ils reconnaissent que « *ce type d'examen comporte une marge d'erreur significative* » (Cons. Const., 21 mars 2019, *M. Adama S*, n° 2018-768 QPC).
- Les juges sont réticents et conscients du manque de précision des expertises osseuses et paraissent ne les prendre en compte que dans le cadre d'un faisceau d'indices permettant de contester la minorité.

« *Considérant que lors de son audition, X a déclaré être né le 21 février 1997 au Bangladesh et s'est prévalu de son acte de naissance pour justifier de sa minorité ; que, pour prendre l'arrêté contesté malgré ces déclarations, le préfet de Lot-et-Garonne s'est fondé sur les résultats d'une expertise osseuse du poignet et du coude gauche dont il ressort que l'âge osseux de l'intéressé est de dix-neuf ans ; qu'au vu de cette indication et sans remettre expressément en cause le caractère authentique de l'acte de naissance produit par X, l'autorité préfectorale a estimé qu'elle était en mesure, sans méconnaître les dispositions précitées du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prendre un arrêté portant obligation pour l'intéressé de quitter sans délai le territoire français ; que, cependant, si, devant la cour, le préfet de Lot-et-Garonne affirme que l'acte de naissance bangladais fourni par X ne présente aucune garantie d'authenticité, il n'apporte aucun élément ni même aucune précision à l'appui de cette affirmation ; que la seule circonstance que l'examen osseux pratiqué sur X, qui n'a pas été complété par un examen morphologique et une radiographie dentaire, ait fait apparaître un écart entre son âge tel qu'il a été évalué suivant cette méthode et celui résultant de l'acte de naissance, ne suffit pas, par elle-même, à écarter comme dépourvu de valeur probante cet acte, dès lors que, ainsi que le souligne le Défenseur des droits, la détermination de l'âge par examen osseux comporte une importante marge d'erreur ; qu'ainsi, X doit être regardé comme étant mineur de moins de dix-huit ans à la date de l'arrêté contesté ; qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir des dispositions précitées du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette mesure d'éloignement ; que, par voie de conséquence, les décisions du même jour portant fixation du pays de renvoi et ordonnant le placement de X en rétention administrative doivent être annulés. » (CAA, 11 juillet 2013, n° 13BX00428).*

« *Au cours de l'enquête de police, M. A. a subi un examen osseux, à l'issue duquel le médecin a fixé son âge à 19 ans en retenant une marge d'erreur estimée à ± 6 mois. [...] Ces conclusions ne sauraient à elles seules infirmer la valeur probante du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de l'intéressé, établi du 7 décembre 2017 et de l'acte d'état civil de transcription de ce jugement supplétif du 7 décembre 2017, établi le 12 décembre 2017 et constituer, à elles seules, l'unique fondement de la détermination de la majorité de M. A.. Dès lors, eu égard à la minorité du requérant, en lui faisant obligation à quitter le territoire français, et en prononçant à son encontre une interdiction de retour, le préfet du Gard a entaché son arrêté du 20 février 2018 d'illégalité » (CAA Marseille, 9 avril 2019, n° 18MA01824).*

- Il faut recueillir le consentement de l'intéressé pour pratiquer un test osseux mais « *la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux* » (Cons. Const., 21 mars 2019, *M. Adama S*, n° 2018-768 QPC). Le résultat de ce test est d'une fiabilité relative, compte-tenu de la marge d'erreur.

« *L'administration soutient, dans le mémoire enregistré le 21 février 2018 à 22h17, que M.H, de nationalité Erythréenne, a déclaré aux services de police, lors des contrôles opérés, qu'il était né le 1^{er} janvier 2000 en Erythrée. Elle en déduit que l'intéressé, étant majeur, ne peut utilement invoquer une méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990. Le conseil du requérant a toutefois signifié, le jour de l'audience, sans être utilement contredit, que la date du 1^{er} janvier, qui apparaît dans bon nombre de dossiers similaires à celui de M.H, était souvent apposée par les fonctionnaires de police lorsqu'il était malaisé de déterminer, en l'absence de document d'identité et d'un interprète, la date exacte du jour de naissance d'un étranger se déclarant mineur. Dans ces conditions, rien n'indique, à supposer que l'année de naissance de M.H soit bien 2000, que le jour de naissance soit le 1^{er} janvier et non une date postérieure au 17 février, date de l'interpellation. Le doute qui subsiste en l'espèce doit donc profiter à l'intéressé. » (TA Nice, 23 février 2018, n° 1800701).*

- L'OQTF prononcée à l'encontre d'une personne se déclarant mineure, dont l'état de minorité n'a pas été remis en cause par des éléments suffisamment probants, doit être annulée.

« 3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'ordonnance de la cour d'appel de Paris du 6 août 2021 postérieure au jugement attaqué, que l'état de minorité du requérant à la date des décisions litigieuses ne peut être formellement exclu au vu des examens osseux pratiqués sur M. A..., dont l'âge physiologique est compatible avec l'âge allégué de 16 ans et 1 mois et demi ». La cour d'appel de Paris a également considéré que, si les pièces d'état civil et d'identité présentées par le requérant, à savoir un acte de naissance et un jugement supplétif, ont fait l'objet d'un avis défavorable par le Bureau de la Fraude documentaire et à l'Identité, elles n'en ont pas moins été déclarées " conformes " en tous les points de contrôle, y compris le QR code apposé sur la copie intégrale de l'acte de naissance. La cour d'appel de Paris a ainsi estimé que les documents d'identité produits par M. A... faisaient foi car il n'est pas établi qu'ils seraient irréguliers, falsifiés ou que les faits déclarés ne correspondraient pas à la réalité. Par conséquent, le juge judiciaire, juge de l'état des personnes, a considéré que M. A... devait être regardé comme justifiant de son état de minorité et devait être pris en charge par les services d'Aide Sociale à l'Enfance jusqu'à sa majorité. Il résulte de ces éléments que l'état de minorité dont se prévalait M. A. à la date de l'arrêté contesté n'a ainsi pas été remis en cause par des éléments suffisamment probants apportés par le préfet. Dans ces conditions, le doute devant en outre profiter à la personne se déclarant mineure, le moyen tiré de la méconnaissance du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être accueilli à l'encontre de la mesure d'éloignement dont le requérant a fait l'objet. Par voie de conséquence, les décisions fixant le pays de destination, refusant un délai de départ volontaire et portant interdiction de retour du territoire français pendant une durée d'un an sont également entachées d'illégalité. » (CAA Paris, 15 février 2022, n° 21PA04938).

C. Mineurs isolés et demande d'asile

Selon la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les mineurs isolés demandeurs d'asile à la frontière ne devraient plus être maintenus en zone d'attente sauf exceptions. Ces dernières sont globalement laissées à l'appréciation subjective de l'administration, sans réel contrôle juridictionnel. En effet, « Le placement et le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, ne sont possibles que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 531-24, au 1° de l'article L. 531-26 et au 5° de l'article L. 531-27. » (article L. 351-2 du CESEDA).

- L'entretien mené par l'Ofpra doit se dérouler dans de bonnes conditions, ce qui n'est pas le cas, par exemple, lorsque l'administrateur *ad hoc* d'un mineur isolé n'est pas présent, lorsque les modalités de l'entretien ne sont pas expliquées au demandeur ou lorsque sa vulnérabilité ou son état de santé ne sont pas pris en compte.

« 4. Il ressort des pièces du dossier que M. X, né en 2004 et par suite mineur, est arrivé d'Athènes en France où il a sollicité son entrée sur le territoire en vue de déposer une demande d'asile. Il fait valoir dans son entretien que son père était inspecteur de douane à Onatra et que ce dernier a refusé de vendre sa ferme à un haut fonctionnaire le, gouverneur du Kongo- central. Ayant refusé, des hommes armés ont fait irruption dans leur maison où lui et sa mère ont été entièrement déshabillés. Son père est mort dans les suites de cette attaque. **L'entretien avec l'OFPRA ne s'est pas déroulé dans de bonnes conditions, son administrateur ad hoc, nommé en raison de sa minorité qui n'est d'ailleurs pas utilement contestée, étant absent, l'entretien devant se dérouler par visio conférence dont les modalités ne lui avaient pas été expliquées, conduisant à poursuivre l'entretien par téléphone avec l'officier de l'OFPRA, alors qu'il était dans une situation de grande vulnérabilité et a été pris de vertiges. En l'espèce, il apparaît que le requérant, n'a pas été entendu dans des conditions décentes** lors de son entretien alors que de surcroît, compte tenu de la position importante de son père et de la position aisée de sa famille qui provoquaient jalousie et envie de la part de dignitaires du régime, son récit n'apparaît pas dénué de toute crédibilité. Dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que la décision est entachée d'une atteinte aux conditions matérielles de l'entretien, d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle ainsi que d'une erreur de droit sur le caractère manifestement infondé de sa demande. » (TA Paris, 29 juin 2021, n° 2113440/8).

IV. LA DEMANDE D'ASILE A LA FRONTIERE

§1. GARANTIES PROCEDURALES

A. Dépôt « tardif » de la demande d'asile

- La personne maintenue peut solliciter l'asile à tout moment durant son maintien en zone d'attente et un dépôt « tardif » ne peut lui porter préjudice. C'est ce qu'il résulte de l'article L. 342-4 alinéa 2 du CESEDA, qui prévoit expressément cette possibilité de demander l'asile à tout moment.

« La circonstance que Mme C..., arrivée le 27 février en zone d'attente de l'aéroport, n'ait formé sa demande d'asile que le 2 mars, n'est pas de nature à démontrer le caractère manifestement infondé de cette demande ; qu'ainsi, nonobstant l'absence de pièces probantes venant au soutien de ses déclarations, le récit de l'intéressée est personnalisé et dépourvu de contradictions ; que, par suite, le ministre de l'intérieur n'a pu sans erreur d'appréciation considérer que la demande d'asile formulée par Mme C... était manifestement infondée » (CAA Paris, 1^{re} ch., 3 déc. 2015, n° 15PA01340).

B. Information sur les droits et obligations du demandeur d'asile

- La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile prévoit que « *L'étranger placé en zone d'attente [...] est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.* » (article L. 343-1 du CESEDA). Selon les termes de l'article R. 351-1 alinéa 1 du CESEDA « *Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande.* »
- Obligation d'information relative au droit à l'assistance juridique et à la représentation durant l'entretien devant l'Ofpra.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que conformément aux dispositions susvisées de l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification des droits et obligations du demandeur d'asile à M. X, ressortissant sri-lankais, a débuté le 27 novembre 2013 à 9 heures 41 ; que l'information donnée au requérant à l'occasion de cette notification a consisté notamment en ce qu'il avait la possibilité de se faire assister au cours de la procédure d'asile par un avocat ou par une association humanitaire habilitée à assister juridiquement les étrangers en zone d'attente ; que l'audition du requérant par l'officier de protection a commencé le même jour à 10 heures 57, soit 1 heure et 16 minutes après le début de la notification de ses droits et obligations ; qu'au regard de la brièveté d'un tel délai, sur lequel doivent en outre s'imputer le temps nécessaire à la procédure complète de ladite notification et le transfert de l'étranger du poste de police où a eu lieu cette notification jusqu'à la zone d'hébergement de l'aéroport où a eu lieu l'entretien avec l'officier de protection, le demandeur ne peut être regardé comme ayant eu la possibilité effective de se faire assister par un avocat ou par une association humanitaire habilitée avant l'audition susmentionnée ; qu'il résulte de ce qui précède que les droits notifiés à M. X sont dépourvus d'effectivité, à tout le moins en ce qui concerne celui relatif à la possibilité d'assistance ; qu'en outre et pour les mêmes motifs, l'information délivrée à M. X ne peut être regardée comme lui ayant été communiquée à temps pour lui permettre d'exercer les droits garantis par la directive 2005/85/CE susvisée, et notamment celui prévu à l'article 10 c) de ladite directive, de pouvoir communiquer avec le HCR (Haut-Commissariat pour les Réfugiés) ou toute autre organisation agissant au nom du HCR ; qu'il résulte de ce qui précède que cette garantie doit être regardée, au regard de son ineffectivité à l'égard du requérant, comme lui ayant été refusée au sens dudit article 10 c) ; que dès lors, M. X est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée » (TA Paris, 2 décembre 2013, n° 1316982/8).

« 7. M. B soutient notamment que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure au regard du droit à la présence d'un tiers à l'entretien. Il fait valoir en particulier qu'il n'a eu aucune connaissance de son droit à contacter un avocat. (...) »

11. Au regard des termes de la directive 2013/32 et en l'absence d'obstacle à une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union, les dispositions de l'article R. 351-1, premier alinéa, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être interprétées en ce sens que l'information du droit du demandeur d'asile à l'assistance juridique et à la représentation implique l'information selon laquelle il est autorisé à se présenter à l'entretien personnel accompagné d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national.

12. Or il ne résulte pas de l'instruction, en particulier du procès-verbal de notification des droits et obligations du demandeur d'asile du 11 novembre 2022 produit en défense, que M. B aurait été spécifiquement informé de son droit de se présenter à l'entretien personnel accompagné d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller. Il est par ailleurs constant que l'intéressé n'a pas effectivement exercé son droit à l'assistance juridique et à la représentation au cours de l'entretien mené le 14 novembre 2022 sur sa demande d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

13. Dans ces circonstances, M. B doit être regardé comme ayant été privé de la garantie tenant à l'information de son droit à l'assistance juridique et à la représentation au cours de son entretien personnel. Les difficultés auxquelles ont été confrontés les services de l'État dans la mise en œuvre de l'accueil des personnes débarquées au port militaire de Toulon le 11 novembre 2022 ne sauraient en tout état de cause justifier la privation de cette garantie fondamentale.

14. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée. » (TA Toulon, juge des référés, 24 novembre 2022, n° 2203193).

- Une décision du Conseil d'État du 8 juin 2016 est venue souligner l'importance de l'information relative à la possibilité de communiquer avec le HCR (prévue à l'article 12 de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013).

« 4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui ont assuré la transposition de l'article 10 de la directive 2005/85/CE, que l'étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile doit être informé du déroulement de la procédure dont il fait l'objet et des moyens dont il dispose pour satisfaire à son obligation de justifier du bien-fondé de sa demande ; **que ces dispositions impliquent notamment que l'étranger soit informé de la possibilité de communiquer avec un représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR) ; que dès lors, en jugeant que l'administration ne devait pas justifier avoir informé le requérant de la possibilité de communiquer avec un représentant du HCR, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit** » (CE, ch. réunies, 8 juin 2016, n° 386558).

« Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Madame D a été informée dans une langue qu'elle comprend de la possibilité de communiquer, préalablement à la décision litigieuse, avec un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ; **qu'ainsi, et quand bien même le HCR n'a pas pour mission première de donner des conseils juridiques aux demandeurs d'asile placés en zone d'attente et que la liste des associations susceptibles de lui fournir une assistance aurait été affichée dans cette zone, la décision du ministre a été prise au terme d'une procédure irrégulière** ; que ce vice de procédure, qui a privé l'intéressée d'une garantie, suffit à justifier, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande de première instance, l'annulation de la décision litigieuse. » (CAA Paris, 22 février 2018, n° 17PA00783).

« 5. Il résulte de ces dispositions, que l'étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile doit être informé du déroulement de la procédure dont il fait l'objet et des moyens dont il dispose pour satisfaire à son obligation de justifier du bien-fondé de sa demande. Ces dispositions impliquent notamment que l'étranger soit informé de la possibilité de communiquer avec un représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR). 6. Il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est pas contesté, à supposer même que les coordonnées du représentant du HCR sont affichées dans les locaux de la zone d'attente que Mme X a été informée, préalablement à la décision litigieuse, de la possibilité de communiquer avec un représentant du HCR. Le procès-verbal du 21 mars 2021 produit ne mentionne qu'une information de la possibilité de se faire assister au cours de la procédure d'asile par un avocat ou par une association humanitaire habilitée à assister juridiquement les étrangers en zone d'attente. **Ainsi le moyen,**

invoqué par l'intéressée tiré du défaut d'information sur la possibilité de communiquer avec un représentant du HCR est fondé et de nature à entraîner l'annulation pour vice de procédure de la décision du 24 mars 2021, dès lors que ce vice doit être regardé comme ayant privé l'intéressée d'une garantie. 7. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, Mme X est fondée à demander l'annulation de la décision du 24 mars 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a refusé l'entrée sur le territoire au titre de l'asile. » (TA Nice, 6 avril 2021, n° 2101661).

⇒ **Voir aussi** : TA Marseille, 20 juin 2016, n° 1605063 ; TA Paris, 8 juillet 2016, n° 1610476/8 ; TA Nantes, 16 septembre 2019, n° 19/09987.

C. Confidentialité de la demande d'asile

- La confidentialité des éléments d'information de la demande d'asile est une garantie essentielle du droit d'asile. La commission des recours des réfugiés devenue Cour nationale du droit d'asile, dans une décision des sections réunies en date du 1^{er} juin 2007, a considéré que « *la confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France, constitue une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle ; que l'obligation pour les autorités du pays responsable de l'examen des demandes d'asile d'assurer le respect de cette garantie résulte également des dispositions législatives relatives à l'inviolabilité des documents détenus par l'OFPRA, telles qu'interprétées à la lumière de la directive [2005/85/CE du 1er décembre 2005]* » (CRR, SR, 1er juin 2007, n° 561440).
- Dans l'ordonnance OLADIPO, le Conseil d'État considère que l'Ofpra portait atteinte à cette confidentialité de la demande d'asile en demandant à un requérant de faire transmettre sa demande par le préfet alors « *qu'une telle procédure ne garantissait pas que les services préfectoraux n'auraient pas connaissance d'informations confidentielles relatives à la personne sollicitant la qualité de réfugié, auxquelles seuls les agents habilités à mettre en œuvre le droit d'asile peuvent avoir accès* » (CE, 28 septembre 2007, OLADIPO, n° 299732). Or, l'Ofpra transmet par télécopie ou courrier électronique ses avis qui comprennent le compte-rendu de l'audition à des agents du ministère de l'intérieur qui ne sont pas spécialement et personnellement habilités. Les déclarations sont reprises dans la décision ministérielle qui est transmise en zone d'attente par télécopie sur un appareil à la portée de l'ensemble des agents de la PAF et la décision est ensuite remise telle quelle à la personne. Si les notes d'entretiens sont, depuis un décret n° 2011-1031 du 29 août 2011, remises sous pli fermé et scellé aux demandeurs d'asile maintenus à Roissy, il n'en va pas de même pour les autres zones d'attente.

« *L'OFPRA doit veiller au respect des droits de la personne entendue dont celui relatif à la confidentialité qui implique que l'entretien téléphonique mené par un officier de protection se déroule dans des conditions garantissant que les éléments d'information ressortant de la demande d'asile et exprimés par l'intéressé placé en zone d'attente ne soient connus d'aucun tiers hormis les agents des autorités habilitées. En l'espèce, la requérante soutient que l'entretien téléphonique avec l'agent de l'OFPRA s'est déroulé dans des conditions méconnaissant la garantie de confidentialité dès lors que cet entretien a eu lieu au sein du réfectoire de la zone d'attente de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry, que cette pièce mène également à la cour servant de zone pour les fumeurs et que, pendant son entretien avec l'officier de protection, quatre personnes étaient présentes dans le réfectoire et l'ont entendue exposer les raisons de sa demande d'asile, dont un ressortissant algérien placé en zone d'attente et trois autres personnes francophones dont elle ne connaissait pas l'identité. Le ministre de l'intérieur ne produit aucun autre élément de nature à remettre en cause les affirmations de la requérante. [...] Dans ces conditions, Madame est fondée à soutenir que la décision contestée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière qui l'a effectivement privée d'une garantie tenant à la confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes sollicitant l'asile en France* » (TA Lyon, 24 décembre 2018, n° 1809291).

- Il appartient en toute hypothèse à l'Ofpra de veiller à la garantie tenant à la confidentialité des éléments d'information relatifs aux demandeurs d'asile.

« 6. En second lieu, les articles L. 531-12 à L. 531-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile encadrent certaines modalités de réalisation de l'entretien personnel des demandeurs d'asile. Ainsi, selon l'article L. 531-12 de ce code, le demandeur est convoqué par tout moyen garantissant la confidentialité

et la réception personnelle de cette convocation. De plus, en vertu de l'article L. 531-14 du même code, chaque demandeur majeur est entendu individuellement, hors la présence des membres de sa famille, un entretien complémentaire en présence des membres de la famille pouvant néanmoins être organisé par l'Office s'il l'estime nécessaire à l'examen approprié de la demande. Par ailleurs, en application de l'article L. 531-15 de ce code, le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association habilitée par l'OFPPA, le troisième alinéa de l'article L. 531-16 du même code précisant que ce représentant ne peut divulguer le contenu de l'entretien, sans préjudice des nécessités tenant aux besoins d'une action contentieuse. Par ailleurs, lorsque, dans les cas précisés par décret en Conseil d'Etat, l'entretien a fait l'objet d'un enregistrement sonore, le demandeur d'asile peut, en vertu de l'article L. 531-20 de ce code, après la notification de la décision négative de l'Office sur sa demande et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision, avoir accès à cet enregistrement dans des conditions sécurisées définies par arrêté du ministre chargé de l'asile. Le second alinéa du même article punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de diffuser cet enregistrement.

7. Il résulte, d'une part, des dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'OFPPA assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, au nombre desquelles figure la confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes sollicitant l'asile en France, quelles que soient les modalités d'organisation de l'entretien personnel dont elles bénéficient. Il ressort, d'autre part, des dispositions mentionnées au point 6, qui s'appliquent également lorsque l'entretien personnel se déroule par un moyen de communication audiovisuelle, que le législateur a prévu différentes garanties afin d'assurer la confidentialité des éléments d'information communiqués par le demandeur d'asile à l'Office au cours de l'entretien personnel. » (CE, 11 mars 2025, n° 499892).

D. Garanties entourant l'entretien devant l'Ofpra

1. Des locaux préalablement agréés par l'Ofpra

- Le CESEDA prévoit que l'entretien doit en principe se dérouler en présence physique de l'officier. Une des exceptions prévues est lorsque la personne « est retenue dans un lieu privatif de liberté » (article R. 531-16 2° du CESEDA). Dans ce cas, l'Ofpra peut procéder via un moyen de communication audiovisuelle (i.e. visio-conférence). Les locaux doivent avoir été préalablement agréés par une décision du directeur général de l'Ofpra.
- Annulations de procédures s'étant déroulées dans des locaux qui n'avaient pas été préalablement agréés par une décision du directeur général de l'Ofpra.

« 6. Considérant qu'en admettant que les restrictions apportées à la liberté de M. X durant son maintien en zone d'attente, quoi que moindres que celles qui résulteraient d'un placement en centre de rétention administrative, puissent être assimilées à une privation de liberté et que, par conséquent, il soit regardé comme retenu dans un lieu privatif de liberté au sens du 2° de l'article R. 723-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une part, il a simplement été entendu au téléphone, qui ne saurait à lui seul s'analyser comme un moyen de communication audiovisuelle, d'autre part, il ne ressort pas des pièces de la procédure remises à l'audience par les agents de la police de l'air et des frontières et notamment de la convocation signée le 30 juin 2016 par le chef de la mission de l'asile aux frontières de l'Ofpra que le local dans lequel s'est déroulé l'entretien aurait été agréé par le directeur général de l'Office ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir qu'il n'a pas bénéficié des garanties procédurales telles que prévues par les dispositions régissant l'examen des demandes d'asile, également applicables aux avis émis par l'Office préalablement à une décision de refus d'entrée sur le territoire prise par le ministre de l'intérieur » (TA Strasbourg, 6 juillet 2016, n° 1603764).

« 8. En premier lieu, et contrairement à ce que soutient le ministre en défense, la zone d'attente de l'aéroport de Bordeaux Mérignac n'est pas mentionnée dans la décision du 15 juin 2017 du directeur général de l'OFPPA « fixant la liste des locaux agréés destinés à recevoir des demandeurs d'asile », « entendus dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides par un moyen de communication audiovisuelle » et cette zone d'attente ne figure pas davantage dans la décision du 8 février 2019 de cette même autorité qui actualise en dernier lieu la liste de ces locaux.

9. En second lieu, il est établi par les pièces du dossier et les éléments exposés à l'audience que l'entretien que Mme X a eu avec l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 25 juillet 2019 à

partir de 9h30 s'est déroulé dans la zone d'attente par téléphone, en application du dernier alinéa de l'article R. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Mme X est donc fondée à soutenir que la décision attaquée est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière, qui l'a privée compte tenu de la finalité de cet entretien d'une des garanties attachées au droit d'asile définies par le code et expressément rappelées par l'article L. 213-8-1 cité au point 3.

10. Il résulte de tout ce qui précède sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme X est fondée à demander l'annulation de la décision du 25 juillet 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a refusé l'entrée sur le territoire au titre de l'asile. » (TA Bordeaux, 30 juillet 2019, n° 1903761).

2. Entretien par téléphone

- Il résulte des dispositions du CESEDA que l'entretien ne peut avoir lieu par téléphone. D'une part, l'article R. 531-16 du CESEDA utilise le terme « *audiovisuelle* », d'autre part, le même article précise que l'officier « *doit à tout instant pouvoir s'assurer du respect des bonnes conditions d'audition et de visionnage* », l'utilisation du terme « *visionnage* » confortant encore davantage cette idée selon laquelle l'entretien téléphonique est proscrit.
- Le Conseil d'État considère que la seule utilisation d'un moyen de communication téléphonique est contraire à l'article L. 531-21 du CESEDA.

*« 17. Aux termes du dernier alinéa de l'article L.723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les conditions dans lesquels l'entretien peut se dérouler par un moyen de communication audiovisuelle pour des raisons tenant à l'éloignement géographique ou à la situation particulière du demandeur ». 18. Il résulte de ces dispositions que le législateur, compétent pour prévoir le principe d'un entretien personnel entre le demandeur d'asile et les services de l'OFPPRA et les garanties qui s'y attachent, a entendu permettre que, dans les cas tenant à l'éloignement géographique ou à la situation particulière du demandeur et par exception au principe qu'elles fixent, l'entretien personnel avec le demandeur puisse se dérouler par des moyens de visioconférence, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'article 11 du décret attaqué, qui modifie les dispositions de l'article R.213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de permettre que **l'entretien personnel d'un demandeur d'asile se présentant à la frontière puisse être mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en recourant seulement à un moyen de communication téléphonique, est contraire aux dispositions de l'article L.723-6 du même code** et à en demander l'annulation. » (CE, 2^{ème} – 7^{ème} chambres réunies, 27 novembre 2020, n° 428178).*

- La CAA de Marseille a également estimé que le recours, par l'agent de l'Ofpra, au téléphone pour réaliser l'entretien est « *de nature à priver l'intéressé d'une garantie* », et constitue alors un vice de procédure justifiant la fin du maintien en zone d'attente de l'intéressé (CAA Marseille, 14 octobre 2019, n° 19MA02392).
- Exemples de jurisprudences annulant la décision du ministère de l'intérieur au motif de l'utilisation du téléphone lors de l'entretien Ofpra :

« Il est constant que l'entretien entre M. X et l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été réalisé le 2 mars 2021 par téléphone dans la zone d'attente. Compte tenu de la finalité de cet entretien, par lequel l'Office, afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement infondée, émet un avis sur l'absence manifeste de pertinence de la demande d'asile au regard des conditions d'octroi de l'asile et de crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves, ce vice de procédure est de nature à priver M. X d'une garantie. 8. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision du 2 mars 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a refusé l'admission sur le territoire au titre de l'asile et a fixé le pays de réacheminement. » (TA Nice, 5 mars 2021, n° 2101519).

- ⇒ **Voir aussi** : TA Marseille, 7 juin 2017, n° 1704059 ; TA Marseille, 16 juin 2017, n° 1704319 ; TA Marseille, 26 mars 2019, n° 1902480 ; TA Marseille, 15 mai 2019, n° 1904114 ; TA Marseille, 2 décembre 2019, n° 1910029 ; TA Marseille, 5 février 2020, n° 2000845 ; TA Nantes, 12 août 2020, n° 2007892.

3. Entretien par visio-conférence

- La circonstance que les entretiens devant l'Ofpra se seraient déroulés sur des tablettes n'est pas de nature à justifier une demande en suspension sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA.

« 12. Quant à l'application JITSY utilisée pour réaliser les entretiens, s'il est dit dans les attestations de Me Mardelanom et de Me Weinling Gaze qu'elles présentent des failles bien connues, il n'est pas démontré par cette assertion générale que ces perturbations auraient empêché la bonne tenue des entretiens ; sur ce point, les attestations auraient gagné à être plus circonstanciées, en indiquant la fréquence desdites failles, leur durée, l'identité des avocats les ayant constatées et l'identité des demandeurs qui en auraient pâti. Par suite, le caractère trop général des failles dénoncées dans les attestations ne permet pas d'établir la gravité de l'atteinte portée aux droits des demandeurs d'asile. **Il en est de même de la circonstance, au demeurant non établie de manière probante par des éléments incontestables, selon laquelle les entretiens tenus dans les salles C et D se seraient déroulés sur des tablettes. Et quand bien même tel aurait été le cas, il n'est pas démontré en quoi cette circonstance aurait en l'espèce porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des demandeurs d'asile.** 13. Il résulte de ce qui précède que le degré de gravité portée à la liberté fondamentale que constitue le droit de solliciter le statut de réfugié à la frontière, au demeurant faible, n'est pas, compte tenu des moyens dont dispose la PAF Réunion et des mesures qu'a dû prendre l'OFPPRA en urgence pour faire face à la situation inédite créée par l'afflux de 69 migrants le 14 janvier 2023, de nature à justifier les mesures que demandent les associations requérantes sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, leurs conclusions présentées sur le fondement de ces dispositions seront rejetées en application de l'article L. 522-3 du même code. » (TA Melun, 21 janvier 2023, n° 2300533).

4. Obligation de collecter tous les éléments nécessaires par l'administration

- Selon l'article L. 531-5 du CESEDA « Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments sont constitués par ses déclarations et par tous les documents dont il dispose (...) justifiant sa demande. » Et « Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. ». Ces dispositions sont applicables à la procédure de demande d'asile à la frontière.
- La circonstance que l'entretien avec l'Ofpra se soit déroulé à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle ne fait pas obstacle à l'examen des documents dont dispose une personne pour justifier de sa demande d'asile.

« 4. D'autre part, aux termes de l'article L. 723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, figurant dans le chapitre III du titre II du livre VII de ce code : « il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile » et « il appartient à l'office d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de sa demande ». **Ces dispositions qui imposent au demandeur de coopérer dès la présentation de sa demande, font aussi obligation aux autorités de l'asile de contribuer à l'établissement des faits en collectant toute information ou élément nécessaire ou utile à l'appréciation de cette demande d'asile. (...)** 6. Il ressort des pièces du dossier que Mme X est arrivée à l'aéroport de Toulouse-Blagnac le 12 mars 2021 en provenance des Pays-Bas et a formé, en zone d'attente, une demande d'asile le jour même. Lors de son entretien avec l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides réalisé le 16 mars 2021 par visio-conférence au centre de rétention administrative de Cornebarrieu, la requérante a déclaré avoir quitté la Colombie en raison des menaces dont elle avait été victime du fait des activités militantes de son compagnon et a indiqué qu'elle disposait de plusieurs documents et photographies concernant ces menaces. **Toutefois, l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui était tenu de collecter toute information ou élément nécessaire ou utile à l'appréciation de la pertinence de la demande d'asile, n'a pas examiné ces documents. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la circonstance que l'entretien se soit déroulé à l'aide d'un moyen de communication audiovisuelle aurait fait obstacle, en l'espèce, à cet examen.** Enfin, eu égard à la nature des pièces dont disposait Mme X, attestant notamment de son adhésion ainsi que de celle de son compagnon aux jeunesses communistes colombiennes et aux jeunesses communistes équatoriennes, et compte tenu de la finalité de

l'entretien, le vice de procédure entachant l'avis rendu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise par le ministre de l'intérieur. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision du 16 mars 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a refusé l'entrée sur le territoire au titre de l'asile et a ordonné son réacheminement vers les Pays-Bas ou vers tout autre pays où elle est légalement admissible. » (TA Toulouse, 19 mars 2021, n° 2101519).

5. Interprétariat

- L'entretien mené devant l'Ofpra doit se dérouler dans une langue que l'intéressé est en mesure de comprendre.

« Il ressort des pièces du dossier que M. X est arrivé à l'aéroport de Toulouse Blagnac le 19 janvier 2020 et a formé le même jour une demande d'asile en zone d'attente. Il est constant que l'entretien entre M. X et l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été réalisé le 22 janvier 2020 par téléphone dans la zone d'attente, au demeurant sans l'assistance d'un interprète en langue soussou en dépit d'une demande formulée en ce sens par l'Anafé le 20 janvier 2020. Compte tenu de la finalité de cet entretien, par lequel l'absence manifeste de pertinence de la demande d'asile au regard des conditions de l'asile et de crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves, ce vice de procédure a été de nature à priver M. X d'une garantie. » (TA Toulouse, 27 janvier 2020, n° 2000414, 2000444).

*« Il ressort des pièces du dossier, notamment des mentions de l'avis du 20 novembre 2023 de l'OFPRA sur la demande d'asile présentée par M. C, qu'alors que l'intéressé avait demandé un interprétariat en langue telougou, son entretien avec un officier de protection s'est déroulé avec le concours d'un interprète en langue anglaise, après que trois cabinets de traduction ont été consultés sans succès pour fournir un interprète dans la langue sollicitée par M. C. Par ailleurs, si l'intéressé a déclaré, en début d'entretien, bien comprendre les questions, il a, à plusieurs reprises au cours des échanges, fait état de difficultés à comprendre ou à s'exprimer. **Dès lors, M. C est fondé à soutenir qu'il n'a pas bénéficié d'un interprète dans sa langue maternelle et que, par suite, l'arrêté litigieux a méconnu les dispositions de l'article L. 141-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.** » (TA Paris, 24 novembre 2023, n° 2326805).*

⇒ **Voir aussi** : TA Lyon, 25 octobre 2013, n° 1307313 ; TA Marseille, 4 février 2014, n° 1400726.

- L'ensemble des dispositions de l'article L.111-8 du CESEDA (principe et garanties) ne sont pas applicables à la procédure de consultation de l'OFPRA, dans le cadre d'une demande de protection internationale à la frontière

« 6. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que si celles de l'article L. 111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, citées au point 4, relatives à l'assistance d'un interprète, s'appliquent aux modalités de communication des décisions prises en application de l'article L. 213-8-1, qui figure au livre II de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elles ne régissent pas la procédure, préalable à ces décisions, de consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui est exclusivement régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre VII du code précité. Par suite, en jugeant que M. N. ne pouvait utilement se prévaloir, pour contester la décision de refus qui lui a été opposée sur le fondement de l'article L. 213-8-1 du code précité, de ce que la procédure de consultation de l'OFPRA aurait méconnu les garanties consacrées par l'article L. 111-8 du même code, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit. Si M. N. soutient désormais que l'interprète qui a traduit ses propos lors de cet entretien étant intervenu par téléphone, cette procédure de consultation serait entachée d'irrégularité, ce moyen est toutefois et en tout état de cause nouveau en cassation et, dès lors, inopérant. » (CE, 21 octobre 2024, n° 474602).

- En vertu de l'article L. 141-3 du CESEDA, en cas de recours à l'interprétariat par téléphone, l'administration doit faire appel à un interprète dépendant d'un organisme agréé ou inscrit sur une des listes mentionnées à l'article L. 141-4 du même code.

« Il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté, qu'ainsi que l'a relevé le juge des libertés et de la détention dans l'ordonnance rendue le 1er août 2020 sur la demande de prolongation de maintien en zone

d'attente de M. B., l'interprète contactée par téléphone qui a assisté le requérant dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption de l'arrêté en litige, à l'exception de l'entretien mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ne dépend d'aucun organisme agréé et n'est pas inscrite sur l'une des listes mentionnées à l'article L. 111-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en méconnaissance de l'article L. 111-8 cité au point précédent. Ce vice de procédure a privé M. B... de la garantie d'être assisté par un interprète traducteur ayant notamment justifié de sa compétence en langue lingala pour la traduction simultanée de propos et documents. Dès lors, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision du 30 juillet 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile est entachée d'illégalité et, pour ce seul motif et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, à en demander l'annulation ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation de la décision fixant le pays de réacheminement. Il est également, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande et, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la régularité du jugement attaqué, fondé à en demander l'annulation. » (CAA Nantes, 20 juillet 2021, n° 20NT02485).

- Un doute raisonnable sur la compétence linguistique de l'interprète entache la décision d'un vice de procédure.

« Il résulte de ces dispositions que la compétence linguistique de l'interprète requis par l'OFPPRA pour la réalisation de l'entretien individuel avec l'étranger qui a manifesté son intention de déposer une demande d'asile, dans la langue que celui-ci déclare comprendre, constitue un élément majeur de l'examen de sa situation personnelle par l'OFPPRA, et, à ce titre, représente une garantie essentielle de la régularité de la décision de refus d'entrée prise sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. 7. En l'espèce, le requérant soutient que l'interprète requis par l'OFPPRA pour son entretien individuel disposait d'une maîtrise insuffisante de la langue cinghalaise de telle sorte qu'il n'a pu lui exposer convenablement sa situation personnelle. A l'appui de ses allégations, il fait valoir que le compte-rendu d'entretien mentionne de fréquentes répétitions des questions par l'interprète. Il ajoute que la compétence de l'interprète reste invérifiable en l'absence de mention de son nom et de ses coordonnées dans l'avis de l'OFPPRA, en méconnaissance des dispositions précitées de l'alinéa 2 de l'article L. 141-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ledit avis se bornant à mentionner que l'interprète a été commis " par le cabinet ISM ", sans plus de précision. Il résulte des pièces du dossier, et notamment des recherches effectuées par le tribunal, que l'association " Inter Service Migrants Interprétariat (ISM Interprétariat) ", dont le siège social est situé 90, avenue de Flandre, 75019 Paris, a été agréée en qualité d'organisme d'interprétariat et de traduction en application du second alinéa de l'article L. 141-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour une durée d'un an à compter du 10 avril 2022, par décision du 29 mars 2022, publiée au JORF n°79 du 3 avril 2022 (texte n° 32). Toutefois, à elle seule, la mention de cet organisme dans le compte rendu d'entretien n'est pas de nature à satisfaire les exigences de la dernière phrase du même alinéa de l'article L. 141-3 relative à la mention du nom de l'interprète dans ce compte-rendu. Par ailleurs, dans ses observations en défense, le ministre de l'intérieur n'indique pas le nom de cet interprète. Il ne produit pas davantage l'enregistrement audio de l'entretien, de telle sorte que le juge, avec le concours de l'interprète requis pour l'audience, se trouve dans l'impossibilité de contrôler la compétence linguistique de l'intéressé. Enfin, le compte-rendu de cet entretien fait effectivement apparaître, ainsi que le soutient le requérant, de fréquentes répétitions des questions par l'interprète. Dans ces conditions, il subsiste un doute raisonnable sur la compétence linguistique en langue cinghalaise de l'interprète intervenue lors de l'entretien individuel du requérant avec l'officier de protection. Par suite, et alors qu'il est constant que cet interprète a officié par voie de télécommunication, ce qui ne facilitait pas les échanges avec le requérant, celui-ci est fondé à soutenir que la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure lié aux conditions de réalisation de son entretien personnel avec l'officier de protection de l'OFPPRA. » (TA La Réunion, 10 août 2022, n° 2200977).

E. La prise en compte de la vulnérabilité

- L'article L. 352-2 alinéa 1 du CESEDA prévoit que « l'office tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile ».
- Selon l'article L. 351-3 du CESEDA, « Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou

du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec sa présence en zone d'attente, il y est mis fin. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire cette demande auprès de l'office. »

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations Mme B telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPPRA que la requérante, de nationalité érythréenne, soutient qu'elle est originaire d'une localité dénommée Maassel, que son père est érythéen et sa mère éthiopienne, que son père est décédé quand elle était jeune lorsqu'elle avait sept ans, qu'elle a quitté le pays après le décès de sa mère et celle de ses deux frères qui sont morts pendant la guerre du Tigré lors du massacre de Mai Kadra, puis est partie au Soudan. Ce massacre est répertorié dans la presse internationale lorsque, dans la nuit du 9 au 10 novembre 2020, des miliciens attaquent la ville de Mai-Kadra située près de la frontière avec le Soudan. Lors de ce massacre, des habitants sont tués à coup de bâtons, de couteaux de machettes et d'autres étranglés avec des cordes. La requérante décrit avec précision les tirs qui ont commencé le soir à 19h00 dans le quartier qui s'appelle Zeroa, que sa localité a été attaquée car il y avait beaucoup d'amharas qui y habitaient. Au regard de la guerre du Tigré qui a fait des milliers de morts tant du côté des forces érythréennes que fédérales et gouvernementales, **la circonstance de se retrouver seule constitue un risque pour la sécurité de la jeune fille en raison de sa vulnérabilité. Ainsi les risques en cas de retour dans son pays d'origine apparaissent crédibles. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme B au regard notamment de sa vulnérabilité, et sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'elle serait réacheminée vers tout territoire vers lequel elle serait légalement admissible.** » (TA Paris, 14 octobre 2022, n°2221251).

« En l'espèce, pour refuser d'autoriser Mme B à déposer sa demande d'asile, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur l'avis de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) du 14 août 2023, qui a estimé que les déclarations de la requérante étaient dénuées de tout élément crédible. Toutefois, et d'une part, la circonstance que la requérante ne maîtrise que sommairement l'arabe ne suffit pas à remettre en cause sa nationalité syrienne, et par les pièces qu'elle verse au dossier, Mme B apporte les preuves suffisantes de sa nationalité. D'autre part, le fait qu'elle n'ait pas été en mesure d'identifier précisément les milices djihadistes dont elle se prétend victime apparaît, dans les circonstances de l'espèce, comme étant de peu de portée, compte tenu, ainsi qu'elle l'expose de façon précise à l'audience, de la nature informelle de ces groupes, et de leur nombre, qui s'élève à une trentaine. Par ailleurs, la requérante expose à l'audience, de manière convaincante, qu'il n'existe aucune incohérence dans le fait, pour des groupes islamistes, d'encourager l'exil de civils kurdes, cette pratique correspondant à une forme d'épuration. Enfin, Mme B a exposé à la barre, de façon relativement claire et cohérente, les pressions répétées qu'elle a subies depuis son retour d'Alep en 2020 afin de la déposséder de son logement, les solutions de fortune qu'elle a pu trouver, et l'impossibilité de faire cesser ce harcèlement visant à lui faire quitter le pays. **Eu égard à l'ensemble de ces éléments, et compte tenu de l'état de vulnérabilité objective de la requérante, femme kurde isolée dans une zone contrôlée par l'armée turque et les groupes islamistes, la demande d'asile de Mme B ne peut être regardée comme étant manifestement dépourvue de toute crédibilité. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être accueillie.** » (TA Strasbourg, 22 août 2023, n°2305852).

F. La transcription et l'enregistrement sonore de l'entretien devant l'Ofpra

- En cas de décision négative sur sa demande d'admission au titre de l'asile, la personne étrangère doit se voir transmettre le rapport d'audition de l'Ofpra « *en même temps que la remise de la décision du ministre chargé de l'immigration ou, à défaut, dans des délais compatibles avec l'exercice effectif par l'étranger de son droit au recours* ».
- Le Conseil d'État a jugé qu' « *il résulte des dispositions de l'article 35-2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005] que lorsque la demande, formée par l'étranger qui se présente à la frontière, est traitée selon la procédure prioritaire de l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers*

*et du droit d'asile, l'intéressé doit avoir accès au rapport de son audition devant l'OFPPRA ; qu'en ne prévoyant pas une telle communication dans le cadre de cette procédure, le pouvoir réglementaire n'a pas procédé à une transposition complète des dispositions précitées de la directive ; que les associations requérantes sont fondées à soutenir que le Premier ministre ne pouvait légalement refuser de faire droit à leur demande sur ce point » (CE, 10 décembre 2010, *La Cimade et autres*, n° 326704).*

« L'intéressé doit avoir accès au rapport de son audition devant l'OFPPRA afin de pouvoir former son recours ; qu'eu égard au bref délai de quarante-huit heures dont dispose l'étranger se présentant à la frontière pour former son recours, ce rapport doit en principe lui être communiqué en même temps que la décision du ministre ou dans un délai très bref après la notification de cette décision ; que, toutefois, l'absence de communication de ce rapport, si elle fait obstacle au déclenchement de ce délai de recours et à l'exécution d'offre de la décision ministérielle de refus d'entrée au titre de l'asile, est sans influence sur la légalité de cette décision ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que la communication tardive, au cours de la procédure contentieuse devant le tribunal administratif de Paris, du rapport de son audition devant l'OFPPRA, entache d'illégalité la décision du 31 août 2009 par laquelle le ministre lui a refusé l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile » (CE, 28 novembre 2011, n° 343248).

- Le juge n'est pas tenu de communiquer à l'intéressé l'enregistrement sonore de son entretien devant l'Ofpra en l'absence d'éléments sérieux justifiant sa demande.

*« M. C a été entendu par l'officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA). Il ressort du procès-verbal de transcription de l'entretien, établi le 27 novembre 2023 que M. C a été assisté d'un interprète en lingala. Cet entretien a fait l'objet d'un enregistrement sonore. En se bornant à demander la communication de cet enregistrement sonore sans préciser en quoi le rapport écrit produit au dossier ne serait pas fidèle aux propos tenus, M. C n'apporte aucun élément permettant de considérer que l'entretien est entaché d'irrégularité. **Par ailleurs, le juge administratif, pour vérifier le caractère manifestement infondé de la demande du requérant, n'a pas à se livrer à un contrôle minutieux de l'exactitude des propos traduits et retranscrits par rapport à la version sonore, ni à entrer dans le détail d'une comparaison littérale entre la transcription écrite et l'enregistrement, et ne saurait être tenu, en l'absence d'élément sérieux, d'exiger la production de l'enregistrement sonore par l'OFPPRA.** Il s'ensuit que les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné de lui communiquer l'enregistrement sonore de l'entretien avec l'agent de l'OFPPRA doivent être rejetées. » (TA Paris, 5 décembre 2023, n° 2327281).*

G. Condition de forme de la décision de rejet de la demande d'entrée au titre de l'asile

- Sur l'absence de signature et de mention de l'auteur de la décision de rejet de la demande d'entrée au titre de l'asile.

*« Aux termes de l'article R. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " L'autorité administrative compétente pour refuser l'entrée à un étranger qui a demandé à bénéficier du droit d'asile est le ministre chargé de l'immigration. ". Aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : " Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ". 4. **En l'espèce, l'acte attaqué ne comporte ni signature ni indication des prénom, nom et qualité de son auteur. Le ministre, qui n'a pas répondu à la mesure d'instruction qui lui a été adressée en ce sens, produit en défense une décision ne comportant pas plus ces indications et signature. Dans ces conditions, l'intéressé est fondé à soutenir qu'il lui est impossible de connaître l'identité et la qualité de l'auteur de l'acte et, par suite, de s'assurer de sa compétence, en méconnaissance des dispositions précitées.** 5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que l'arrêté du 17 janvier 2023 par lequel le ministre de l'intérieur et des outre-mer a rejeté la demande d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile de M. B et a ordonné son réacheminement vers le Sri Lanka ou tout autre pays où il sera légalement admissible doit être annulé. » (TA La Réunion, 23 janvier 2023, n° 2300080).*

§2. MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC (ARTICLE L. 352-2 AL.3 DU CESEDA)

- La décision de rejet de la demande d'entrée au titre de l'asile doit démontrer en quoi la personne requérante constitue une menace à l'ordre public.

« Il résulte de l'instruction qu'à l'issue d'un entretien avec M. C le 13 novembre 2022, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rendu un avis favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, au motif que sa demande d'asile n'était pas manifestement infondée. **S'il ressort de la décision attaquée que, compte tenu de " propos tenus lors de deux auditions menées par les services de sécurité du ministère de l'intérieur ", le ministre de l'intérieur et des outre-mer a considéré que l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile constitue une menace grave pour l'ordre public, aucun élément de nature à démontrer cette menace et encore moins sa gravité ne sont versés au dossier, alors même que le représentant du ministre a été questionné sur ce point à l'audience publique. Faute de démontrer cette menace grave, le ministre de l'intérieur et des outre-mer doit donc être regardé comme ayant été tenu de suivre l'avis de l'office.** 11. Ainsi, en rejetant la demande d'entrée en France au titre de l'asile en dépit de l'avis conforme de l'office et pour un motif autre que ceux limitativement énumérés à l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors que la demande d'asile de l'intéressé n'était pas manifestement infondée, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a entaché sa décision d'illégalités au regard des articles L. 352-1 et L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. 12. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée. » (TA Toulon, 24 novembre 2022, n° 2203186).

- Des faits d'atteinte aux biens et de détention de faux documents administratifs, vieux de plus de 15 ans, ne constituent pas une menace grave à l'ordre public.

« Pour rejeter la demande d'entrée en France de M. C, dont la demande d'asile a été regardée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides comme n'étant pas manifestement infondée, le ministre de l'intérieur a considéré que l'accès au territoire français de l'intéressé constituait une menace grave pour l'ordre public compte tenu des condamnations pénales dont il a fait l'objet pour des faits commis en France sur une période de quatorze ans entre 1993 et 2007, qui ont conduit à un arrêté d'expulsion le 18 juin 2009. **Si l'existence de ces condamnations n'est pas contestée par le requérant, il est toutefois également constant que ces condamnations ne concernent que des faits d'atteinte aux biens et de détention de faux documents administratifs, que ces faits datent, pour les plus récents, de plus de quinze ans à la date de la décision attaquée et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'intéressé, âgé de 52 ans et qui soutient être atteint d'un cancer, aurait commis depuis d'autres actes délictueux.** Dans ces conditions, M. C est fondé à soutenir qu'à la date de la décision attaquée il ne constituait pas une menace grave pour l'ordre public et que, par suite, cette décision a été prise en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 352-1 et L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. 4. Par suite, il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. C est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande. » (CAA Paris, 20 juillet 2022, n° 22PA01827).

- Des faits qui ne s'accompagnent d'aucune attaque aux personnes ou aux biens ne sont pas de nature à caractériser une menace grave à l'ordre public.

« Il ressort des pièces du dossier que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), dans son avis motivé faisant suite à l'entretien prévu par les dispositions précitées de l'article L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a estimé que la demande d'asile de M. B n'était pas manifestement infondée au sens desdites dispositions. Cet avis doit donc être regardé comme favorable à l'entrée en France au titre de l'asile de l'intéressé. Le ministre de l'intérieur lui a toutefois refusé l'admission sur le territoire au titre de l'asile au motif que son accès au territoire français constituait une menace grave pour l'ordre public, après avoir relevé que le requérant a fait l'objet d'un signalement au système d'information Schengen par les autorités suisses du 3 décembre 2021 au 2 décembre 2024 en vue d'interdire son accès à l'Espace Schengen et qu'il a fait l'objet d'une condamnation en date du 26 novembre 2021 pour entrée et séjour irréguliers et exercice d'une activité lucrative sans autorisation au sens de la loi fédérale suisse sur les étrangers et l'intégration. 4. **Toutefois les faits qui sont invoqués par le ministre ne s'accompagnent**

d'aucune attaque aux personnes ou aux biens et ne sont pas de nature à caractériser la menace grave à l'ordre public que représenterait l'accès de M. B au territoire français. Dans ces circonstances, le requérant est fondé à soutenir qu'en rejetant sa demande d'entrée en France au titre de l'asile au motif que sa présence sur le territoire français constituerait une menace grave pour l'ordre public, le ministre de l'intérieur a commis une erreur d'appréciation. 5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. B est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 24 février 2023. » (TA Paris, 28 février 2023, n° 2304092).

- Appréciation de la notion de menace grave à l'ordre public.

« Il ressort des pièces du dossier que l'OFPPA, dans son avis motivé faisant suite à l'entretien prévu par les dispositions précitées de l'article L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a estimé que la demande d'asile de M. B n'était pas manifestement infondée au sens desdites dispositions. Cet avis doit donc être regardé comme favorable à l'entrée en France au titre de l'asile de M. B. Le ministre de l'intérieur lui a toutefois refusé l'admission sur le territoire au titre de l'asile au motif que l'intéressé a fait l'objet d'un signalement, sans que la nature de ce signalement soit précisée, au système d'information Schengen par les autorités allemandes a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée de la part des autorités de cet État. **Il ressort en particulier de la Fiche Sirène communiquée par l'administration que l'intéressé a été incarcéré par les autorités allemandes durant six mois, entre le 27 juillet 2021 et le 20 janvier 2022, date à laquelle il a été expulsé d'Allemagne, pays qui lui avait reconnu la qualité de réfugié en 2019 et dans lequel il s'est rendu coupable de faits d'infraction à la législation en matière de stupéfiants, de nombreux vols, de coups et blessures, d'injures et de fraude. Toutefois, ces éléments, pour répréhensibles qu'ils doivent être considérés, ne suffisent pas à établir que la présence en France de M. B constituerait une menace grave pour l'ordre public au sens des dispositions de l'article L. 352-2 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.** 5. Il résulte de ce qui précède que M. B est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 février 2023. » (TA Paris, 14 février 2023, n° 2302811).

Cette décision a été annulée par la cour administrative d'appel de Paris :

« 4. Cependant, il ressort des pièces du dossier et, notamment, de la fiche SIRENE produite par le ministre de l'intérieur et il n'est d'ailleurs pas contesté par M. A... que celui-ci a fait l'objet de deux signalements aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, ayant pour motif " refuser l'entrée / interpellier pour éloignement ", par deux autorités allemandes, l'une à Darmstadt pour séjour illégal en Allemagne, valable du 18 février 2022 au 19 janvier 2024, l'autre à Wetzlar en vue d'établir sa localisation, valable du 1er mars 2022 au 1er mars 2025. Il ressort également de cette fiche que M. A..., qui est entré en Allemagne le 28 juin 2019 et qui s'est vu accordé le statut de réfugié le 5 septembre 2019, y a commis vingt-et-une infractions, notamment des faits de vol (cambriolage domestique, cambriolage de voiture et vol à l'étalage), de vol aggravé, d'infraction à la législation sur les stupéfiants, d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et de fraude. De plus, pour des faits de cambriolage domestique, il a été incarcéré du 27 juillet 2021 au 20 janvier 2022. Enfin, le 20 janvier 2022, il a été expulsé du territoire allemand. Ainsi, compte tenu du comportement délinquant de l'intéressé lors de son séjour en Allemagne et, en particulier, du caractère récent et répété des faits qu'il a commis sur une période d'un an et demi et de la gravité de certains d'entre eux, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en estimant que son accès au territoire français constituait une menace grave pour l'ordre public et, en conséquence, en refusant, par sa décision du 8 février 2023, son entrée en France au titre de l'asile, n'a pas fait une inexacte appréciation des circonstances de l'espèce au regard des dispositions précitées. Par suite, le ministre de l'intérieur et des outre-mer est fondé à soutenir que c'est à tort que la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Paris a annulé cette décision au motif d'une méconnaissance de ces dispositions. » (CAA Paris, 30 mai 2023, n° 23PA01056).

« 4. Pour considérer que l'accès de M. B... au territoire français constituait une menace grave pour l'ordre public et, en conséquence, pour prendre la décision contestée du 16 octobre 2024 lui refusant l'entrée en France au titre de l'asile, en dépit de l'avis favorable à cette entrée du directeur général de l'OFPPA en date du 14 octobre 2024, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé avait, le 10 décembre 2022, été interpellé et placé en garde à vue pour conduite en état d'ivresse, faits qui lui ont valu de faire l'objet d'un arrêté du 11 décembre 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant obligation de quitter le territoire français sans délai, mesure d'éloignement assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans ayant justifié son inscription au chier des personnes recherchés (FPR).

5. Toutefois, si le requérant ne conteste pas ces faits de conduite en état d'ivresse commis au mois de décembre 2022, de tels faits, revêtant, au demeurant, un caractère isolé et relativement ancien par rapport à

la décision attaquée, ne sauraient suffire à permettre, en l'absence de toute précision et élément sur les circonstances de ces faits, leur gravité ou encore les suites judiciaires dont ils auraient éventuellement fait l'objet ainsi que de tout autre élément défavorable susceptible d'être retenu à l'encontre de M. B..., de caractériser une menace grave pour l'ordre public au sens des dispositions précitées de l'article L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ces conditions, en estimant, par sa décision du 16 octobre 2024, que l'accès au territoire français de M. B... constituait une telle menace et, en conséquence, en lui refusant son entrée en France au titre de l'asile en dépit de l'avis favorable à cette entrée du directeur général de l'OFPPA en date du 14 octobre 2024, le ministre de l'intérieur a fait une inexacte application des dispositions de cet article L. 352-2. Par suite, M. B... est fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de cette décision portant refus d'entrée en France au titre de l'asile. » (CAA Paris, 13 mars 2025, n° 24PA04405).

- Décision entachée d'illégalité lorsqu'après un avis favorable de l'Ofpra, le ministère de l'intérieur fonde sa décision de refus d'entrée au titre de l'asile sur le refus d'entrée opposé le même jour au conjoint de la requérante.

« Le rejet de la demande d'entrée en France au titre de l'asile de Mme D est fondé sur le motif tiré de ce que son cas doit être considéré comme étant indissociable de celui de son conjoint, qui a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée en France au titre de l'asile du même jour. 8. La requérante soutient notamment que la décision attaquée méconnaît, d'une part, l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que sa demande d'asile n'est pas manifestement infondée et, d'autre part, l'article L. 352-2 du code dès lors que l'avis de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est favorable à son entrée en France au titre de l'asile et que son accès au territoire ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public. (...) 10. Il résulte de l'instruction qu'à l'issue d'un entretien avec Mme D le 13 novembre 2022, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rendu un avis favorable à l'entrée en France de l'intéressée au titre de l'asile, au motif que sa demande d'asile n'était pas manifestement infondée. En l'absence de tout élément de nature à démontrer que l'accès de la requérante au territoire français constituerait une menace grave pour l'ordre public, même après que son représentant a été questionné sur ce point à l'audience publique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer était tenu de suivre cet avis. 11. Ainsi, en rejetant la demande d'entrée en France au titre de l'asile en dépit de l'avis conforme de l'office et pour un motif autre que ceux limitativement énumérés à l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors que la demande d'asile de l'intéressée n'était pas manifestement infondée, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a entaché sa décision d'illégalités au regard des articles L. 352-1 et L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. 12. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée. » (TA Toulon, 24 novembre 2022, n° 2203183).

§3. PROCEDURE « DUBLIN » (ARTICLE L. 352-1 1° DU CESEDA)

- Les articles L. 352-1 et L. 352-2, ainsi que R. 352-2 et R. 351-1 du CESEDA prévoient un examen tendant à déterminer si la demande d'asile ne relève pas de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit « règlement Dublin III »). Les articles L. 352-4 et suivants du CESEDA prévoient un recours spécifique devant le tribunal administratif contre la décision de transfert prise en vertu du règlement Dublin III.
- La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a modifié plusieurs aspects de la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile : information sur le droit d'asile dès le placement en zone d'attente, application procédure Dublin à la frontière, décision d'irrecevabilité de la demande d'asile, maintien exceptionnel des mineurs isolés demandeurs d'asile, présence possible d'un tiers (avocat ou représentant d'une association habilitée) lors de l'audition par l'Ofpra, définition de la notion de « demande manifestement infondée », garanties procédurales particulières pour les personnes considérées comme vulnérables.

« Le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter la qualité de réfugié, est au nombre des libertés fondamentales mentionnées par l'article L.521-2 du code de justice administrative, que la mise en œuvre de ce droit implique la possibilité, par les autorités françaises, d'assurer le traitement d'une demande

d'asile même lorsque le droit international ou communautaire lui permet de confier cet examen à un autre Etat ; Qu'il appartient en particulier à ces autorités, sous le contrôle du juge, de faire usage de cette possibilité, prévue par le règlement du Conseil du 18 février 2003, lorsque les règles et les modalités en vertu desquelles un autre Etat examine les demandes d'asile méconnaissent les règles ou principes que le droit international ou interne garantit aux demandeurs d'asile et aux réfugiés : en particulier ceux d'être admis au séjour pendant le temps nécessaire à un examen individuel de la demande, de pouvoir présenter un recours suspensif, et, une fois reconnue la qualité de réfugié, d'être effectivement protégé, notamment, comme le prévoit l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, sans pouvoir être éloigné vers un pays dans lequel la vie ou la liberté de la personne est menacée » (CE, juge des référés, 6 mars 2008, n° 313915).

A. Consultation du fichier Eurodac

« Les données qui figurent dans l'unité centrale du système européen "Eurodac", telles qu'elles sont fournies par chaque Etat membre, ne sont pas accessibles aux autres Etats [...] ; la comparaison ainsi réalisée [...] n'est de nature à révéler aucune information relative au demandeur d'asile, mais permet exclusivement de déterminer si la personne dont les autorités françaises ont recueilli les empreintes digitales a déjà présenté une demande d'asile dans un autre Etat membre [...]. » (CE, juge des référés, 6 mars 2008, n° 313915).

B. Contestation d'une décision de transfert au titre de Dublin III

- La Cour de justice de l'Union européenne estime que les demandeurs d'asile dublinés peuvent contester la décision de transfert en invoquant une mauvaise application d'un critère permettant de déterminer l'État responsable de la demande d'asile (CJUE, grande ch. 7 juin 2016, aff. C-63/15, *M. Ghezelbash* ; aff. C-155/15, *G. Karim*).
- Relatif à un placement en rétention administrative avant réponse des autorités du pays de transfert.

*« Il résulte des dispositions précédemment citées de l'article L.742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur n'a **pas entendu que l'autorité administrative puisse placer en rétention administrative le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert avant l'intervention de la décision de transfert**. Dans ce cas, la loi n'a prévu que la possibilité d'assigner l'intéressé à résidence, un placement en rétention n'étant susceptible d'être prononcé, sur le fondement de l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'après la notification de la décision de transfert ». (Avis CE, 2nde Ch. contentieux, 19 juillet 2017, *Préfet du Pas-de-Calais c. M. Jamel*, n° 408919).*

- La CJUE a considéré, dans un arrêt du 25 octobre 2017, que les États membres devaient prévoir une voie de recours permettant à un demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert de se prévaloir utilement de l'expiration du délai de six mois au terme duquel l'État requérant devient responsable de plein droit de l'examen de sa demande. Pour cette dernière, il n'est pas nécessaire, pour que cette responsabilité soit transférée, que l'État requis refuse de prendre ou reprendre en charge le demandeur.

*« A ce jour, le contrôle de légalité ne portant que sur la décision de transfert, et en l'absence de mesure de surveillance, seule la procédure de référé-liberté est mobilisable par les intéressés » (CJUE, grande ch., 25 octobre 2017, n° C-201/16, *Shiri*).*

- Lorsqu'une demande d'asile est en cours d'instruction dans l'État membre responsable en vertu du règlement Dublin III, l'étranger ne peut voir sa demande d'asile enregistrée en France.

« Il résulte de l'instruction diligentée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que X, ressortissant soudanais, est entré irrégulièrement en France en 2016 alors qu'il était encore mineur, après avoir séjourné en Italie. Il a été suivi pendant deux ans par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance de la Somme, avant de présenter une demande d'asile le 14 mars 2018. Par un arrêté en date du 9 mai 2018, le préfet du Nord a ordonné son transfert aux autorités italiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile en application du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil. Par un jugement n°

1804206 du 11 juin 2018, devenu définitif, le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes du requérant tendant à l'annulation de cet arrêté. Le 12 novembre 2018, en exécution de celui-ci, X a été réadmis en Italie. **Le 21 novembre 2018, il a été interpellé lors d'un contrôle d'identité à la frontière terrestre entre l'Italie et la France. Il a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée, sans que sa demande d'asile soit enregistrée. Il a alors saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une demande tendant à ce que, d'une part, il soit constaté l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que, d'autre part, il soit ordonné au préfet et au directeur départemental de la police aux frontières " de prendre attache avec les autorités italiennes pour que l'exposant puisse se présenter au poste frontière de Menton et que sa demande d'asile soit enregistrée par la France et de saisir le ministre de l'intérieur de sa demande d'asile afin qu'il procède à son examen ". Par une ordonnance n° 1805069 du 29 novembre 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande. X a ensuite réitéré sa demande devant le juge des référés du même tribunal, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par l'ordonnance attaquée du 19 décembre 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande. X, qui peut légalement demeurer sur le territoire italien pendant le temps d'examen de sa demande d'asile, n'établit pas en quoi il y aurait lieu de statuer sur sa situation en urgence, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. En effet, il résulte de l'instruction diligentée par le juge administratif de Nice que sa demande d'asile est actuellement examinée par l'Italie, pays auquel cet examen incombe en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Le requérant n'apporte en appel aucun élément nouveau susceptible d'infirmier la solution retenue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice » (CE, 14 janvier 2019, n° 426804).**

- L'interruption d'un transfert d'un demandeur vers tout État membre n'est valable qu'à partir du moment où l'État membre d'accueil entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant.

« Considérant que pour suspendre la mesure de réadmission vers la Pologne prise par arrêté, à l'encontre d'un ressortissant russe d'origine tchétchène, le juge des référés s'est fondé sur la circonstance que les demandeurs d'asile tchétchènes ne disposent pas, dans cet État, de garanties propres à assurer un examen effectif et impartial de leur demande d'asile ; que s'il est fait état d'une part de la circonstance que les demandeurs d'asile seraient privés de liberté et du faible taux de reconnaissance de la qualité de réfugié en Pologne pour ces ressortissants russes, qui constituent d'ailleurs la majorité des demandes d'asile présentées dans ce pays, d'autre part du caractère précaire de la protection temporaire à laquelle sont admis certains étrangers à qui le statut de réfugié n'est pas accordé, enfin du risque de refoulement vers la Russie encouru par les personnes déboutées, il ressort des pièces du dossier que si l'entrée de la Pologne dans l'espace Schengen ne saurait par elle-même avoir une quelconque influence sur les garanties accordées aux étrangers sollicitant l'asile dans cet État membre, les autorités polonaises paraissent offrir des garanties qui assurent aux demandeurs d'asile, qui ne sont nullement privés de liberté, la possibilité de demeurer dans cet État le temps que leur demande d'asile soit examinée et qui font obstacle, lorsque la qualité de réfugié ou une autre forme de protection leur est reconnue, à des refoulements vers leur pays d'origine ; que dans ces conditions, en jugeant que l'arrêté portait une atteinte grave et manifestement illégale au droit de solliciter l'asile, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a commis une erreur de droit. » (CE, ord. 6 mars 2008, n° 313915).

« A cet égard, Madame B, ne peut se limiter à invoquer des considérations générales sur les difficultés rencontrées par les autorités italiennes pour accueillir le grand nombre de migrants affluant en Italie, ou même se prévaloir des mentions d'un rapport d'Amnesty International du 3 novembre 2016 ainsi que d'un rapport publié le 8 mars 2017 par le représentant spécial du secrétaire général du Conseil de l'Europe pour démontrer la violation. La circonstance que l'acceptation de la prise en charge de sa demande d'asile par les autorités italiennes résulte d'une décision implicite n'est pas davantage de nature à établir une telle violation. » (CAA Paris, 6 juillet 2018, n° 17PA03565).

« X se borne à critiquer de façon générale les difficultés des autorités italiennes face à l'afflux de migrants. Il allègue de façon non circonstanciée avoir été mal traité lors de son passage à Vintimille en Italie et ne l'établit pas par un certificat médical se bornant à enregistrer ses déclarations. La requête de X est rejetée. » (CAA Lyon, 16 mai 2019, n° 18LY01521).

- Il y a lieu d'interrompre le transfert du demandeur lorsque le système d'asile de l'État responsable comporte des défaillances

La CourEDH a rendu une décision dans laquelle elle sanctionne tout transfert vers la Grèce en raison des défaillances du système d'asile grec : « *La procédure d'asile était caractérisée par des défaillances structurelles d'une ampleur telle que les demandeurs d'asile ont fort peu de chances de voir leur demande et leurs griefs tirés de la Convention sérieusement examinés par les autorités grecques, et qu'en l'absence de recours effectif ils ne sont pas protégés in fine contre un renvoi arbitraire vers leur pays d'origine. [...] Au vu de ce qui précède, la Cour conclut à une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 en raison des défaillances dans l'examen par les autorités grecques de la demande d'asile* ».

En outre, elle estime en « *se fondant sur ces conclusions et les devoirs qui pèsent sur les États en vertu de l'article 3 de la Convention en matière d'expulsion, qu'en expulsant le requérant vers la Grèce, les autorités belges l'ont exposé en pleine connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants* » (CourEDH, Gr. Ch., *M.S.S. c. Grèce*, 21 janvier 2011, n° 30696/09).

La CJUE a adopté la même solution quelques mois plus tard concernant le système d'asile grec : « *Il incombe aux États membres de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement [Dublin III] lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants* » (CJUE, Gr. Ch., *NS*, 21 décembre 2011, C-411/10 et C-493/10).

En conclusion, un demandeur d'asile ne peut être transféré vers l'État membre normalement compétent pour le traitement de sa demande d'asile ou vers celui qui lui a déjà accordé une protection internationale, « *lorsque ce demandeur encourrait un risque sérieux d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême, contraire à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, en raison des conditions de vie prévisibles qu'il rencontrerait [dans cet État membre]* » (CJUE, *Jawo*, 19 mars 2019, C-163/17).

- En cas de décision de transfert, les autorités doivent obtenir des garanties concernant une prise en charge effective des membres d'une famille et le maintien de l'unité familiale par l'État membre responsable

« *En l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et à la préservation de l'unité familiale, la Cour considère que les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi vers l'Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants. [...] Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention* » (CourEDH, *Tarakei c. Suisse*, 4 novembre 2014, n° 29217/12).

- L'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale

« *Qu'il ressort par ailleurs des pièces des dossiers que les enfants du couple sont scolarisés depuis leur arrivée sur le territoire français et qu'ils ont appris le français au cours de l'été 2017 ; que l'aîné est scolarisé en cours préparatoire, soit à l'âge d'apprentissage des fondamentaux, et le benjamin en moyenne section, classe dans laquelle il est attesté par son enseignante qu'il est particulièrement bien intégré ; **que compte tenu de leur âge et de leur parcours, et alors qu'un éloignement vers le Portugal affectera de manière certaine tant leur équilibre que la poursuite de leur scolarité, M. X et Mme X sont fondés à soutenir qu'en décidant de leur transfert vers le Portugal, le préfet du Finistère n'a pas, dans son pouvoir d'appréciation, accordé une attention primordiale à l'intérêt supérieur de leurs deux enfants et a ainsi méconnu le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant.*** » (TA Rennes, 25 janvier 2018, n° 1800813, 1800314).

§4. DEMANDE JUGÉE IRRECEVABLE (ARTICLE L. 352-1 2° DU CESEDA)

- Erreur de fait lorsque, pour refuser l'entrée sur le territoire au requérant, le ministère de l'intérieur a analysé sa demande comme une demande de réexamen, alors que le requérant n'était pas titulaire du passeport qu'il a présenté aux autorités.

« Il ressort des termes de la décision attaquée que le ministre de l'intérieur et des outre-mer s'est fondé, pour refuser l'entrée sur le territoire au requérant au titre de l'asile, sur les dispositions précitées du 2° de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, estimant qu'il avait déjà présenté, au nom de M. D A, identité correspondant au passeport présenté aux autorités lors de son arrivée sur le territoire, une demande d'asile rejetée tant par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides que par la Cour nationale du droit d'asile et analysant ainsi sa demande comme une demande de réexamen. **Toutefois, M. B C alias D A établit, par les pièces qu'il verse au dossier, et sur lesquelles le ministre de l'intérieur et des outre-mer, non présent à l'audience, n'a pas formulé d'observations, qu'il n'est pas le titulaire du passeport correspondant à la personne de M. D A. Dans ces conditions, et dans les conditions particulières de l'espèce, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a entaché sa décision d'une erreur de fait susceptible d'avoir influé sur le sens de la décision, et de nature à entraîner son annulation.** » (TA Nice, 19 septembre 2022, n° 2204447).

- Les dispositions relatives à la demande de réexamen ne sont pas applicables aux déboutés du droit d'asile se trouvant sur le territoire français depuis plusieurs années.

« 3. Il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que Mme A est entrée en France, à Cayenne, en 2019 pour y demander l'asile et que sa demande a été rejetée la même année par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Alors qu'elle se rendait en métropole au départ de Cayenne où elle séjournait, elle est interpellée à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et placée en zone d'attente le 12 septembre 2022. Par un arrêté en date du 14 septembre 2022, le ministre de l'intérieur a refusé à Mme A l'entrée en France au titre de l'asile et a décidé qu'elle serait renvoyée vers tout pays où elle serait légalement admissible. 4. Pour refuser d'admettre Mme A au séjour, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur les dispositions des articles L. 531-32 et L. 531-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. **Il résulte toutefois des pièces du dossier que, s'agissant d'un débouté du droit d'asile qui se trouve sur le territoire français depuis plusieurs années, sa situation est régie par les dispositions du 4° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il appartenait donc au préfet territorialement compétent de décider éventuellement d'éloigner l'intéressée du territoire national sur le fondement de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En revanche, le ministre de l'Intérieur ne pouvait sans erreur de droit, se fonder sur les dispositions des articles précités du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui n'était pas applicable à la situation de Mme A.** 5. Il résulte de ce qui précède que Mme A est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 septembre 2022. » (TA Paris, 22 septembre 2022, n° 2219320 ; dans le même sens : TA Paris, 20 octobre 2022, n° 2221401 ; TA Paris, 3 janvier 2023, n° 2227120).

- Annulation de la décision de refus d'entrée lorsque la personne requérante est une personne demandeuse d'asile encore dans le délai de recours en annulation auprès de la CNDA.

« Il ressort des pièces du dossier que M. A s'est vu délivré, le 9 mars 2023, par la préfecture de la Guyane, une attestation de demande d'asile valable jusqu'au 8 janvier 2024 et qu'à la date de l'arrêté attaqué, le délai de recours en annulation, auprès de la Cour nationale du droit d'asile, de la décision en date du 2 mai 2023 par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lui a refusé la reconnaissance du statut de réfugié, n'était pas expiré. Par suite, l'arrêté attaqué du ministre de l'intérieur et des outre-mer est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. 4. Il résulte de ce qui précède que M. A est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 31 mai 2023. » (TA Paris, 7 juin 2023, n° 2312995).

« D'une part, il ressort des pièces du dossier que M. C est titulaire d'une attestation de demande d'asile délivrée par le préfet de Guyane valable jusqu'au 5 décembre 2023 et a interjeté appel de la décision du 24 mars 2023 de l'OFPRA qui a rejeté sa demande tendant à ce que lui soit accordé la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire, comme en atteste l'accusé de réception de son recours devant la Cour nationale du droit d'asile enregistré le 30 mai 2023. Dès lors, c'est-à-tort que, par la décision contestée, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a refusé son entrée sur le territoire de la métropole au titre de l'asile. 3. D'autre part, les éléments versés au dossier montrent que M. C est un militant actif de la cause sahraouie dont les partisans sont persécutés par les autorités marocaines, ce qui permet d'accréditer les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine. Son récit n'est pas dénué de toute crédibilité sur les risques qu'il encourt. La décision du ministre de l'intérieur et des outre-mer qui ouvre la possibilité d'un renvoi vers le Maroc alors que la demande d'asile de l'intéressée a été déposée en Guyane et même si les départements ou régions d'Outre-Mer ne font

pas partie du territoire européen de la France et que les accords de Schengen ne s'appliquent pas dans les territoires ultramarins, est, par suite, entachée d'une erreur de droit. » (TA Paris, 4 juillet 2023, n° 2315415).

« Pour refuser l'entrée sur le territoire français de M. B, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a édicté une décision en date du 22 juin 2023 sur le fondement des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a estimé que sa demande d'asile devait être regardée comme étant irrecevable. La décision en litige repose sur les motifs suivants : " l'intéressé ne présente aucun fait ou élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection internationale en cas d'introduction d'une demande de réexamen de sa demande d'asile sur le territoire français " ; " les responsabilités dont il allègue avoir été en charge à Cayenne concernant l'organisation de deux événements visant à promouvoir la défense de la cause sahraouie sont décrites en des termes convenus et généraux " ; " il ne résulte pas de son discours d'élément particulier permettant d'attester de sa qualité de meneur et d'organisateur quant à la mise en place de ces manifestations " ; " ses déclarations demeurent peu concluantes quant à son militantisme en Guyane et notamment à sa visibilité et aux craintes qui en découleraient ". Par suite, le ministre de l'intérieur et des outre-mer doit être regardé comme ayant refusé l'entrée de M. B sur le territoire français au titre de l'asile à la frontière en raison de ce que sa demande d'asile était irrecevable et qu'elle était manifestement infondée. 5. Toutefois il ressort des pièces du dossier que M. B a été mis le 4 novembre 2022 en possession d'une attestation de demande d'asile valable jusqu'au 3 septembre 2023 par le préfet de Guyane, que sa demande d'asile a été rejetée le 11 janvier 2023 par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, que le requérant a été admis le 1er mars 2023 au bénéfice de l'aide juridictionnelle au titre de son recours contre cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile, et que son recours a été enregistré le 23 mars 2023 au secrétariat de cette juridiction. **Ainsi M. B, dont la demande d'asile a été introduite dans le département de Guyane c'est-à-dire en dehors de la zone Schengen, était titulaire d'un droit au maintien au séjour sur le territoire de ce département jusqu'au 4 septembre 2023. En revanche, à la date de la décision en litige, sa demande d'asile était en instance devant la Cour nationale du droit d'asile. De même, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. B ait présenté une demande d'asile indépendante de la procédure en instance devant la Cour. Dans ces conditions, M. B ne pouvait être regardé comme ayant sollicité l'asile à la frontière. Par suite, en lui refusant l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile à la frontière, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.** 6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision 22 juin 2023 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a fait un refus d'entrée sur le territoire français. » (TA Melun, 31 janvier 2024, n° 2306469).

§5. L'EXAMEN DE LA NOTION DE DEMANDE « MANIFESTEMENT INFONDEE » (ARTICLE L. 352-1 3° DU CESEDA)

L'article L. 352-3 du CESEDA requiert une exigence « d'attention particulière » à accorder « aux personnes vulnérables ». La CourEDH reconnaît quant à elle, de manière constante, « la vulnérabilité spécifique inhérente à la qualité de demandeurs d'asile » (CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09).

A. Définition

- Aux termes de l'article L. 352-1 du CESEDA « *Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.* »

« Considérant qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 35 quater[...] il suit que le ministre ne peut rejeter la demande qui lui est présentée qu'en raison du caractère manifestement infondée, ces dispositions font obstacle à ce que l'administration puisse se livrer à un examen approfondi de cette demande, qu'il s'en déduit également que l'administration ne saurait davantage et de surcroît par une appréciation du bien-fondé de la demande opérée dans des conditions identiques à celles qu'il reviendrait à l'OFPRA puis à la CRR de porter ultérieurement sur la situation du demandeur, de se substituer, de fait, à ces juridictions » (CE, 25 mars 2003, *Sulaimanov*, n° 255237 et 255238).

« Considérant [...] que le ministre chargé de l'immigration peut rejeter la demande d'asile présentée par un étranger se présentant aux frontières du territoire national lorsque ses déclarations, et les documents qu'il produit à leur appui, du fait notamment de leur caractère incohérent, inconsistant et trop général, sont manifestement dépourvus de crédibilité et font apparaître comme manifestement dénuées de fondement les menaces de persécutions alléguées par l'intéressé au titre de l'article 1^{er} A. (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; Considérant [...] qu'il résulte de ce qui précède au point 6 que M. X n'est pas fondé à soutenir qu'en appréciant la crédibilité de ses déclarations faisant état de persécutions dans son pays d'origine et de risques en cas de retour dans ce pays et en se prononçant sur le bien-fondé de sa demande, le ministre aurait excédé la compétence que lui confèrent les dispositions précitées de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » (CAA Marseille, 5 mars 2015, n° 14MA00391).

« Considérant que M. B... fait valoir que les dispositions de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992, ne donnent pas de définition d'une demande d'asile « manifestement infondée » pour en déduire que ces dispositions, qui pourtant se réfèrent à cette notion, sont incompatibles avec l'article 28 de la directive du 1^{er} décembre 2005, ce qui priverait de base légale la décision contestée ; Considérant, toutefois, qu'un tel moyen ne peut qu'être écarté dès lors que l'article 28 de la directive du 1^{er} décembre 2005 ne régit en tout état de cause pas les procédures d'examen des demandes d'asile formulées à la frontière, lesquelles font exclusivement l'objet de l'article 35 de cette directive, dont le 1 ne renvoie qu'aux principes de base et aux garanties fondamentales visées au chapitre II, lequel ne comporte que les articles 6 à 22 » (CAA Paris, 10^e ch., 15 déc. 2015, n° 15PA02050).

« Considérant que, dans les termes dans lesquels elle a été consignée dans les rapports de police, la demande de M. X ne pouvait être regardée comme manifestement insusceptible de se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile ; **qu'en l'espèce, le ministre a étendu son appréciation à la valeur intrinsèque de l'argumentation du requérant, pour considérer que les craintes de persécution apparaissaient peu probables** ; qu'ainsi, le ministre de l'Intérieur, en considérant que la demande d'asile formulée par M. X apparaissait manifestement infondée, a commis une erreur d'appréciation » (TA Paris, 5 mai 2000, n° 9916547/4, 9916548/4/SE et 9916550/4/SP).

« Une décision de rejet d'une demande d'admission au titre de l'asile comportant une motivation particulièrement étoffée visant à récuser point par point la réalité des éléments du récit du demandeur a un caractère exhaustif, même si le récit comporte des contradictions. Cette décision de rejet révèle un examen approfondi de la demande et porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA » (TA Cergy-Pontoise, 26 octobre 2006, n° 0609563).

« M. C a soutenu à l'audience publique que sa demande d'asile n'était pas manifestement infondée. Le requérant doit ainsi être regardé comme invoquant le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaît l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que sa demande d'asile n'est pas manifestement infondée. (...) 9. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il appartient à une juridiction nationale de donner au droit interne qu'elle doit appliquer, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 22 juin 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10, point 50 et jurisprudence citée). 10. La directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale prévoit à son article 31, paragraphe 8, sous e), que des procédures d'asile à la frontière ou dans des zones de transit peuvent être menées lorsque le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE. Conformément à l'article 32 de la directive 2013/32 relatif aux demandes infondées, paragraphe 2, en cas de demande infondée correspondant à l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 31, paragraphe 8, les États membres peuvent considérer une demande comme manifestement infondée, si elle est définie comme telle dans la législation nationale. 11. Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, " il résulte du libellé de l'article 31, paragraphe 8, sous e), de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'article 32, paragraphe 2, de cette directive, qu'un État membre ne peut considérer une demande de protection internationale comme étant manifestement infondée en raison du caractère insuffisant des déclarations du demandeur " (arrêt du 25 juillet 2018, A., C-404/17, point 34). 12. **Au regard des termes**

de la directive 2013/32, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, et en l'absence d'obstacle à une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union, les dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être interprétées en ce sens que le caractère insuffisant des déclarations du demandeur d'asile ne constitue pas un critère pertinent pour déterminer si sa demande est manifestement infondée. 13. Il résulte de l'instruction qu'au cours de l'entretien mené le 14 novembre 2022 sur sa demande d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, M. C s'est déclaré ressortissant pakistanais, appartenant à la communauté malak et originaire de Brahi. L'intéressé a également déclaré qu'il était menacé ainsi que sa famille, qu'il ne pouvait être protégé par les autorités de son pays et qu'il craignait pour sa sécurité en cas de retour au Pakistan. 14. **Si, comme le mentionne la décision attaquée, les déclarations de M. C sont restées sur certains points " sommaires ", " succinctes " ou " peu substantielles ", il ne ressort pas de ses déclarations que les risques de persécutions ou d'atteintes graves qu'il invoque seraient dépourvus de toute pertinence ou de toute crédibilité. Par suite, et même si M. C a également fait valoir des difficultés économiques au cours de l'entretien, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en regardant sa demande d'asile comme manifestement infondée, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.** » (TA Toulon, 24 novembre 2022, n° 2203195).

- A propos des pays tiers d'origine sûrs, les autorités françaises ne peuvent pas opposer cet argument dans la décision de rejet de la demande d'asile à la frontière. En effet, ce critère, qui permet de placer les demandeurs d'asile sur le territoire en procédure prioritaire, ne s'applique pas à la frontière : la notion de pays d'origine sûr n'est « *dès lors, pas au nombre de celles dont le ministre de l'Intérieur pouvait légalement tenir compte pour regarder comme manifestement infondée la demande de l'intéressé et lui interdire pour ce motif, en application de l'article 35 quater précité de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'accès au territoire durant l'instruction de sa demande par l'office français de protection des réfugiés et apatrides* » (CE Ass., 18 décembre 1996, n° 160856).

B. Exemples d'annulation de la décision du ministère de l'intérieur

1. Persécutions en raison de l'ethnie

a. Druze

« La décision attaquée a été rendue au vu de l'avis motivé de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, établi sur le fondement d'un entretien individuel. Cet avis retient que les déclarations de l'intéressé sont dénuées de tout élément crédible et comportent plusieurs contradictions qui conduisent à remettre en cause l'exactitude de ses déclarations relatives tant à son appartenance à la communauté druze qu'à sa résidence dans la localité de Sweida. La décision attaquée elle-même, reprenant le contenu de cet avis, met en doute l'appartenance de M. A à la communauté druze et le fait qu'il ait résidé dans la localité de Sweida. 5. Devant la Cour, M. A produit, toutefois, un extrait traduit de l'état-civil, qui indique, sous la rubrique " Religion et confession ", " Musulman druze ", et un extrait d'un document dont M. A indique qu'il a été transmis au Parquet général de Sweida, et qui relève à son sujet " Appelé qui n'a pas effectué le service de réserviste, section d'enrôlement de Jermana ". Ces éléments, dont l'authenticité n'est pas contestée en défense par le ministre, sont de nature à remettre en cause les appréciations factuelles contenues dans l'avis motivé de l'OFPPRA ayant fondé la décision attaquée et se rapportant à l'appartenance de M. A à la communauté druze et son lieu de résidence en Syrie. M. A est donc fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait qui est susceptible d'avoir exercé une influence sur l'appréciation portée par le ministre. » (CAA Marseille, 31 octobre 2022, n° 21MA02568).

b. Kurde

« Le requérant fait valoir que, d'ethnie kurde, originaire d'Erzurum, il a publié le 12 juin 2022 une publication sur Facebook relative à un bombardement par l'armée turque de civils en Irak et est de ce fait arrêté le 20 juillet 2022 par les autorités. Il est libéré après entretien avec un juge qui le contraint à se présenter à chaque convocation ultérieure et son avocat l'alerte sur les risques qu'il court contre les arrestations et condamnations arbitraires qu'encourent les personnes fichées dans son pays, ce qui le conduit à fuir. Si le récit de M. A est parfois hésitant, il produit la décision du 21 juillet 2021 de la chambre du tribunal pénal d'Erzurum qui corrobore ses dires sur le contrôle judiciaire auquel il a été soumis, qu'il décrit avec d'ailleurs beaucoup de

précisions à la barre. Dans ses conditions, compte tenu de ce que l'intéressé, sursitaire du fait de ses études, devrait être prochainement appelé pour effectuer un service militaire auquel il est idéologiquement opposé et dans le contexte général actuel des menaces qui pèsent sur les opposants kurdes en Turquie, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 17 octobre 2022, n° 2221324).

⇒ **Voir aussi** la partie relative aux kurdes dans la section « Persécutions du fait de ses opinions politiques ».

c. Oromo

« Le requérant soutient qu'originnaire d'Arba Minchi, il appartient à la communauté Oromo par son père et Amhara par sa mère et se reconnaît davantage de la culture Oromo. Il fait valoir qu'à compter de la prise de poste de l'actuel Premier ministre, il est victime de discriminations, qu'il est ciblé tant par des Amharas qui lui reprochent d'être Oromo que l'inverse, qu'à la suite de l'assassinat d'un chanteur Oromo en 2020, il décide de se joindre au cortège des funérailles, que la foule est dispersée par la violence des forces de l'ordre, qu'il est arrêté, placé en détention et accusé de soutenir le Front de libération Oromo (FLO) et qu'en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités de son pays, il craint pour sa sécurité et qu'il quitte en conséquence l'Ethiopie le 10 octobre 2021, s'installe en Roumanie, avant d'entreprendre le présent voyage à destination de la France. Le requérant évoque de manière circonstanciée et crédible sa participation à la manifestation du 30 juin 2020 à Addis Abeba au cours de laquelle il indique avoir été victime de deux impacts de balles tirées par la police. Il décrit également avec précision son hospitalisation, sa condamnation à une peine de prison ferme et ses conditions d'incarcération pendant huit mois. Il donne également des éléments précis sur les motifs de sa participation à cette manifestation qui visait à protester contre l'assassinat de ce chanteur commandité selon lui par le régime. **Enfin, les explications apportées par le requérant tant lors de son entretien que lors de l'audience sont pertinentes et précises sur son parcours, les discriminations qu'il dit subir à raison de son appartenance ethnique et les risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.** Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur en considérant que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 20 octobre 2022, n° 2221534).

« La requérante fait valoir qu'appartenant à la communauté oromo, originaire de Shambu, les rebelles du groupe Fano amharique ont attaqué son village, tué ses parents et son frère, lui ont fait subir de graves sévices et son mari et son fils ont disparu. Craignant pour sa vie, elle a fui son pays. Si le récit de Mme C est, notamment sur le contexte politique de son pays, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ne sont pas, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité. **D'une part, les propos de l'intéressée s'inscrivent dans un contexte documenté de violences inter-ethniques entre les communautés oromo et amharique en Ethiopie. D'autre part, la description de l'attaque brutale dont ses parents, qu'elle visitait, ont été victimes et les violences sexuelles qu'elle a subies est empreinte de beaucoup de détails et relatée avec une grande sincérité. Par ailleurs, les soins et le soutien dont elle a bénéficié de la part des autres villageois alors que sa famille a été décimée et que son mari et son fils sont portés disparus sont racontés précisément. Enfin, l'attitude de Mme C atteste de l'existence probable d'un grave traumatisme.** Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme C est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 3 février 2023, n° 2302225).

2. Persécutions en raison de la religion

a. Arménie

« Pour justifier leurs demandes d'asile, M. B F et Mme A E ont expliqué qu'ils sont membres de la communauté des Yézides d'Arménie et qu'ils craignent d'être persécutés par les membres de leur communauté en raison de leur conversion au christianisme, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Ces déclarations, pour être succinctes, ne sont pas entachées d'incohérences ou de contradictions, ni inconsistantes. Par suite, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a commis une erreur d'appréciation en

considérant que les demandes d'asile formulées par les intéressés étaient manifestement infondées. » (TA Nantes, 13 septembre 2022, n° 2211684).

b. Congo

« M. X, dont la majorité n'est d'ailleurs pas certaine compte tenu de ce que les examens auxquels il a été soumis font état d'un âge osseux de dix-neuf ans, plus ou moins un an, soutient que son père a été arrêté en février 2018, en marge d'une manifestation catholique, et qu'il ne l'a plus jamais revu, que lui-même a été arrêté lors d'une nouvelle manifestation pro-catholique le 23 novembre 2018, a été emprisonné pendant deux mois avant de s'échapper avec la complicité de l'un de ses gardiens. Il fait valoir qu'il s'est réfugié à Brazzaville et, y apprenant qu'il était recherché, a été acheminé vers la Turquie, où il a été arrêté à plusieurs reprises, avant de fuir vers Lesbos en Grèce puis enfin entrer en France. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que le ministre de l'intérieur a estimé sa demande d'asile manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves et par là-même manifestement infondée. » (TA Paris, 6 février 2020, n° 2002217/8).

c. Iran

« Il ressort des pièces du dossier que Mme C, qui se présente comme journaliste de profession et musulmane de confession, a déclaré, lors de son entretien du 15 juin 2021 avec un officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, avoir fait l'objet de menaces, de persécutions et de mauvais traitements de la part de la police iranienne, qui sont à l'origine de la perte de son enfant, en raison de la publication, sur les réseaux sociaux, d'articles critiquant les institutions, le sort réservé aux femmes et la situation économique dans son pays. Elle a également indiqué avoir été contrainte de fuir l'Iran à la suite de la découverte, par les services secrets, de sa présence à une réunion chrétienne clandestine. Pour justifier son refus d'admettre l'intéressée sur le territoire français au titre de l'asile, le ministre de l'intérieur, à la suite de l'avis défavorable de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 15 juin 2021, a retenu que la requérante s'est montrée particulièrement évasive et lacunaire sur son activisme sur les réseaux sociaux et sur la teneur de ses articles et que sa dénonciation publique du régime concorde mal avec son travail pendant plus de trois ans comme journaliste indépendante au sein d'un journal ultraconservateur. Il a, en outre, considéré que les allégations de l'intéressée concernant sa participation à des réunions chrétiennes clandestines, sur les conseils d'une amie vivant en Allemagne et afin de lui permettre, dans une optique thérapeutique, de surmonter la perte de son enfant, s'avèrent peu convaincantes. Toutefois, Mme C produit, à hauteur d'appel, un certificat médical, daté du 24 mai 2021 et signé par le directeur général de l'administration iranienne de la médecine légiste, attestant qu'elle a fait une hémorragie interne et une fausse couche à la suite de coups donnés au niveau du ventre, ainsi qu'un mandat mobile d'arrestation délivré le 13 juin 2021 à son encontre par le ministère de la justice. Dans ces conditions, eu égard à la teneur des documents versés aux débats, dont l'authenticité n'est pas contestée en défense, le ministre de l'intérieur a commis une erreur d'appréciation en considérant que les déclarations de la requérante, du fait notamment de leur caractère incohérent, inconsistant ou trop général, étaient manifestement dépourvues de crédibilité et faisaient apparaître sa demande d'asile comme manifestement infondée. » (CAA Nancy, 17 mai 2022, n° 21NC01866).

d. Turquie

« Monsieur et Madame E soutiennent de façon sérieuse qu'ils ont subi des persécutions. M.E qui aurait été licencié du fait de ses origines, affirme avoir participé à plusieurs manifestations, dont notamment une de soutien au député B., ancien juge condamné à 25 ans d'emprisonnement en 2017 pour faits d'espionnage, à l'issue de laquelle il aurait été mis en garde à vue. M.E affirme, lors de ces gardes à vue, avoir été victime de violences physiques. Il produit à cet effet des attestations de médecins hospitaliers turcs faisant notamment état de bleus et de gonflements aux yeux et au dos. Madame E, qui refuse de porter le voile, affirme quant à elle avoir subi des actes d'intimidation et fait l'objet d'une tentative d'enlèvement en 2016, en raison de sa confession. Elle fait également valoir que s'ils restaient en Turquie, leur enfant serait contraint de suivre des cours de religion. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le récit des défendeurs ne peut être regardé comme manifestement dénué de pertinence, ni dépourvu de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie » (CAA Paris, 10 avril 2018, n° 17PA03365,66).

3. Persécutions du fait de l'orientation sexuelle

a. Algérie

« Le requérant, de nationalité algérienne et d'origine sahraoui aurait été étudiant à Cuba entre 2001 et 2013. A l'âge de 15 ans, il aurait pris conscience de sa bisexualité et aurait entrepris des relations avec plusieurs hommes à Cuba. Depuis son retour à Tindouf en 2013, il se serait abstenu de tout rapport homosexuel mais se serait confié à un ami qui aurait informé sa famille sur son attirance pour les hommes. Craignant pour sa sécurité, il quitte son pays d'origine le 21 décembre 2022 puis est placé en zone d'attente le 5 mai 2023. Si le récit de M. B est, sur certains points, confus, il n'est pas, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, dépourvu de toute crédibilité. Il apparaît en outre que les questions qui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA n'ont pas toujours permis à l'intéressé de développer son propos. Toutefois, les réponses apportées par le requérant lors des débats qui se sont tenus à l'audience devant le Tribunal de céans permettent de tenir pour établis l'orientation sexuelle de l'intéressé et les risques de persécutions alléguées. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 17 mai 2023, n° 2310747).

b. Cameroun

« La requérante, de nationalité camerounaise, allègue être homosexuelle et avoir entretenu plusieurs relations dont une, en mai 2022 dans la commune de Douala, a été à l'origine d'un conflit avec un élu local à la suite duquel elle s'est trouvée recherchée et persécutée et a craint pour sa sécurité en raison de la répression dont fait l'objet son orientation sexuelle dans son pays d'origine. Si le récit de Mme D est, sur certains points et notamment sur les circonstances de l'événement ayant suscité son départ du Cameroun, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA, qu'elle a confirmées et précisées à l'audience sans contradiction, notamment sur les lieux et modalités de rencontres des personnes homosexuelles dans les communes du Cameroun où elle a vécu, de même que sur le rejet dont elle a fait l'objet de la part de sa famille et les conséquences de l'interdiction dont fait l'objet son orientation sexuelle dans son pays d'origine, ne sont pas, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité et de tout élément circonstancié. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme D est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. » (TA Paris, 10 juillet 2023, n° 2315950).

« L'intéressé soutient avoir quitté son pays le 7 juillet 2023 en raison de ses craintes pour sa sécurité du fait de son orientation sexuelle. Il indique qu'il a fui avec l'aide de son père, de nationalité française, qui connaît et respecte son orientation sexuelle et qui a financé son billet d'avion pour quitter le Cameroun, ce que son père a confirmé. Il ressort également des pièces du dossier que les circonstances de sa fuite et la crédibilité de ses craintes pour sa sécurité sont confirmées par le témoignage manuscrit de son ex-compagnon resté au pays, dans un contexte où il est établi que l'homosexualité est criminalisée au Cameroun. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation de la situation personnelle de M. C en considérant que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français dans le but d'y déposer l'asile était manifestement infondée. Il s'ensuit que le ministre de l'intérieur et des outre-mer, qui ne s'est pas livré à un examen au fond de la demande, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en refusant à M. C l'entrée en France au titre de l'asile. » (TA Marseille, 18 juillet 2023, n° 2306595).

« La requérante fait valoir qu'appartenant à l'ethnie bamiléké, elle est originaire de Douala et s'est rendue compte de son homosexualité à l'âge de quatorze ans mais que, pour dissiper les doutes de sa famille, chrétienne, elle a eu un enfant en 2017. Elle s'est toutefois engagée en 2019 dans une relation avec une cliente de l'institut d'esthétique dans lequel elle exerce mais elles ont été découvertes par une voisine en 2023 et elle a dû fuir son pays. Si les propos de Mme A sont, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ne sont pas, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur et des outre-mer, dépourvues de toute crédibilité. D'une part, Mme A fait preuve de beaucoup de sincérité et de désarroi dans le récit qu'elle délivre de son éveil à l'homosexualité alors qu'elle avait vingt ans, et de son refus d'y céder compte tenu de sa religion chrétienne. Elle explique également comment elle a rencontré sa compagne, cliente du salon d'esthétique dans lequel elle travaillait, et comment cette dernière lui offrait des cadeaux à chaque fois qu'elle prenait rendez-vous avec elle jusqu'au moment où la requérante a cédé à ses avances avant qu'elles ne soient découvertes par une voisine qui vivait dans une chambre à côté de son amante. Enfin, la requérante demeurant dans le même quartier, et la voisine ayant alerté

l'environnement par ses cris, il n'est pas incroyable que la famille de Mme A ait été mise rapidement au courant des faits. Par suite, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 3 octobre 2023, n° 2322466).

c. Comores

« Le requérant soutient que, de nationalité comorienne, il est originaire de Mkazi, qu'à l'âge de quinze ans, il prend conscience de son orientation sexuelle, qu'en août 2022, il se rapproche du propriétaire de la maison dans laquelle il effectue des travaux, qu'après quelques mois, il entame une relation avec ce dernier. Il fait valoir en outre, que le 3 août 2023, un collègue découvre sa relation et rapporte cette information à la tante de l'intéressé et à ses amis, ce qui rend sa présence aux Comores, où l'homosexualité est pénalement réprimée, dangereuse. Si le récit de M. A B est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPA ne sont pas, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur et des outre-mer, dépourvues de toute crédibilité. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 4 septembre 2023, n° 2320209).

d. Côte d'Ivoire

« L'intéressée a sollicité l'asile en France en raison des menaces de mauvais traitements qu'elle estimait encourir en Côte-d'Ivoire en raison de son homosexualité. Elle affirme avoir entretenu une première relation avec sa cousine alors qu'elle avait l'âge de treize ans puis, plus tard, avoir eu des relations amoureuses avec des hommes. En 2021 une fille est née et elle s'installe en concubinage avec le père de son enfant. Toutefois, elle développe une relation avec la sœur de son compagnon. Ce dernier découvrant cette liaison, chasse les deux femmes et révèle à la famille de Mme A son homosexualité. 6. Si le récit de Mme A est, sur certains points, sommaire, ses déclarations sont cependant personnalisées et circonstanciées et ne sont pas entachées d'incohérences ou de contradictions. Elles permettent ainsi de tenir pour établie l'orientation sexuelle de l'intéressée et les risques de persécutions alléguées par Mme A. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme A était manifestement infondée, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. La requérante est, par suite, fondée à demander l'annulation de ladite décision. » (TA Paris, 13 juin 2023, n° 2313524).

e. Ethiopie

« La requérante soutient, qu'elle est prise en charge par son oncle, qu'en 2000, en raison de la religion de son oncle, elle fuit l'Erythrée avec celui-ci et s'installe à Addis-Abeba, en Ethiopie, qu'en 2020, elle commence une relation intime avec l'une de ses connaissances, que pour ce motif, elle est rejetée par les Ethiopiens et craint pour sa sécurité. Si le récit de Mme D est, sur certains points, sommaire, ses déclarations sont cependant personnalisées et circonstanciées et ne sont pas entachées d'incohérences ou de contradictions. Elles permettent ainsi de tenir pour établies l'orientation sexuelle de l'intéressée, sa relation amoureuse et les persécutions alléguées par elle en raison de son orientation sexuelle dans un pays où l'homosexualité est pénalement réprimée. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (TA Paris, 13 février 2023, n° 2302822).

« La requérante fait valoir qu'originaire d'Erythrée, elle a déménagé avec son père à l'âge de quatre ans à Addis Abeba, a pris conscience de son homosexualité et a pu nouer une relation avec Mme D qui l'accompagne en France, mais que cette relation a été découverte et que, depuis, elles sont toutes les deux en butte à des menaces et ont décidé de fuir leur pays ensemble. Si le récit de Mme C est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPA ne sont pas, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité. D'une part, l'intéressée relate avec beaucoup de sincérité sa rencontre et ses relations pendant trois années avec sa compagne, qui lui a révélé son attirance pour les femmes alors qu'elle était âgée de vingt-et un ans. Par ailleurs, elle est précise sur les lieux qu'elle pouvait fréquenter avec son amie et la façon de se comporter sans éveiller les soupçons de son entourage. De surcroît, elle donne un récit convaincant du moment où deux de ses voisins l'ont surprise alors qu'elle embrassait sa compagne. Enfin, les circonstances de son départ d'Ethiopie, avec son amie d'ailleurs, sont

crédibles notamment au regard du contexte d'insécurité pour les homosexuels qui y prévaut ainsi que dans son pays d'origine. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme C est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 14 février 2023, n° 2302936).

f. Ghana

« Mme a été accueillie à sa sortie de l'orphelinat par une communauté de femmes lesbiennes, avec lesquelles elle a refusé d'avoir des relations sexuelles et qui, par rétorsion et pour précéder une éventuelle démarche de sa part auprès des autorités, l'ont dénoncée à celles-ci comme étant homosexuelle. Mme, craignant le sort réservé aux personnes homosexuelles au Ghana, a pris la fuite et a rencontré une personne qui lui a proposé un faux passeport et un billet d'avion pour la somme de 1 600 euros. [...] Ces déclarations sont constantes et dépourvues de contradictions. Il résulte également des articles de presse produits à l'appui de la requête que les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres sont confrontées au Ghana à de multiples abus, discriminations et violences [...]. Ainsi, les propos de Mme ne sont pas dépourvus de crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou de graves atteintes en cas de retour dans son pays ». (TA Marseille, 26 mars 2019, n° 1902480).

« Le requérant soutient que, de nationalité ghanéenne, membre de la communauté fanti, il est originaire d'Accra, qu'à l'âge de vingt-deux ans, il prend conscience de son homosexualité, au contact d'un collègue de travail, qu'il dissimule son orientation sexuelle, de crainte de représailles, qu'au mois de février 2024, alors qu'il fête l'anniversaire de son partenaire et sort d'un hôtel, des personnes les attaquent dans la rue, les enferment dans un local et les ligotent, que tous deux parviennent à s'enfuir, qu'en raison de son orientation sexuelle, il craint pour sa sécurité et quitte en conséquence son pays d'origine le 15 mars 2024. 5. Si le récit de M. A est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ne sont pas, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité et ne peuvent être regardées comme artificielles et non spontanées. En outre, ses déclarations à l'audience sur sa relation avec son partenaire, les modalités de leurs rencontres et les circonstances de leur agression sont assorties d'éléments précis et circonstanciés qui rendent plausibles et crédibles les risques de persécutions allégués en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 2 avril 2024, n° 2406740).

g. Kenya

« La requérante, de nationalité kenyane soutient qu'elle a quitté son pays en raison de la persécution qu'elle y subit du fait de son orientation sexuelle. Elle fait valoir qu'elle a vécu avec sa compagne mais qu'elles ont été agressées dans une discothèque après qu'elles se soient embrassées ; enfin que sa compagne est décédée des suites de cette agression. La requérante évoque lors de son entretien et sans détour sa qualité de " lesbienne " et les risques qu'elle encourt en raison d'un groupe dénommé " Fagimia " un groupe criminel qui recherche de fait les personnes homosexuelles pour les assassiner. Elle évoque avec précision sa première rencontre avec une personne de sexe féminin qui était capitaine de l'équipe de sport du lycée et une relation a débuté en 2016 jusqu'en 2021, année où cette personne a été tuée. Lorsque ses parents ont été averties après qu'elle eût été surprise au lycée, ces derniers ont voulu l'exciser pour " stopper son comportement " et elle a fui le domicile. Enfin, sa compagne l'a embrassée dans un club et des hommes les ont vues. Ces éléments ne sont pas dépourvus de toute crédibilité au vu des précisions apportées sur l'enchaînement des faits et son orientation sexuelle. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme A au regard notamment de sa vulnérabilité, et sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'elle serait réacheminée vers le territoire de l'Algérie ou tout pays dans lequel elle serait légalement admissible. » (TA Paris, 7 novembre 2022, n° 2222798).

*« Le requérant, de nationalité somalienne, a expliqué pendant cet entretien avoir vécu l'essentiel de sa vie au Kenya, suite à la fuite de ses parents, y avoir étudié et travaillé et avoir fui ce pays en raison de la découverte par ses collègues de la relation qu'il entretenait avec un homme et des craintes qu'il ressent suite à cela. 5. **Si le récit de M. B est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées***

par l'officier de protection de l'OFPRA, compte tenu notamment du caractère intime des sujets alors évoqués, ne sont pas, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 26 juillet 2023, n° 2317000).

« La requérante, de nationalité kenyane, fait valoir tant dans son entretien que lors de l'audience, qu'après avoir été mariée de force à un homme qu'elle n'a jamais aimé, auprès duquel elle a vécu pendant plusieurs années, elle a décidé d'entretenir une relation amoureuse avec une femme en assumant son orientation sexuelle. Son homosexualité a été portée à la connaissance de son mari puis, plus largement, à celle de son entourage familial et professionnel. Elle disposait d'un emploi important au bureau du président d'une administration régionale, et a fait l'objet d'un déplacement. Elle apporte à l'audience des courriers et attestations de sa situation professionnelle qu'elle a voulu porter à la connaissance de l'officier de l'OFPRA. Elle explique également avec détail la prise de conscience de son orientation sexuelle puis comment son mari a découvert qu'elle était en réalité homosexuelle, lequel a surpris des photos de femmes qu'elle gardait sur son téléphone. Elle dit aussi à l'audience avoir été excisée de force pour la punir de son orientation sexuelle. **Enfin, l'homosexualité est un crime au Kenya, une récente loi visant à renforcer encore les peines de prison applicables dans cette situation. Ainsi, les craintes invoquées en cas de retour dans son pays d'origine sont crédibles. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme B au regard notamment de sa vulnérabilité, et sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'elle serait réacheminée vers tout pays où elle serait légalement admissible.** » (TA Paris, 12 avril 2024, n° 2408113).

⇒ **Voir aussi** : TA Paris, 7 novembre 2022, n° 2222796 ; TA Paris, 8 novembre 2022, n° 2223004 ; TA Paris, 10 février 2023, n° 2302720 ; TA Paris, 26 juillet 2023, n° 2316998 ; TA Paris, 18 septembre 2023, n° 2321214.

h. Maroc

« La requérante, de nationalité marocaine, craint pour sa vie en cas de retour au Maroc en raison de son orientation sexuelle. Elle explique dans son entretien qu'elle quitté son pays pour partir en Turquie afin de fuir sa famille et son frère qui avaient découvert son homosexualité. Elle explique aussi la découverte de son orientation sexuelle depuis l'école et explique voir dû cacher celle-ci non sans rédiger un carnet intime. Elle a fréquenté les endroits homosexuels à Casablanca et lors de l'audience au tribunal, elle cite un lieu en particulier. Elle mentionne aussi des cafés dans cette ville. Elle indique avoir fréquenté une jeune fille dès l'âge de dix-huit ans ayant un " style masculin ". Le récit de sa relation amoureuse avec cette jeune fille, qui a duré plus de deux ans, a été consigné dans un journal intime avec des photos qui ont été découvertes par son père. Elle a alors fugué dans un premier temps puis, dans un second temps, a fui en Turquie, pays qu'elle a été obligée de quitter quand son frère, étant à sa recherche, est arrivé dans ce pays. Mme B a alors commis une tentative de suicide. **Le récit de Mme B, sérieux et circonstancié, permet d'estimer que son récit n'est pas manifestement infondé au regard des risques graves qu'encourt les personnes homosexuelles, en particulier les femmes, au Maroc.** Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme B, au regard notamment de sa vulnérabilité, sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'elle serait réacheminée vers le territoire de tout pays où elle serait légalement admissible. » (TA Paris, 30 mai 2023, n° 2315172).

i. Nigéria

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de Mme X, telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et explicitées à l'audience, que l'intéressée a sollicité l'asile en France en raison des menaces de

*mauvais traitements qu'elle estimait encourir au Nigéria en raison de son homosexualité. Si le récit de Mme X est, sur certains points, sommaire, ses déclarations sont cependant personnalisées et circonstanciées et ne sont pas entachées d'incohérences ou de contradictions. Elles permettent ainsi de tenir pour établie l'orientation sexuelle de l'intéressée et les persécutions alléguées par Mme X. **Dans ces conditions, et alors que les personnes homosexuelles sont exposées au Nigéria à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement des articles 214 et 217 du code pénal de cet Etat, qui réprime l'homosexualité d'une peine pouvant aller jusqu'à quatorze ans d'emprisonnement,** le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme X était manifestement infondée, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. La requérante est, par suite, fondée à demander l'annulation de ladite décision. » (TA Paris, 31 août 2021, n° 2118105.8).*

« Il ressort tant du compte-rendu de l'entretien entre Mme A et l'officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) que des débats à l'audience que la requérante craint pour sa vie en cas de retour au Nigéria en raison de son orientation sexuelle. Elle explique que, dès son enfance, elle a pris conscience de son attirance pour les femmes. Elle a dû se cacher pour rencontrer ses partenaires et prendre d'importantes précautions pour ne pas que son secret soit découvert, secret qui l'aurait vouée aux malédictions de son entourage. Toutefois, le 10 mai dernier, la mère de sa compagne les a surprises toutes deux dans la chambre de la maison où elles étaient certaines d'être seules. Mme A s'est enfuie par la fenêtre pour échapper aux poursuites. Elle a ensuite appris que sa compagne avait été tuée et que sa propre mère avait fait une crise cardiaque tant elle avait eu peur que sa fille ne soit emmenée chez le " sheran ", la personne qui procède à des sacrifices. Le récit de Mme A est sérieux et circonstancié et il permet d'estimer qu'il n'est pas manifestement infondé au regard des risques qu'encourent les personnes homosexuelles au Nigéria, en particulier les femmes. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a fait une inexacte application de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en considérant que la demande de Mme A d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée. » (TA Paris, 11 juillet 2023, n° 2315942).

j. Ouganda

« L'intéressée a sollicité l'asile en France en raison des risques qu'elle estime encourir en Ouganda, qu'elle a fui en raison de son homosexualité. Elle fait notamment valoir qu'elle a découvert son homosexualité alors qu'elle était scolarisée dans un internat féminin au sein duquel elle a noué une relation amoureuse avec l'une de ses camarades qui s'est poursuivie jusqu'à présent. Elle indique que, lors d'une fête réunissant d'anciennes élèves de son lycée, membres de la communauté LGBTI à laquelle elle participait, son amie a été victime de violences eu égard à son orientation sexuelle. Dans ce contexte, elle craint que sa famille et notamment son père, qui l'a questionnée à plusieurs reprises à ce sujet et n'accepte pas l'homosexualité, soit informé et ne la maltraite. Si le récit de Mme A est, sur certains points, sommaire, ses déclarations sont cependant personnalisées et circonstanciées et ne sont pas entachées d'incohérences ou de contradictions. Elles permettent ainsi de tenir pour établie l'orientation sexuelle de l'intéressée et les risques allégués par elle, notamment du fait de la découverte par sa famille de sa relation amoureuse avec une compatriote. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 12 juillet 2023, n° 2316019).

k. République démocratique du Congo (RDC)

*« L'intéressée a sollicité l'asile en France en raison des risques qu'elle estime encourir en République démocratique du Congo qu'elle a fui en raison de son homosexualité, découverte par sa famille. Elle fait notamment valoir qu'elle a découvert son homosexualité à la suite d'un viol subi au cours de son adolescence et qu'elle a entretenu des relations avec deux femmes et en dernier lieu avec une femme mariée qui l'a aidée à fuir. Si le récit de Mme C est, sur certains points, sommaire, ses déclarations sont cependant personnalisées et circonstanciées et ne sont pas entachées d'incohérences ou de contradictions. Elles permettent ainsi de tenir pour établie l'orientation sexuelle de l'intéressée et les persécutions alléguées par elle, notamment du fait de la découverte par sa famille de sa relation amoureuse avec une compatriote. **Dans ces conditions, si l'homosexualité n'est plus spécifiquement réprimée en République démocratique du Congo, les dispositions de droit commun relatives aux atteintes à la pudeur, et spécifiquement l'article 176 du code pénal qui dispose " quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur sera puni d'une servitude pénale de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 25 000 zaires ou d'une de ces peines seulement ", permettent de sanctionner les pratiques***

homosexuelles d'une peine privative de liberté. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme C était manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 22 décembre 2022, n° 2226120).

« Le requérant fait valoir qu'appartenant à la communauté muyanzi et originaire de Kinshasa, il est journaliste reporter et a découvert son homosexualité alors qu'il était pensionnaire et a entretenu une relation avec un camarade pendant trois années. Durant ses études universitaires, il rencontre son nouveau compagnon, Jonathan, et développe en parallèle une activité tarifée d'escorte. Alors qu'il était à son domicile, il a été découvert en situation intime avec Jonathan, par son père qui les a frappés, a remis Jonathan à la police et a provoqué une réunion de famille au cours de laquelle il a été humilié et menacé. Il a fui à Miloucou puis, avec l'aide d'un client européen, il a pu quitter son pays. Si le récit de M. C peut manquer de précision sur certains aspects, les détails qu'il donne sur sa relation de plusieurs années avec un camarade de pensionnat, Jordan, sa rencontre avec son compagnon Jonathan et son recours à la prostitution avec des expatriés, dont M. B F qui l'a aidé à quitter son pays, sont nombreux et empreints de sincérité. **Par ailleurs, il ressort des données disponibles que les personnes homosexuelles en République du Congo constituent un groupe social, et que leur orientation sexuelle peut leur valoir un traitement inapproprié par la société environnante et par les institutions de leur pays.** Par suite, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en considérant que la demande d'asile présentée par M. C est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 5 décembre 2023, n° 2327281).

I. Togo

« La requérante soutient qu'elle craint pour sa sécurité en raison de son orientation sexuelle. Elle fait valoir qu'elle se rend régulièrement en Turquie dans le cadre de son travail et qu'elle entame en novembre 2021 une relation amoureuse avec une ressortissante turque, qu'en mars 2022 les parents de sa compagne apprennent la nature de leurs liens, la poussant à rentrer au Togo. Elle ajoute qu'en avril 2022, sa compagne la rejoint, suivie de sa mère, deux semaines plus tard, que cette dernière rend publique son homosexualité, qu'elle est alors rejetée par sa famille et, que pour ce motif, elle craint pour sa sécurité et quitte son pays le 2 septembre 2022. 5. Si le récit de Mme B est, sur certains points, confus, il ressort des observations qu'elle a formulées au cours de l'audience qu'elle est en mesure de décrire de manière suffisamment précise ses relations amoureuses avec d'autres femmes et notamment avec sa compagne de nationalité turque ainsi que les circonstances de la découverte de son homosexualité par sa famille et les menaces qu'elle a subies dans le cadre de son entourage familial. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 9 septembre 2022, n° 2218749).

« Le requérant soutient qu'il est originaire d'Aneho et fait état de son homosexualité, que son entourage ainsi que sa famille nourrissent des soupçons sur son orientation sexuelle du fait de son attitude, de sa gestuelle considérée comme efféminée, que ses parents, récemment, inspectent son téléphone cellulaire et trouvent des éléments qui amènent l'intéressé à reconnaître qu'il est effectivement homosexuel, qu'il est banni de sa famille et qu'en raison de son orientation sexuelle, il craint pour sa sécurité et quitte en conséquence son pays d'origine. 5. Si le récit de M. B peut sembler sur certains points confus, il ne peut être néanmoins considéré comme dénué de tout élément circonstancié et sa demande comme dépourvue de toute crédibilité. Le requérant décrit avec suffisamment de précisions et avec des termes empreints de vécu les circonstances relatives à la découverte de son homosexualité par sa famille, ses conditions de vie et d'errance qui ont suivi son bannissement du domicile familial ainsi que les violences et humiliations subies à raison de son orientation sexuelle. **Compte tenu des précisions apportées sur sa situation au regard de la pratique non tolérée de l'homosexualité au Togo, le requérant établit par son récit les craintes en cas de retour dans son pays d'origine.** Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 2 février 2023, n° 2301943).

4. Persécutions du fait de ses opinions politiques

a. Bangladesh

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. B telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPPRA que celui-ci invoque sa mise en cause dans une procédure pénale contournée suite à d'importantes destructions dans son quartier, procédure qu'il met en lien avec l'appartenance de son père au BNP et à une hostilité ancienne de la part de la Ligue Awami. **Les déclarations succinctes mais cohérentes du requérant ne sont pas dépourvues de toute crédibilité et pourraient justifier que lui soit reconnu la qualité de réfugié en raison de persécutions motivées politiquement.** Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de M. B au regard notamment de sa vulnérabilité, et sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande d'asile de l'intéressé était manifestement infondée et décider qu'il serait réacheminé vers le territoire d'un pays dans lequel il serait légalement admissible. » (TA Toulon, 24 novembre 2022, n° 2203175).

b. Chine

« Le requérant fait valoir qu'il appartient à la communauté Han et est originaire à Shenxian Liaocheng. Après ses études à l'université de Shandong, il s'installe à Panyu Guand Zhou où il travaille, à partir de l'année 2008, dans la finance et commerce, et, en 2013, entame la rédaction d'un livre dans lequel il fait des préconisations qui vont à rebours de la politique de son pays. Craignant pour sa vie, il est contraint de fuir son pays. Si le récit de M. A est, sur certains points, et notamment sur l'absence de menaces exprimées à son encontre, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA et à la barre ne sont pas, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité. D'une part, il fait état de son sentiment sur le fonctionnement économique de son pays et de ses convictions, issues de ses années d'études et de son expérience professionnelle, notamment dans des sociétés chinoises de bourse, de la nécessité pour le développement économique de la Chine de voir l'émergence d'une bourse libre. Il relate avec sincérité et de manière élaborée et convaincante le cheminement qui l'a conduit à commencer la rédaction d'un livre dès 2013, livre qui est rédigé en quasi-totalité, soit 81 chapitres, mais pour lequel il peine à trouver un éditeur ce qui ne l'empêche pas d'échanger sur ces sujets sur les réseaux sociaux, ce qui pourrait permettre aux autorités de son pays de l'identifier et de le poursuivre. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 7 juillet 2023, n° 2315773).

c. Congo

« La requérante fait valoir qu'originaire de Brazzaville, elle est partie faire des études de médecine à Cuba en 2014. Elle a participé très activement aux manifestations qui s'y sont déroulées contre les autorités congolaises qui ne versaient plus les bourses aux étudiants, entre le 1er et le 18 avril 2019, notamment lors de la journée du 8 avril 2019 au cours de laquelle elle a participé au saccage des chambres des étudiants non-grévistes. Elle avait précédemment été repérée par des membres de l'ambassade du Congo qui l'ont interpellée alors qu'elle passait devant l'ambassade pour se rendre dans un salon de beauté et de ce fait figurait sur la liste des étudiants à reconduire au Congo mais qu'elle a été protégée du renvoi au Congo par les autorités de son université. Elle est de ce fait menacée en cas de retour au Congo. Si le récit de Mme B est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ne peuvent être regardées comme incohérentes, inconsistantes ou trop générales. En particulier, l'intéressée relate avec beaucoup de précisions le contentieux qui a opposé le gouvernement congolais et les étudiants, les événements qui se sont déroulés en avril 2019 au sein de son université ainsi que sa participation active aux mesures de rétorsion contre les étudiants non-grévistes et l'incursion des forces cubaines dans l'université. Par ailleurs, son interpellation devant l'ambassade du Congo à Cuba est décrite avec beaucoup de détails qui peuvent attester de la circonstance qu'elle a été repérée par les autorités de son pays. Par suite, dans le contexte d'incertitude sur le sort des étudiants qui ont participé à ces actions lors de leur retour au Congo, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 6 septembre 2022, n° 2218490).

« Le requérant, de nationalité congolaise, soutient que depuis le mois d'octobre 2017, il poursuit des études universitaires dans son pays, qu'il rejoint un mouvement étudiant congolais dont l'objet est d'obtenir le versement des bourses étudiantes impayées depuis 2018, qu'en mai 2023, il participe avec un ami à une manifestation à Brazzaville, qu'il apprend avoir été identifié par les autorités congolaises lors de cette manifestation et qu'il craint pour sa sécurité pour ce motif. 6. Il ressort de la décision attaquée que le ministre a estimé que les déclarations du requérant étaient dénuées de tout élément circonstancié et de précision, en ce qui concerne les raisons de sa participation à une manifestation en mai 2023, ses motivations pour rejoindre le mouvement étudiant, les modalités d'organisation et le déroulement de la manifestation, les modalités de son identification par les autorités congolaises, l'identité des personnes à l'origine de ses craintes pour sa sécurité, sur les circonstances du départ de son pays. 7. Toutefois, il ressort des échanges tenus à l'audience que le requérant développe un récit circonstancié et précis quant à son parcours et ses motivations. Étudiant boursier en management des finances depuis 2018, le requérant n'a pas perçu les bourses qui lui sont dues depuis cette année et a donc, eu égard à ces impayés, rejoint le mouvement de contestation de l'absence de versement des bourses étudiantes. Le requérant est en mesure de décrire précisément le déroulement de la manifestation à laquelle il a pris part, pendant deux jours, les 16 et 17 mai, sa localisation, la conformation des lieux et des mesures prises par les forces de l'ordre au cours de celle-ci afin de la dissiper. Le requérant indique également avec précision les circonstances au cours desquelles il a compris être recherché par les autorités de son pays, dès lors que deux camions de police se sont positionnés devant son domicile avant que des policiers ne s'y présentent pour le rechercher. Le requérant indique que le lendemain, son père a été retenu pendant une journée par les forces de l'ordre qui ont annoncé à ce dernier que le requérant était recherché pour trouble à l'ordre public. Le requérant retrace également avec précision d'autres occasions au cours desquelles il a été suivi par les forces de l'ordre et les menaces réitérées à l'encontre de son père à raison de ses agissements. Le requérant indique enfin qu'une cinquantaine d'étudiants ont ainsi été arrêtés par les forces de l'ordre et dont il est à ce jour sans nouvelles. Dans ces conditions, le récit du requérant ne saurait être regardé comme dépourvu de tout élément circonstancié ni incohérent ou inconsistant. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions des articles L. 352-1 et L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 22 août 2023, n° 2319351).

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. A telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPPRA que le requérant, de nationalité congolaise et appartenant à la communauté vili, aurait rejoint le Parti congolais du travail (PCT) en 2015. En 2018, il aurait été en charge de la mobilisation dans un quartier dépendant de la ville de Pointe-Noire. Absent de Pointe-Noire, il n'aurait pas participé à la mobilisation de la population à l'occasion de la visite du président congolais et serait accusé depuis d'avoir changé de camp politique. Ayant lui-même pris conscience des dérives du parti au pouvoir, il aurait émis des critiques du régime congolais. Il ferait depuis l'objet de sévices en raison de ses nouvelles opinions politiques. Pour ces motifs, craignant pour sa sécurité, il quitte son pays d'origine le 20 novembre 2023 et est placé en zone d'attente le 4 décembre 2023. 5. Si le récit de M. A est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ne sont pas, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité notamment au regard de l'avis de recherche émis par le Chef de service intérieur et extérieur du ministère de la sécurité et de l'ordre public, produit par le requérant. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 14 décembre 2023, n° 2328230).

d. Côte d'Ivoire

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. A telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPPRA, que le requérant, de nationalité ivoirienne et appartenant à la communauté bété, est originaire du quartier Koumassi à Abidjan. Le requérant déclare avoir adhéré au parti politique Générations et peuples solidaires (GPS) le 4 juin 2020 et être devenu coordinateur et mobilisateur en raison de ses talents d'orateur et de sa qualité de griot. M. A a affirmé craindre d'être victime des persécutions conduites par les militants du parti au pouvoir en raison de la visibilité de sa position au sein du GPS. C'est en conséquence de ces craintes pour sa sécurité que le requérant se serait rendu au Burkina-Faso le 4 juin 2022, puis en France, le 11 août 2022. 6. Si le récit de M. A est, sur certains points, confus, il ressort des observations formulées au cours de l'audience que le requérant est en mesure de décrire de manière suffisamment précise les conditions dans lesquelles son domicile, ainsi que celui d'autres militants de son groupe, ont été forcés, faisant craindre des représailles violentes de la part de membres du

parti au pouvoir. Dans ces circonstances, le ministre ne peut pas soutenir que le récit de M. A est dénué de toute crédibilité. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 19 août 2022, n° 2217464).

e. Cuba

« La requérante, de nationalité cubaine, soutient qu'alors étudiante et pendant la période du Covid, elle a participé en juillet 2021 à un mouvement de manifestation, qu'elle a pris conscience des exactions commises par les autorités contre les manifestants et a décidé de quitter son pays le 15 avril 2023 après avoir obtenu un visa auprès de l'ambassade de France grâce à l'aide de son compagnon. Mme C apporte tant à l'audience que lors de son entretien avec l'agent de l'OFPPA des informations précises sur les circonstances qui lui font craindre pour sa sécurité en cas de retour à Cuba. Elle fait valoir qu'elle a participé à des manifestations au mois de juillet 2021 dans son village de Colon, dans la région de Matanzas. Elle a alors été identifiée par la police dans les mois qui ont suivi sa participation à ces manifestations, la simple participation à un rassemblement étant regardée comme un acte d'hostilité au régime dictatorial en place. Elle était bénéficiaire d'une bourse pour ses études de médecine mais après avoir été identifiée, sa bourse a été supprimée. La police a pu identifier facilement les personnes de son lieu de résidence, un petit village et s'est rendue dans les logements des personnes ayant participé à ces manifestations qui avaient pour but de protester contre la vie chère et la pauvreté. Ainsi, les craintes invoquées en cas de retour dans son pays d'origine apparaissent crédibles. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme C au regard notamment de sa vulnérabilité, et sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'elle serait réacheminée vers le territoire de Cuba ou vers tout pays où elle serait légalement admissible. » (TA Paris, 24 avril 2023, n° 2308849).

« Le requérant, de nationalité cubaine, fait valoir que faisant partie du service protocolaire du ministère des affaires étrangères cubain en qualité d'agent en charge de la sécurité, il part au Nigéria pour effectuer une mission à l'ambassade. Il dit alors avoir été en désaccord par l'achat de véhicules de fonction onéreux par l'ambassade alors que le peuple vit dans la misère et a fait part de sa désapprobation à ses supérieurs. Sa position n'aurait pas été acceptée par les autorités de l'ambassade et fait valoir qu'il a été enfermé pendant cinq mois au sein de l'ambassade à Abuja. Alors qu'il était en cours de rapatriement forcé vers Cuba, en transitant par l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il a sollicité son entrée dans l'espace Schengen pour y solliciter l'asile politique. Les éléments que le requérant apporte ainsi que les explications fournies, détaillées, diversifiées et nombreuses lors de l'audience permettent d'estimer très plausibles les craintes exprimées par ce fonctionnaire du ministère des affaires étrangères qui explique qu'il a fait défection, de la même façon que son frère qui exerçait aussi des fonctions à l'ambassade de Cuba au Nigéria et qui est aujourd'hui demandeur d'asile en Espagne. En particulier, il explique avec force détails qu'il a été exfiltré du Nigéria pour être rapatrié de façon contrainte à Cuba, que lorsqu'il est arrivé à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle il a exigé de ses supérieurs hiérarchiques, devant la police de l'air et des frontières, de lui rendre à la fois son passeport et son téléphone portable, ce que ces derniers ont été obligés de faire et comment il a, à l'aide du traducteur via son téléphone portable, informé la police de sa volonté de demander l'asile politique en France. Il a alors été placé en zone d'attente pendant que le reste de la délégation cubaine repartait à destination de Cuba. Ainsi, les craintes évoquées en cas de retour dans son pays d'origine apparaissent crédibles ainsi que les risques qu'il encourt lors de son retour dans ce pays. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de M. A C au regard notamment de sa vulnérabilité, et sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'il serait réacheminé vers le Nigéria ou tout pays où il serait légalement admissible. » (TA Paris, 23 octobre 2023, n° 2324031).

f. Guinée

« L'intéressé fait valoir qu'en raison de son adhésion en 2017 à l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et de son militantisme au sein de ce parti, il a fait l'objet de menaces, d'intimidations et de plusieurs arrestations. En dernier lieu, il fait état d'une arrestation au cours du mois de juin 2022 et d'une détention de

4 mois, dont les circonstances sont présentées avec une certaine précision. 6. Si le récit de M. A est, sur certains points, imprécis, les motifs des craintes invoquées par le requérant ne sont pas dépourvus de pertinence et de crédibilité, au regard de ses déclarations à l'audience mais aussi des documents produits par le requérant. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. A était manifestement infondée, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. » (TA Paris, 19 décembre 2022, n° 2225952).

g. Inde

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. B telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPPA, que du fait de son rôle de "sensibilisateur" au sein du parti Shiromani Akali Dal, dont il décrit précisément l'organisation et les contours, il a fait l'objet de menaces, d'intimidations et de plusieurs arrestations. 6. Si le récit de M. B est, sur certains points, imprécis, les motifs des craintes invoquées par le requérant ne sont pas dépourvus de pertinence et de crédibilité, au regard de ses déclarations à l'audience mais aussi des documents produits par le requérant. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. B était manifestement infondée, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. » (TA Paris, 20 décembre 2022, n° 2226076).

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. D telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et explicitées à l'audience, que l'intéressé a sollicité l'asile en France en raison des risques qu'il estime encourir en Inde du fait de son appartenance au parti " Shiromani Akali Dal " et des menaces et tentatives de meurtre dont il fait l'objet à deux reprises et qui l'ont blessé, l'obligeant à fuir se cacher dans un premier temps à New Dehli puis à fuir son pays. Ses déclarations sont circonstanciées et ne sont pas entachées d'incohérences ou de contradictions. Elles permettent ainsi de tenir pour établies les craintes exprimées par le requérant. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. D était manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. D est fondé à demander l'annulation de la décision du 14 décembre 2022. » (TA Paris, 22 décembre 2022, n° 2226065).

h. Iran

« Le requérant fait valoir qu'originaire de Shiraz, il a participé avec son épouse à une manifestation contre la police des mœurs le 22 septembre 2022, au cours de laquelle le sac de sa femme a, pendant leur fuite, été arraché par la police qui, dès lors, connaît leur identité. Ils ont été contraints à se cacher, des voisins l'ont prévenu que son domicile avait été saccagé par la police, avant de recourir à un passeur pour fuir leur pays. Si le récit de M. B peut paraître sommaire, sa description de la manifestation à laquelle il a participé à Shiraz est empreinte de vécu, de même que le récit de la longue fuite qui l'a conduit avec son épouse en Turquie avant d'être séparé d'elle par le passeur qui a dirigé sa femme vers la Grande-Bretagne à Manchester, alors qu'il était acheminé vers la France. Par suite, et compte tenu du contexte actuel de tensions sociales en Iran, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 17 octobre 2022, n° 2221433).

i. Kurdistan

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. C telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPPA, que le requérant soutient qu'il appartient à la communauté kurde et qu'il est originaire du village d'Erkent, situé dans le district de Pervari et la province de Siirt, qu'à l'âge adulte, il devient militant pour le Parti démocratique des peuples (Halkların Demokratik Partisi, HDP), que vers 2010, l'un de ses cousins paternels ayant rejoint le Parti des travailleurs du Kurdistan (Partiya Karkerên Kurdistan, PKK) décède au combat et qu'il participe régulièrement à des rassemblements liés à la cause kurde : manifestations, Newroz, funérailles. Il fait valoir qu'en 2010, dans ce contexte, il est arrêté par les autorités et inculpé de soutien à une association terroriste puis condamné en 2016 à une peine de 7 ans et 6 mois d'emprisonnement et qu'après l'échec de ses deux premiers appels, il craint d'être incarcéré d'office en cas de rejet de sa troisième tentative d'appel. Le requérant produit à l'appui de ses allégations un extrait du jugement rendu par la 16ème chambre pénale de la cour de cassation turque, en date du 14 janvier 2016, traduit par un traducteur assermenté, dont l'authenticité n'est pas sérieusement contestée par le

ministre, attestant de cette condamnation à une peine de prison motivée notamment par sa participation à des manifestations illégales ainsi qu'un courrier de son avocat indiquant que sa requête en appel est en cours d'examen et qu'une confirmation de ladite décision est attendue. Dans ces conditions, les craintes de mauvais traitements dont le requérant se prévaut en cas de retour dans son pays doivent être regardées comme plausibles. Il s'ensuit que le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en considérant que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 15 novembre 2022, n° 2223205).

« En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de Mme B telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides que la requérante, de nationalité turque, aurait été depuis toujours sympathisante du parti démocratique des peuples (HDP). Le 9 mars 2022, elle aurait participé à une manifestation afin de demander la libération du dirigeant de ce parti. A cette occasion, elle aurait été arrêtée par la police et détenue durant deux jours. Considérée comme terroriste, elle serait soumise à un contrôle judiciaire strict. Craignant pour sa sécurité, elle quitte son pays d'origine le 3 novembre 2022 et est placée en zone d'attente à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.5. Si le récit de Mme B est, sur certains points imprécis, les motifs des craintes invoquées par la requérante ne sont pas dépourvus de pertinence et de crédibilité, au regard de ses déclarations à l'audience mais aussi des documents produits à la barre, parmi lesquels figurent un mandat d'arrêt à l'encontre de Mme B et un procès-verbal de perquisition de son domicile. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme B était manifestement infondée, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. » (TA Paris, 16 novembre 2022, n° 2223377).

« En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mme A est membre du parti HDP et d'autres partis défendant des intérêts pro-kurdes, où elle participe à plusieurs activités consistant notamment dans la promotion de la langue kurde, ainsi que cela ressort des différentes publications de Mme A sur les réseaux sociaux comme elle soutient sans être contestée en défense par le ministre. Il ressort également des pièces du dossier que le père de la requérante était expert-comptable au sein de l'ancien parti BDP, alors parti pro-kurde dans le district d'Umraniye à Istanbul, où il exerçait en outre d'autres fonctions de responsabilité, qu'il a été contraint de quitter la Turquie en 2012, a obtenu d'abord le statut de réfugié en France par une décision de la Cour nationale du droit d'asile du 22 mai 2013 en raison de ses engagements politique, puis a été naturalisé français par un décret du 7 décembre 2020. Enfin, la requérante soutient sans être davantage contestée en défense qu'elle a elle-même subi récemment de nombreuses pressions et interrogatoires de la part d'autorités publiques en Turquie en raison de l'engagement politique pro-kurde de son père. Les explications apportées par la requérante tant lors de son entretien que lors de l'audience sont pertinents et précises sur les risques qu'elle encourt pour sa sécurité de la part des autorités turques. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (TA Paris, 26 décembre 2022, n° 2226582).

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de Mme B telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides que la requérante, de nationalité turque et appartenant à la communauté kurde, est originaire d'Istanbul. Plusieurs membres de sa famille auraient été engagés en faveur du parti démocratique des peuples (HDP) et auraient dû quitter la Turquie en raison de leur engagement. Un de ses frères et son mari se trouvent actuellement en France en qualité de demandeurs d'asile. Bien que n'étant pas membre du HDP, elle aurait participé à des réunions de sensibilisation et se serait investie dans des activités culturelles au sein de ce parti. Pour ces motifs, craignant pour sa sécurité, elle quitte son pays d'origine le 4 décembre 2023 et est placée en zone d'attente le lendemain. 5. Si le récit de Mme B est, sur certains points, confus et imprécis, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ne sont pas, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité, notamment au regard de la situation de son époux qui a lui-même été admis sur le territoire français afin de solliciter une protection internationale et dont le dossier est en cours d'examen devant la Cour nationale du droit d'asile. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 13 décembre 2023, n° 2328168).

⇒ **Voir aussi** : TA Paris, 6 juillet 2022, n° 2213988 ; TA Paris, 6 juillet 2022, n° 2214195 ; TA Paris, 15 juillet 2022, n° 2214490 ; TA Paris, 20 septembre 2022, n° 2219282 ; TA Paris, 8 novembre 2022, n° 2222979.

j. Madagascar

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. B telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) que le requérant, de nationalité malgache, est originaire d'Antsiranana. En 2018, il aurait rejoint un parti d'opposition : l'Union nationale pour la démocratie et le développement (UNDD), au sein duquel il aurait occupé des fonctions de lanceur d'alerte. En 2021 il aurait été interpellé en raison de son militantisme. En 2022, il aurait participé à une manifestation qui aurait été réprimée par les autorités de son pays, ce qui l'aurait contraint à vivre en clandestinité. Pour ce motif, craignant pour sa sécurité, il quitte son pays le 18 janvier 2023 puis est placé en zone d'attente le 19 janvier 2023. 5. Si le récit de M. B est, sur certains points imprécis, les motifs des craintes invoquées par le requérant ne sont pas dépourvus de toute pertinence et de toute crédibilité, au regard de ses déclarations à l'audience mais aussi des documents produits à la barre, parmi lesquels figurent un avis de recherche pour atteinte à la sûreté de l'État, outrage à une haute personnalité de l'État, citation à la haine ainsi qu'un arrêté d'interdiction du territoire à l'encontre du requérant, émis par le ministère malgache de l'intérieur. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. B était manifestement infondée, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. » (TA Paris, 25 janvier 2023, n° 2301474 ; n° 2301467).

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de Mme C telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides que la requérante, de nationalité malgache, est originaire d'Antananarivo. En 2022 elle aurait adhéré à un parti d'opposition dénommé Force nouvelle pour Madagascar. Dans ce cadre elle aurait mené des activités d'informatrices pour un responsable politique réfugié en France à qui elle aurait transmis des informations anonymes via les réseaux sociaux. Elle serait depuis victime de harcèlement par courriel ou par téléphone. Le président de son parti lui aurait alors conseillé de quitter son pays. Le 13 janvier 2023, un avis de recherche aurait été émis à son encontre. Pour ce motif, craignant pour sa sécurité, elle quitte son pays le 18 janvier 2023 puis est placée en zone d'attente le 19 janvier 2023. 5. Si le récit de Mme C est, sur certains points, imprécis, les motifs des craintes invoquées par la requérante ne sont pas dépourvus de toute pertinence et de toute crédibilité, au regard de ses déclarations à l'audience mais aussi des documents produits à la barre, parmi lesquels figurent un avis de recherche pour atteinte à la sûreté de l'État, outrage à une haute personnalité de l'État, citation à la haine ainsi qu'un arrêté d'interdiction du territoire à l'encontre de la requérante, émis par le ministère malgache de l'intérieur. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme C était manifestement infondée, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. » (TA Paris, 25 janvier 2023, n° 2301472).

k. Mauritanie

« Le requérant fait valoir qu'appartenant à la communauté peule, originaire de Kaedi mais installé à Nouakchott après ses études au Sénégal, il milite pour les droits des noirs de Mauritanie et participe à plusieurs manifestations qui font suite au décès d'un défenseur des droits de l'Homme local et doit se réfugier chez un ami, alors que la police le recherche à son domicile, avant de fuir son pays. M. A donne de nombreux détails relatifs à ses engagements en faveur des droits de l'homme tout d'abord au Sénégal, pendant ses études, au sein de l'IRA, auprès de Ousmane A, compatriote réfugié dans ce pays. De retour à Nouakchott, et alors qu'il exerce des fonctions de chargé de communication dans une association de lutte contre le cancer, en parallèle de son métier d'entrepreneur, il publie des posts sur Facebook pour dénoncer les discriminations dont font l'objet les citoyens noirs en Mauritanie, et la mort suspecte d'un activiste, Souvi Ould Cheine, le 9 février 2023, après qu'il a été arrêté lors d'une manifestation à laquelle le requérant participait également. Le récit de M. A s'inscrit dans un contexte cohérent avec les événements qui se sont déroulés, selon les sources documentaires disponibles, à Nouakchott en février 2023. Enfin, les propos de l'intéressé à la barre sont nourris et empreints de vécu et de sincérité. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 5 juin 2023, n° 2312886).

l. Nigéria

« Le requérant, de nationalité nigériane, soutient qu'il a rejoint en 2011 un parti politique pro-biafrais et composé de partisans igbos, qu'il a fait la promotion du parti auprès de jeunes électeurs, que son épouse a été assassinée en pleine rue le 27 août 2021, qu'il a assisté à ses funérailles en février 2022, que le gouverneur local, membre du parti au pouvoir (ACP) lui donne une somme d'argent en échange de laquelle il tente de le recruter, que l'intéressé refuse d'être membre de l'ACP, qu'il est menacé par des membres de ce parti et craint pour sa sécurité pour ce motif. 5. Il ressort de la décision attaquée que le ministre de l'intérieur a estimé que les déclarations du requérant étaient dénuées de tout élément circonstancié, peu précises et détaillées, en ce qui concerne l'idéologie défendue par le parti qu'il a rejoint, les différences entre ce parti et d'autres partis pro-biafrais, les conditions dans lesquelles il a rejoint ce parti, son activité au sein de ce dernier ainsi que son rôle, les circonstances dans lesquelles son épouse est décédée, les modalités selon lesquelles le parti au pouvoir aurait tenté de le recruter et les conditions dans lesquelles il aurait tenté d'assurer sa sécurité.

6. Toutefois, il ressort des échanges tenus à l'audience que le requérant est en mesure de préciser l'idéologie du parti séparatiste qu'il a rejoint en 2011 qui milite pour l'indépendance du Biafra et l'instauration d'une République du Biafra. Le requérant décrit avec précision les caractéristiques de ce parti d'ampleur nationale, mentionne le nom de l'un de ses fondateurs et est en capacité d'expliquer la différence entre ce parti et d'autres partis comme le Labor Party, tenant notamment à la composition communautaire de ses membres, le parti qu'il a rejoint étant composé en grande majorité de membres igbos. Le requérant retrace avec précision les circonstances dans lesquelles il a rejoint, à l'occasion de la naissance de sa fille, ce parti politique pro-biafrais. Il explique en détail l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'unité locale de sa région, et le rôle qui a été le sien. Ainsi, de 2011 à 2015, le requérant indique avoir eu pour mission de recruter de jeunes membres au sein du parti, détaille avec précision ses méthodes de recrutement, les denrées, tickets de transport qu'il donnait aux jeunes en échange de leur présence à diverses réunions militantes ou rassemblements. Le requérant est à même de préciser le profil des jeunes recrutés, soit des adolescents aux alentours de l'âge de 16 ans. A compter de 2015, le requérant a vu son rôle évoluer et se concentrer autour des périodes électorales. A chaque élection, le requérant explique qu'il distribuait des récompenses en cas de victoire de son parti et avait pour mission de convaincre le maximum d'habitants de voter pour son parti à l'occasion de rassemblements. Le requérant décrit avec précision les circonstances dans lesquelles son épouse est décédée, ayant été touchée par une balle perdue à proximité d'un marché sur lequel des tirs ont été échangés. Le requérant décrit qu'il se rendait avec son épouse sur ce marché afin d'acheter des denrées pour leur enfant, que des habitants ont commencé à courir et qu'une balle a percuté leur voiture et atteint son épouse. Le requérant indique que cette attaque était le fait du parti APC et explique avoir pris la fuite, avant de revenir peu de temps après afin de procéder à l'enterrement de son épouse. Le requérant indique que le parti au pouvoir APC tentait de recruter des personnes issues de la communauté igbo et qu'il a lui-même été approché. Le parti lui a ainsi donné les fonds nécessaires pour procéder aux funérailles de son épouse. Par la suite, le requérant a été approché physiquement deux fois et par téléphone trois fois. Le requérant indique avoir connaissance de deux personnes qui ont refusé de rejoindre le parti et qui ont été assassinées. Le requérant explique enfin que les autorités du parti se sont présentés à son domicile, ce qui a déclenché son départ du pays selon un parcours qu'il est en mesure de décrire avec précision. Dans ces conditions, les propos du requérant ne peuvent être regardés comme dépourvus de toute crédibilité ni de tout élément circonstancié. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions des articles L. 352-1 et L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 24 août 2023, n° 2319524).

m. République démocratique du Congo (RDC)

« Il ressort des pièces du dossier que M. B a fait l'objet d'une interpellation par la police congolaise en 2023 à la suite de laquelle il a été détenu, a subi de mauvais traitements et qu'il fait actuellement l'objet d'un avis de recherche par ces autorités. Il en ressort également que ces faits sont motivés par la circonstance que son frère, avec qui il a travaillé, est actuellement un chef de l'opposition en République démocratique du Congo et qu'il est recherché par les autorités congolaises. Les explications apportées par le requérant tant lors de son entretien que lors de l'audience doivent être regardées comme pertinentes et précises sur les risques qu'il encourt pour sa sécurité de la part des autorités de son pays. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 26 octobre 2023, n° 2324500).

« Il ressort des pièces du dossier que Mme A a subi de manière fréquente dans son pays d'origine des persécutions et des menaces au cours des cinq dernières années en raison de l'engagement politique de sa sœur. Il en ressort également que par une décision du 28 décembre 2021, l'Office français de protection des

réfugiés et des apatrides a reconnu à la sœur de l'intéressée la qualité de réfugiée. Les explications apportées par la requérante tant lors de son entretien que lors de l'audience doivent être regardées comme pertinentes et précises sur les risques qu'elle encourt pour sa sécurité de la part des autorités de son pays. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en considérant que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 26 octobre 2023, n° 2324381).

n. Russie

« Le requérant fait valoir qu'appartenant à la communauté tchéchène et vivant à Grozny, il est la cible des forces de l'ordre qui l'ont notamment séquestré durant six mois, compte tenu des problèmes que rencontre sa mère avec les autorités russes, en particulier avec les proches du président Kadyrov et qui l'ont contrainte à fuir son pays. En guise de mesure de rétorsion, il a été menacé d'être incorporé s'il ne communiquait pas les coordonnées de sa mère, raison pour laquelle il a fui son pays. Si le récit de M. B est, notamment sur sa séquestration et les conditions de sa libération, peu convaincant, l'intéressé produit un document en langue russe, traduit par l'interprète qui l'assiste à l'audience, semblant confirmer qu'il est réquisitionné pour rejoindre les rangs de l'armée russe afin de combattre sur le front ukrainien. Dans ces conditions, ses allégations auprès de l'officier de protection de l'OFPRA ne sont pas, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur et des outre-mer, dépourvues de toute crédibilité. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 3 juillet 2023, n° 2315327).

*« Il ressort tant du compte-rendu de l'entretien entre M. C et l'officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) que des débats à l'audience que M. C, ayant un statut de fonctionnaire militaire, a quitté la Biélorussie en juillet 2020 après avoir refusé de participer à une opération de maintien de l'ordre contre des participants à une manifestation organisée par des opposants au régime du président Loukachenko. Il s'est installé en Russie auprès de l'une de ses sœurs. Il n'est revenu que deux fois en Biélorussie, une fois en septembre 2020 pour vendre son appartement et l'autre fois en décembre 2022, avant de partir d'Europe. M. C indique que ses craintes de retour en Biélorussie sont devenues croissantes après l'adoption en février 2023 d'une loi modifiant les codes relatifs à la responsabilité pénale qui prévoit la peine de mort pour haute trahison, crime dont peut être accusé un fonctionnaire ayant refusé d'appliquer un ordre de sa hiérarchie. En outre, il craint également pour sa vie et sa sécurité en Russie car il a participé, avec sa sœur, à des manifestations de protestation contre la guerre en Ukraine. Sa sœur est emprisonnée depuis le mois de janvier 2023 et M. C établit, par des attestations de voisins et d'une convocation de la Commission des enquêtes de Russie, qu'il est également recherché par la police russe. **Le discours de M. C est circonstancié et étayé et il est cohérent, s'agissant des craintes qui sont les siennes devant un retour tant en Biélorussie, son pays d'origine, qu'en Russie, État par ailleurs très proche de la Biélorussie. Le discours du requérant permet ainsi d'estimer qu'il n'est pas dépourvu de toute crédibilité au regard, notamment, des informations publiques relatives au traitement des opposants politiques en Biélorussie et en Russie et des opposants à la guerre en Ukraine.** Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile de M. C était manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 13 juillet 2023, n° 2316060).*

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. C telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPRA que le requérant, de nationalité russe et originaire du Daghestan est entré pour la première fois en France en 2005 alors qu'il avait 15 ans. Bien que la demande d'asile présentée par ses parents ait été rejetée, le requérant qui était lié par ce rejet s'est maintenu sur le territoire français où il s'est marié avec une femme originaire comme lui du Daghestan avec qui il a eu un enfant. Le couple divorce mais M. C, qui veut préserver son enfant de la radicalisation religieuse de sa mère, entame une procédure judiciaire et obtient la garde intégrale de son fils né en 2012. Un conflit né de cette situation conduira à l'assassinat du père de M. C par le père de son ex-épouse. Traumatisé par ce meurtre, M. C quitte la France et retourne au Daghestan avec son fils, où il y exerce une activité de fermier. Ayant sollicité l'autorisation de détenir une arme à feu, M. C aurait été convoqué en septembre 2022 au commissariat militaire dans le cadre de cette demande. En mai 2023, il aurait de nouveau été convoqué afin d'être mobilisé dans le cadre du conflit avec l'Ukraine. Face à son refus, il sera l'objet d'actes d'intimidation et de contrainte. Pour ces motifs, craignant pour sa sécurité, il quitte son pays d'origine et est placé en zone d'attente le 23 octobre 2023. 8. Si le récit de M. C est, sur certains points, confus, il ressort des réponses aux

questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ainsi que des pièces qu'il produit, qui comprennent notamment des copies traduites par un traducteur assermenté de deux convocations du ministère de la défense de la Fédération de Russie, relatives à l'appel de M. C au sein de l'armée, que l'intéressé est en mesure de justifier et de décrire de manière suffisamment précise les risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte que ses déclarations ne sauraient être regardées comme dépourvues de toute crédibilité quant aux risques de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. C est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 2 novembre 2023, n° 2324853).

⇒ **Voir aussi** : TA Paris, 10 octobre 2022, n° 2220836 ; TA Paris, 10 octobre 2022, n° 2220832 ; TA Paris, 20 octobre 2022, n° 2221533.

o. Sahara Occidental

« La requérante allègue que, d'origine sahraouie et engagée depuis trois ans en faveur du mouvement indépendantiste, pour lequel elle a participé à plus d'une vingtaine de manifestations, rédigé et distribué des tracts et articles, elle fait l'objet d'une marginalisation se manifestant par un refus de prise en charge par l'administration et le système de santé et a été agressée sexuellement par une patrouille de police en janvier 2021, ainsi que mutilée à la main. Elle allègue, en outre, que c'est par peur d'être arrêtée, à la suite de l'arrestation d'un de ses camarades, qu'elle a décidé de quitter le territoire. 4. Les réponses apportées par Mme A aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA, qu'elle a confirmées et précisées à l'audience sans contradiction, notamment sur les lieux et modalités de son engagement pour l'indépendance du Sahara occidental, ne sont pas, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité et de tout élément circonstancié. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. » (TA Paris, 10 juillet 2023, n° 2315939).

« Le requérant soutient que, de nationalité marocaine, appartenant à la communauté sahraouie et à la tribu Izarguien, il est originaire de Laâyoune, qu'il est issu d'une famille militante pour la cause sahraouie, que sa sœur quitte le Maroc et fait une demande de protection internationale en France où elle milite au sein d'une association, qu'il est menacé par les autorités marocaines pour avoir participé de nombreuses manifestations en faveur des Sahraouis. 5. Si le récit de M. A est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ne peuvent être regardées comme incohérentes, inconsistantes ou trop générales. D'une part, M. A démontre des connaissances réelles sur la cause sahraouie. D'autre part, l'intéressé livre un récit empreint de sincérité sur son environnement familial militant et l'engagement de sa sœur. Enfin, il fournit des éléments détaillés sur son propre parcours militant et les violences qu'il a subies en décrivant avec suffisamment de précisions les circonstances dans lesquelles il a rejoint une cellule d'action militante et sa participation à une manifestation au mois de décembre 2022 au cours de laquelle il indique avoir été arrêté et frappé par la police. Ainsi, les craintes invoquées en cas de retour dans son pays d'origine ne sont pas dépourvues de toute crédibilité. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en considérant que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 19 octobre 2023, n° 2323578).

« Le requérant, de nationalité marocaine et appartenant à la communauté sahraouie, milite pour l'indépendance du Sahara occidental, participe à des rassemblements pour la défense des intérêts de cette communauté. Il soutient avoir été incarcéré pendant six ans en prison de son militantisme en faveur de la cause sahraouie. Les éléments qu'il développe sur son engagement et sa visibilité politique sont précis et diversifiés. Il produit des photos de son téléphone, visionnées par l'OFPPRA, où il est vu avec le drapeau de la République arabe sahraouie, à plusieurs reprises, lors d'une manifestation relativement brève mais à l'issue de laquelle il est interpellé puis incarcéré voire torturé. Il dit, à l'audience, refuser l'occupation marocaine de cette partie du territoire et parle de " colonisation ". Son oncle paternel a lui-même fait de la prison, la famille A ayant une notoriété certaine au Sahara occidental pour son engagement en faveur de la cause sahraouie, et dont il a été question dans les médias marocains, notamment à la télévision. L'élément déclencheur du départ de M. A est lié à la répression violente des manifestations pacifiques du mois de septembre 2023 au moment de la visite de l'envoyé spécial de l'ONU au Sahara-Occidental comme le montre un document du

Collectif des défenseurs sahraouis des droits humains au Sahara occidental (CODESA-SO) versé au dossier. L'ensemble des documents joints établissent un ciblage des militants de l'auto-détermination du Sahara Occidental pour les autorités marocaines avec de multiples mandats d'arrêts, des perquisitions, des gardes à vue et incarcérations arbitraires, sans jugement. Les autorités marocaines ne tolèrent aucune contestation sur la souveraineté du Maroc et accroissent la répression des militants de la cause sahraouie. Dans ces conditions, loin d'être manifestement infondées, les craintes exprimées par l'intéressé sont tout à fait crédibles. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de M. A au regard notamment de sa vulnérabilité, et sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'il serait réacheminé vers le territoire du Maroc ou tout pays où il serait légalement admissible. » (TA, 27 novembre 2023, n° 2326806).

⇒ **Voir aussi** : TA Paris, 6 septembre 2022, n°2218487 ; TA Paris, 7 juin 2023, n°2312992.

p. Tamouls

« Il résulte des déclarations du requérant lors de son entretien avec l'officier de protection de l'OFPPA, confirmées à l'audience, qu'il soutient être militant du parti Ilankai Tamil Arasu Karchchi (ITAK), dont l'officier de protection reconnaît comme étant un parti politique sri-lankais spécialisé dans la défense de la population tamoule contre les discriminations orchestrées par les autorités cingalaises, et pour le compte duquel il a organisé de nombreux meetings, rencontré des représentants d'associations ou de notables, ainsi que la population afin de les inviter à assister aux meetings. En outre, l'officier de protection confirme les déclarations du requérant selon lesquelles le leader de ce parti est M. A. Enfin, à l'audience, le requérant fait valoir qu'il a été personnellement menacé par la police, le pistolet sur la tempe, s'il ne cessait pas son activité au service de ce parti. Par suite, il est fondé à soutenir que le ministre de l'intérieur et des outre-mer a fait une inexacte application des dispositions du 3° de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en lui refusant l'entrée en France au titre de l'asile. » (TA La Réunion, 2 janvier 2023, n° 2201647).

« Il ressort des pièces du dossier que le requérant, qui indique avoir participé à des missions de renseignement pour le compte du mouvement LTTE, a été arrêté en compagnie d'un de ses cousins en janvier 2020, accusé d'avoir transporté des explosifs et d'œuvrer à la résurgence du mouvement des tigres tamouls puis poursuivi en justice pour ce motif. Le requérant a également précisé que, compte tenu des accusations dont il fait aujourd'hui l'objet, il est, en application du " Prevention of Terrorism Act (PTA) en vigueur au Sri Lanka, susceptible d'être de nouveau arrêté et incarcéré à l'instar de plusieurs membres de sa famille. Ces allégations, exposées de manière claire et cohérente à l'audience, sont corroborées par les diverses pièces versées aux débats qui établissent non seulement que l'intéressé a pu faire l'objet de poursuites judiciaires mais que plusieurs membres de sa famille proches ont été et sont encore incarcérés au Sri Lanka en raison de leur appartenance au mouvement LTTE et établissent ainsi l'existence d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves sur la personne de M. C à ce titre. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que le ministre de l'intérieur et des outre-mer a fait une inexacte application des dispositions du 3° de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en lui refusant l'entrée en France au titre de l'asile. » (TA La Réunion, 23 janvier 2023, n° 2300089).

« Devant l'agent de protection de l'OFPPA et de manière plus précise et étayée à l'audience qui s'est tenue à huis clos, Mme D déclare appartenir à la communauté tamoule, originaire de Mannar au Sri Lanka, pays qu'elle a quitté à l'âge de six ans. Elle déclare avoir alors grandi auprès de ses parents dans le camp de réfugiés de Madurai en Inde puis rejoint celui de Kangeem pour y vivre avec son époux qui y sera victime d'un accident de la circulation, qu'elle considère comme ayant été provoqué à sa sortie d'un interrogatoire policier sur ses liens avec les tigres de libération de l'Eelam Tamoul. A la suite de ce décès, survenu en 2016, elle relate avoir été régulièrement interrogée sur les activités de son défunt mari et victime d'agressions sexuelles répétées par les policiers chargés de la surveillance du camp. Elle relate avec plus de précision encore les agressions sexuelles commises par un agent du Criminal Investigation Department du camp de Kangeem, camp qu'elle finira par quitter pour rejoindre sa mère dans celui de Madurai. Ses fréquents allers-retours entre les deux camps provoqueront de nouveaux interrogatoires policiers associés à de nouvelles agressions, la contraignant à quitter l'Inde pour aller travailler au Qatar, laissant ses deux filles en Inde. De retour dans ce pays, elle vivra cachée jusqu'en 2021 pour rejoindre Diego Garcia et in fine La Réunion. Mme D explique qu'au Sri Lanka, comme elle l'a été en Inde dans les camps de réfugiés sri-lankais, elle se trouverait dans une situation de particulière vulnérabilité et ciblée comme femme isolée, appartenant à la minorité tamoule et ayant séjourné

dans les pays du Golfe, ce qui justifie ses craintes de nouvelles persécutions dans son pays d'origine. Son récit et ses déclarations, en particulier à l'audience, ne paraissent pas manifestement dénués de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvus de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves. Par suite, Mme D est fondée à soutenir qu'en lui refusant l'entrée sur le territoire français au motif que sa demande d'asile serait manifestement infondée, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a commis une erreur manifeste d'appréciation. » (TA La Réunion, 15 février 2023, n° 2300175).

« Le requérant soutient que, de nationalité sri-lankaise et appartenant à la communauté tamoule, il est originaire de Mullaittivu, qu'il intègre le mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) en 1989, qu'il obtient la responsabilité de l'entretien des véhicules du mouvement en qualité de garagiste, qu'il fait l'objet de plusieurs arrestations, en 1997 mais également en 2008, que depuis la fin de ce conflit, il doit régulièrement se rendre auprès des services d'investigation criminels (CID) pour émarger, que récemment, avec les mouvements sociaux qui ont eu lieu au Sri Lanka, les anciens membres du mouvement font l'objet d'un ciblage renforcé et qu'il fait l'objet d'une arrestation en novembre 2022 d'une durée de dix jours, que pour ce motif, il craint pour sa sécurité et qu'il quitte en conséquence son pays d'origine le 27 décembre 2022 et est placé en zone d'attente le 17 juin 2023. 5. Si le récit de M. C est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA et à l'audience ne peuvent être regardées comme dépourvues de tout élément circonstancié. En l'espèce, d'une part, l'intéressé a tenu des propos cohérents et circonstanciés sur les modalités de son intégration au sein des LTTE, son parcours de combattant depuis 1989 et ses diverses affectations. D'autre part, le récit de son arrestation en novembre 2022 est restitué de manière contextualisée et émaillé de détails qui permettent de le considérer comme crédible. Ainsi, les déclarations de l'intéressé ne peuvent ainsi être regardées comme entachées d'une incohérence manifeste au regard de la situation qui prévaut actuellement au Sri-Lanka. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 23 juin 2023, n° 2314536).

« Le requérant, de confession hindouiste, allègue qu'en réaction à l'installation d'un temple bouddhiste sur des champs du village où il réside et où se trouvait, avant sa destruction, un temple hindouiste, il a participé à l'organisation de manifestations contre ce projet, qu'il a à la suite de ces manifestations été inquiété par l'armée et le CID, que lui et son mouvement ont également porté plainte contre ce projet mais que la décision du tribunal n'a pas été exécutée, qu'il a été emprisonné à la suite de la manifestation du 12 juin 2022 et qu'il est depuis contraint de se cacher. 3. Les réponses apportées par M. B aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA, qu'il a confirmées et précisées à l'audience sans contradiction, notamment sur les circonstances que le temple bouddhiste a été construit là où se trouvait antérieurement un temple hindouiste et qu'il est demeuré inquiet en ce que les autorités souhaitent construire une voie d'accès sur un terrain qui appartenait à son père jusqu'à sa mort en 2018 et qui lui appartient désormais, ainsi que sur un terrain appartenant à un voisin, ne sont pas, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité et de tout élément circonstancié. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. » (TA Paris, 15 juillet 2023, n° 2316387).

« Le requérant fait valoir qu'appartenant à la communauté tamoule, originaire de Kalmunai, il a été arrêté en 1993 et, après avoir avoué sous la torture être membre des LTTE, il a été emprisonné pendant huit ans et depuis, il est la cible des autorités qui l'ont à nouveau arrêté et maltraité en 2022, raisons pour lesquelles il a fui son pays. Si le récit de M. A est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ne sont pas, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité. D'une part, il livre un récit détaillé et constant de sa vie entre 1993 et son départ de son pays, insistant notamment sur les périodes où il a été contraint de quitter sa ville d'origine de Kalmunai pour se réfugier à Kilinochchi de 2000 à 2009 et son retour à Kalmunai à la mort de sa mère, puis son nouveau départ, pour Colombo, en 2013, après que sa maison a été incendiée ainsi que son retour au Sri-Lanka après son expatriation entre 2014 et 2022. Son arrestation et son incarcération en juillet 2022 sont également relatées avec précision et sincérité. Enfin, son emprisonnement, entre 1993 et 1999, attesté par une pièce émanant de la Croix-Rouge, pour ancien qu'il soit, est, de même que la circonstance que son frère aurait obtenu le statut de réfugié en Suisse, de nature à crédibiliser le récit de M. A. Par suite, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en considérant que la demande d'asile présentée par M. A est manifestement infondée, a fait une

inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 22 décembre 2023, n° 2328722).

- ⇒ **Voir aussi** : TA La Réunion, 10 août 2022, n° 2200976 ; TA Paris, 8 septembre 2022, n° 2218641 ; TA Paris, 30 décembre 2022, n° 2226923 ; TA Paris, 9 janvier 2023, n° 2300222 ; TA Paris, 13 février 2023, n° 2302709 ; TA Paris, 26 mai 2023, n° 2311378 ; TA Paris, 15 juillet 2023, n° 2316384 ; TA Paris, 22 août 2023, n° 2319340 ; TA Paris, 10 novembre 2023, n° 2325635 ; TA Paris, 14 décembre 2023, n° 2328167.

q. Togo

« Le requérant, de nationalité togolaise, soutient qu'en raison de son engagement dans le parti d'opposition "Alliance des démocrates pour le développement intégral", il a, de retour de Lomé, été poursuivi par des membres du parti au pouvoir et que pour cette raison il a décidé de fuir. Lors de son entretien, le requérant a apporté un certain nombre d'éléments sur son engagement auprès des enseignants en grève, qu'il était et demeure membre du parti politique susmentionné, qu'il est donateur et envisage de se présenter aux élections législatives. Il cite aussi trois partis politiques ; il décrit en outre avec une certaine précision les conditions dans lesquelles il a été suivi de retour de Lomé. À l'audience, il apporte des documents qui attestent de son inscription au registre du commerce auprès du tribunal de commerce de Lomé, qui montre sa capacité à effectuer les dons financiers qu'il mentionne, et qui explique le visa à titre commercial qu'il avait formulé auparavant dans un autre pays de l'Union européenne, un article sur sa sœur "opposante au régime togolais [qui] est morte" publié le 23 mars 2021, un article sur la tournée de sa sœur en Allemagne en 2018, en sa qualité de militante politique et de "résistante"; M. A verse aussi sa carte de membre de "l'Alliance des démocrates pour le développement intégral", un récit complet supplémentaire pour sa demande d'asile rédigé le 10 septembre 2022, enfin un article de presse où il figure sur une photo. **Ces éléments sont crédibles au regard du régime togolais qualifié par la presse internationale de dictature.** Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'a pu, sans commettre d'erreur de droit ainsi qu'une erreur d'appréciation de la situation personnelle de M. A et sans méconnaître l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'il serait réacheminé vers tout pays dans lequel il serait légalement admissible. » (TA Paris, 12 septembre 2022, n° 2218803).

« Le requérant soutient qu'appartenant à la communauté ewé, il est originaire de Lomé et rejoint l'ANC il y a une dizaine d'années, que déçu de la stratégie du parti et de son dirigeant, il rejoint le DMK en février 2021, qu'il participe à la campagne électorale dès janvier 2022 en vue des élections présidentielles du mois de février, qu'à ce titre, il entre en conflit avec un officier résidant dans le quartier d'Adewui, où il fait campagne et continue à faire l'objet de représailles après les élections. 5. Si le récit de M. A est, sur certains points imprécis, les motifs des craintes invoquées par le requérant ne sont pas dépourvus de pertinence et de crédibilité, au regard de ses déclarations à l'audience. L'intéressé apparaît à même d'expliquer les motivations de son engagement politique et décrit avec suffisamment de précisions les circonstances de son altercation avec un officier lors d'une campagne électorale ainsi que ses craintes résultant des visites de militaires à son domicile. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 7 décembre 2022, n° 2225023).

r. Venezuela

« Pour annuler la décision du ministre de l'intérieur refusant l'entrée sur le territoire français de M. D, le premier juge s'est fondé sur les déclarations détaillées que celui-ci a faites lors de l'entretien avec le représentant de l'OFPPRA, dont il ressort qu'il était membre d'un parti social-chrétien de centre droit et d'opposition au régime, le Copei, auquel il a justifié appartenir, victime de répression de la part du gouvernement vénézuélien en raison de ses actions. Le premier juge a également relevé que l'intéressé avait expliqué lors de l'audience avoir été battu à plusieurs reprises par des membres armés des milices de Nicolás Maduro. **Alors même qu'il résulte du rapport sur le Venezuela du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) d'août 2020 que les militants et activistes des droits humains sont victimes de campagnes de diffamation dans les médias pro-gouvernementaux, qu'ils font l'objet de surveillance, d'intimidation, de harcèlement, de menaces et de détentions arbitraires et qu'ils sont ciblés par les forces de sécurité et par les groupes qui agissent avec l'assentiment du**

gouvernement, c'est à bon droit que le premier juge a pu estimer que la demande de M. D n'était pas dépourvue de crédibilité et a jugé que le ministre de l'intérieur ne pouvait en conséquence regarder sa demande d'asile comme étant manifestement infondée. » (CAA Paris, 18 juillet 2022, n° 22PA01099).

5. Conflits armés

a. Afghanistan

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. A telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPRA que la nationalité afghane, et la provenance de la province de Nangarhar district de Rodat et village de Koz Baru, de l'intéressé, qui produit sa taskera, ne peuvent être regardées comme dénuées de crédibilité. Or il résulte des sources publiques disponibles sur la situation sécuritaire en Afghanistan, que, depuis le 16 août 2021, la victoire militaire des taliban conjuguée à la désagrégation des autorités gouvernementales et de l'armée nationale afghane et au retrait des forces armées étrangères a entraîné une désorganisation générale du pays. À cet égard, compte tenu de la présence d'éléments incontrôlés et du niveau de violence, d'insécurité et d'arbitraire des autorités de fait, la situation en Afghanistan, notamment dans la province de Nangarhar se caractérise aujourd'hui par un niveau de violence aveugle dans certaines régions qui peuvent rendre éligible M. A à la protection subsidiaire en France. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 9 juin 2023, n° 2313001, n° 2312998, n° 2312999 ; voir aussi : TA Paris, 7 juin 2023, n° 2313003, n° 2313004).

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. A telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPRA que la nationalité afghane de l'intéressé n'est pas contestée par l'administration. **Or il résulte des sources publiques disponibles sur la situation sécuritaire en Afghanistan, que, depuis le 16 août 2021, la victoire militaire des taliban conjuguée à la désagrégation des autorités gouvernementales et de l'armée nationale afghane et au retrait des forces armées étrangères a entraîné une désorganisation générale du pays. À cet égard, compte tenu de la présence d'éléments incontrôlés et du niveau de violence, d'insécurité et d'arbitraire des autorités de fait, la situation en Afghanistan, notamment dans la province de Kaboul se caractérise aujourd'hui par un niveau de violence aveugle dans certaines régions qui peuvent rendre éligible M. A à la protection subsidiaire en France.** Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 7 juillet 2023, n° 2315732).

b. Ethiopie

« Le requérant soutient que, de nationalité éthiopienne et appartenant à la communauté Oromo, il est originaire de Nejo, dans la région de Welega, qu'en novembre 2020, il participe à une manifestation à la suite du meurtre d'un chanteur connu, au cours de laquelle il est blessé par balle par la police, que par la suite, il se cache à Addis Abeba, ainsi qu'à Nekemte, que sa mère est arrêtée par les autorités, puis relâchée grâce à l'intervention de son père, qu'il retourne à Nejo et est informé que la police l'accuse d'entretenir des liens avec le Front de libération du peuple du Tigré (TPLF) et le recherche, que, pour ce motif, il craint pour sa sécurité, qu'il quitte en conséquence son pays d'origine vers juin 2023 et est placé en zone d'attente le 9 septembre 2023. Si le récit de M. B est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPRA ne peuvent être regardées comme incohérentes, inconsistantes ou trop générales. M. B relate en termes suffisamment précis et détaillés sa participation à une manifestation en 2020 au cours de laquelle il relate avoir été blessé par des policiers, la dégradation de la situation sécuritaire dans la région de Welega et les violences auxquelles il serait personnellement exposé. **Dès lors, compte tenu du contexte de violences aveugles en cours dans cette région qui se traduit par un ciblage généralisé et délibéré des civils par les belligérants, les risques auxquels l'intéressé déclare être exposé doivent être regardés comme crédibles.** Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en considérant que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 21 septembre 2023, n° 2321414).

c. Erythrée

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations Mme B telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPPRA que la requérante, de nationalité érythréenne, soutient qu'elle est originaire d'une localité dénommée Maassel, que son père est érythéen et sa mère éthiopienne, que son père est décédé quand elle était jeune lorsqu'elle avait sept ans, qu'elle a quitté le pays après le décès de sa mère et celle de ses deux frères qui sont morts pendant la guerre du Tigré lors du massacre de Mai Kadra, puis est partie au Soudan. Ce massacre est répertorié dans la presse internationale lorsque, dans la nuit du 9 au 10 novembre 2020, des miliciens attaquent la ville de Mai-Kadra située près de la frontière avec le Soudan. Lors de ce massacre, des habitants sont tués à coup de bâtons, de couteaux de machettes et d'autres étranglés avec des cordes. La requérante décrit avec précision les tirs qui ont commencé le soir à 19h00 dans le quartier qui s'appelle Zeroa, que sa localité a été attaquée car il y avait beaucoup d'amharas qui y habitaient. **Au regard de la guerre du Tigré qui a fait des milliers de morts tant du côté des forces érythréennes que fédérales et gouvernementales, la circonstance de se retrouver seule constitue un risque pour la sécurité de la jeune fille en raison de sa vulnérabilité. Ainsi les risques en cas de retour dans son pays d'origine apparaissent crédibles.** Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme B au regard notamment de sa vulnérabilité, et sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'elle serait réacheminée vers tout territoire vers lequel elle serait légalement admissible. » (TA Paris, 14 octobre 2022, n° 2221251).

d. Mali

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. C telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien réalisé le 14 novembre 2022 avec le représentant de l'OFPPRA que celui-ci invoque les menaces qui pèseraient sur lui du fait d'attaques de groupes djihadistes à Bamako et dans le Mali de manière générale. Les déclarations succinctes du requérant ne sont pas dépourvues de toute crédibilité et pourraient justifier que lui soit reconnu le bénéfice du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de M. C au regard notamment de sa vulnérabilité, et sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande d'asile de l'intéressé était manifestement infondée et décider qu'il serait réacheminé vers le territoire d'un pays dans lequel il serait légalement admissible. » (TA Toulon, 24 novembre 2022, n° 2203169).

« Le requérant, de nationalité malienne originaire de Trou Gombe, dans la région de Kayes aurait perdu sa mère lorsqu'il avait l'âge de six ans. Son père aurait été asservi par les nobles du village qui le maltraitait. Il serait décédé à la suite des violences infligées par ses maîtres qui auraient alors contraint le requérant à remplacer son père lui imposant ainsi d'abandonner sa scolarité. A la suite d'un conflit entre les nobles et les esclaves, les nobles auraient décidé de tuer tous les esclaves présents au village. En janvier 2023, quatre personnes auraient fait irruption dans la chambre où il dormait avec des camarades et les auraient agressés. Il aurait réussi à s'enfuir et à rejoindre Bamako où il aurait à nouveau été menacé par des nobles. Craignant pour sa sécurité il quitte son pays d'origine, se rend en Algérie puis est placé en zone d'attente le 18 juin 2023. Si le récit de M. B est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ne sont pas, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité **au regard notamment des informations publiques disponibles faisant état de violents affrontements dans la région de Kayes où réside l'intéressé, au cours desquels des jeunes étaient ligotés et torturés à l'arme blanche.** Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 28 juin 2023, n° 2314722).

e. République démocratique du Congo (RDC)

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de Mme C telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, que la requérante est originaire de Beni et appartient à la communauté sakata. A l'âge de onze ans,

elle s'installe à Kinshasa avant de déménager à Bunia dans la province de l'Ituri en 2019 et est enlevée par des membres d'un groupe rebelle qui lui font subir des tortures et de graves sévices. Elle parvient à prendre la fuite au bout de quatre semaines et à quitter le pays pour l'Ouganda durant le mois de mai 2022. 7. Si le récit de Mme C est, sur certains points, imprécis, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA et les précisions apportées à l'audience, et notamment ses déclarations sur l'enlèvement, la séquestration et les sévices dont elle déclare avoir été victime, ainsi que sur les circonstances de sa fuite ne sont pas, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme C est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 25 juillet 2022, n° 2215679).

« Le requérant soutient qu'originaire de Lubumbashi, il appartient à la communauté Muyombé, que vers l'âge d'onze ans, en raison du travail de son père, l'intéressé s'installe à Bukavu, dans la région du Sud-Kivu où il y exerce la fonction de chauffeur, que dans le cadre de son emploi, il est régulièrement arrêté et racketté par des militaires des FARDC (Forces armées de République démocratique du Congo), que l'intéressé évoque faire l'objet de difficultés en raison des conflits dans la région, qu'il est témoin d'enrôlement forcé par des milices rebelles tutsies qui luttent contre les FARDC, qu'en juin 2022, sur ordre de son supérieur, il doit transporter trois personnes tutsies, qu'il est interpellé par les FARDC qui l'accusent de soutenir des milices rebelles en raison de l'appartenance communautaire de ses passagers, que pour ce motif, il craint pour sa sécurité et quitte en conséquence son pays d'origine en juin 2022. 4. Bien que le récit de M. B soit, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ne peuvent être regardées comme dénuées de tout élément crédible. En l'espèce, l'intéressé a tenu des propos relativement circonstanciés sur la ville de Bukavu, les tensions et les protagonistes impliquées ainsi que l'impact de ces tensions sur son quotidien de vie. Il décrit également avec suffisamment de précisions le déroulement du trajet entre Bukavu et Uvira, les recrutements forcés par des soldats rebelles tutsies ainsi que l'interpellation et les mauvais traitements dont il fait l'objet alors qu'il transportait des tutsies. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 20 janvier 2023, n° 2301163).

« Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), appartenant à la communauté Bayaka, soutient qu'il a été élu chef de promotion adjoint à l'université et qu'après avoir participé à l'organisation d'une manifestation au sein de son université en septembre 2018, il est parti résider chez ses parents, dans la région dont il est originaire, la province du Mai-Ndombe. Un conflit interethnique opposant les Yakas et les Tekes débute en juin 2022 à la suite d'une augmentation de la taxe imposée par les Yekes et, craignant pour sa sécurité, le requérant soutient avoir quitté la région et son pays d'origine pour ce motif. 5. Il ressort de la décision attaquée que le ministre de l'intérieur a estimé que les déclarations du requérant étaient dénuées de tout élément crédible, qu'il livrait un témoignage peu personnalisé, peu précis et peu substantiel au sujet de son élection en tant que chef adjoint de promotion, de sa participation à l'organisation d'une manifestation, du conflit interethnique au sein de sa région d'origine, n'étant pas en mesure de nommer le chef coutumier Yeke, sur l'augmentation de la taxe imposée par les Yekes, son implication dans le conflit, et notamment les conseils qu'il aurait délivrés au chef Yaka, sur le déroulement du conflit et son concrétisation. 6. Toutefois, il ressort des échanges tenus à l'audience que, d'une part, le requérant est en mesure d'expliquer précisément le processus d'élection des chefs de promotion au sein de son université, caractérisé par un système hybride entre le plébiscite par le corps professoral et le vote étudiant et retrace les circonstances dans lesquelles il a postulé pour être élu chef de promotion et s'est vu placé en position d'adjoint contre cinq autres candidats. Le requérant relate de façon circonstanciée les déterminants de la manifestation du 19 novembre 2018, motivée par la persistance d'une grève des professeurs et explique comment il a mobilisé les étudiants de son université et quels canaux de communication ont été employés pour ce faire. Le requérant retrace les suites de cette manifestation avec crédibilité, indiquant l'arrestation de douze étudiants. D'autre part, le requérant présente avec précision le conflit interethnique entre Yakas et Tekes qui éclaté en juin 2022 dans sa province, expliquant que les Tekes ont augmenté les taxes routinières dues par les Yakas, exigeant non plus 50 mesurette de maïs mais 150, et non plus un sac de manioc mais trois. Le requérant est en mesure de détailler les étapes ayant conduit aux conflits et à son escalade. Tenant la comptabilité de la ferme de son père, le requérant explique en outre avoir assisté à des conversations avec le chef routinier Yaka, dont il est en mesure de citer le nom, et avoir exprimé sa position à cette occasion, dont le requérant admet qu'il ne s'agissait pas de conseils opérationnels ou précis. Le requérant relate avec précision chaque étape du conflit, son éclatement à la suite du meurtre d'un jeune homme dont il cite le nom, le mode opératoire des attaques

nocturnes perpétrés par les Tekes, les villages attaqués, les maisons brûlées ainsi que les armes utilisées. La ferme de son père ayant été prise pour cible, le requérant et sa famille ont craint pour leur sécurité et comme beaucoup d'autres habitants de la région, ont été contraints de quitter la province. Dans ces conditions, le récit du requérant ne peut qu'être regardé comme crédible, circonstancié, cohérent et précis, contrairement à ce qu'affirme le ministre. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions des articles L. 352-1 et L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 22 août 2023, n° 2319305).

f. Somalie

« M. B C soutient être de nationalité somalienne alors qu'il voyage avec un passeport authentique kenyan. Il précise qu'il est impossible de quitter la Somalie avec un passeport somalien, raison pour laquelle il s'est procuré un passeport kenyan, par l'intermédiaire d'un passeur. Il produit par ailleurs, à l'audience, un extrait d'acte de naissance qui fait état de sa nationalité somalienne. Il indique qu'il appartient au clan minoritaire Badi Ade, résidait dans un petit village au sein du district de Hiran et travaillait la terre pour vivre. Il raconte que la milice terroriste Al Shabaab s'approprie les champs et le bétail de son village et que, à compter de 2021, elle réquisitionnait des soldats. Il a plusieurs fois été emmené, contre son gré, dans un camp d'entraînement, dont la dernière fois en février 2023. Si le récit de M. B C n'est pas toujours très précis, il est cohérent, s'agissant tant de sa nationalité somalienne que des risques qu'il encourt en Somalie en cas de retour. **Le discours de M. B C permet ainsi d'estimer qu'il n'est pas dépourvu de toute crédibilité au regard, notamment, des informations publiques relatives à la situation de la Somalie et de la présence de la milice terroriste Al Shabaab.** Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile de M. B C était manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 13 juillet 2023, n° 2316038).

« Mme B soutient être de nationalité somalienne alors qu'elle voyage avec un passeport authentique kenyan. Elle précise qu'il est impossible de quitter la Somalie avec un passeport somalien, raison pour laquelle elle s'est procurée un passeport kenyan, par l'intermédiaire de son oncle. Elle indique qu'elle a seize ans, qu'elle appartient au clan minoritaire Balaad et résidait à Jilib, ville placée sous l'autorité de la milice terroriste Al Shabaab. Elle raconte qu'en 2022, des membres de cette milice ont assassiné son père et qu'elle a été amenée dans un camp avec sa mère et ses frères, dont elle a été séparée. Elle a réussi à s'enfuir un vendredi, lorsque les gardiens du camp se trouvaient à la mosquée pour la prière. Si le récit de Mme B n'est pas toujours très précis, il est cohérent, s'agissant tant de sa nationalité somalienne que des risques qu'elle encourt en Somalie en cas de retour. **Le discours de Mme B permet ainsi d'estimer qu'il n'est pas dépourvu de toute crédibilité au regard, notamment, des informations publiques relatives à la situation de la Somalie en général et de la ville de Jilib en particulier.** Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile de Mme B était manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 13 juillet 2023, n° 2316024).

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. A telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPPRA que le requérant fait valoir qu'il est originaire de Mogadiscio, qu'il exerce le métier de chauffeur et est approché en octobre 2023 par les milices Al Shebaab afin de transporter des engins explosifs, ce qu'il refuse. Menacé dès lors par ces miliciens, il doit quitter son pays. Si les menaces dont M. A ferait l'objet de la part des milices Al Shebaab manquent de crédibilité, l'intéressé donne suffisamment de précisions, notamment à la barre, sur sa résidence à Mogadiscio, dont il est capable de donner le nom des principales artères, des plages du centre-ville et de la Mosquée ainsi que des localités situées aux alentours. **Dans ses conditions et compte tenu de la situation prévalant à Mogadiscio qui se caractérise aujourd'hui par un niveau de violence aveugle qui peut rendre éligible M. A à la protection subsidiaire en France.** Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par M. A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 20 octobre 2023, n° 2323964).

g. Syrie

« En l'espèce, pour refuser d'autoriser Mme B à déposer sa demande d'asile, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur l'avis de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) du 14 août 2023, qui a estimé que les déclarations de la requérante étaient dénuées de tout élément crédible. Toutefois, et d'une part, la circonstance que la requérante ne maîtrise que sommairement l'arabe ne suffit pas à remettre en cause sa nationalité syrienne, et par les pièces qu'elle verse au dossier, Mme B apporte les preuves suffisantes de sa nationalité. D'autre part, le fait qu'elle n'ait pas été en mesure d'identifier précisément les milices djihadistes dont elle se prétend victime apparaît, dans les circonstances de l'espèce, comme étant de peu de portée, compte tenu, ainsi qu'elle l'expose de façon précise à l'audience, de la nature informelle de ces groupes, et de leur nombre, qui s'élève à une trentaine. Par ailleurs, la requérante expose à l'audience, de manière convaincante, qu'il n'existe aucune incohérence dans le fait, pour des groupes islamistes, d'encourager l'exil de civils kurdes, cette pratique correspondant à une forme d'épuration. Enfin, Mme B a exposé à la barre, de façon relativement claire et cohérente, les pressions répétées qu'elle a subies depuis son retour d'Alep en 2020 afin de la déposséder de son logement, les solutions de fortune qu'elle a pu trouver, et l'impossibilité de faire cesser ce harcèlement visant à lui faire quitter le pays. **Eu égard à l'ensemble de ces éléments, et compte tenu de l'état de vulnérabilité objective de la requérante, femme kurde isolée dans une zone contrôlée par l'armée turque et les groupes islamistes, la demande d'asile de Mme B ne peut être regardée comme étant manifestement dépourvue de toute crédibilité. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être accueilli.** » (TA Strasbourg, 22 août 2023, n° 2305852).

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. A lors de son entretien devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à l'audience, que contrairement à ce que retient le ministre de l'intérieur et des outre-mer pour décider de rejeter sa demande d'entrée sur le territoire français, M. A, qui est d'origine kurde, a expliqué provenir de la région d'Alep et avoir séjourné à Afrin, peuplée majoritairement de kurdes et contrôlée aujourd'hui par la Turquie. **Dès lors que la nationalité syrienne du requérant est établie par son passeport, obtenu en Syrie en 2021, que ses origines kurdes n'ont été remises en cause par l'OFPRA et que ses déclarations quant à sa provenance de la région d'Alep ne sont ni incohérentes ni dépourvues de toute crédibilité, sa demande d'asile ne peut, eu égard à la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle qui prévaut dans cette région, être regardée comme manifestement infondée.** Par suite, M. A est fondé à soutenir que le ministre de l'intérieur et des outre-mer a fait une inexacte application des dispositions du 3° de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en lui refusant l'entrée en France au titre de l'asile. » (TA Nantes, 15 novembre 2023, n° 2316713).

6. Violences de genre

- Selon la CJUE, les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un groupe social selon la Convention de Genève et bénéficier du statut de réfugié lorsqu'elles sont persécutées en raison de leur genre. C'est notamment le cas si, dans leur pays d'origine, elles sont exposées, en raison de leur sexe, à des violences physiques ou psychologiques, y compris des violences sexuelles.

« 57. Partant, les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques. » (CJUE, 16 janvier 2024, affaire C-621/21).

« En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, les femmes ressortissantes de ce pays, y compris mineures, qui partagent comme caractéristique commune leur identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre. » (CJUE, 11 juin 2024, affaire C-646/21).

- Dans une décision du 3 avril 2025, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a considéré que les femmes et jeunes filles iraniennes devaient être considérées comme appartenant à « un certain groupe social ».

« 6. Par son arrêt du 16 janvier 2024, WS (C-621/21), la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions précitées de l'article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive

du 13 décembre 2011 doivent être interprétées en ce sens qu'en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes du pays en question dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire. (...)

19. Il résulte de cet ensemble de normes juridiques, sociales et morales que les femmes et jeunes filles iraniennes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société environnante qui coïncide avec de l'ensemble de l'Iran. Elles doivent, dans ces conditions, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », au sens des stipulations citées au point 1. » (CNDA, Grande formation, 3 avril 2025, n° 24024165).

a. **Violences sexistes et sexuelles**

i. Brésil

« Pour refuser l'admission de Mme B F, ressortissante brésilienne, sur le territoire français au titre de l'asile, le ministre de l'intérieur a relevé que ses déclarations présentaient de nombreuses imprécisions, notamment quant à la nature du harcèlement dont elle aurait fait l'objet, les circonstances de l'agression précitée et la réaction des membres de sa famille. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que Mme B F a déclaré avoir fui son pays le 22 juin 2022, en raison de craintes pour sa sécurité résultant d'un viol de la part de son oncle dont elle a été victime, lequel la harcèle et la menace de mort. Si le ministre de l'intérieur a retenu que la requérante a fui le Brésil sans attendre l'aboutissement de la procédure liée à la plainte qu'elle a déposée contre son oncle le 18 novembre 2020 et qu'elle n'apportait pas de précisions sur ces conditions d'existence depuis qu'elle a quitté son domicile, elle explique son départ en raison de la remise en liberté de son agresseur, fonctionnaire de police. En représailles de sa dénonciation, il lui a envoyé plusieurs messages de menace de mort et des photographies de son arme et de munitions, lesquels ont fait l'objet d'un constat par huissier, soumis au contradictoire lors de l'audience et traduits au cours de celle-ci par l'interprète assermenté. Ces éléments, qui corroborent les déclarations de Mme B F selon lesquelles elle craint que son oncle la retrouve et qu'il la tue, n'entrent, en revanche, pas nécessairement en contradiction avec le fait qu'elle a déclaré ne plus avoir de contact avec lui depuis le dépôt de plainte. En outre, Mme B F fait valoir que sa famille n'a pas pris de mesure lui permettant de se sentir en sécurité dans son pays. Ainsi, Mme B F apporte des précisions suffisantes quant à la nature du harcèlement dont elle a fait l'objet, les circonstances de l'agression précitée et la réaction des membres de sa famille. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant commis une erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme B F, en considérant que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et en décidant qu'elle serait réacheminée vers le Brésil ou tout pays dans lequel elle serait légalement admissible. Il s'ensuit que le ministre de l'intérieur a fait une inexacte application des dispositions des articles L. 352-1 et L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en refusant à Mme B F l'entrée en France au titre de l'asile. » (TA Paris, 15 juillet 2022, n° 2214752).

ii. Comores

« La requérante, de nationalité comorienne, originaire de Sada Chihoue, soutient qu'elle est victime de violences de la part de son beau-père alcoolique depuis 2013, que depuis août 2022, ce dernier tente d'abuser d'elle en l'absence de sa mère, qu'elle en réfère à sa mère qui ne lui accorde aucun crédit, considérant qu'elle profère des mensonges afin de nuire à ce beau-père qu'elle n'aime pas, qu'elle porte plainte mais que sa mère intervient en faveur du beau-père, que pour ce motif, elle craint pour sa sécurité. Si le récit de Mme B est, sur certains points, peu développé, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA puis lors de l'audience publique ne peuvent être considérées dénuées de tout élément circonstancié et de crédibilité. En l'espèce, l'intéressée a tenu des propos cohérents et personnalisés sur les faits à l'origine des craintes évoquées, son quotidien, ses conditions de vie et le soutien que sa mère aurait apporté à cet homme. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en considérant que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 19 avril 2023, n° 2308626).

iii. Ethiopie

« La requérante soutient qu'originnaire de Balé, elle appartient à la communauté amhara et vit avec sa mère et sa fratrie dans la ville de Dare, proche de Nazret. Elle fait valoir que son père est mécanicien et travaille proche de Welega, que vers le mois de juillet 2022, elle se rend chez son père chez qui elle prévoit de rester une vingtaine de jours et qu'elle est victime de graves sévices par trois inconnus au domicile de son père lorsque celui-ci est au travail. Si le récit de Mme A devant l'agent de protection de l'OFPPRA a pu paraître lacunaire et évasif sur certains points, ses déclarations, étayées à la barre, sont particulièrement circonstanciées, aussi bien en ce qui concerne le contexte d'instabilité sécuritaire dans la région de Welega, que s'agissant des faits de viol dont elle déclare avoir été victime et sur les risques qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 21 novembre 2022, n° 2223727).

« La requérante, de nationalité éthiopienne et appartenant à la communauté tigrinya aurait été prise en charge par sa tante à Addis-Abeba alors qu'elle n'avait que deux ans. En raison de son appartenance ethnique, elle aurait été victime de discrimination. En janvier 2022 la police aurait interpellé violemment sa tante en raison de son appartenance au Front de Libération du Peuple du Tigré (TPLF). Réfugiée dans le camp de Mekele, elle aurait été victime d'un viol. Par suite, craignant pour sa sécurité, elle quitte l'Éthiopie en décembre 2022 transite par le Soudan puis est placée en zone d'attente le 29 janvier 2023. 4. Si le récit de Mme C est, sur certains points imprécis, les motifs des craintes invoquées par la requérante ne sont pas dépourvus de toute pertinence et de toute crédibilité, au regard de ses déclarations à l'audience mais aussi des déclarations faites devant l'officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPRA) selon lesquelles elle aurait été victime d'un viol dans le camp de Mekele. Cette déclaration, qui aurait dû faire l'objet d'un questionnement de la part de l'agent de l'OFPPRA n'a pas été traitée et ne figure même pas dans la motivation de la décision contestée. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme C est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 7 février 2023, n° 2302359).

iv. Guinée

« La requérante, de nationalité guinéenne et appartenant à la communauté peule, a, en 2015, été mariée de force avec un mari qui était violent. Tant que le père de la requérante était en vie, il a tenté de la protéger avec plus ou moins de succès. Mais à la mort de son père en 2019, son époux contracte un second mariage et exerce des violences redoublées à son encontre après que la seconde épouse eût elle-même quitté le domicile. Elle fuit alors le foyer et quitte le pays avec l'aide de son frère. La requérante, pour justifier de graves violences conjugales, verse au dossier trois photos qui montre les violences et les blessures au nez et sur les jambes avec des plaies profondes. Ainsi, les craintes invoquées en cas de retour dans son pays d'origine sont crédibles et doivent pouvoir être étayées dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile devant l'OFPPRA. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme A au regard notamment de sa vulnérabilité, sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'elle serait réacheminée vers le territoire du Japon ou vers tout pays où elle serait légalement admissible. » (TA Paris, 19 mai 2023, n° 2311057).

v. Inde

« La requérante, de nationalité indienne et appartenant à la communauté sikhe est originaire de Sangrur dans la région du Pendjab. A la suite du décès de son père en 2007, elle vit à Changli avec sa mère et son frère jusqu'au départ de ce dernier en 2020. A deux reprises des individus lui dérobent son téléphone portable et sa maison est la cible d'actes de vandalisme. Ne pouvant obtenir l'aide des autorités de son pays, elle quitte l'Inde le 5 septembre 2022, transite par la Serbie puis est placée en zone d'attente le 30 décembre 2022. 4. **Les déclarations de la requérante devant l'officier de protection de l'OFPPRA, dénuées de tout élément circonstancié et son récit relatif au vol de ses téléphones portables et aux individus qui auraient cassé des vitres à son domicile est vague et ne saurait fonder à lui seul une demande d'asile. Toutefois, au regard de ses déclarations faites à l'audience qui s'est tenue à huis clos, qui font état de violés répétés dont auraient été victime la requérante et sa mère sans que ces**

dernières obtiennent la protection des autorités de leur pays, et compte tenu de la nature même des sévices invoqués qui justifiait qu'elle n'en ait pas fait état devant l'officier de protection de l'OFPPRA, les motifs des craintes invoquées par Mme A ne sont pas dépourvus de pertinence et de crédibilité. » (TA Paris, 12 janvier 2023, n° 2300322).

vi. Mali

« La requérante soutient qu'originnaire de Kremis, elle appartient à la communauté soninké, que ses parents décident de la marier de force à une personne âgée, polygame, en échange d'un arrangement financier avantageux, qu'elle se marie religieusement et s'installe chez ce dernier, qu'il lui inflige des sévices réguliers, notamment lorsqu'il est sous l'effet de l'alcool, que son oncle maternel l'aide à s'enfuir du domicile et lui permet d'organiser son exil et que, pour ce motif, elle craint pour sa sécurité. Si le récit de Mme B est, sur certains points, imprécis, il ne peut être néanmoins considéré comme dénué de tout élément circonstancié et sa demande comme dépourvue de toute crédibilité. En particulier, ses déclarations au sujet de son environnement familial, de la volonté de ses parents de la marier à un homme qu'elle ne connaît pas, de ses conditions de vie avec son époux et des circonstances de sa fuite sont relatées avec vraisemblance et sincérité. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 2 février 2023, n°2301900).

vii. Nicaragua

« La requérante, de nationalité nicaraguayenne aurait été agressée physiquement dans la rue par son compagnon pour être sortie de son domicile. Elle aurait quitté cet homme et serait partie se réfugier chez ses parents mais peu de temps après, elle aurait été insultée et menacée au domicile de ses parents par cet homme qui aurait alors été interpellé par les autorités et détenu une journée. La requérante serait allée vivre chez son oncle mais aurait de nouveau été agressée par cet homme le 18 mai 2021. A la suite de sa plainte, la police aurait ordonné une mesure d'éloignement, la requérante serait alors partie vivre chez un autre oncle où elle aurait de nouveau été agressée le 12 septembre 2021. Elle aurait alors quitté son pays, aurait vécu cinq mois en Espagne mais serait rentrée au Nicaragua faute d'avoir pu demander l'asile en Espagne et ayant appris que son ex-compagnon était parti vivre aux États-Unis. A la suite de l'expulsion de ce dernier des États-Unis elle aurait à nouveau été menacée. Pour ce motif, elle quitte son pays d'origine le 8 février 2023, transite par Panama City puis est placé en zone d'attente le 9 février 2023. 4. Si le récit de Mme B C est, sur certains points imprécis, les motifs des craintes invoquées par la requérante ne sont pas dépourvus de toute pertinence et de toute crédibilité, **au regard de ses déclarations à l'audience qui font apparaître que si elle a tenté de porter plainte pour ces faits graves, son ex-partenaire a été uniquement détenu une journée et enjoint à se tenir à distance de l'intéressée, ce qu'il s'est abstenu de faire sans être inquiété. En outre, les documents produits à la barre rappellent l'absence de protection effective des femmes victimes de violences de la part des autorités nicaraguayennes.** Par suite, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme B C était manifestement infondée, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. » (TA Paris, 23 février 2023, n° 2303511).

viii. Ouzbékistan

« La requérante fait valoir que résidant à Samarcande, elle a été mariée en mai 2021 par ses parents au neveu de l'un de leurs voisins mais que son propre frère, soupçonnant que cet époux était en réalité de religion chrétienne car de nationalité russe, a désapprouvé ce mariage et la maltraite depuis deux ans, raison pour laquelle elle a dû fuir son pays. Si les propos de Mme F ne sont pas toujours très clairs, notamment sur son parcours d'exil par la Turquie et sans son époux, jusqu'en France, son récit est constant sur la radicalisation de son frère et les maltraitements que celui-ci lui inflige depuis même avant son mariage. La requérante, qui porte d'ailleurs sur son visage des traces de coups, explique que son mari réside en Allemagne et ne vient que tous les deux ou trois mois la visiter, ce qui accrédié la situation de vulnérabilité, alors qu'elle a deux enfants en bas âge, l'une née en février 2022 et l'autre en mai 2023, dans laquelle elle se trouve face à un frère, qui exerce le métier de policier. Enfin, l'ensemble des réponses qu'elle apporte aux questions est empreint de beaucoup de sincérité et d'émotion. Par suite, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme F est manifestement infondée, a fait une inexacte application des

dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 6 novembre 2023, n° 2325117).

ix. Pérou

« La requérante, de nationalité péruvienne, soutient que suite à une relation amoureuse avec un homme qui s'est avéré violent, elle a tenté de porter plainte avant de quitter le domicile conjugal. Après avoir noué une nouvelle relation sentimentale avec un autre homme, ce dernier l'a de nouveau menacée alors qu'elle était enceinte. Mme B fait clairement valoir qu'elle a cherché en vain la protection de la police face à un ex-conjoint qui la menaçait de mort mais qu'il lui a été répondu qu'il s'agissait d'affaires purement familiales qui ne ressortissaient pas de la compétence de la police. Ainsi, la requérante établit qu'elle ne peut bénéficier de la protection des autorités défaillantes de son pays. Elle a, par ailleurs, perdu son enfant lors de son arrivée en France alors qu'elle était enceinte de trois mois témoignant d'une grande vulnérabilité et de stress en raison des menaces proférées par son ancien compagnon. Elle a été transportée à l'hôpital lors d'une précédente audience. Dans ces conditions, elle établit les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine et sa demande n'apparaît pas manifestement infondée. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme B au regard notamment de sa vulnérabilité, sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'elle serait réacheminée vers le territoire du Mexique ou tout pays dans lequel elle serait légalement admissible. » (TA Paris, 14 octobre 2022, n° 2220827).

x. République démocratique du Congo (RDC)

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de Mme B telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPPA que, suite au départ de sa mère avec laquelle la requérante vivait, à la fin de l'année 2013 ou au début de l'année 2014, elle a vécu avec son oncle maternel qui l'a droguée et violée fréquemment, et contre lequel elle a porté plainte en vain, ce dernier ayant soudoyé les forces de l'ordre. Elle soutient qu'un enfant est né en 2014 de cette relation forcée, que son oncle, ne souhaitant plus assumer la charge financière que représentait l'enfant, l'a contrainte à se marier avec un commandant de police à la fin de l'année 2018. Elle indique que ce dernier l'a forcée à être excisée, événement qui l'a conduite à se réfugier à l'église où elle a rencontré une paroissienne qui l'a aidée à gagner la Grèce, le 20 avril 2019, pays dans lequel elle déclare s'être prostituée pour survivre et avoir eu un second enfant avec l'un de ses clients. Enfin, Mme B fait état de craintes en cas de retour dans son pays d'origine, compte tenu de sa soustraction à un mariage forcé et du risque d'excision, ainsi qu'en Grèce, où elle déclare avoir vainement demandé l'asile. Si le récit de Mme B est, sur certains points, confus, il ne peut être néanmoins considéré comme dénué de tout élément circonstancié et sa demande comme dépourvue de toute crédibilité. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 18 août 2022, n° 2217299).

« La requérante soutient que de nationalité congolaise, elle est originaire de Kinshasa, qu'en 2019 elle a été agressée sexuellement par un commandant de police, propriétaire de son logement, qu'elle est tombée enceinte à la suite de ce viol et que son agresseur et la famille de celui-ci ont fait pression sur elle pour récupérer l'enfant, qu'elle a quitté en conséquence le Congo pour l'Angola où elle a résidé pendant trois ans avant d'apprendre que le père de l'enfant la recherchait dans ce pays, que, pour ce motif, elle craint pour sa sécurité et celle de sa fille, et quitte en conséquence l'Angola en août 2023 et est placée en zone d'attente le 19 août 2023. Si le récit de Mme A est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPA ne peuvent être regardées comme incohérentes, inconsistantes ou trop générales. Mme A relate en termes suffisamment précis et détaillés les circonstances dans lesquelles elle aurait été contrainte de fuir le Congo pour échapper au père de son enfant, sans qu'elle puisse se prévaloir de la protection des autorités. Par ailleurs, l'intéressée a évoqué à l'audience en termes suffisamment précis le risque d'enlèvement que pourrait encourir sa fille âgée de quatre ans, de la part de la famille du père de l'enfant, en vue de préparatifs pour un mariage forcé prévu à l'adolescence, en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 25 août 2023, n° 2319612).

« L'intéressée fait valoir qu'elle résidait depuis 1997 à Kinshasa où elle a épousé en 2005 un homme dont elle a eu quatre enfants et avec lequel elle a vécu en Angola avant de s'en séparer car il était violent et revenir en RDC où elle a rencontré un nouveau conjoint dont elle a eu une fille, Mme A E née le 19 mars 2015 et qui l'a accompagnée dans son exil. Son mari refusant de divorcer et réclamant la garde de la fille de la requérante, elle craint pour sa vie et la sécurité de sa fille et quitte son pays en 2017 pour rejoindre l'Afrique du Sud avant de rejoindre la France. Si les propos de Mme D ne sont pas toujours précis, notamment sur son séjour en Angola et son accouchement à Goma, le récit des risques qui pèsent sur sa fille mineure que son premier mari veut lui enlever car la dot qu'il avait versée pour leur mariage n'a pas été remboursée, est relaté avec sincérité et semble crédible. De surcroît, la demande d'asile relative à Mme E, enfant de huit ans, qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune question particulière au cours de l'entretien, ne peut, au regard de sa vulnérabilité, être considérée d'emblée comme dénuée de tout fondement. Par suite, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en considérant que les demandes d'asile présentées par Mme D et Mme E sont manifestement infondées, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 3 octobre 2023, n° 2322635).

xi. République Dominicaine

« La requérante, originaire de Saint Domingue, soutient que sa mère quitte la République dominicaine il y a onze ans et s'installe en Espagne et que depuis cette date, son père, militaire de carrière, devient alcoolique et violent à l'encontre de l'intéressée et de ses collatéraux. Elle soutient en outre que sa mère parvient à faire venir auprès d'elle ses frères et sœurs mais que les démarches entreprises pour faire venir la requérante elle-même se sont avérées vaines et que dès lors, elle est victime de sévices de la part de son père durant de nombreuses années au sein du domicile familial. Si le récit de Mme C devant l'agent de protection de l'OFPPA a pu paraître lacunaire et évasif sur certains points, ses déclarations, étayées à la barre, sont apparues circonstanciées et précises. En particulier, la requérante livre de nombreux détails, ainsi qu'un cliché photographique témoignant de la présence d'hématomes, sur les violences physiques, psychologiques et économiques que lui ferait subir son père, démontrant ainsi le pouvoir de nuisance de ce dernier à son endroit. Elle fournit en outre des explications précises, concernant l'addiction au jeu et à l'alcool de cet homme et les difficultés auxquelles elle a été confrontée lorsqu'elle a souhaité dénoncer le comportement de son père aux autorités dominicaines, qui rendent son récit plausible. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur en considérant que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 352- 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 21 novembre 2022, n° 2223789).

« La requérante, de nationalité dominicaine, soutient que les relations sentimentales avec son ancien compagnon sont dégradées, qu'elle a été victime de violences conjugales, y compris dans la rue, de la part de cet homme. Elle a ensuite découvert qu'il travaillait pour un groupe criminel. Elle alors décidé de le quitter, a porté plainte contre lui mais ce dernier a continué à porter des menaces contre elle car elle ne lui a pas rendu visite en prison où il accomplissait une peine de six mois de prison pour avoir volé un téléphone portable. Craignant pour sa sécurité, elle a alors quitté son pays. **Les propos de l'intéressée sur les violences subies dans un pays où les femmes sont victimes de violences qui restent impunies et où le taux de féminicide est très important, apparaissent crédibles notamment sur l'absence de volonté des pouvoirs publics notamment de la police pour prendre au sérieux les victimes subies par les femmes.** Elle explique avoir dû fuir en confiant ses enfants aux soins de leurs pères respectifs, la requérante n'ayant jamais eu d'enfant avec l'homme qui la menace. Ainsi, les craintes invoquées en cas de retour dans son pays d'origine apparaissent crédibles. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme E alias B A au regard notamment de sa vulnérabilité, sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressé d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'elle serait réacheminé vers tout pays où elle serait légalement admissible. » (TA Paris, 12 juin 2023, n° 2313487).

b. **Mariage forcé**

- Reconnaissance par la CJUE d'un groupe social des femmes qui refusent un mariage forcé.

« 58. Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 79 de ses conclusions, des femmes qui refusent un mariage forcé, lorsqu'une telle pratique peut être considérée comme une norme sociale au sein de leur société, ou transgressent une telle norme en mettant fin à ce mariage, peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social avec une identité propre dans leur pays d'origine, si, en raison de tels comportements, elles se voient stigmatisées et exposées à la réprobation de leur société environnante conduisant à leur exclusion sociale ou à des actes de violence. » (CJUE, 16 janvier 2024, affaire C-621/21).

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de Mme G telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPRA que celle-ci invoque le mariage forcé auquel elle a été soumise par sa famille avec un homme inconnu et violent qui la battait. Elle décrit un mariage sans faste et, à l'audience, expose que son époux attendait d'elle qu'elle lui donne des enfants mais qu'elle a obtenu des contraceptifs sans l'en informer pour espacer les naissances, suscitant sa colère. **Les déclarations succinctes mais cohérentes de la requérante ne sont pas dépourvues de toute crédibilité et pourraient justifier que soit reconnue son appartenance à un groupe social de femmes cherchant à se soustraire à un mariage imposé.** Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme G au regard notamment de sa vulnérabilité, et sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande d'asile de l'intéressée était manifestement infondée et décider qu'elle serait réacheminée vers le territoire d'un pays dans lequel elle serait légalement admissible. » (TA Toulon, 21 novembre 2022, n° 2203163).

i. Comores

« La requérante, de nationalité comorienne, aurait fait l'objet d'un projet de mariage forcé duquel elle aurait réussi à se soustraire le temps de poursuivre ses études. Par ailleurs, ayant effectué un stage au sein du cabinet du parti politique " Rassemblement pour une Initiative de Développement avec une Jeunesse Avertie " (RIDJA), elle aurait été amenée à s'engager dans la sensibilisation des populations rurales contre les violences faites aux femmes. Sa famille l'aurait avertie que le mariage aurait lieu en novembre 2022, à la suite de quoi elle se serait réfugiée chez une amie. Elle a quitté son pays le 18 septembre 2022 et a été placée en zone d'attente le 19 septembre 2022. 4. Si le récit de Mme A est, sur certains points, imprécis, les motifs des craintes invoquées par la requérante ne sont pas dépourvus de pertinence et de crédibilité, au regard de ses déclarations à l'audience mais aussi des documents produits à la barre, parmi lesquels figure notamment l'attestation des faits émanant du maire de la commune d'Ouellah, qui indique que la nommée B A est une activiste du parti RIDJA et à ce titre recherchée par les autorités policières comoriennes en raison de sa participation aux dernières campagnes électorales de 2019. Cette attestation précise que Mme A a été contrainte d'interrompre ses études et obligée de quitter sa famille pour échapper au mariage organisé par ses parents, prévu le 2 octobre 2022. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme A était manifestement infondée, a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation. » (TA Paris, 27 septembre 2022, n° 2219786).

ii. Côte d'Ivoire

« La requérante fait valoir qu'appartenant à l'ethnie tagbana, originaire de Katiola, elle a perdu sa mère à sa naissance puis son père alors qu'elle avait dix-neuf ans avant que sa grand-mère, qui l'avait recueillie, ne décède un an plus tard. Sans famille ni ressources, elle vit dans la rue avant d'être secourue par une femme qui l'emmène vivre chez elle à Korogo. Pendant trois ans, elle est exploitée et maltraitée par cette femme, qui forme ensuite un projet de mariage forcé à son encontre ce qui la pousse à fuir et à se réfugier dans un bar où elle travaille pour vivre mais craint de tomber dans la prostitution. Elle décide alors de quitter son pays. Si Mme B reste très confuse sur la contradiction entre la maltraitance dont elle a fait l'objet et la possibilité qui lui a été laissée de poursuivre des études supérieures, son parcours de vie, à la mort de sa grand-mère puis après sa fuite du domicile de sa persécutrice, qu'elle relate avec sincérité et précision, et les risques qu'elle encourt d'être prise dans un réseau de prostitution, démontrent une particulière vulnérabilité de l'intéressée. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 18 octobre 2023, n°2323581).

iii. Guinée

« La requérante fait valoir qu'originaires de Conakry, appartenant à l'ethnie soussou, elle est orpheline de père depuis 2001 et de mère depuis 2018 et a été élevée par ses grands-parents. Elle a effectué des études d'agronomie à l'université de Farana et s'est éprise d'un jeune homme chrétien avec lequel elle souhaitait se marier mais ses grands-parents se sont opposés à cette union, car sa famille est musulmane, et ont voulu l'unir à une de leurs connaissances, déjà marié et musulman. Elle s'est enfuie et réfugiée chez des amis de son compagnon, qui l'a aidée à obtenir un visa pour continuer ses études au Japon, pays qu'elle a quitté car le japonais, qu'elle ne parle pas, ne lui permet pas d'y poursuivre ses études supérieures. Si le récit de Mme B est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPRA ne sont pas, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité, **notamment au regard du contexte dans lequel les mariages forcés sont encore communs en Guinée. Sur ce point, les propos de Mme B sont précis, qui donne le nom et la qualité de voisin de l'homme auquel sa famille entend la marier et les menaces de bannissement auxquelles son refus l'expose.** Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 17 octobre 2022, n° 2221486).

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de Mme B lors de son entretien devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à l'audience, que contrairement à ce que retient le ministre de l'intérieur et des outre-mer pour décider de rejeter sa demande d'entrée sur le territoire français, Mme B a présenté l'identité de la personne avec qui elle serait contrainte de se marier, ses fonctions, le nom des quatre épouses de ce dernier ainsi que le détail de son séjour à Conakry pour fuir ce mariage. Son récit n'est manifestement pas dépourvu de toute crédibilité ni dénué de toute pertinence **alors qu'il ressort de la documentation générale présentée par la requérante, que le mariage forcé demeure une pratique courante en Guinée et notamment dans la région où se situe sa ville d'origine, que les femmes fuyant un mariage forcé rencontrent des difficultés pour se prévaloir de la protection des autorités, qu'elles risquent de se faire rejeter par leur famille, voire leur communauté, et qu'elles pouvaient être amenées à s'exiler en milieu urbain ou à l'étranger.** Par suite, elle est fondée à soutenir que le ministre de l'intérieur et des outre-mer a fait une inexacte application des dispositions du 3° de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en lui refusant l'entrée en France au titre de l'asile. » (TA Toulouse, 6 février 2023, n° 2300611).

« Il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de Mme A lors de son entretien devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à l'audience, que contrairement à ce que retient le ministre de l'intérieur et des outre-mer pour décider de rejeter sa demande d'entrée sur le territoire français, d'une part, Mme A, d'ethnie peule, a exposé le motif pour lequel son oncle aurait décidé de la contraindre à épouser un de ses amis polygame, dont elle a pu préciser à l'audience le nom et l'âge, qui tient à sa grossesse hors mariage, d'autre part, elle a indiqué que cette grossesse n'était pas "connue de tout le monde", et enfin, elle a mentionné la cérémonie de mariage religieux et le montant de la dot offerte par son oncle. Par ailleurs, il ressort de ses déclarations au cours du même entretien, dont la teneur a été confirmée à l'audience, qu'elle a spontanément indiqué que son oncle l'avait déscolarisée dès son plus jeune âge et élevée selon des règles traditionnalistes. Enfin, il ressort des pièces du dossier qu'elle a donné des indications sur ses conditions de vie difficiles au sein du foyer conjugal et des éléments sur les circonstances de sa fuite avec l'aide de sa voisine. Dans ces conditions, son récit n'est manifestement pas dépourvu de toute crédibilité ni dénué de toute pertinence **alors que, comme elle le souligne dans sa requête, le mariage forcé demeure une pratique courante en Guinée et notamment dans son ethnie, et qu'elle risque de se faire rejeter par sa famille.** Par suite, elle est fondée à soutenir que le ministre de l'intérieur et des outre-mer a fait une inexacte application des dispositions du 3° de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en lui refusant l'entrée en France au titre de l'asile. » (TA Nantes, 21 juillet 2023, n° 2310495).

iv. Mali

« La requérante fait valoir qu'originaires de Bamako, elle fait l'objet d'un projet de mariage forcé orchestré par sa mère et son oncle et a dû, avec l'aide de son frère qui réside en France, fuir son pays. Si son récit peut manquer parfois de consistance, il convient de noter que Mme C, qui serait âgée de dix-neuf ans, a fait très peu d'études et peine à s'exprimer. Il ressort néanmoins de ses propos spontanés que son père est décédé alors qu'elle était très jeune et que son oncle paternel a pris de l'ascendant sur son éducation jusqu'à projeter,

avec l'assentiment de sa mère, un mariage forcé avec un ami de son père dont elle donne le nom, M. A, la profession, commerçant en vêtements, et la situation de famille, déjà marié deux fois. Elle relate également, précisément et avec sincérité, que sa mère l'a prévenue de ce mariage quinze jours avant son départ, qu'elle l'a immédiatement refusé et a fait par suite l'objet de maltraitance de la part de son oncle jusqu'à être contrainte de se réfugier chez l'une ses amies afin de pouvoir organiser son départ avec l'aide de son frère aîné. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme C est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 3 avril 2023, n° 2307176).

« La requérante, de nationalité malienne est originaire de Bamako. Elle résiderait depuis l'âge de quinze ans chez sa tante paternelle mais, le 15 mai 2019 alors que sa tante était absente du domicile, elle aurait été victime d'un viol de la part de son oncle. Elle serait alors allée chez sa mère en Guinée mais serait par la suite retournée vivre chez sa tante. En 2012, son oncle et sa tante lui auraient annoncé qu'elle allait épouser le 14 septembre 2023 un homme ami de son oncle. Opposée à ce mariage, elle aurait organisé clandestinement son départ pour la Chine. Le 21 août 2023, elle est placée en zone d'attente. 4. Si le récit de Mme A est, sur certains points, imprécis, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA et les précisions apportées à l'audience et notamment ses dires sur l'agression sexuelle perpétrée par son oncle et le projet de mariage forcé dont elle fait l'objet avec un homme âgé ne sont pas, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, dépourvus de toute crédibilité. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 30 août 2023, n° 2319815).

v. Nigéria

« La requérante, de nationalité nigériane, a indiqué avoir du quitter son pays après avoir d'une part été spoliée par la nouvelle épouse de son père et ses beaux-frères de son héritage laissé par sa mère, une terre agricole dont elle décrit les caractéristiques à l'audience, que celle-ci lui a par la suite infligée des mauvais traitements, dont elle montre les marques à l'audience, et qu'enfin, après la mort de son père le 13 novembre 2021, elle a été marié de force le 25 juin 2022, à un homme plus âgé, originaire de Benin City, qu'elle a été victime de mauvais traitement mais qu'elle est parvenue à s'enfuir vers le nord du pays. En outre, dès lors que son père était l'un des chefs traditionnels de son village, elle a indiqué qu'elle n'a pas pu faire valoir ses demandes relatives à son héritage devant les autorités locales de son village d'origine. 5. Si le récit de Mme A est, sur certains points et notamment sur ses allégations concernant ce qu'elle présente comme une excision postérieure à son mariage, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA, qu'elle a confirmées et précisées à l'audience sans contradiction, notamment sur les dates, ne sont pas, contrairement à ce que fait valoir le ministre de l'intérieur, dépourvues de toute crédibilité et de tout élément circonstancié et ne peuvent être regardées comme incohérentes, inconsistantes ou trop générales. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme A est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 5 mai 2023, n° 2309981).

vi. République centrafricaine

*« La requérante fait valoir qu'originaire de Bangui appartenant à la communauté falata et de religion musulmane, elle s'est réfugiée avec sa famille au Tchad en 2014, après le début du conflit entre sélékas et antibalakas. De retour en 2019 à Koki en Centrafrique, elle est obligée de fuir à nouveau en 2021 pour les mêmes raisons et s'installe dans le camp de Goré au Tchad, avec sa sœur et son beau-frère, car elle a perdu contact avec ses parents dans sa fuite. Ayant gagné en 2022 l'Arabie Saoudite, son oncle paternel tente de la marier de force et elle fuit ce pays. Si le récit de Mme D C est, sur certains points, confus, et si la requérante est très réservée, il convient de préciser qu'elle est âgée de dix-huit ans, n'a bénéficié d'aucune instruction et était bergère dans son pays d'origine. **Pour autant, les menaces dont elle fait état sont crédibles compte tenu d'une part, du contexte politique actuel de la Centrafrique et des conflits ethniques qui déchirent sa région d'origine, d'autre part, par son appartenance ethnique et sa religion qui rendent plausible son exposition à un mariage forcé et enfin par la circonstance que sa sœur et son beau-frère, qui sont entrés sur le territoire français en même temps qu'elle, ont été admis au séjour au titre de l'asile le 17 octobre 2022.** Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme D C est manifestement infondée, a fait une inexacte application des*

dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 21 octobre 2022, n° 2221684).

vii. République démocratique du Congo (RDC)

« La requérante y a indiqué s'être éloignée de la compagnie des hommes alors qu'elle avait seulement dix ans, en réaction au décès de sa sœur dans le cadre d'une tentative d'avortement, ce qui l'a conduite à se rapprocher des autres filles avant d'entamer, plusieurs années plus tard, en 2021, une relation sentimentale avec l'une d'entre elles. Elle a fait valoir que son oncle, chez qui elle résidait et qui l'aurait spoliée de l'héritage de son père, aurait décidé son mariage forcé avec un homme, en réparation de dettes de jeu qu'il aurait contractées vis-à-vis de lui, et que cet homme aurait tenté d'abuser d'elle, ce qui l'a conduite à fuir. Ces allégations, exemptes de contradictions, apparaissent suffisamment précises pour ne pas être regardées comme manifestement dépourvues de crédibilité. Dans ces conditions, en considérant que les déclarations de Mme A faisaient apparaître les craintes de persécutions ou d'atteintes graves alléguées par elle comme manifestement dénuées de fondement, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. » (TA Paris, 2 mai 2023, n° 2309554).

« La requérante soutient que de nationalité congolaise, elle est originaire de Kinshasa, que depuis environ dix ans, elle réside en Afrique du Sud avec son conjoint, que le 13 septembre 2022, son époux décède d'une cirrhose, qu'elle rentre en République démocratique du Congo dans le cadre de son enterrement et que sa belle-famille impose à ses parents la restitution de la dot perçue dans le cadre de son union, que ses parents étant dans l'incapacité de fournir la somme exigée, l'intéressée est contrainte par sa belle-famille d'épouser le frère de son ex-époux, qu'elle tente de s'opposer à ce projet sans succès, qu'elle épouse cet homme en octobre 2022, qu'elle fait l'objet de maltraitance de sa part, que, pour ce motif, elle craint pour sa sécurité, et quitte en conséquence son pays d'origine le 10 janvier 2023 et est placée en zone d'attente le 12 juin 2023. Si le récit de Mme C est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ne peuvent être regardées comme incohérentes, inconsistantes ou trop générales. Mme C relate en termes suffisamment précis et détaillés les circonstances dans lesquelles elle aurait été contrainte à un mariage forcé décidé par sa belle-famille, sans que sa propre famille puisse s'y opposer en raison de son impécuniosité ainsi que ses conditions de vie avec son nouvel époux et ses craintes pour sa sécurité. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 21 juin 2023, n° 2314251).

viii. Sri Lanka

« La requérante fait valoir qu'originaire de Vavunya, appartenant à l'ethnie tamoule, elle est infirmière et noue une relation amoureuse avec un étudiant cinghalais en 2021 à Jaffna mais que son frère aîné, averti de cette liaison en août 2021, et refusant une telle union, porte plainte contre son compagnon, l'accuse de viol. Son ancien compagnon est néanmoins sorti d'affaire par son oncle qui est l'un des dirigeants du service de renseignement CID. Les deux anciens amants restent en contact durant toute l'année 2022 et l'oncle de l'amant, craignant un mariage entre eux et par haine envers les tamoules, vient à son domicile pour arrêter l'intéressée et la garde quelques heures au commissariat avant de la relâcher. Dans le même temps, sa famille veut la contraindre à un mariage forcé. Si le récit de Mme B est, sur certains points, confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPRA ne peuvent être regardées comme incohérentes, inconsistantes ou trop générales. D'une part, les difficultés de compréhension qui sont attestées par la teneur du procès-verbal de l'entretien avec l'agent de l'OFPPRA dont les termes sont parfois dénués de sens ainsi que les propos empreints de sincérité de la requérante, ses explications sur les antagonismes entre les tamoules et les cinghalais, qui sont largement documentés quant aux menaces qui pèsent sur les unions inter-ethniques et les détails qu'elle donne sur la découverte de son histoire par son frère aîné, médecin, rendent crédibles son récit et ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme B est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 18 avril 2023, n° 2308464).

ix. Tchad

« La requérante fait valoir qu'originaires de N'Djamena, elle est placée, après le décès de son père, sous la tutelle de ses oncles paternels qui décident de la marier en 2018 avec un fonctionnaire auquel ils sont redevables, projet matrimonial auquel elle s'oppose. Elle rencontre un ressortissant centrafricain, qui dispose du statut de réfugié en France, qu'elle épouse religieusement en septembre 2019, en accord avec sa mère qui la protège et la soustrait au mariage forcé décidé par sa famille. Enceinte au cours de l'année 2021, elle suscite la colère de ses oncles et est contrainte de quitter son pays avec son enfant né en mai 2022 après que son mariage civil a été prononcé avec son compagnon en février 2022. Si le récit de Mme D est parfois confus, notamment sur la manière dont elle a pu échapper, même si elle ne vivait pas avec eux, au projet de mariage forcé fomenté par ses oncles, ses propos sont convaincants sur les circonstances qui l'ont conduite à quitter son pays après que sa grossesse a été découverte et sur les enjeux financiers de ce mariage. Sa relation avec son époux, qui s'efforce de venir la voir régulièrement au Tchad, ainsi que les efforts déployés par elle-même et sa mère pour contrarier les intentions de ses oncles ainsi que leur découverte de son état de grossesse sont relatés avec vraisemblance et sincérité. Par suite, le ministre de l'intérieur, en considérant que la demande d'asile présentée par Mme D est manifestement infondée, a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 6 janvier 2023, n° 2227076).

« La requérante soutient que de nationalité tchadienne, elle est native d'Arabie Saoudite, et réside à Riyad, avec sa famille, qu'elle est titulaire d'un diplôme universitaire en psychologie, qu'à compter de 2017, l'Etat saoudien impose de fortes taxes sur la main d'œuvre étrangère, que son père, ouvrier de profession, n'est pas en mesure de les honorer et que sa famille est contrainte de retourner au Tchad en 2019, qu'elle peine à s'adapter aux conditions de vie de son pays d'origine, en raison notamment de la précarité, de la pénurie d'eau, d'électricité et de produits de première nécessité, qu'au mois de septembre 2020, elle rejoint l'Egypte, avec l'aide de sa mère et d'un oncle, qu'au mois d'octobre 2021, son père l'oblige à retourner au Tchad et la marie de force avec un homme plus âgé qu'elle, que ses conditions d'existence au domicile conjugal sont difficiles, que ne voulant pas de ce mariage, elle finit par refuser d'entretenir des relations intimes avec son époux et de s'acquitter des tâches ménagères, que de ce fait, ce dernier demande le divorce, lequel est prononcé il y a environ six mois, qu'elle retourne vivre chez son père, qu'il y a deux mois, elle entend une conversation au terme de laquelle l'un de ses oncles envisage de la remarier à un ami, âgé, riche et ayant déjà deux épouses, qu'elle fait part de son opposition audit mariage mais que son père exerce des pressions sur elle, en tentant de la mettre devant le fait accompli, que, pour ce motif, elle craint pour sa sécurité. 5. Si le récit de Mme B D est parfois confus, les réponses aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection de l'OFPPA et à l'audience ne peuvent être regardées comme dépourvues de tout élément circonstancié. En l'espèce, l'intéressée a tenu des propos cohérents sur les circonstances dans lesquelles est intervenu le mariage forcé, célébré en 2021, ses conditions d'existence au domicile conjugal et les causes de son divorce. Mme B D livre également des réponses précises sur un nouveau projet de mariage envisagé par son père, l'identité du nouveau prétendant, ses conditions d'existence au domicile parental et les pressions qu'elle indique avoir subies de la part de son père. Enfin, ses explications avancées pour expliquer l'impossibilité d'obtenir l'aide d'autres membres de sa famille sont apparues plausibles. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur et des outre-mer en considérant que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée, a commis une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article L. 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 16 janvier 2023, n° 2300773).

x. Togo

« La requérante, de nationalité togolaise et appartenant à la communauté kotokoli, soutient qu'elle a été abandonnée par ses parents et a été, à l'âge de quatorze ans, confiée à sa tante à Lomé. En septembre 2022, ne pouvant plus subvenir à ses besoins, sa tante décide de la marier à un homme de 65 ans dès le mois de mars 2023, cette union forcée devant être précédée d'une excision au mois de février 2023, le tout devant être effectué avant la fête religieuse du ramadan. Ayant refusé ce mariage forcé, elle a été battue et s'est enfuie à l'aide d'un homme. Son récit devant l'agent de l'OFPPA, les déclarations sur son mariage forcé et l'excision devant intervenir obligatoirement avant la fête religieuse du ramadan, les violences subies du fait de son récit apparaissent crédibles, ainsi que les risques en cas de retour dans son pays d'origine. La requérante est en outre dans une situation de grande vulnérabilité n'ayant plus ses parents et soumis au bon vouloir de son entourage propre, son oncle et sa tante qui veulent la marier de force. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme A au regard notamment de sa grande vulnérabilité, sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'elle serait réacheminé vers le territoire du Togo ou tout pays dans lequel elle serait légalement admissible. » (TA Paris, 10 février 2023, n° 2302788).

c. Excision

i. Nigéria

« La requérante, de nationalité nigériane, soutient que suite à la double menace d'être mariée de force et préalablement excisée, elle a quitté son pays car selon la tradition bini, elle ne peut être mariée si elle n'est pas excisée. Sa mère est elle-même excisée et a dit à sa fille au mois de mai 2022 que l'excision était une obligation. Pour cette raison elle a fui son pays le 1er octobre 2022 à l'occasion d'une messe, après la cérémonie du culte. L'excision était prévue avant le mariage et la requérante explique ne pas avoir été excisée lorsqu'elle était plus jeune car elle était malade et en porte encore les stigmates. **Au regard poids des traditions locales et tribales et en l'absence de protection des autorités vis-à-vis des personnes qui refusent la pratique de l'excision, laquelle peut être pratiquée dans ce pays tardivement pour les jeunes femmes qui ont échappé à cette mutilation génitale et doivent être mariées de force**, le récit de Mme A n'apparaît pas dénué de toute crédibilité et n'est par suite pas manifestement infondée. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur n'a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation de la situation personnelle de Mme A au regard notamment de sa vulnérabilité, et sans méconnaître le principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considérer que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée et décider qu'elle serait réacheminée vers le territoire du Mexique ou tout pays où elle serait légalement admissible. » (TA Paris, 14 octobre 2022, n° 2221261).

§6. RISQUES DE TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS EN CAS DE RENVOI – ARTICLE 3 CESDH

A. Examen au regard des risques de violation alléguée

- La CourEDH a ordonné de suspendre la mesure d'éloignement jusqu'à ce qu'elle puisse examiner l'affaire au fond et rendre une décision finale sur les risques de torture ou de mauvais traitements que le requérant pourrait encourir en Algérie du fait qu'il existait pour lui un risque de torture (requérant condamné pour actes de terrorisme) (CEDH, 3 décembre 2009, *Daoudi c. France*, n° 19576/08).
- Le juge administratif distingue la décision de refus d'admission au titre de l'asile et la décision fixant le pays de renvoi et exerce son contrôle sur le choix du pays en cause.

« (...) la circonstance que Mme X., retenue en zone en attente, n'ait pas été en mesure, lors de son audition par l'OFPRA, et dans les conditions matérielles contraintes afférentes à cette procédure, de prouver ses allégations quant à des risques de châtements et autres mauvais traitements en cas de retour en Iran, auxquels elle affirme qu'elle serait exposée du fait de son opposition à son mariage forcé et de sa relation adultérine avec un tiers, ne fait pas obstacle, en l'espèce et compte tenu de la législation iranienne en vigueur, à ce que les allégations de craintes de persécutions en cas de retour en Iran puissent être regardées, en l'état du dossier, comme crédibles ; qu'en outre, l'allégation de la requérante selon laquelle, en cas de réacheminement en Turquie, elle sera éloignée vers l'Iran doit, compte tenu des relations géopolitiques unissant l'Iran et la Turquie, être regardée comme vraisemblable ; que dès lors Mme X. est fondée à soutenir qu'elle se prévaut de menaces concernant sa vie ou sa liberté au sens de l'article 33 de la convention de Genève, ou à tout le moins de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH (...) » (TA Toulouse, 5 juillet 2013, n° 1303066).

B. Contestation du réacheminement

- La décision fixant le pays de réacheminement est distincte de celle refusant l'entrée au titre de l'asile.

- Le renvoi vers le pays de transit n'exclut en rien un renvoi vers le pays d'origine.

« La Cour estime, au vu du profil marqué des requérants, des documents par eux produits et de la situation passée et actuelle en Tchétchénie, qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel que ceux-ci soient soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités russes en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi. Elle constate également qu'aucune des instances nationales n'a fait état, dans le cadre des décisions rendues à l'égard des requérants, d'éléments suffisamment explicites et détaillés permettant d'infirmier cette conclusion.

Il s'ensuit, pour la Cour, qu'un renvoi des requérants vers la Fédération de Russie emporterait violation de l'article 3 de la Convention » (CEDH, 4 septembre 2014, *M.V et M.T c. France*, n° 17897/09).

§7. LE RECOURS EN ANNULATION D'UN REFUS D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE AU TITRE DE L'ASILE

- Avant la réforme introduisant un recours suspensif contre un refus d'admission au titre de l'asile en novembre 2007, la Cour européenne a condamné la France pour défaut de recours effectif.

« Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, cela vaut évidemment aussi dans le cas où un Etat partie décide de renvoyer un étranger vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature : l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif » (CEDH, 26 avril 2007, *Gebremedhin c. France*, n° 25389/05).

- Désormais, l'article L. 352-4 du CESEDA prévoit la possibilité pour les demandeurs d'asile à la frontière dont la demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur un droit de recours : « La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 qui l'accompagne le cas échéant peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-2. »
Ce droit de recours est suspensif pendant 48 heures, non prorogeable le week-end et les jours fériés, et la décision de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile ne peut être exécutée (article L. 352-8 du CESEDA).
- Toutefois le Conseil d'État a considéré que la personne pouvait exercer, dans ce délai de 48 heures, son droit de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France.

« 6. Contrairement à ce que soutient Mme D., si l'article L. 352-8 du CESEDA prévoit que la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne concernée exerce, y compris dans ce délai de quarante-huit heures, son droit de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France, ainsi que le prévoit l'article L. 343-1 du même code.

7. Il résulte de l'instruction, qu'à la suite de la décision de refus d'entrée en France au titre de l'asile, Mme D. a, d'une part, expressément renoncé à son droit d'exercer un recours à l'encontre de la décision du 26 février 2024 de refus d'entrée au titre de l'asile et, d'autre clairement exprimé son souhait de repartir le plus tôt possible en Côte d'Ivoire. **Si Mme D. produit une retranscription d'échanges sur messagerie instantanée avec un représentant de l'ANAFE dans laquelle elle indique, le 8 mars 2024, qu'elle aurait renoncé à contester cette décision et préféré retourner en Côte d'Ivoire parce qu'il lui avait été indiqué qu'une telle contestation impliquait qu'elle ait recours à ses frais à un avocat, cet échange, postérieur de plus d'une semaine à la décision en cause, n'est corroboré ni par le procès-verbal qu'elle a signé, ni par aucun document ou circonstance propre à l'espèce qui seraient concomitants avec le souhait qu'elle a exprimé de repartir dans son pays.** Dans ces conditions, il n'est pas établi que le consentement de Mme D. à renoncer à son droit que la mesure d'éloignement ne soit pas exécutée dans un délai de 48 heures afin d'exercer son droit de quitter la zone d'attente n'aurait pas été libre et éclairé en raison d'indications inexactes sur les conditions dans lesquelles elle pouvait contester le refus d'entrée en France au titre de l'asile » (CE, 24 juin 2024, n° 495010).

V. ZONES D'ATTENTE TEMPORAIRES

L'article L. 341-6 alinéa 4 du CESEDA prévoit « *Dans le cas où un groupe d'au moins dix étrangers est arrivé en France en dehors d'un point de passage frontalier, prévu au troisième alinéa de l'article L. 341-1, la zone d'attente s'étend, pour une durée maximale de vingt-six jours, du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche.* »

§1. CREATION DE ZONES D'ATTENTE TEMPORAIRES

- Rejet de la requête en référé visant à la suspension de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 créant une zone d'attente à Saint-Martin, au motif que la condition d'urgence n'est pas remplie, la requête ayant été déposée 7 jours après la création de la zone d'attente temporaire.

« *Si l'Anafé fait valoir que "l'arrêté a été mis en ligne le 3 novembre 2022 à 19H17 et n'est donc entré en vigueur que le lendemain à minuit alors que huit personnes y faisaient déjà l'objet d'une décision de maintien en zone d'attente", toutefois, en déposant une requête en référé 7 jours après les faits alors qu'elle avait pleinement connaissance de la publication de l'arrêté en litige, elle ne justifie plus de l'urgence qu'il y aurait à le suspendre dans la mesure où, toujours selon ses propres écritures, il a déjà pleinement produit ses effets et ce, d'autant plus, que la zone d'attente en question a été créée pour faire face à l'arrivée des huit personnes migrantes dont s'agit. Par conséquent, l'Anafé ne peut être regardée comme justifiant d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.* » (TA Saint Martin, 14 novembre 2022, n° 2200118).

- Non-lieu à statuer sur la requête en référé-suspension visant à la suspension de l'arrêté de création de la zone d'attente temporaire de Toulon, lorsque l'arrêté visé a été abrogé postérieurement à l'introduction de la requête.

« *L'association nationale pour la défense des droits des étrangers et l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers ont demandé, sur le fondement de ces dispositions, la suspension de l'arrêté du 10 novembre 2022 par lequel le préfet du Var a créé une zone d'attente temporaire à l'occasion de l'arrivée du navire Ocean Viking dans le port de Toulon. Il résulte toutefois de l'instruction que, postérieurement à l'introduction de la requête, par un arrêté du 24 novembre 2022, entré en vigueur le 25 novembre 2022, le préfet du Var a abrogé l'arrêté du 10 novembre contesté au motif que la zone d'attente temporaire est vide depuis le 24 novembre 2022. Il en résulte que l'arrêté du 10 novembre 2022 n'est plus, à ce jour, susceptible de produire des effets. Les conclusions tendant à sa suspension, à ce qu'injonction soit faite au préfet de réexaminer la situation des personnes qui sont maintenues dans la zone d'attente temporaire et, subsidiairement, au renvoi des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sont, par voie de conséquence, devenues sans objet.* » (TA Toulon, 6 décembre 2022, n° 2203222).

- Rejet de la requête en référé-liberté visant à la suspension de l'exécution de l'arrêté de création d'une zone d'attente temporaire : d'une part, la condition d'urgence n'est pas remplie s'agissant de la contestation de la légalité d'un arrêté ayant pour seul objectif de délimiter une ZA temporaire ; d'autre part, pas d'atteinte à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA.

« *A l'appui de sa demande, l'Anafé soutient également que l'urgence serait constituée par la privation de liberté que subissent plusieurs dizaines de personnes conduites dans la zone d'attente temporaire créée par l'arrêté du 10 novembre 2022, alors que des alternatives existent à l'enfermement de personnes souhaitant demander l'asile. Toutefois, **si le caractère disproportionné de la privation de liberté, et l'urgence en résultant, pourrait utilement être invoqués à l'encontre d'une décision individuelle de placement en zone d'attente, le moyen est inopérant pour contester la légalité d'un arrêté ayant pour seul objectif de délimiter une zone d'attente temporaire.** L'urgence à suspendre l'arrêté attaqué ne saurait donc résulter de l'atteinte invoquée à la liberté d'aller et venir des personnes retenues en zone d'attente, cette atteinte, à la supposer établie, résultant seulement des décisions individuelles de déplacement en zone d'attente. (...) 13. La circonstance que le préfet du Var a créé une zone d'attente temporaire pour une durée de vingt-six jours alors que les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article L. 341-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'étaient pas réunies dès lors qu'il existait déjà une zone d'attente, créée en 2015, sur le port de Toulon, est susceptible, le cas échéant, d'entraîner l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir*

d'un arrêté préfectoral pris en méconnaissance de ces dispositions législatives. Toutefois, **une telle circonstance ne saurait, par elle-même, porter une atteinte grave à l'exercice du droit d'asile, à la liberté d'aller et venir, ou à la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.** » (TA Toulon, 15 novembre 2022, n° 2203049).

- Pas d'atteinte à la liberté d'aller et venir des requérants qui se sont vu notifier un refus d'entrée sur le territoire national avant la publication des arrêtés portant création des zones d'attente temporaires.

« En l'espèce, les requérants se sont vu opposer un refus d'entrée sur le territoire national dès lors qu'ils étaient démunis de titre autorisant leur accès à celui-ci. Si les arrêtés du 14 et 15 mai 2024 portant création des zones d'attente n'ont été publiés au recueil des actes administratifs que le 16 mai 2024, cette circonstance aussi regrettable soit-elle, n'est pas de nature à caractériser une atteinte grave à la liberté d'aller et venir et ceci d'autant qu'à la date de la présente ordonnance, les arrêtés ont été publiés. » (TA Guadeloupe, juge des référés, 16 mai 2024, n° 2400584).

§2. CONDITIONS DE MAINTIEN ET EXERCICE DES DROITS

A. Conditions de maintien

- La « situation particulière » de Mayotte ne saurait justifier que soit portée atteinte à la dignité des personnes.

« S'il résulte des dispositions de l'article L. 221-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'à titre transitoire et jusqu'au 10 mai 2019, l'hébergement des étrangers placés en zone d'attente à Mayotte n'a pas à être assuré sous forme de prestations de type hôtelier, compte tenu de la situation particulière de ce département, **il ne saurait, y compris en cas de créations de zones d'attentes temporaires justifiées par des circonstances exceptionnelles, porter atteinte à la dignité des personnes en cause et les exposer à des mauvais traitements.** Il appartient au juge des libertés et de la détention, lorsqu'il examine une demande du préfet d'être autorisé à maintenir une personne en zone d'attente, au-delà de la durée initiale de quatre jours, de s'assurer du respect de ce droit. Le juge administratif est compétent pour ordonner toute mesure provisoire, justifiée par l'urgence et nécessaire pour assurer la sauvegarde des libertés fondamentales des personnes placées en zone d'attente, qu'il s'agisse notamment d'améliorer les conditions matérielles dans lesquelles elles sont hébergées ou de leur permettre d'exercer de manière effective les recours qui leur sont ouverts. » (CE, 13 avril 2018, n° 419565).

- S'agissant du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants en zone d'attente.

« Les requérants se plaignent des conditions matérielles dans lesquelles elles sont hébergées en zone d'attente. Il résulte de l'instruction que par le dernier arrêté ZAT n°02 du 15 mai 2024, le préfet de la Guadeloupe a créé une zone d'attente à titre temporaire dans le hall croisière de l'aéroport Pôle Caraïbes qui ne dispose pas d'hébergement adapté à la situation des requérants, ce qui n'est pas contesté. **Dans ces conditions, les requérants sont fondés à demander à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Guadeloupe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions matérielles dans lesquelles ils sont hébergés dans le respect des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.** » (TA Guadeloupe, juge des référés, 16 mai 2024, n° 2400584).

B. Exercice des droits

- Le JLD doit s'assurer que les droits ont été notifiés à la personne maintenue avant d'accepter la demande du préfet de prolonger le maintien en zone d'attente. Le juge administratif est compétent pour ordonner toute mesure provisoire justifiée par l'urgence et nécessaire pour assurer la sauvegarde des libertés fondamentales de l'ensemble des personnes placées en zone d'attente

« Il appartient, en application de l'article L. 222-1 du même code, au juge des libertés et de la détention, lorsqu'il examine une demande du préfet d'être autorisé à maintenir une personne en zone d'attente, au-delà de la durée initiale de quatre jours, de s'assurer du respect de ce droit. Le juge administratif est compétent, lorsqu'il est saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pour ordonner toute mesure provisoire, justifiée par l'urgence et nécessaire pour assurer la sauvegarde des libertés fondamentales de l'ensemble des personnes placées en zone d'attente, qu'il s'agisse notamment d'améliorer les conditions matérielles dans lesquelles elles ont été hébergées ou de leur permettre d'exercer de manière effective les recours qui leur sont ouverts. » (CE, 13 avril 2018, n° 419565).

- Le Conseil d'État a rejeté les requêtes en référé, au motif que la décision du JLD prolongeant le maintien en zone d'attente pour une durée de huit jours s'était substituée à la décision administrative de placement en zone d'attente, dont le contrôle relève du juge judiciaire seul.

« 3. Il résulte de l'instruction que M. X et quatre-vingt-quinze autres ressortissants sri-lankais, arrivés par bateau à La Réunion le 13 avril 2019, ont fait l'objet, ce même jour, d'un placement en zone d'attente temporaire dans le gymnase Duparc de la ville de Sainte-Marie, lieu désigné par un arrêté du préfet de La Réunion du 13 avril 2019 pris sur le fondement de l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. M. X et autres ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de La Réunion, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner qu'il soit mis fin à toute « entrave à leur liberté d'aller et venir » en invoquant, notamment, l'illégalité et l'entrée en vigueur prétendument tardive de l'arrêté créant la zone d'attente temporaire. Par l'ordonnance du 17 avril 2019 dont M. X et autres demandent l'annulation, le juge des référés a rejeté leur demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

4. Ainsi que l'a jugé, sans se méprendre sur leur portée, le juge des référés, les conclusions de la demande de M. X et autres devaient être regardées comme tendant à ce qu'il soit ordonné, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'assurer la libre circulation des personnes retenues par les autorités administratives dans la zone d'attente créée par l'arrêté du 13 avril 2019 du préfet de La Réunion. En appel de l'ordonnance attaquée du 17 avril 2019, les conclusions de M. X et autres tendent aux mêmes fins et ne pourraient, au demeurant, régulièrement comporter de nouvelles conclusions.

5. Or, aux termes de l'article L.221-3 du CESEDA : «Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire » et aux termes de l'article L.222-1 du même code : « Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention statuant sur l'exercice effectif des droits reconnus à l'étranger, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours ». Enfin, aux termes de l'article L.222-2 du même code : « A titre exceptionnel, ou en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans des conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours ».

6. Il résulte de ces dispositions qu'à la date de la présente ordonnance, il n'appartient qu'au juge judiciaire de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur le maintien en zone d'attente de M. X et autres.

7. Par suite, M. X et autres ne sauraient utilement soutenir, devant le juge administratif des référés, que ce maintien en zone d'attente porte une atteinte grave et manifestement illégale à leurs libertés fondamentales.

8. Pour le même motif, ils ne peuvent utilement exciper, au soutien de conclusions que le juge administratif n'est pas compétent pour connaître, de l'illégalité de l'arrêté du 13 avril 2019 du préfet de La Réunion, lequel n'a au demeurant pas été signé par une autorité incompétente et n'avait pas à être motivé. En tout état de cause, ni la circonstance que cet arrêté ne serait entré en vigueur que le 14 avril, ni celle qu'il aurait dû s'étendre sur une zone plus vaste, n'ont d'incidence sur sa légalité en tant qu'il établit une zone d'attente temporaire dans le gymnase Duparc de la ville de Sainte-Marie.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. X et autres ne sont manifestement pas fondés à se plaindre de ce que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de La Réunion a rejeté leur demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. Il y a donc lieu de rejeter leur requête, y compris ses conclusions tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative. » (CE, 7 mai 2019, n° 429939).

- Sur l'absence d'information du droit à l'assistance juridique et à la représentation durant l'entretien devant l'Ofpra.

« M. B soutient notamment que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure au regard du droit à la présence d'un tiers à l'entretien. Il fait valoir en particulier qu'il n'a eu aucune connaissance de son droit

à contacter un avocat. 8. Aux termes de l'article L. 351-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " L'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile peut être placé en zone d'attente selon les modalités prévues au titre IV à l'exception de l'article L. 341-1, le temps strictement nécessaire pour vérifier : () 3° Ou, si sa demande n'est pas manifestement infondée ". L'article R. 351-1, premier alinéa, du code prévoit : " Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande. (...) Au regard des termes de la directive 2013/32 et en l'absence d'obstacle à une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union, les dispositions de l'article R. 351-1, premier alinéa, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être interprétées en ce sens que l'information du droit du demandeur d'asile à l'assistance juridique et à la représentation implique l'information selon laquelle il est autorisé à se présenter à l'entretien personnel accompagné d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national. 12. **Or il ne résulte pas de l'instruction, en particulier du procès-verbal de notification des droits et obligations du demandeur d'asile du 11 novembre 2022 produit en défense, que M. B aurait été spécifiquement informé de son droit de se présenter à l'entretien personnel accompagné d'un conseil juridique ou d'un autre conseiller. Il est par ailleurs constant que l'intéressé n'a pas effectivement exercé son droit à l'assistance juridique et à la représentation au cours de l'entretien mené le 14 novembre 2022 sur sa demande d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. 13. Dans ces circonstances, M. B doit être regardé comme ayant été privé de la garantie tenant à l'information de son droit à l'assistance juridique et à la représentation au cours de son entretien personnel. Les difficultés auxquelles ont été confrontés les services de l'État dans la mise en œuvre de l'accueil des personnes débarquées au port militaire de Toulon le 11 novembre 2022 ne sauraient en tout état de cause justifier la privation de cette garantie fondamentale. 14. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée. » (TA Toulon, 24 novembre 2022, n° 2203193).**

- Sur le droit au jour franc : pas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir si le refus d'entrée n'a pas été exécuté à la date de l'ordonnance.

« Par ailleurs, s'ils soutiennent que le délai d'un jour franc visé aux dispositions précitées au point 7 n'a pas été respecté, en toute hypothèse, ce délai est expiré à la date de la présente ordonnance sans que la décision portant refus d'entrée n'ait été exécutée. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur liberté d'aller et venir. » (TA Guadeloupe, 16 mai 2024, n° 2400584).

- Sur le droit d'asile : l'absence d'enregistrement de la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile des personnes maintenues, malgré leur demande, est une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit d'asile.

« Les requérants soutiennent qu'il leur a été opposé un refus d'entrée alors qu'ils ont manifesté leur volonté de déposer une demande d'asile dès lors qu'ils sont arrivés par mer d'un pays où sévit une violence généralisée. (...) Par ailleurs, il résulte des débats à l'audience que les requérants ont souhaité, dès leur débarquement, demander l'asile de manière répétée sans que leurs demandes ne soient prises en compte. Ainsi, M. S. confirme à l'audience les termes de l'attestation qu'il a versée au dossier selon laquelle, il a demandé aux policiers de pouvoir bénéficier d'un avocat et de pouvoir déposer une demande d'asile et que sa demande n'a pas été traitée. D'autres requérants appelés à la barre ont précisé qu'il leur avait été demandé de signer les décisions de placement en zone d'attente sans comprendre leurs droits. Au surplus, il ressort d'un message électronique d'un des conseils des requérants du 16 mai 2024, transmis aux autorités compétentes que chacun des requérants a manifesté de manière non équivoque son souhait de demander l'asile. Dans ces conditions, les requérants sont bien fondés à soutenir que l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit d'asile. Dès lors, il y lieu d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de faire toutes diligences pour que la demande d'asile des requérants soit enregistrée avec l'assistance d'un avocat s'ils le souhaitent et qu'il soit procédé à l'examen de leur demande dans le cadre des articles L.350-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Guadeloupe, 16 mai 2024, n° 2400584).

VI. SORTIE DE ZONE D'ATTENTE

§1. LES DECISIONS D'ÉLOIGNEMENT

A. Obligation de quitter le territoire français (OQTF)

1. Notification d'une OQTF à l'issue du placement en garde à vue (GAV)

Au terme de l'article L. 611-1 1° du CESEDA, « L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants : 1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ».

- L'étranger placé en garde à vue à l'issue de son maintien en zone d'attente peut faire l'objet d'une OQTF assortie d'un placement en rétention lorsqu'il est entré irrégulièrement sur le territoire français.

« 4. L'article L. 224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévoyant qu'ils doivent être autorisés à entrer sur le territoire français ne concerne que les étrangers dont le maintien en zone d'attente n'a pas été prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien et dont l'entrée en France n'a fait l'objet d'aucune décision. [...] »

6. En second lieu, M. D...soutient qu'il est entré en France "sur ordre de l'autorité judiciaire" et donc régulièrement. S'il est vrai qu'il a quitté la zone d'attente pour être placé en garde à vue, son entrée en France dans ces conditions et alors qu'il avait fait l'objet d'une décision de refus d'entrée du ministre de l'intérieur, ne saurait avoir été régularisée par les actes de l'autorité judiciaire. Son entrée en France ne peut donc être regardée que comme irrégulière au sens de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, il pouvait faire l'objet d'une décision l'obligeant à quitter le territoire français et, pour l'exécution de celle-ci, d'un placement en rétention administrative après la fin de sa garde à vue, dont il ne saurait utilement contester la régularité devant la cour. » (CAA Bordeaux, 2e ch. formation à 3, 12 juillet 2016, n° 16BX00055).

« Il ressort des pièces du dossier que M. A est arrivé à l'aéroport de Roissy le 11 novembre 2023, que l'entrée sur le territoire français lui a été refusée pour défaut de visa, qu'il a été placé en zone d'attente, qu'il a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile le 12 novembre 2023 et que le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile par un arrêté du 15 novembre 2023 confirmé par un jugement n° 2326384 du tribunal administratif de Paris en date du 20 novembre 2023. Il ressort en outre des pièces du dossier que le requérant a refusé d'obtempérer à son réacheminement le 24 novembre 2023 puis a été placé en garde à vue le même jour en dehors de la zone d'attente pour des faits de soustraction à cette décision de refus d'entrée. Le préfet de police pouvait donc légalement regarder M. A comme entré en France et prendre à son encontre une décision portant obligation de quitter le territoire. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du 1° de l'article L. 611-1 doit donc être écarté. » (TA Paris, 4 décembre 2023, n° 2327091).

- *A contrario*, annulation de l'OQTF fondée sur l'article L. 611-1 1° lorsque la personne est rentrée régulièrement sur le territoire français.

« Pour faire obligation à Mme C de quitter le territoire français, le préfet de police s'est fondé sur le 1° des dispositions précitées de l'article L. 611-1 en estimant que l'intéressée était entrée en France sous couvert d'un document de voyage non revêtu du visa prévu aux articles L. 311-1, L. 311-2, L. 312-1 à L. 312-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans être exemptée d'une telle obligation. 4. Il ressort toutefois des pièces du dossier et il n'est pas contesté par le préfet de police à l'audience que Mme C, ressortissante comorienne titulaire à Mayotte d'un titre de séjour, a contracté mariage aux Comores, le 18 mai 2017, avec un ressortissant français, dont aucun élément ne permet de considérer qu'il aurait été rompu postérieurement à la naissance de leur enfant le 5 juin 2018. En l'état des pièces du dossier, Mme C est alors fondée à soutenir qu'elle était dispensée de l'obligation de solliciter une autorisation spéciale en vue d'entrer en France métropolitaine. Par suite, en lui opposant son entrée irrégulière en France pour lui faire obligation

de quitter le territoire français, le préfet de police a méconnu les dispositions précitées de l'article L.441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Melun, 20 décembre 2022, n° 2211944).

Au terme de l'article L. 311-1 du CESEDA, « *Pour entrer en France, tout étranger doit être muni : 1° Sauf s'il est exempté de cette obligation, des visas exigés par les conventions internationales et par l'article 6, paragraphe 1, points a et b, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;*

2° Sous réserve des conventions internationales, et de l'article 6, paragraphe 1, point c, du code frontières Schengen, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 313-1, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs à l'objet et aux conditions de son séjour et à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ; 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une. »

- En prenant une OQTF à l'encontre d'une personne qui remplit l'ensemble des conditions posées par cet article, l'administration commet une erreur de droit.

« *Pour faire obligation à M. X de quitter le territoire français, le préfet de la Seine-Saint-Denis s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé n'était pas en mesure de justifier d'une attestation d'accueil au regard des articles L. 211-1 et 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il ne disposait pas d'une réservation hôtelière valide ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. X était en possession d'un passeport muni d'un visa de court séjour, valable trente jours pour une période du 28 février au 28 avril 2018 ; qu'il disposait d'une somme de neuf cents euros, d'une assurance assistance en voyage, datée du 14 avril 2018, d'une réservation à l'hôtel Ibis Grands Boulevards Opéra dans le neuvième arrondissement de Paris pour la période du 21 au 28 mars 2018 et d'une réservation sur le vol Air France n° 1084 du 28 mars 2018 à destination de Tunis ; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir qu'en lui faisant obligation de quitter sans délai le territoire français, le préfet de la Seine-Saint-Denis a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation* » (TA Paris, 28 mars 2018, n° 1804811/8).

- Le préfet motive parfois sa décision d'obligation de quitter le territoire français sur le fondement de l'article L. 611-1 3° du CESEDA, selon lequel une telle décision peut être notifiée dans les cas où « *L'étranger s'est vu refuser la délivrance d'un titre de séjour, le renouvellement du titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de l'autorisation provisoire de séjour qui lui avait été délivré ou s'est vu retirer un de ces documents* ». Or, « *Pour obliger Mme X, ressortissante hondurienne, à quitter le territoire français sans délai, le préfet de la Seine-Saint-Denis a motivé sa décision par le fait que « Mme X a été présentée à deux reprises à l'embarquement d'un vol à destination de Panama ; qu'elle a refusé d'embarquer ; que par son comportement, Mme X manifeste sa volonté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de rentrer en France ; qu'elle ne présente pas de garanties de représentation effectives dans la mesure où elle n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective et permanente ; que pendant le temps du maintien en zone d'attente, elle n'a pas effectué de démarche administrative en vue de régulariser sa situation au regard du droit au séjour ; que ne bénéficiant pas d'un visa de long séjour au regard de l'article L. 211-2-1 du CESEDA, elle ne peut ainsi prétendre à la délivrance d'un titre de séjour lui permettant de séjourner en France » ; aucun des motifs précités n'est toutefois de nature à fonder légalement une obligation de quitter le territoire français, excepté la circonstance que la requérante ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour lui permettant de séjourner en France ; toutefois, il ressort des pièces du dossier que Mme X n'a jamais sollicité la délivrance d'un titre de séjour en France, ainsi d'ailleurs que le reconnaît le préfet de la Seine-Saint-Denis lui-même dans la motivation précitée ; par suite, à supposer que le préfet de la Seine-Saint-Denis ait entendu fonder la mesure d'éloignement attaquée sur le fondement du 3° de l'article L. 511-1-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, celui-ci, en motivant sa décision par la circonstance que l'intéressée ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour en France alors que Mme X n'a jamais demandé un tel titre, a commis une erreur de droit et entaché l'obligation de quitter le territoire français d'un défaut de base légale* » (TA Paris, 16 février 2018, n° 1802359/8).
- Le TA de Paris a considéré que les placements contraints en GAV, avec escorte des policiers de la PAF, ne peuvent valoir entrée sur le territoire national au sens de l'article L. 611-1 1° du CESEDA.

« Pour faire obligation à Mme H de quitter le territoire français, le préfet de la Seine-Saint-Denis s'est fondé sur les dispositions du 1° du I° de l'article L.511-1 du CESEDA et a estimé que la requérante, dépourvue d'attestation d'accueil, ne justifiait pas d'une entrée régulière sur le territoire national ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que Mme H a été placée en zone d'attente dès son arrivée à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle le 7 février 2018 et a fait l'objet, le même jour, d'un refus d'entrée en France et d'une décision de maintien en zone d'attente ; que dans ces conditions, elle ne peut être regardée comme étant effectivement entrée sur le territoire national ; que le Préfet de la Seine-Saint-Denis fait plus particulièrement valoir que la requérante a refusé d'embarquer à quatre reprises à des vols à destination de son pays d'origine et a été placée, consécutivement à ces refus d'embarquement, en garde à vue, avec escorte, ce qui vaut entrée en France ; **que toutefois, les placements contraints en garde à vue, avec escorte des agents de la police aux frontières, ne peuvent valoir entrée sur le territoire national au sens des dispositions précitées du 1° du I° de l'article L511-1 du CESEDA, [...]** ; que dans ces conditions, le préfet de la Seine-Saint-Denis a méconnu les dispositions 1° du I° de l'article L.511-1 du CESEDA en faisant obligation à Mme H de quitter le territoire français. » (TA Paris, 22 février 2018, n° 1802780/8).

- CONTRA : la CAA de Paris a considéré quant à elle que le placement contraint en garde à vue, avec escorte, vaut entrée sur le territoire national, si bien que la personne étrangère peut se voir notifier une OQTF (CAA Paris, 3ème chambre, 18 décembre 2018, n° 18PA02112).
- Cette position a été confirmée par le Conseil d'État :

« Le ressortissant étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée et de placement en zone d'attente et qui a refusé d'obtempérer à un réacheminement pris pour l'application de cette décision ne peut être regardé comme entré en France de ce seul fait. Tel est le cas, toutefois, s'il a été placé en garde à vue à la suite de ce refus, à moins que les locaux de la garde à vue soient situés dans la zone d'attente. Doit également être regardé comme entré sur le territoire français l'étranger ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée, et pénétrant sur le territoire en application des dispositions précitées de l'article L. 224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'issue de la dernière prolongation par le juge des libertés et de la détention de son maintien en zone d'attente. Il résulte de ce qui précède qu'un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, en transit sans avoir exprimé le souhait d'entrer sur le territoire, qui a été placé en garde à vue en raison de son refus d'être rapatrié et dont l'entrée sur le territoire national ne résulte que de ce placement en garde à vue, hors de la zone d'attente, ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français fondée sur les seules dispositions du 1° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA. En revanche, il peut, le cas échéant, faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire, fondée sur l'irrégularité de son entrée sur le territoire européen, en application de l'article L. 511-2 du même code » (CE, 28 juin 2019, avis n° 426666).

2. Délai de départ volontaire

Il ressort de l'étude de la jurisprudence sur ce point que l'autorité préfectorale doit prendre en compte la situation globale de l'intéressé et se fonder sur plusieurs éléments, dès lors qu'elle entend lui refuser un délai de départ volontaire. Toutefois, et eu égard à l'objet des décisions prises sur le fondement du livre VI du CESEDA qui est de faciliter le départ du territoire français des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière et non de le contrarier, l'autorité administrative doit laisser un délai de départ volontaire permettant à l'intéressé de quitter le territoire français par ses propres moyens, dès lors qu'il démontre qu'il s'apprêtait à le faire spontanément.

« Pour refuser à Mme X un délai de départ volontaire, le préfet de la Seine-Saint-Denis s'est fondé sur le double motif que le comportement de l'intéressée constituait une menace pour l'ordre public et qu'il existait un risque qu'elle se soustrait à cette obligation. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que Mme X qui, ainsi qu'il l'a été dit, réside en Suisse, est entrée sur le territoire français le 19 mars 2018 à 19h30 par un vol Zurich-Paris, a été contrôlée et interpellée par les services de la police aux frontières le même jour à 19h50 alors qu'elle se présentait à l'embarquement d'un vol Paris-Luanda. Si, à l'occasion de ce contrôle, elle a présenté, outre son passeport angolais, un titre de séjour italien contrefait, le préfet de la Seine-Saint-Denis n'a pu, sans faire une appréciation manifestement erronée des faits de l'espèce, considérer que cette seule circonstance, alors que Mme X est par ailleurs inconnue des services de police et que la seule raison pour laquelle elle n'a pas quitté le territoire français quelques heures après y être entrée est précisément qu'elle en a été empêchée par les services de police, était de nature à caractériser l'existence d'une menace pour l'ordre public ou d'un risque de soustraction à la mesure d'éloignement. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner

les autres moyens de la requête, que la décision par laquelle le préfet de police a refusé à Mme X un délai de départ volontaire doit être annulée [...]» (TA Paris, 24 mars 2018, n° 1804656/8).

- Toutefois, lorsque l'intéressé a réitéré sa volonté d'entrer et de se maintenir en France, de sorte qu'il existe un risque qu'il se soustraie à la mesure d'éloignement, l'autorité administrative est dans son droit lorsqu'elle n'accorde pas un délai de départ volontaire.

« Considérant que la demande d'entrée en France de Madame pour y déposer une demande d'asile avait été rejetée comme manifestement infondée ; que sa résistance à cette mesure et sa volonté réitérée d'entrer et de se maintenir en France caractérisaient un risque qu'elle se soustraie à l'obligation de quitter le territoire ; que son entrée en France était irrégulière et qu'elle n'avait pas demandé de titre de séjour ; qu'elle n'avait pas de document de voyage, ni d'adresse ou de relation en France, et qu'elle ne présentait pas de garantie de représentation ; que, par suite, c'est sans commettre d'erreur que le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé d'accorder à Madame un délai de départ volontaire. » (CAA Paris, 3ème chambre, 18 décembre 2018, n° 18PA02112).

- Exemples de refus d'octroi d'un délai de départ volontaire :

« En second lieu, pour refuser d'accorder à Mme E F un délai de retour volontaire, le préfet de police s'est fondé sur l'existence d'un risque de soustraction à l'exécution de la mesure, dès lors que l'intéressée avait contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un document d'identité ou de voyage, ou fait usage d'un tel document, et qu'elle ne disposait pas de garanties de représentation, faute de fournir un document d'identité ou de voyage en cours de validité, et de justifier d'une résidence effective et permanente, motifs non contestés par la requérante. Si la requérante fait valoir que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, le préfet ne s'est pas fondé sur un tel motif, et le moyen est inopérant. 11. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier, eu égard à la durée et aux conditions de séjour de Mme E, que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant d'accorder à Mme E un délai de retour volontaire. » (TA Montreuil, 22 mars 2023, n° 2217302).

« Il ressort des termes de la décision attaquée que le préfet s'est fondé, pour refuser d'octroyer à M. B un délai de départ volontaire, sur son intention de ne pas se conformer à l'obligation de quitter le territoire français et sur l'absence d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale. Il résulte de son procès-verbal d'audition du 9 août 2023 que M. B a effectivement déclaré qu'il ne voulait pas quitter la France si le requérant soutient qu'il réside chez sa sœur, tel n'était, en tout état de cause, pas le cas à la date de la décision attaquée, l'attestation d'hébergement de sa sœur en date du 10 août 2023 indiquant seulement qu'il peut résider chez elle à partir de cette date. Par suite, le préfet de police a pu légalement refuser d'octroyer à M. B un délai de départ volontaire. Si l'intéressé soutient aussi qu'il dispose d'une carte d'identité et n'a jamais été condamné, ces deux circonstances ne sont pas de nature à montrer qu'il serait prêt à exécuter l'obligation de quitter le territoire, ce qui d'ailleurs ne ressort pas de ses déclarations comme il vient d'être rappelé. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit également être écarté. » (TA Rouen, 19 septembre 2023, n° 2303345).

« En deuxième lieu, si M. D soutient que le préfet a commis une erreur de fait en estimant qu'il présentait un risque de fuite au motif qu'il n'aurait pas présenté de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, il ressort des termes mêmes de l'arrêté que le préfet a estimé qu'il existait un risque que M. D se soustraie à l'obligation de quitter le territoire dont il faisait l'objet dès lors qu'il ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français et n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour. Or, ces deux circonstances sont exactes dès lors que d'une part si M. D possède un passeport marocain valable du 12 juillet 2019 jusqu'au 12 juillet 2024, en revanche, il ne dément pas ne pas avoir fourni de visa alors même que, ressortissant marocain, il ne peut se prévaloir de dispositions conventionnelles passées entre son pays et la France qui l'exempteraient de la production d'un visa, et, d'autre part, il n'a pas fait de demande de titre de séjour. Par suite, le préfet de police n'a pas commis d'erreur de fait. 14. En troisième lieu, d'une part, si M. D possède un passeport marocain en cours de validité, en revanche, ainsi qu'il a été dit, il ne possède pas de visa, son entrée sur le territoire français est par conséquent irrégulière. D'autre part, la seule attestation de son épouse qui réside à Bergerac et auprès de laquelle il n'établit ni résider, ni même séjourner, n'est pas suffisante pour considérer qu'il bénéficie de garanties de représentation. Par suite, en refusant un délai de départ volontaire à M. D, le préfet de police de Paris n'a ni méconnu les dispositions des articles L. 612-1, L. 612-2 et L. 612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni fait une inexacte appréciation de ces dispositions. » (TA Bordeaux, 19 octobre 2023, n° 2304203).

B. Interdiction de retour sur le territoire français

L'article L. 613-2 du CESEDA prévoit que « *Les décisions relatives au refus et à la fin du délai de départ volontaire prévues aux articles L. 612-2 et L. 612-5 et les décisions d'interdiction de retour et de prolongation d'interdiction de retour prévues aux articles L. 612-6, L. 612-7, L. 612-8 et L. 612-11 sont distinctes de la décision portant obligation de quitter le territoire français. Elles sont motivées.* ».

L'article L. 612-10 du CESEDA prévoit que : « *Pour fixer la durée des interdictions de retour mentionnées aux articles L. 612-6 et L. 612-7, l'autorité administrative tient compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. Il en est de même pour l'édition et la durée de l'interdiction de retour mentionnée à l'article L. 612-8 ainsi que pour la prolongation de l'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-11.* »

Or, et à plusieurs reprises, **la jurisprudence administrative a considéré que l'administration, avait insuffisamment motivé sa décision** en ne permettant pas, à la lecture de la décision contestée, de savoir si l'ensemble de la situation de l'intéressé avait été prise en compte pour fixer la durée de l'interdiction. Ainsi il a été rappelé que la durée de l'interdiction de retour doit tenir compte des quatre critères énoncés par la loi.

De plus, lorsque le préfet de Seine-Saint-Denis motive sa décision notamment sur le fait que « *l'intéressé a refusé à XX reprises d'embarquer à destination de XX, suite au refus d'entrée qui lui a été opposé, manifestant ainsi la volonté de se soustraire à une mesure d'éloignement* », il fait alors une interprétation erronée de l'article L. 612-10 du CESEDA. En effet, les dispositions du CESEDA ne prévoient pas la prise en compte de la volonté de se soustraire à une mesure d'éloignement mais « *la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement* ».

De plus, lorsque le préfet motive sa décision en affirmant que « *compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, la présente mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de l'intéressé, et notamment à sa vie familiale* », cette formule stéréotypée ne permet pas de s'assurer que le préfet a pris en considération la situation personnelle de la personne (TA Strasbourg, 25 juillet 2018, n° 1804475).

§2. LE CAS PARTICULIER DES PERSONNES DEMANDEUSES D'ASILE

Il convient de préciser que depuis l'adoption de la *loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* le 26 janvier 2024, les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'un placement en rétention lorsqu'ils ne se sont pas présentés à l'autorité administrative compétente en vue de faire enregistrer leur demande d'asile (article L. 523-1 CESEDA).

A. OQTF

1. Notification d'une OQTF à l'issue du placement en GAV

- L'OQTF apparaît entachée d'un défaut de motivation lorsque le préfet ne fait aucunement mention de la volonté de la personne de demander une protection sur le territoire français alors qu'il ne peut l'ignorer (au vu des documents relatifs à la procédure à la frontière et des déclarations sur les craintes au commissariat). Au contraire, le préfet devrait considérer la personne comme primo-arrivante demandeuse d'asile et délivrer une attestation de demandeur d'asile.

« *Ainsi qu'il ressort du procès-verbal d'audition par les services de police de Mme A du 10 septembre 2018 après son entrée sur le territoire français et avant son placement en rétention, l'intéressée a expressément déclaré : « Je souhaite refaire une demande d'asile et prouver que je suis une prisonnière politique ». Elle a ainsi expressément sollicité à nouveau l'asile, alors qu'elle n'était plus retenue à la frontière ni encore placée en rétention administrative. En l'absence de toute disposition en ce sens et contrairement à ce que soutient le préfet de la Seine-Saint-Denis, la circonstance que la demande d'asile présentée par Mme A avant son entrée irrégulière sur le territoire français a été rejetée par le ministre de l'intérieur ne l'autorisait pas à refuser d'enregistrer la demande d'asile, qui lui était présentée par l'intéressée après son entrée sur le territoire. En*

outre, en l'absence de décision d'irrecevabilité prise par l'OFPPA, le préfet de la Seine-Saint-Denis ne saurait en tout état de cause utilement se prévaloir de ce que la demande de Mme A n'aurait été présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement. Par suite, le préfet de la Seine-Saint-Denis n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Melun a annulé son arrêté du 20 Septembre 2018 par le moyen tiré de la méconnaissance, notamment des articles L.741-1, L.741-2 et L.743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (CAA Paris, 1^{ère} chambre, 9 mai 2019, n° 18PA03516).

« Il ressort du procès-verbal d'audition de M.B, établi le 21 janvier 2019 à 19 heures par les services de police pendant sa garde à vue, qu'il a déclaré notamment « Moi, j'ai un problème, je suis homosexuel, j'ai peur des représailles, d'être condamné au Sénégal car c'est réprimé par la loi sénégalaise » et a répondu à la question « quel était le motif de votre séjour en France ? » en déclarant : « quand je suis venu, j'ai dit que je voulais faire un reportage en tant que journaliste, mais ce n'était pas vrai » et encore, à la question « Dans le cas où M. le préfet de la Seine-Saint-Denis décidait de prendre une mesure de reconduite à la frontière avec ou sans rétention, avez-vous des observations à formuler », a répondu : « Cet arrêté signifierait que l'on signe mon arrêt de mort au Sénégal ». **Dans les circonstances de l'espèce, par ses déclarations, M.B doit être regardé comme ayant sollicité à nouveau l'asile, alors qu'il n'était plus retenu à la frontière ni encore placé en rétention administrative.** En l'absence de toute disposition en ce sens et contrairement à ce que soutient le préfet de la Seine-Saint-Denis, la circonstance que la demande d'asile présentée par M.B avant son entrée irrégulière sur le territoire français ait été rejetée par le ministre de l'intérieur une décision du 15 janvier 2019 ne l'autorisait pas à refuser d'enregistrer la demande d'asile qui lui était présentée par l'intéressé après son entrée sur le territoire. En outre, en l'absence de décision d'irrecevabilité prise par l'OFPPA, le préfet de la Seine-Saint-Denis ne saurait en tout état de cause utilement se prévaloir de ce que la demande de M. B n'aurait été présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement. Par suite, le préfet de la Seine-Saint-Denis n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Melun a annulé son arrêté du 22 janvier 2019 au motif qu'il ne pouvait prendre une mesure d'éloignement à l'encontre de M.B sans méconnaître les dispositions des articles L.741-1, L.741-2, L.743-1, R.741-1 et R.741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il devait être regardé comme ayant sollicité l'asile avant que ne soit prononcée à son encontre une obligation de quitter le territoire français. » (CAA Paris, 4^{ème} chambre, 22 Avril 2020, n° 19PA02172).

« Il ressort des pièces du dossier et plus précisément du procès-verbal d'audition, que M. G a indiqué vouloir séjourner en France pour vivre en sécurité, ajoutant qu'il était en danger au Sénégal. Il ne ressort d'aucune autre pièce du dossier, et notamment de la décision attaquée, que le préfet de police lui aurait demandé des précisions sur les risques qu'il alléguait ou interrogé sur sa volonté de déposer une demande d'asile. **Par suite, en prenant à son encontre une obligation de quitter le territoire français et en fixant le Sénégal comme pays de destination, le préfet de police a entaché son arrêté d'un défaut d'examen particulier de la situation. M. G est, par suite, fondé à en demander l'annulation.** » (TA Paris, 2 juin 2018, n° 1808608).

- Le refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile est notifié sur le fondement de L. 332-1 du CESEDA. Or, la procédure relative à la demande d'asile en France est définie par le livre V du CESEDA. Ainsi, la procédure de demande d'admission au séjour au titre de l'asile effectuée en zone d'attente est bien distincte de la procédure de demande d'asile. Elle n'est applicable qu'aux personnes ne se trouvant pas encore sur le territoire français. De même qu'une décision positive d'admission au séjour au titre de l'asile ne signifie pas que le demandeur bénéficie d'une protection, mais simplement qu'il a la possibilité d'entrer sur le territoire français afin d'introduire une demande auprès de l'Office, un refus d'admission au séjour au titre de l'asile ne correspond pas au refus d'une demande d'asile, et n'est pas incompatible, une fois que la personne est entrée sur le territoire français, avec l'obtention d'une protection. Dès lors, en notifiant une obligation de quitter le territoire français notamment au motif qu'une entrée en France au titre de l'asile a été refusée, l'autorité préfectorale confond les procédures et les démarches.

« Ces dispositions ont pour effet d'obliger l'autorité de police à transmettre au préfet, et ce dernier à enregistrer, une demande d'admission au séjour lorsqu'un étranger, à l'occasion de son interpellation, formule une première demande d'asile. Hors les cas concernant l'hypothèse d'un ressortissant étranger formulant sa demande d'asile à la frontière ou en rétention et hors les cas visés aux c) et d) du 2° de l'article L. 542-2 précité, le préfet saisi d'une première demande d'asile est ainsi tenu de délivrer au demandeur l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7 précité. Par voie de conséquence, ces dispositions font également obstacle à ce

que l'autorité administrative prenne une mesure d'éloignement à l'encontre de l'étranger qui, avant le prononcé d'une telle mesure, a clairement exprimé le souhait de former une demande d'asile devant les services de police lors de son interpellation, même s'il ne s'est pas volontairement présenté devant eux, et sans égard au caractère éventuellement dilatoire d'une telle demande.⁴ En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des affirmations de Mme A, non contredites par le préfet de police qui n'a pas produit de mémoire en défense, que, le 2 décembre 2023, l'intéressée a été auditionnée par un agent de la police aux frontières, alors qu'elle ne se trouvait plus en zone d'attente, et que celui-ci a constaté, par procès-verbal, qu'elle demandait l'asile politique en France. Ainsi, le préfet était tenu d'enregistrer la demande d'asile de l'intéressée dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que sa situation entrerait dans les cas visés aux c) et d) du 2° de l'article L. 542-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, en conséquence, de lui remettre une attestation de demandeur d'asile. Par suite, le préfet de police, auquel il n'appartient pas d'apprécier le bien-fondé de cette demande, ne pouvait prononcer une obligation de quitter le territoire français sans entacher sa décision d'une erreur de droit. » (TA Melun, 30 novembre 2023, n° 2300133).

« Il résulte du procès-verbal d'audition de Mme B, établi le 28 novembre 2023 à 18 heures 38 par les forces de police pendant sa garde à vue, soit après avoir quitté la zone d'attente et être entrée sur le territoire français et avant la mesure d'obligation de quitter le territoire litigieuse et son placement en rétention administrative, que l'intéressée a déclaré avoir effectué une demande d'asile "pour pouvoir avoir un statut légal en France" qui a été rejetée le 17 novembre 2023. Elle a ensuite indiqué, répondant à la question tendant à connaître les motifs de son refus d'embarquer à deux reprises, qu'elle était harcelée dans son pays d'origine à cause des personnes qui lui demandaient le remboursement des dettes de son mari alcoolique décédé. Elle a explicitement refusé de quitter la France en indiquant vouloir rejoindre son "ami qui habite à Paris et qui [allait] l'aider". Dans les circonstances de l'espèce, par ses déclarations claires, Mme B doit alors être regardée comme ayant demandé le bénéfice de l'asile politique alors qu'elle était rentrée sur le territoire français. En présence d'une telle demande formulée antérieurement à l'intervention de la mesure d'éloignement attaquée, il appartenait aux services de police de l'orienter vers l'autorité préfectorale afin qu'elle puisse déposer une telle demande. Le principe d'admission au séjour en tant que demandeur d'asile s'applique, en vertu des dispositions précitées, dès la présentation de la demande pendant l'audition. Cette demande de la requérante n'entraîne donc pas dans le champ de l'article L. 541-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui concerne le cas où la demande d'asile est présentée postérieurement à l'intervention de la mesure d'éloignement. Ainsi, le préfet de police de Paris n'a pu prendre directement une mesure d'éloignement à l'encontre de la requérante sans méconnaître les dispositions citées aux points 4 et 5 du présent jugement. Eu égard aux considérations qui précèdent, la circonstance que Mme B avait présenté une demande d'accès au territoire français au titre de l'asile en zone d'attente, rejetée comme manifestement infondée ainsi qu'il a été dit, est sans incidence sur le traitement de cette demande d'asile. » (TA Melun, 3 janvier 2024, n° 2312815).

⇒ **Voir aussi** : TA Montreuil, 17 juillet 2023, n° 2214787.

- L'autorité administrative doit procéder à un examen individuel et approfondi de la situation avant de prendre la décision d'éloignement motivée.

« Il ressort des pièces du dossier que M. a indiqué, lors de son audition par les services de police le 27 mars 2017 à 10 heures 19, qu'il souhaitait demander l'asile en France ; qu'il appartenait donc au préfet de police d'examiner la demande d'admission au séjour de l'intéressé formulée lors de son audition sur le fondement de cette demande d'asile ; qu'il ne ressort pas des mentions de l'arrêté en litige, notifié le 27 mars 2017 à 11 heures 55, que le préfet de police se soit prononcé sur cette demande conformément aux dispositions et stipulations précitées ; que, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de police était tenu d'enregistrer sa demande et de lui délivrer une attestation de demande d'asile ; que le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté en date du 27 mars 2017 portant obligation de quitter le territoire français révèle un défaut d'examen de sa situation personnelle » (TA Paris, 30 mars 2017, n° 1705273/8).

« Il ressort des pièces du dossier et plus précisément du procès-verbal d'audition, que M. G a indiqué vouloir séjourner en France pour vivre en sécurité, ajoutant qu'il était en danger au Sénégal. Il ne ressort d'aucune autre pièce du dossier, et notamment de la décision attaquée, que le préfet de police lui aurait demandé des précisions sur les risques qu'il alléguait ou interrogé sur sa volonté de déposer une demande d'asile. Par suite, en prenant à son encontre une obligation de quitter le territoire français et en fixant le Sénégal comme pays

de destination, le préfet de police a entaché son arrêté d'un défaut d'examen particulier de la situation. M. G est, par suite, fondé à en demander l'annulation. » (TA Paris, 2 juin 2018, n° 1808608).

- Le dépôt d'une demande d'asile sur le territoire ne permet pas d'annuler l'OQTF délivrée à la suite de la GAV.

« En troisième lieu, la circonstance que M. A s'est vu délivrer une attestation de demande d'asile le 12 avril 2023, soit postérieurement à la date des arrêtés attaqués, est sans incidence sur leur légalité. Par suite le moyen tiré de ce que l'intéressé aurait un droit au maintien sur le territoire français ne peut qu'être écarté. » (TA Cergy-Pontoise, 12 juin 2023, n° 2304620).

- Sur la décision fixant le pays de destination (rejet)

« À l'audience, Mme D a évoqué sa situation dans son pays d'origine. Elle a ainsi précisé que sa mère est décédée et qu'elle a été mariée à un médecin à compter du 5 mars 2010. Quarante jours après le décès de son époux survenu le 1er décembre 2022, elle a fait l'objet, de la part de sa belle-famille venue pour l'occasion chez son père, d'une demande de lévirat concernant le jeune frère de feu son époux, militaire de carrière dans les services de renseignements. Son père a tenté de reporter la demande en sollicitant un délai le temps qu'elle se repose mais a dû accepter la proposition des parents de feu son époux. Elle a alors fui la République démocratique du Congo le 8 février 2023 craignant pour sa vie pour s'être opposée à un mariage forcé sous la forme d'un lévirat. Ce faisant, Mme D doit être considérée comme ayant soulevé à l'audience à l'encontre de la décision fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée d'office la méconnaissance des stipulations précitées de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, et même si ces propos sont manifestement emprunts de vécus, l'examen d'une situation au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'il a été dit au point précédent, nécessite un minimum de pièces sur lesquelles le récit, en l'espèce crédible au sens du droit de l'asile au regard des nombreuses sources publiques, doit s'appuyer ce qui n'est pas le cas en l'espèce alors que l'examen de la même situation aurait pu se faire sans élément écrit à l'encontre de la décision portant maintien en rétention administrative qui existe nécessairement en l'espèce au regard du registre de rétention et des déclarations à l'audience de l'intéressée indiquant avoir déposé une demande d'asile. Dans ces conditions, en l'état du dossier, Mme D ne peut être considérée comme encourant un risque personnel et actuel au sens des stipulations précitées. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations doit être écarté. » (TA Melun, 15 mars 2023, n° 2302029).

- Décision fixant le pays de destination + interdiction de retour (satisfaction).

« Mme C soutient avoir fui son pays d'origine, la République dominicaine, en raison des violences conjugales dont elle a fait l'objet, après avoir fait l'objet d'un mariage forcé à l'âge de quatorze ans, et que sa vie y est en danger. Elle précise avoir accepté de retourner dans son pays suite au rejet par la CNDA de son premier recours en 2022 mais que sa situation s'est empirée au point où elle a décidé de fuir à nouveau son pays en revenant en Guyane (France) où elle a demandé le réexamen de sa demande d'asile qui a fait l'objet d'un rejet pour lequel un recours est pendant ainsi qu'il a été dit au point 11. D'une part, elle présente à l'appui de ses dires la traduction libre de la plainte qu'elle a déposée en 2023, suite d'ailleurs à sa première plainte en 2014, ainsi que de la mesure provisoire ordonnée par le Parquet de Saint-Domingue consistant en l'équivalence d'une ordonnance de protection pour les personnes victimes de violences conjugales en droit français, confirmant ainsi ses dires. Elle indique sans être contredite en défense qu'elle a fourni ces documents, dans leur version d'origine, donc en langue espagnole, à l'Ofpra à Cayenne, les présentant pour la première à un juge en langue française ce qui constitue donc un fait nouveau, ces documents étant accompagnés de la copie des originaux en langue espagnole. D'autre part, pour étayer son analyse, le juge peut s'appuyer sur de la documentation qu'il lui appartient de mettre au contradictoire si elle n'est pas publique. À cet égard, les déclarations de la requérante s'inscrivent dans un contexte largement documenté, et librement accessible, puisqu'il ressort notamment d'une note produite par l'Ofpra en mai 2019 sur le phénomène des violences conjugales et domestiques en République dominicaine que, si les violences domestiques sont punies par la loi de peines allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement, cette législation est inefficace selon l'analyse du rapport du Comité des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations unies (Onu) publié en 2017, au vu notamment du faible nombre de jugements qui sont rendus sur ce fondement, de la persistance de l'ampleur du phénomène, comme de l'absence de suivi réel et permettant aux victimes d'être protégées par les autorités ainsi que cela est corroboré notamment par le Département d'État américain dans son rapport de 2018, et l'Agence française de développement (AFD) dans son analyse du plan gouvernemental dominicain contre les violences faites aux

femmes, ces institutions estimant en effet que tant la faiblesse des moyens alloués que les résultats obtenus, sont trop faibles pour endiguer les violences conjugales, phénomène présenté comme endémique en République dominicaine. Par ailleurs, il ressort d'articles de presse publiquement disponibles que les éléments précités sont toujours d'actualité. En effet, la République dominicaine a reçu une aide de l'Union européenne pour lutter contre les violences faites aux femmes d'un montant d'un million d'euros en 2023 dans le cadre du programme intitulé C-PRE (" La République-Dominicaine reçoit une aide de l'UE pour lutter contre les violences faites aux femmes ", Nouveaux espaces latinos, 8 mars 2023), pays dans lequel encore dernièrement deux cas de féminicides ont été constatés (" République dominicaine : Au moins deux cas de féminicides à la veille de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes ", Vant Bèf Info [VBI], 25 novembre 2023). **Il résulte de ce qui vient d'être dit que, eu égard au contexte général précédemment décrit et aux éléments nouveaux apportés, Mme C présente des éléments permettant de considérer qu'en cas de retour en République dominicaine, et même si elle fait l'objet d'une mesure de protection ordonnée par le Parquet de Saint-Domingue, elle encourt des risques personnels et actuels de traitements inhumains et dégradants au sens des stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français : 20. Aux termes de l'article L. 612-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger, l'autorité administrative assortit la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français. Des circonstances humanitaires peuvent toutefois justifier que l'autorité administrative n'édicte pas d'interdiction de retour. / Les effets de cette interdiction cessent à l'expiration d'une durée, fixée par l'autorité administrative, qui ne peut excéder trois ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français. ". 21. Il ressort de ce qui a été dit au point 11 que Mme C fait l'objet d'un recours pendant devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) dirigée contre la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) du 5 janvier 2024 rejetant pour irrecevabilité sa première demande de réexamen de sa demande d'asile. **Il ressort de ce qui a été dit au point 19 que l'intéressée doit être considérée comme encourant un risque personnel et actuel au sens des stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, elle justifie d'une attestation d'hébergement à Châteaudun (département d'Eure-et-Loir). Dans ces circonstances particulières, Mme C justifie de circonstances humanitaires justifiant que l'autorité administrative n'édicte pas à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français.** 22. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme C est fondée, en l'état du dossier, à demander l'annulation des seules décisions du 19 avril 2024 par lesquelles le préfet de police de Paris a fixé la République dominicaine comme pays à destination duquel elle pourra être éloignée d'office et l'a interdite de retour pour une durée de vingt-quatre mois mais pas celles de la même date et de la même autorité l'obligeant à quitter le territoire français et refusant un délai de départ volontaire. » (TA Melun, 3 mai 2024, n° 2404940).

2. Notification d'une OQTF après la libération de zone d'attente

- Pas de violation de l'article L. 521-1 du CESEDA en cas d'OQTF notifiée à la suite de la libération de la personne de zone d'attente, lorsqu'elle n'a pas réitéré sa demande d'asile sur le territoire français.

« En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'alors que M. A a été placé en zone d'attente le 13 février 2023 lors de son arrivée à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il a formulé une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus d'entrée au titre de l'asile prise par le ministre de l'intérieur le 15 février 2023. S'étant soustrait à l'exécution de ce refus d'entrée, en faisant obstacle à la mise en œuvre de la procédure de réacheminement vers l'Ethiopie, d'où il provenait, il a finalement été libéré et quitté la zone d'attente. Il doit donc être regardé comme étant entré en France, nonobstant le refus d'entrée opposé le 15 février 2023 par le ministre de l'intérieur. 10. Toutefois, M. A n'établissant nullement avoir réitéré sa demande d'asile postérieurement à son entrée en France, une fois sorti de la zone d'attente, il ne peut être regardé comme ayant sollicité le bénéfice de l'asile alors qu'il était rentré sur le territoire français. Dès lors, il n'est pas fondé à soutenir que le préfet de police a méconnu l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en l'obligeant à quitter sans délai le territoire français. » (TA Montreuil, 13 septembre 2023, n° 2302674).

B. Interdiction de retour prononcée à l'encontre d'un demandeur d'asile

- Alors même que le préfet de Seine-Saint-Denis ne peut ignorer la qualité de demandeur d'asile de la personne requérante, la motivation de sa décision ne comporte aucun élément au sujet des circonstances humanitaires qui auraient pourtant dû l'amener à ne pas prendre une telle décision. En effet, la situation fait pleinement partie des exceptions prévues par le législateur tenant à des circonstances humanitaires.

« **La décision d'interdiction de retour sur le territoire français est motivée par la circonstance que l'intéressé est célibataire et sans enfant et ne fait pas état de circonstances humanitaires pouvant justifier que l'interdiction de retour ne soit pas prononcée. Au regard de ces seules circonstances l'interdiction de retour de M. X sur le territoire français pour une durée de trois années est entachée d'une erreur d'appréciation.** » (TA Paris, 17 avril 2018, n° 1805956/8).

C. Prolongation de la rétention des demandeurs d'asile

- L'autorité administrative peut prolonger le placement en CRA à l'encontre d'une personne présentant une demande d'asile dans le seul but de faire échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement.

« *Il ressort des pièces du dossier que l'intéressée n'a déposé de demande d'asile qu'après qu'elle a fait l'objet d'un placement en centre de rétention administrative en vue de l'exécution d'une obligation de quitter le territoire français. En outre, lors de son audition du 21 mars 2018 par les services de police, l'intéressée n'a fait état d'aucun risque ou menace grave dans le cadre d'un retour dans son pays d'origine et n'a pas déclaré vouloir demander l'asile, indiquant seulement vouloir venir en France en raison de nombreux problèmes familiaux et a indiqué, lors de son audition du 28 mars 2018, vouloir se rendre en Suède. Dans ces conditions, le préfet de Seine-Saint-Denis, qui ne s'est pas fondé uniquement sur la circonstance que la demande d'asile avait été présentée postérieurement au placement en rétention, a pu à bon droit, et sans commettre une erreur d'appréciation au vu de ces données objectives, estimer que cette demande avait été présentée par l'intéressée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, et décider en conséquence de maintenir son placement en rétention pendant le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'OFPPA* » (CAA Paris, 27 juin 2019, n° 19PA01916).

« *En deuxième lieu, pour maintenir M. B en rétention administrative à la suite de sa demande d'asile présentée le 30 octobre 2023, le préfet de police a relevé que l'intéressé est entré en France le 7 octobre 2023 selon ses déclarations, y a séjourné de façon irrégulière, n'a entrepris aucune démarche pour formuler une demande d'asile et qu'il présente une telle demande qu'après son placement en rétention administrative en vue de son éloignement. Le préfet ajoute que l'intéressé s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement du 31 mai 2023. 5. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que M. B a fait l'objet, le 7 octobre 2023, d'un refus d'entrée en France et a été placé en zone d'attente. Sa demande d'asile a été rejetée par une décision en date du 20 octobre 2023, confirmée par un jugement du Tribunal administratif de Paris du 25 octobre 2023 mais l'intéressé a refusé d'embarquer sur un vol à destination de Tunis. Compte tenu de ces circonstances, le préfet de police est fondé à estimer que M. B n'a présenté sa demande d'asile en rétention que dans le seul but de faire échec à l'exécution de son éloignement.* » (TA Paris, 29 novembre 2023, n° 2325168).

⇒ [Voir aussi](#) : TA Melun, 15 juillet 2022, n° 2206574.

- Contra :

« *Pour estimer que M. A n'a sollicité l'asile que dans le seul but de faire échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement, le préfet de police s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé n'a formé une telle demande que postérieurement à son placement en rétention administrative. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, tout au long de la procédure engagée depuis son arrivée très récente en France, le 29 novembre 2023, M. A a constamment affirmé son intention de demander l'asile, ainsi que ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, il a formé, dès le 29 novembre 2023, une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile alors qu'il se trouvait en zone d'attente et a fait part, à plusieurs reprises, lors de son audition*

par les services de police le 8 décembre 2023, des dangers auxquels un retour aux Comores l'exposerait pour justifier son refus d'embarquer sur des vols à destination de son pays d'origine. Dans ces conditions, la circonstance que M. A n'a formellement redéposé une demande d'asile que le 13 décembre 2023, postérieurement à son placement en rétention administrative, intervenu dès le 9 décembre 2023, n'est pas de nature à établir le caractère dilatoire de cette demande. S'il est, par ailleurs, constant que le ministre de l'intérieur a rejeté comme manifestement infondée sa demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile de M. A, cette circonstance ne suffit pas à regarder la demande présentée en rétention par le requérant comme introduite dans le seul but de faire échec à son éloignement. Par suite, M. A est fondé à soutenir que l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » (TA Paris, 28 décembre 2023, n° 2328204).

« En dernier lieu, pour prononcer le maintien en rétention administrative de Mme A E, le préfet de police a relevé que l'intéressée, entrée en France le 3 novembre 2023, n'a entrepris aucune démarche en vue de formuler une demande d'asile et n'a présenté une telle demande qu'après son placement en rétention administrative en vue de son éloignement. Toutefois, alors que Mme A E, qui a été maintenue en zone d'attente depuis le 3 novembre 2023, n'est entrée sur le territoire français que le 18 novembre 2023 à raison de son placement en garde à vue, contrairement aux mentions de la décision contestée, il ressort des pièces du dossier et notamment de l'audition du 18 novembre 2023 à 17 heures 25 par les forces de police qu'elle a déposé, lors de son maintien en zone d'attente, une demande d'asile le 3 novembre 2023 qui a été rejetée le 8 novembre 2023, ce qui suppose que le ministre de l'intérieur a rejeté une demande de l'intéressée d'entrée en France au titre de l'asile. Elle a par ailleurs indiqué refusé d'embarquer sur le vol prévu pour son éloignement à raison de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Par suite, la décision contestée, qui n'est fondée que sur ce motif pour justifier du caractère dilatoire de la demande d'asile présentée par Mme A E au centre de rétention administrative, s'appuie sur des faits matériellement inexacts. 35. Il résulte de ce qui précède que Mme A E est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2023 par lequel le préfet de police de Paris l'a maintenue en rétention administrative. » (TA Melun, 2 janvier 2024, n° 2312306).

§3. LE CAS PARTICULIER DES PERSONNES EN PROVENANCE D'UNE FRONTIERE INTERIEURE

- L'arrêté de remise doit mentionner la demande d'admission sur le territoire réalisée en zone d'attente.

« 3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'alors que Mme S. a été placée en zone d'attente à l'aéroport de Nice Côte d'Azur après avoir présenté aux autorités de police un passeport australien déclaré comme volé ou perdu le 11 novembre 2024 à 11h00 heures, cette dernière a formulé, le même jour à 12h10, une demande d'asile, tel que cela ressort notamment de la demande de première prolongation en zone d'attente adressée au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nice et du procès-verbal d'audition de cette dernière datant tous deux également du 11 novembre 2024. Il est constant que l'arrêté litigieux du 6 novembre 2024 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a notamment ordonné la remise de la requérante aux autorités grecques ne mentionne pas l'existence d'une telle demande d'asile. Dans ces conditions, et compte tenu des incidences d'une telle demande qui n'a pas été prise en compte par le préfet des Alpes-Maritimes, en particulier afin de déterminer le choix de la procédure d'éloignement envisagée à l'égard de la requérante, cette dernière est fondée à soutenir que la décision attaquée portant remise aux autorités grecques est entachée d'un défaut d'examen sérieux et approfondi de sa situation personnelle.

4. Il résulte alors de ce qui précède que Mme S. est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a ordonné sa remise aux autorités grecques ainsi que, par voie de conséquence, de la décision par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée d'un an. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens contenus dans la requête présentée par Mme S., l'arrêté litigieux du 6 novembre 2024 doit être annulé dans son ensemble. » (TA Nice, 16 janvier 2025, n° 2406176).

- Impossibilité de notifier un arrêté de remise et une interdiction de circulation sur le territoire français lorsque la personne est en zone d'attente, car elle n'est pas entrée sur le territoire.

« 6. Il ressort des pièces du dossier que M. J. est arrivé par avion le 27 août 2024 à 00h40 à l'aéroport de Nice en provenance d'Athènes. Il a été placé en zone d'attente le 27 août 2024 à 01h35 après qu'une décision de refus d'entrée lui ait été notifiée. Il est constant que le requérant était alors en possession d'une carte

d'identité au nom de E., signalée perdue ou volée, sans autre document d'identité. Il ressort de l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention en date du 30 août 2024 que le maintien en zone d'attente a été prolongé pour une durée maximale de huit jours. Dans ces conditions, compte tenu de la situation du requérant, qui n'était pas encore entré sur le sol français, lors de la décision contestée, celui-ci est bien fondé à soutenir que l'arrêté querellé est entaché d'une erreur de droit au regard des dispositions susvisées.

7. Il résulte de ce qui précède que M. J. est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a ordonné sa remise aux autorités grecques ainsi que, par voie de conséquence, de la décision par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée d'un an. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens contenus dans la requête présentée par M. J., l'arrêté litigieux du 2 septembre 2024 doit être annulé dans son ensemble. » (TA Nice, 26 février 2025, n° 2404936).

§4. RESTITUTION DES DOCUMENTS D'IDENTITE

L'article L. 814-1 du CESEDA dispose : « L'autorité administrative compétente, les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu. ».

« Considérant que la conformité à la Constitution de l'article de la loi dont ces dernières dispositions sont issues n'a été admise par la décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 du Conseil Constitutionnel que sous réserve que ce texte ait « pour seul objet de garantir que l'étranger en situation irrégulière sera en possession du document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national » et sans qu'il puisse « être fait obstacle à l'exercice par l'étranger du droit de quitter le territoire national et de ses autres libertés et droits fondamentaux » ; qu'il s'ensuit notamment que **la retenue du passeport ou du document de voyage « ne doit être opérée que pour une durée strictement proportionnée aux besoins de l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif » auquel il appartiendra, le cas échéant, de prononcer une suspension** » (CE, juge des référés, 26 juin 2006, n° 294505).

- Lorsque l'administration ne justifie pas la durée de la mesure de retenue du passeport, le défaut de restitution des documents constitue une atteinte grave à la liberté d'aller et venir.

« Considérant que la retenue d'un passeport ou d'un document de voyage ne doit être opérée que pour une durée strictement proportionnée aux besoins de l'autorité administrative sous le contrôle du juge administratif ; qu'en tout état de cause, l'administration, qui n'a pas produit d'observation, ne justifie pas la durée pendant laquelle la mesure de rétention de ces documents aurait été nécessaire ; que, dès lors, le défaut de restitution à M. X, du passeport, du titre de séjour délivré par l'Etat espagnol, et des documents de voyage mentionnés au point 3, constitue une atteinte grave à la liberté d'aller et venir du requérant » (TA Montreuil, 24 février 2014, n°1401470).

« Il n'est pas contesté par Mme B qu'elle a résidé sans discontinuer hors du territoire français pendant une durée supérieure à trois années, sans demander d'autorisation de prolongation. Sa carte de résident était ainsi périmée, en application des dispositions de l'article R. 432-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ces conditions, l'intéressée qui, au demeurant, peut justifier de son identité dès lors qu'elle n'indique pas que son passeport ne lui aurait pas été restitué et n'établit pas avoir vainement sollicité auprès de la police des frontières la restitution de sa carte de résident, n'est pas fondée à soutenir que le défaut de restitution de sa carte de résident constitue une atteinte grave et manifestement illégale à l'une de ses libertés fondamentales. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme B est manifestement mal fondée et doit être rejetée selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative. » (TA Montreuil, 22 novembre 2022, n° 2216703).

« Si, à la date d'introduction de la requête, le certificat de résidence de Mme A lui avait été retiré et si l'exécution des ordonnances de référé n° 2218728 du 7 septembre 2022 et n° 2219934 du 3 octobre 2022 qui, si elles n'étaient pas revêtues de l'autorité de la chose jugée, étaient exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires, faisait obligation au préfet de police de délivrer à l'intéressée un document valant autorisation provisoire de séjour et de travail dans l'attente d'une décision sur son droit effectif au séjour et la restitution de son titre de séjour, il résulte de l'annulation de l'arrêté du 10 février 2020 par le présent jugement, qui a pour effet de le faire disparaître rétroactivement de l'ordonnancement juridique,

que Mme A doit être regardée comme ayant toujours été titulaire de son certificat de résidence de dix ans valable du 8 février 2018 au 7 février 2028 et n'a pas besoin, en conséquence, d'un récépissé de demande de titre de séjour. Dès lors, les conclusions de la requête aux fins d'annulation et d'injonction sous astreinte relatives à ce récépissé sont devenues sans objet. Par suite, il n'y a plus lieu d'y statuer. » (TA Paris, 26 janvier 2024, n° 2222085).

⇒ **Voir aussi** : TA Paris, 7 septembre 2022, n° 2218728 ; TA Paris, 3 octobre 2022, n° 2219934.

§5. RECOURS INDEMNITAIRE

- La personne qui a été placée à tort en zone d'attente peut former un recours indemnitaire pour demander réparation du préjudice.

« Le placement irrégulier en zone d'attente pendant 48 heures a cependant causé à X un préjudice moral certain ; qu'il sera fait une juste appréciation de la réparation due à l'intéressé à ce titre en fixant le montant de l'indemnité due à ce titre à 1000 euros » (CAA Paris, 31 décembre 2012, n° 11PA00064).

- En revanche, en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice lié à la rétention indue des documents indemnitaire, le même arrêt considère qu'il s'agit là d'une voie de fait qui relève donc de la compétence du juge judiciaire.

« 9. Considérant que le ministre de l'intérieur, auquel incombe la charge de la preuve, n'apporte aucun élément matériel de nature à établir la falsification de la carte d'identité et du permis de séjour de M.A... et ne contredit pas celui-ci lorsqu'il affirme que ses documents ne lui ont été restitués qu'en début d'année 2007 ; que, contrairement à ce que soutient le ministre, il résulte de l'instruction que M. A...a accompli promptement les diligences nécessaires auprès des autorités italiennes pour se procurer de nouveaux documents d'identité et de séjour ; qu'il résulte notamment du document émanant de la questure de Milan en date du 15 juillet 2003 produit au dossier et non contesté par le ministre que les autorités italiennes avaient à plusieurs reprises sollicité les autorités françaises qui n'ont, toutefois, retourné ni les originaux ni même les copies des documents retenus se bornant à préciser que des altérations avaient été constatées sur les documents en cause, empêchant, dans ces conditions, les autorités italiennes de lever les doutes qu'elles pouvaient légitimement concevoir sur une fraude éventuelle ; que M. A...n'a pu obtenir une nouvelle carte d'identité de la commune de Milan que le 28 septembre 2004 et un nouveau titre de séjour que le 18 février 2005 ; que, dès lors, la rétention de ces documents doit être regardée comme manifestement excessive de la part de l'administration française et comme constitutive d'une voie de fait commise à l'encontre de M. A...; 10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le litige introduit par M. A. pour obtenir l'indemnisation des conséquences dommageables de la confiscation et de la rétention de ses documents d'identité et de séjour relève de la juridiction judiciaire » (CAA Paris, 31 décembre 2012, n° 11PA00064).

- Le tribunal des conflits, dans une décision du 12 février 2018, a considéré que la réparation des conséquences dommageables de la rétention des documents d'identité du demandeur relève de la compétence de la juridiction administrative.

« Considérant que, si en retenant les documents d'identité de M.A..., au-delà du temps strictement nécessaire à l'exercice du contrôle de son identité et de la régularité de sa situation, alors prévu par l'article 5 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 la police des frontières est susceptible d'avoir porté atteinte à la liberté d'aller et venir de l'intéressé, cette liberté n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, de sorte qu'une telle atteinte n'est pas susceptible de caractériser une voie de fait ; **que dès lors les conclusions de M.A... tendant à la réparation des conséquences dommageables de la rétention de ses documents d'identité relèvent de la compétence de la juridiction administrative.** » (TC, 12 février 2018, n° C4110).